1525 quilz les fassent Separer et en fassent prendre des
plus coupables et en faire telle punition qui ilz
appartiendra, et ce fait ou il donnera joye et consol-
lation au peuple qui remerciera dieu dequoy il Sera
Venu, A quoy ledit Comte de Brayne a respondu que la
Commission qui luy a este donnee n'a pas este de Son
pour chas, mais par commandement exprez de nre dit
d'ame et a la grande priere et Req^te dud. Comte de
Sarre Sad et est prest d'obeir a tout ce qu'il plaira a lad.
Cour luy commander pour le Service du Roy et de Rne Roy,
Et Supplie la Cour de le vouloir advertir de ce qu'il y fera
faire, Et ladite Cour le trouvera toujours prests luy obeir,
que tres volontiers il partira pour aller ou Sont lesd.
gens de guerre et feroit Separer les bandes italiennes
d'aucuns aventuriers francois et ordonner auxdits
Italiens de vivre gracieusement et honnetement et
Sera commandement aus d. aventuriers francois de
departir dedans vingt quatres heures, et apres, et
S'ilz ne veullent obeir il y pourveoira de Sorte que
la Cour Se contentera. mais qu'on luy ayde de la force, + le bras de la cour
A quoy ledit guillard Président luy a dit que lad. Cour + toute faveur ayde
luy pourra bailler elle le fera, Ce fait Sest ledit
Comte de Brayne retiré.

Du vingt Troisieme Juin 56 Ce jour vingt cinq
au Conseil, ce jour le Comte de Breme le Prevost des
Marchands et M^e Jean Leclerc Echevin de cette Ville
Sont venu en la Cour de Ceans, et a dit led. Comte de
Brayne qu'en Ensuivant ce que la Cour luy avoit ordonné
Il fut en la Compagnie desd. Prevost des marchands et

1525 Leclerc Veoir les gens de guerre qui Sont alentour de cette
Ville et Surem a Vn Village nommé Versailles ouÿs
trouuer en les Jtaliens qui delogerent Sans trompette
et y eut eu aucuns prins ouÿs en ont fait executer trois
Et Sont a cette heure lesdits Jtaliens hors de la Preuosté et
Vicomté de Paris, a quoy Mre Charles guillard Président
a fait responce quil a fait choses honneste et agreable
a dieu et que c'est Vn bon Commencement et fait quil
continue pour le Soulagement du peuple, Car la justice
fera Crainte aux Pillards et Se contenteront les Sujets
qui Seront Vn grand bien pour le Roy et le Royaume et
Sur ce a dit ledit Prevost des marchands que le Duc Conte
de Braisne y a Besongné Vertueusement et qu'au partir
de cette Ville ils Vouleront Saisir ou Estoient lesdits
Jtaliens, Et pource quil estoit brune quils eloient a Saint
Cloux ils y allerent de la a Ville preux et Soisy aux boeufs
a Nriane et a Versailles Et trouverent quils Setoient retirez
a Giencourt Sinformerent Sur les Champs comme ils auoient
Veeus trouverent quil y auoit eu Vn homme pendu qui
Secuida etrangler, quVne femme nommée la Contesse
de Villepreux auoit eté prinse a force, et luy auoit on
devobé deux cens Ecus et Vn homme qui fut mardy bruslé
a Hamboye lequel ils ont Veu et est en Si pitieuse etat
quil Semble quil Soit leppreux, et que lesdits Jtaliens
ont fait des maux Infinis et Si entrouuerent qui Sont
chargés de Secato Sodomes et an a ouy dire des choses
quil noseroit Dire, ny escrire, et Sebahit comment la
Terre les peut porter trouuerent aussy que les paysans
et gens de Villages Se mettoient en armes apres que les d.
Jtaliens Sont passez qui les contre font Et y a des auanturiers

1525 auec Eux qui fon beaucoub demeaux en prinrem trois
et trouuerem qu'ils auoient dorobez des brebis a leurs fi on
leur proces et pource qu'ils estoient domiciliaires jls les
rendirem a la justice ordinaire. Et quand jls furem
a Versailles jls auisarem que ledit Comte de Brayne
escriuoit aupres dud. Italiens qui auoit esté en
cette Ville presenter quelque requeste a la Cour qu'il estoit
venu pour luy dire plus amplement ce que lad. Cour auoit
ordonné afin que ledit Preuost et ceux de sa bande ne
s'apperceussent pas de ce qu'il Voulloit faire et enuoyerent
a Giencourt le Sieur de Guiney Commissaire de l'artillerie
et le Capitaine des arbalestriers de cette Ville mais lesdits
Italiens ne les Voulurent attendre et desogerent toutesfois
jls trouuerent le commissaires et led. Preuost desd. bandes,
Et quand ledit Comte de Brayne et luy auec leurs gens
arriuerent audit Giencourt ledit Commissaire des logeades
d'une heure apres minuit et laissa ses Cheuaux et Cou son
bagage et Voulut donner vingt Ecus a son hoste pour le
Sauuer trouuerent quelques gens qui estoient demeurez
en fut pris trois l'vn vn mercier qui leur seruoit de pie
a Noie et venoit estoit vn jour en cette Ville et l'autre auec
Eux Et les auertissoit de ce qu'ils auoient a faire, l'autre
etoit leur Viandier qui estoit celuy qui compassoit par les
Villages et prenoit Viures. Sans payer et neantmoins les
faisoit payer aux gens des Villages ou ils estoient manger
Et l'autre fut le Seruiteur dud. commissaire ont pris
aussy des garsas qui etoient demeurés derriere et
L'enquirent comment les dits Italiens auoient vescus
Trouuerent qu'ils auoient faits d'innumerables et
d'execrables maux et firent faire l'information qu'il

a pardeuers luy pour lui ledit Comte de Brayne. Suiure
les dits Italiens ce fait partir les Sergens ce dessors que
les dits Italiens les apercceurent ils se departirent toujours
marchans en ordre de bataille. car ils pensoient quilz
eussent a leur queue sept ou huit mille homme qui fussent
partis de Saris pour les deffaire combien quils ne fussent
pas tant, Mais des lors que les dits gens de villages seurent
que ledit Comte de Briane alloit apres les dits Italiens
ils se leuerent et mirent aux champs bien trois mille
qui ne demandoient qu'a les saccager, Senquirent combien
les dits Italiens estoient et trouuerent quilz estoient
soixante hommes darmes et mil ou douze cens autres
dont eny a six cens harquebusiers a cheual et ont auec
eux beau coup de bagage et bien trois cens femmes et sen
sont allez hors de la preuosté et Vicomté de Saris comman-
cerent a enforcer contre ledit Commissaire enonncés
Antoine Mait et vn nõmé m^re Julles marchal des logis
des d. bandes qui sont compaignons et rancconneurs et
composent les villages et trouuent quilz sont en a boissy
quinze. Eust en a Sermontier dix ecus et que led. Comm^re.
bailloit Sauf conduit et Sauuegarde et qu'autrepe il
enforcerent vne cane et prirent ledit Commissaire forces
Ceintures d'argent a femmes et quinze aulnes de toille delin.
Et quil payoit Son Secretaire et le Vrisandier en bagues et
a ledit Comte de Brayne fait Commandement a tous les
Italiens quil trouuer qui estoient demeurez derriere
de Eux retirer en leurs bandes sur peine de la hare et
aux aventuriers françois de eux departir dedans vingt quatre
heures Sur ladite peine, et au Regard du mercier, du
Secretaire, du Vrisandier et du Commissaire on leur
fait leur procez Sur le Champ et ont este les dits mercier

1525 Et Secretaire executez a Saint Cloud Cir en lestriuandier
de Saint Cloud, quil y a plusieurs hardes quil a fait a-
mener en cette Ville dont il y en a au Comte de Bellejoyeuse
Et supliem la Cour dordonner ce quil en sera fait, la
Cour a ordonné et ordonne audit Preuost des mareschs
de mettre es mains des gens du Roy les dites informations
pour Eux ouys sur le tout estre ordné ce quil appartiendra.

Dudit Jour le Preuost des marchands a dit a la Cour
quil y a tousiours plein de la gendarmerie qui font
des maux infinis et excedz et supplie la Cour que lon enjoigne
au comte de Bresne daller devers Eux et les faire retirer
en leurs garnisons en quoy ilz y fassent son devoir, a quoy m.
Charles Guillard a dit quil se doute que cest la Compagnie
du Comte de Sainct Saul qui sen va en bourgongne qui
vit sur le peuple et mange par faute de payement
que Me. Jean grollier Commissaire des guerres luy a dit quele payement
est prest et nen tient qua Un Commissaire de faire la
monstre et sil y ils estoient payez ilz se retireroient en
leurs garnisons quon auoit ordonné audit grollier quil
envoya querir le Commissaire Saragosse, mais il
nest venu et fault aviser le moyen dy pourveoir,
Ce fait ledit Grollier et Me. Lambert Maignet Contr. leur
des Guerres ont esté mandez et apres ce que ledit
Grollier a esté venu et que Me. Charles Guillard Preside
luy a recité ce que dessus Il a dit quil ny a en ce pays
icy que deux Commissaires des guerres qui sont les Srs
de Renet et Sarragosse, quil les a mandez, mais ne
peuvent venir pour ce quilz sont empeschez a faire les
montres de la Gendarmerie de Champagne et que le
payement de ladite Compagnie du Conte de St. Saules
presentement dedans deux jours quilz fussent payez sil y eut eu

1525

Vn Commissaire pour leur faire faire leur monstre Et
Seroit bon que la Cour ordonna et Creat quelque Comms.
qui fut homme de bien et entendit en telle affaire pour
ce cas particulier Seulement pour faire faire ladite monstre
Et apres que ledit Grostlot a este retiré, La matiere mise
en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne quelle
Creera et ordonnera vn Commissaire pour faire la monstre
de ladite Compagnie du Comte de Saine Saul pour
leur faire faire leur payement et les faire retirer en
leurs garnisons pour ce cas particulier Seulement a la
nomination de Mre. Guillaume de Montmorency Chevalier
de l'ordre Seigneur dudit lieu et desdits Comté de Brayne
Grostlot et maigret et que pour ce faire les dits de
montmorency de brayne Grostlot et Maigret se
trouveront auec ledit Guillard President pour plus
amplement y auiser.

Le Comte de Brienne Lieutenant pour le Roy au gouvernement de Paris

Dudit jour le Comte de Brayne a dit a la Cour
quil a fort grand desir de faire Service au Roy au
Royaume et a la Chose publique et mes mement a cette
Ville de Paris et Sy employer de tout son Pouuoir ce quil
ne Scauroit faire Si la Commission quil a du Comte de Saine
Paul gouverneur de Paris Isle de France nest autorisée
~~par la Cour~~ et entherinée par la Cour et requiert quil
plaise a la Cour laluy entheriner et autoriser afin quil
entende la puissance quil a et de laquelle il peut vser
Et a presenté Ladite Commission et apres quil a été retiré
Et que Ladite Commission a esté leue Me Pierre Lizet
aduocat du Roy en ladite Cour a dit quil ny a point de
difficulté quattendu que les lettres de Commission dud.
Comte de Brayne. ne sadressent a la Cour elle ne les
peut Entherriner aussy Il ny a celuy en ce Royaume.

1525

qui ait puissance de les luy adresser que le Roy ou
madame Saincte regente en france comme regente et
non autrement ny en autre qualité et ne fut jamais
veu que les Princes adressassent leurs lettres a ladite Cour
et davantage quand les dites lettres s'adresseroient a ladite
Cour si faudroit il parler a l'archeues que d'aix qui a été
reçeu Lieutenant du Roy en labsence du conte de
Saint Saud et ne seroit pas honneste qu'ils fussent deux
en une mesme Charge pour la diuision qui en pourroit
Suruenir toutes fois veu le temps tel qu'il est requis
d'auoir un homme qui soit pour la conduite de la force
requiert pour le procureur general du Roy que la ou la
Cour voudroit autoriser ladite lettres audit Conte de
Brayne qu'elle luy permette dire et de sa Commission
en tant que touche la force seulement, et en tant que
touche le Conseil et la police de la ville qu'il en laisse faire ledit
archeues que d'aix sans autrement verifier les d. lettres
de Commission. La matiere mise en deliberation
La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres du
Conte de Brayne ne seront autrement verifiées ne
approuuées par ladite Cour, mais il sera dit audit
Conte de Brayne qu'elle est tres aise de quoy led. Conte
de Saint Saud l'a fait son Lieutenant et qu'elle ne
l'empechera a l'Exercice de ladite Commission, mais luy
donnera toute pour faueur confort et ayde qu'elle
pourra et que s'il y a opposition que la Cour y fera droit

Du vingt quatriesme Juin y Et cent vingt cinq
au Conseil en la Chambre Verte l'archeues que d'aix
Lieutenant du Roy a dit qu'il a receu lettres de Lyon du vingt
vniesme de ce present mois par les quelles on luy mande
que Madame mere du Roy Regente en france a envoya

1525 a Narbonne pour estre plus pres dud. Seigneur
qui est en Espagne avec l'Empereur pour le traité de
paix en quel il adresse quelque mariages pour y parvenir
auquel qu'on est en traité d'apointemens avec les Vaudois
lesquels on espere bientost entrer en l'alliance du Roy et
que la Duchesse d'alençon Soeur dudit Seigneur
s'en va devers luy en Espagne pour estre moyen de
plustost parvenir a la paix et a l'nuoyé querir son
Sauf conduit et auroy a dit m.re Jean Briçonnet Presidẽt
des Comptes qu'il a eu nouvelles certaines que le duc de
Lorraine et son frere depuis ont deffait depuis quinze
jours, de quinze a seize mille Lutheriens lesquels ils ont
fait brusler dedans vn village sur les marches d'allemagne
et y a eu merveilleuse batterie tellement que ledit Duc de
Lorraine y a plus perdu de gens qu'il n'avoit fait aux deux
deux premieres deffaites desdits Lutheriens et que tant
que ladite bataille dura fut veue vne Croix auec
vn Crucifix, en feu en l'air quod est mirandum.

Nota .....

Du Vingt Sixiesme Juin 1525 Ce Vingt cinquiesme
Conseil, Ce jour pour ce qu'alentour de cette Ville de Paris
y a plusieurs gens de Guerre tant de pied que de Cheual
Et qui font des oppressions et Violences au pauure
peuple detruisent et mangent tout pillent derobent
et emportent tout ce qu'ils trouvent mes mement la
Compagnie du Compte de Sainct Paul dont il est survenu
et vient chacun jour grandes plaintes a la Cour au
moyen que lad. Compagnie s'excuse sur ce qu'elle
n'est point payée et par cette cause ladite Cour a
mandé M.e Jean Groslier Tresorier des guerres pour
Scauoir a quoy il tenoit qui auoit fait reponce que
leur payement estoit prest, mais qu'il n'y auoit aucun

1625

aucun commissaire pour faire la monstre de ladite
Compagnie et sans cela ne les pouvoit payer qu'il
n'y avoit en Picardie que deux Commissaires des guerres
qui sont les Sieurs de Renais et Saragoce lesquels depuis
le payement de la Gendarmerie de Picardie fait sont
allez en Champagne faire les monstres de la Gendarmerie
de Picardie en Champagne et pour ce qu'ils sont
occupez n'ont peu venir jusques icy pour faire la
monstre de ladite Compagnie et avoit dit ledit Grostier
qu'il estoit requis pour le soulagement du peuple et
faire retirer ladite Compagnie dudit Comte declaire
Paul que la Cour Creast un Commissaire pour faire leur
monstre et sur ce avoit ladite Cour ordonné que le
Sieur de Montmoveney Le Comte de Brayne ledit
Grostier et Me Lambert Maigret Controlleur gnal des
guerres se trouveroient en avec Me Charles Guillard
president en ladite Cour pour avis et entr'eux quelque
gentilhomme qui fussent experimentez au fait de la
guerre et gens de bien pour faire ladite Monstre, ce qu'ils
ont fait et ont nommé le Sieur de Feudras Lieutenant de la
Compagnie du Sieur de la Rochepot et le Sieur de Quincy
Commissaire de l'artillerie lesquels ils ont certainez
etre gens pour scavoir faire ladite monstre et ont
requis et supplié la Cour de vouloir ordonner lieu ad.
Compagnie dudit Comte de Sainct Paul se pourvoir
et pour recevoir le payement et Commettre lesdits
de Feudras et Quincy pour faire faire ladite monstre
Parquoy la Cour meue de pitié pour euiter aux
oppressions et Violences faites au pauvre peuple alentour
de la Ville de Paris par ladite Compagnie a ordonné et
ordonne que les gens d'armes d'icelle qui commencent

1525.

champs se retirerons dans lad. ville de Senlis auquel lieu
les dits defendras et dequiney seront la monstre de lad.
Compagnie lesquels ladite Cour a la nomination desd.
de montmorency Comte de Braisne grostier et
maigret a Crée et Crée Commissaire des Guerres pour
cette fois et pour ce Cas particulier seulement et que
ledit Grostier sera tenu enuoyer le payement dlad.
Compagnie en ladite Ville de Senlis pour ladite monstre
faite ledit payement estre fait aux hommes darmes
et archers qui seront en ladite Ville de Senlis,
Et fait la Cour Inhibitions et defenses aus dits defendras
et quiney de ne faire payer aucuns hommes darmes et
archers Si non ceux quils verons presens Sur peine
de repetition sur eux de largent quils auroient fait
payer et damende arbitraire et leur Enjoint et
Enjoint la Cour que ladite monstre faite ils enuoyent
le double des Rolles dicelle Signé de leurs mains et
Seller de leurs Seaux pardevers le greffe de ladite
Cour afin que ladite Cour Entende que les hommes darmes
et archers auront été payez et les quels non, et aqui
largent aura esté distribué, et outre a ordonné la Cour
Et ordonne que les dites monstres et payemens faite
Ladite Compagnie du Comte de Saint Saut Sera
Contrainte par toutes Voyes deues et raisonnables
de eux retirer en leurs garnisons.

Du dernier Juin Jd Cent Vingt Cinq au Conseil
Ce Jour toutes les Chambres assemblées Mr. Landré Conseiller
Conseiller du Roy en la Cour de Beans a presenté
Lettres patentes de Madame mere du Roy Regente en
France par les quelles en Vertu du pouvoir de Regence
a elle attribué a elle baillé par le Roy elle a donné audit

1624 Verjus loffice de Presidens es Enquestes en ladite
Cour Vacant par le Trepas de Mre Philippes Sorin
Son Vivant Conseiller du Roy en ledite Cour et Presidens
es enquestes et apres que ledit Verjus a affermé par
Serment quil n'a baillé promis ne Espere bailler ou
argent ne autre Chose. Equipolent pour avoir ledit office
ledit Verjus a esté receu audit office et a fait le Serment
en tel Cas accoutumé, Ce fait la Cour a ordonné quelle
escrira a Madite dame quelle a receu ledit Verjus audit
office et la mercié tres humblement de ce quil luy a
plu l'en pourveoir a la nomination de ladite Cour.

Dudit Jour au Conseil
Sur ce que Me. Christophle hemequin
Conseiller du Roy en la Cour de Ceans et le procureur
general du Roy tant en son nom que comme prenant le fait
et Cause pour ledit hemequin, ont remontré a la Cour
quils ont eté adjournez et jntimez au grand Conseil a la
Requeste du procureur du Roy au grand Conseil et de
freres Michel hennïere et François Borhiere ejcan
filhans Eux disans Vicaires perpetuels au regime du
Spirituel et Temporel de labbaye de Saint Benoist
ler fleury Sur Loire le Siege abbatial Vaccant par le
Trepas de feu Mre. Estienne Sonetier en son Vivant
archeves que de Sens et abbe Jmmediateur de ladite
abbaye et de freres Estienne de Bar adam Landas
Samson Chaumin, Guillaume gastineau Louis dorleans,
antoine de Villebresme Jean delamarche Pierre Lange,
Jacques Buisson, Laurens Corsain Guillaume de Bureau
et Ithier Joubert tous Religieux de ladite abbaye eux
disans faire et representer tout le Chapitre dicelle et la
plus grande et Saine partie dicelle Tant pour eux et en leurs noms

1525 que pour leurs adherans Sur les appellations jnterjettees
dudit Henne quin executeur des arrests donnez par
la dite Cour pour raison des ports d'armes exces violences
faites en ladite abbaye de Sainct Benoist par aucuns
gens de guerre et autres estans en icelles et aussy sur
ce led. procureur general du Roy a requis que les arrests
donnez par ladite Cour Soient executez Veu le tout
fait en ce qui reste a Executer, nonobstant les jnhibitions
faites par Mre Jean Chaudron Con.er du Roy aud. grand
Conseil et que ledit Chaudron Soit adjourné en personne
En ladite Cour pour Estre Jnterrogé Sur certains articles
que le Procureur general baillera à cette fin et aussy
que Mre Florimond Robertet Tresorier de france Soit
Jnterrogé par aucuns Commissaires qui seront deputez
par ladite Cour Sur aucuns articles qu'icelluy procureur
general baillera aussy par Escrit Si besoin est pour lesdits
Jnterrogatoire et Confessions faites Luy estre Communiquées
pour icelles veues prendre telles Conclusions qu'il verra
estre a faire, Et outre que Mre Pierre Antoine aussy Con.er
du Roy audit grand Conseil Soit adjourné a Comparoir
en personne pour cognoistre ou nier Son Seing manuel
apposé en certaines Cedulles appellatoires et qu'jnformations
Soient faites Sur certains Excedz et Violences mensionnées
en Vng proces Verbal fait par Me. Francois Disque Conseiller
en ladite Cour pour lesdites Jnformations faites Luy estre
Communiquées et prendre telles Conclusions que
Luy Semblera et aussy que Mre. Francois des landes
notaires et Secretaire du Roy Soit jnterrogé Sur les
Reliefs d'appel dudit procureur general audit grand
Conseil et desdits hommiers et autres Religieux de ladite
abbaye Sainct Benoist et sur ce dattés du deuxiesme

1525 jour de May dernier passé par luy Signés a quelesdits
hennieres et Religieux nommez esdits reliefs d'appel
soient adjournez en ladite cour pour dauouer ou
desadauouer le contenu esdits reliefs et d'auantage qu'il
plaise a la Cour Elaudy enuoyer certain nombre de Conrs
d'icelle deuers Madame mere du Roy regente en France
pour luy remonstrer le desordre qui est apres en cette
Royaume tant sur le fait de l'Eglise de la justice que de la
gendarmerie, Veu par la Cour les doubles des reliefs
obtenus par ledit procureur dit grand Conseil Freres
Michel hennier et autres Religieux de ladite abbaye
de Saint Benoist nommez en iceux, les arrests
donnez par ladite Cour en cette matiere, Certaines lettres
missiues escrites par messire Jean de Selue premier
Presidens et autre Veritus Conseillers du Roy en ladite
Cour et les Conclusions dud. procureur general du Roy
Et tout Considere,

La Cour toutes les Chambres assemblées a ordonné que
pour le present ne seront enuoyez aucuns Conseillers
deuers Madite Dame Et que la Cour fera et adminis-
strera justice a toutes et chacunes les parties estans
duresssort d'icelle qui ordroit poursuiure leurs
Causes et querelles en ladite Cour de quelque estat
Et Condition et qualités quelles soient tant de matieres prophanes
qu'Ecclesiastiques et baillera aux parties requerans
les prouisions qui leurs seront neecessaires et que les
articles donnez pour raison de ladite abbaye de
Saint Benoist seront executez reaument et de fait
Et que Mre Louis Doujat aduocat du Roy au dit grand
Conseil Mre antoine des Ruaux mre dhostel du Roy
Pierre de Cagnac Sieur dampierre Chevaliers

1525

François Gobe et Jean Jacquen Sieur de Bruyeres Seront
prins au Corps et amenez prisonniers en la Conciergerie
de ceans a leurs Despens S'ils peuvent estre apprehendez
Sinon Seront adjournez a trois briefs Jours et tous
leurs biens Saisis et mis en la main du Roy des a
present et Sous jcelle regis et gouvernez par tous
et Suffisans Commissaires Et que commandement
Sera fait audit Chaudron de Comparoistre en ladite
Cour pour estre ouy et Interrogé Sur certains articles
que ledit procureur general du Roy baillera par Escrit
Et aussy que ledit Ocnthoine Sera pareillement
adjourné a comparoir en personne en ladite Cour pour
Cognoistre ou nier Son Seing manuel apposé es di.
Cedulles appellatoires et que ledit Doslandes Sera
Interrogé Sur lesdits reliefs d'appel et Seront les d.
premiere Bochere Sillam de Bar, Landas Chanin
Gastineau d'orleans de Villebresme Delarmarche
Lange Buisson Cereale Burcau et soubert
religieuse de lad. abbaye de Saint Benois adjournez
Simplement a Comparoir en ladite Cour pour adnuer
ou desadnuer le Contenu esdits reliefs d'appel pour
Repondre audit procureur general du Roy a
tels fins et Conclusions qu'il voudra prendre et
Eslire contre tous les Dessus nommez et Chacun
d'eux

Du Premier Jour de Jour de Juillet Ledit Cou
Vingt Cinq en la Salle Verte Ce jour Mre. Jean
Briconnet premier President des Comptes audit
qu'il y a en cette Ville de Paris Vne chose
a laquelle il Seroit bon de pourveoir qui est la

1525 La grande multitude des malades affluans en lhostel dieu de paris ou le desordre est si grand qu'on y en met douze ou quinze dans vng lit et frappé de peste auec autres qui ne le sont point les vngs les autres non vngs les blessez auec les non blessez et la plus part du temps quelques uns bon vouloir de se guerir qui voit deux ou trois de ses compagnons mourir qui leur donne vne merueilleuse frayeur qu'il y a en cette ville plusieurs hopitaux dont les vns ont deux ou trois mil liures de rente et neantmoins ils ne receoiuent aucuns pauures, et ny a que le dit hostel dieu qui receoit tous les malades de quelques maladies que ce soit fors de la Lepre. et seroit bon de faire en cette ville comme on fait es grosses villes d'italie comme a Rome a l'hopital du Saint Esprit que fonda le Pape Sixte quatriesme et aux hopitaux de Siene, Florence, Lucques ou Milan ou les choses sont toutes distinctes par seulement aus dits hospitaux. on ny loge que malades de fieures ou autres petites maladies non contagieuses et y sont la plus part des gens de bien et gros personnages desd. villes seruir les pauures, et au regard des autres malades ils ont chacun leur cas apart et sont separez les blessez d'un coste les fraper de peste de l'autre les folz et insensez d'un autre et ceux qui tombent du haut mal d'un autre coste et seroit bon qu'on contraignit les hospitaux qui sont en cette ville de receuoir les femmes apart, les autres les blessez les autres les insensez vn autre les petits enfans vn autre les verolle. et par ce moyen les separer dans les hopitaux Et sur ce. Mre Charles Guillard President a dit que la Cour ne prendra cognoissance de cette matiere si elle ne vient par appel mais est a faire a l'Euesque

1525

de Paris, La matiere mise en deliberation, a este aduisé, qu'on Supliera La Cour de mander ledit Eues que de Paris c'est Scauoir de luy Si on pourra trouuer moyen d'y d'ommer quelque ordre.

Du Troisiesme Juillet 1525. au Conseil, ce jour Mre. Pierre de labrotonniere Cheualier Sieur Douarty l'un des Gentils hommes de la Chambre du Roy est venu en la Cour de Parlement toutes les Chambres assemblées laquelle a presenté lettres missiues de madame mere du Roy regente en France desquelles la teneur S'ensuit A Nos tres chers Et bien amez les gens tenans la Cour de Parlement a Paris.

De par Madame Regente en France.

Tres chers et bien amez. Nous pour plusieurs Causes et raisons a ce nous mouuans Vous enuoyons notre Cher et bien amé Pierre Douarty gentilhomme de la Chambre du Roy notre tres cher Seigneur et fils lequel Vous dira plusieurs choses de nostre part auquel ~~nous~~ Vous prions adjouter foy et ce faisant Vous ferez chose tres agreable. et a dieu chers et bien amez qu'il Vous tienne en Sa Sainte garde. a lyon le Vingt Septiesme Juin Louise, Roberte, Et apres quelles ont este leues a dit ledit Douarty que ~~sa~~ dite Dame Lenuoye en Braban deuers madame Marguerite Dautriche, Duchesse douairiere de Sauoye tante de l'Empereur gouuernante de flandres arthois brabant et autres lieux Circonuoisins pour ledit Empereur pour le fait du Roy du Royaume et de la Chose publique d'Icelluy et mesmement pour la deliurance dudit Seigneur Et de la paix et que ladite Dame luy a commandé venir en passant par cette Ville. deuers ladite Cour et est Sa Charge et creance. pour le. differend qui est entre le Chancelier et Ses parties aduerses.

1525 pour raison des archeuesches de Sens et abbaye de Sainct
Benoist le fleury sur loire, et que Madame a eu aduis et
Conseil des Princes du sang et autres Seigneurs du Conseil
du Roy estans lez elle et mesmement du premier Sresident
Et des Conseillers de ladite Cour qui estoient allez ce matin a
Lyon denocquer le proces et matieres des d. archeuesches
de Sens et abbays de Sainct Benoist pour les differends
qui sont entre ladite Cour et ledit Conseil ce quelle a fait
Et pour ce quil nest homme pour le bien dire et declarer ce
quil a charge et ce qui luy a este commande a cause quil
nest de la qualite on luy a baille sa charge par escrit et
Suplie la Cour de la vouloir et dcne mal prendre ce quil en a
fait, Car il ne vouldroit faire chose qui deplut a lad. Cour
Et ne demande si ce nest de demeurer en sa bonne grace
Ce fait a ledit Douarty exibe vne autre lettre missiue
de madite dame a dcmy dessiree de laquelle la teneur
sensuit

Ox Nos tres chers et bien amez les gens tenans la Cour
de Parlement a Paris De par Madame Regente en France
Tres chers Et bien amez vous entendez assez
linconuenient et murmure qui auient des procedures
que vous faites dune part et ceux du grand Conseil
dautre qui retournent a la grosse des estimation de la
justice mesmement quil y ait dun coste et dautre de la
paetion je vous ay autre fois escrit que ce nestoit le temps que lez des
Se deussent faire et le danger qui en pouroit aduenir
Jespere quen bref notre tres Cher Seigneur et filz
reuiendra en son Royaume qui mettra ordre a tout
et cependant je desire bien mettre les choses en bonne
pacification, a cette Cause pour euiter a toutes choses
Je baille ace porteur vne Euocation pour vous signifier Euocation.
ainsy que pourez veoir par le contenu dicelle laquelle

1525 est preceddé de l'auis et Conseil de Vostre Sires dem
et Conseillers qui estoient auec luy, Je seray voir tous par
gens de Sçauoir experience et bonne conscience afin
que justice et raison soit gardée a qui il apartiendra,
Et quant au Chancelier qui a nomination a eus
l'archeuesché de Sens et a ma priere esleu a l'abbaye
de Saint Benoist m'a dit plusieurs fois que sa bien voir
Soudroit aux gens de lettres experimentez non suspects
et de bonne Conscience qui Veroient les procez d'un Costé
Et d'autre et S'il est trouué que Soudroit ne soit Clair
il n'aura regret aucun de laisser lesdits benefices chacun
Voit la grosse et continuelle occupation qu'il a pour les
affaires du Roy et du Royaume; a quoy il n'epargne,
t nuit ne jour Sa personne + Il ne Sçauroit poursuiure les affaires de
Ses dits benefices Sans Soy distraire des affaires du Roy
et Royaume; qui ne Trouueroit a propos ainsy que
chacun peut entendre. et a dieu qu'il Vous tienne
a Sa Sainte garde a Lyon le Vingt quatre Juin
Louise, Robertet, Et apres quelles ont esté leues ledit
Douarty a presenté Certaines lettres de Madite
dame desquelles audty Lecteur a Seruin

Louise mere du Roy Duchesse d'Angoumoix
d'anjou de Nemours comtesse du maine et de Gien
regente en france.

A Nos Chers et bien amez les gens tenans la Cour
de Parlement pour le Roy notre Tres Cher Fils
a Paris, Et gens tenans le grand Conseil dudit
Sieur, Comme pour raison et a cause de Ses procedures
faites apres la Vacation de l'archeuesché de Sens et
abbaye de Saint Benoist Tant par les Commissaires
qu'autres par Nous ordonnez que autres commis par
ladite Cour de Parlement appellations interjettees et

525 Relleuées les vnes en ladite Cour et les autres audit
grand Conseil Informations des Excedz pretenduz dun
coste et dautre prinse de Corps adjournemens
personnels Sur ce ensuiuis poursuite qui se font esd.
cours dont ce qui vne fait lautre anulle qui est grosse
perturbation au fait de la Justice dont vne tres
pernicieuse et dangereuse conseq.ce Sen pourroit
ensuiure, Nous pour ces Causes desirans obuier a
Telles et Semblables façons de faire non accoutumées
Et au notoire et euident inconuenient qui en peut auenir
apres auoir Communiqué la matiere aux Princes du
Sang et autres du Conseil de Nostre tres Cher et feal
Fils et dans lez Nous, En vertu de Nos pouuoirs et Leg.
auons Euoqué et Euoquons a Nous les d. Causes et
matieres leurs circonstances et dependances au premier
Jour daoust prochainement Venant pour Icelle faire
Vuider Decider et determiner par gens Sauans et de
grosse Experience et bonne Conscience qua ces fins
ferons assembler Si vous auons prohibé et deffendu
prohibons et deffendons toute Cour Juris diction et
Cognoissance des d. matieres Circonstances et dependances
ne dattenter ne innouer aucune chose au preiudice
de notre dite Euocation, Si donnons en Mandement
par ces presentes a Pierre Douarty gentil homme
de la Chambre du Roy notre dit Sieur et fils Signifier
le Contenu es presentes esdites Cours de Parlement et
grand Conseil et par ces presentes mandons au prem.
Huissier ou Sergent adjourner pardeuant Nous les
Procureurs du Roy esdits Siege du grand Conseil et
Cour de Parlement et les Esleu pourueu et Eslisant dudit
Sens ~~Leabbon~~ les Esleu de Saint Benoist et autres que
baillerons par Ecrit les dits procureurs en ladite Cour de

1525 de. Parlement et audit Grand Conseil en leur faisant
Inhibitions et deffenses de par ledit Sieur que pour raison
de ladite matiere Circonstances et dependances d'icelles
ils n'ayent a faire poursuite en ladite Cour grand
Conseil ne ailleurs que pardevant nous en nous Certifiant
Suffisamment par ledit huissier ou sergent de tout ce
que fait aura été. Sur ce mandons et Commandons
que audit huissier ou Sergent qu'on ce faisant soit obey
Donné a Lyon le Vingt quatriesme juin Mil Cinq cent 25 par
madame Regente en france Robertet, lesquelles lettres
ledit Douarty Interrogé, qui luy a baillé les dites lettres
patentes et s'il en avoit point d'autres, ne autre Charges
qui a respondu n'avoir autre Charge ne lettres patentes
Et que celles qu'il avoit presentées luy avoient esté baillées
Contre les Evocations par le Conseil du Roy et dans les medite Dame et par son
ordonnance. Ce fait s'est ledit Douarty retiré et apres
que les dites lettres patentes ont esté Communiquées
aux gens du Roy M.e Pierre Lizet advocat dudit
Sieur, a dit que les dites lettres d'Evocation seroient de
bien dangereuse et perilleuse Consequence mesmement
en ce Royaume, Car par icelles madite Dame mande
quelle commettra particulier en aucuns bons
personnages pour cognoistre des dites matieres lesquelles
sont de Cognoissance Ordinaire, et par ainsy ladite
Commission seroit nouvelle et non Vsitée et Une
ouverture par laquelle facillement a l'advenir on
pourroit oster des Jurisdictions ordres la cognoissance
Evocation du grand Conseil a quelle fin des Causes Et quand est aussy du grand Conseil, ce n'est
Jurisdiction ordinaire, mais a été Creé pour estre autour
du Roy pour les Urgens affaires que Sunt notionis
ordinarie, dauantage madite Dame n'Evoque pas
Seulement les Causes dessus et de Saint Benoist mais

1525 mais les excedz ouÿ luy a apparence attendu que
madite Dame par ey Dauant a mandé quelle Vouloit
et Entendoit queladite Cour cogneut desdites
matieres dexcedz par quoy est bien a presumer que
lesdits proces ne sont de son Intention laquelle est
telle quon la doit presumer bonne honneste et raison-
able
aussy j'l est mandé et adjourné le Procureur general
Et les gens qu'il sera tenu nommer lequel ne compare
jamais ailleurs qu'en la Cour de ceans et ne doit la
Cour obtemperer aux dites lettres d'Euocation non pour
contrevenir au bon Vouloir de madite Dame. alaquelle
on doit porter pareille obeissance comme au Roy
mesme durant l'absence dudit Seigneur et puissance
de Regence de madite Dame, mais l'on me fait deso-
beissance ou jnduction au Superieur Si l'on dispute de
Son bon Vouloir : S'jl y a eu Circonvention ou faux
donné a entendre : mais luy fait on grand Service
en luy remontrant et honneur de presumer qu'elle
n'a voulu vne chose deraisonnable et Contre justice
Et n'a madite Dame eté bien advertie, et s'elle l'eut
eté n'eut octroyé lesdites lettres et mesmement quand
es matieres d'excedz attendu la declaration qu'elle
a par cy Deuant faite ; et esdites matieres la
Consequence en seroit plus grande car s'il enjettoit
on vsoit d'euocation les Sujets n'en Seroient Contens
Et quand bien est question d'excedz toutes Jurisdictions
extraordinaires et privilegiées doivent Cesser et
En appartient Seulement la Connoissance aux ordinaires et
d'en faire Connoistre par Commissaires particuliers
Est vne chose non accoutumée et seroit vne Voye
couverture nouvelle et perilleuse d'Euoquer par ce
moyen les matieres dexcedz : y a des arrests sadonnez

Le Procureur general du Roy au Parlement ne Comparoist jamais qu'au Parlement.

Remontrances aux Princes permises a leurs Sujets

La Connoissance des excedz appartient aux Juges ordinaires

1525. Et apres Veu dartrests ny apropos d'Euoquer ou autrement la matiere. Seroit Subjette a Euocation aussy le Lieu du grand Conseil Seroit Suspect en la Cognoissanee de cette matiere veu que les principales parties y ont gros poirtes et faueurs et les procureurs Et aduocat du Roy audit Conseil Sont parties en la matiere. dexceds et Supposé que Suspicion de lieu ou de personne ne milite contre le Souuerain de neeessité doit toutes fois mouuoir par honnoteté ce que propos a allegué aucunes histoires et que d'entrer plus auant en ce qu'il touche le fait des Euocations qu'il n'y entrera pour le present mais est d'auis qu'on face des Remontrances a Madite dame comme les vrays Sujets Sont tenus enuers leurs Souuerains. A Cette Cause. Conclud qu'on doit remonstrer a madite Dame le plus humblement que faire Se pourra que l'Euocation Seroit contre droit et raison et justice. Et quelle n'a eté bien auertie et jnformée de laffaire. Et la Consequence qui en pourra aduenir laquelle entendue madite dame qui est plaine de tout bon Vouloir n'eut octroyé lesdites lettres d'Euocation Et Cependant deffes a Pierre Douarty de ne Executer ne Signiffier lesd. lettres d'euocation jusques a ce que l'on aura la reponce de madite dame. Et qu'autrement n'en Sera ordonné Et aux parties de ne poursuiure pour rais on desdits Archeueschés et abbaye de Saint Benoist ailleurs qu'en la Cour de Caens, et Dauantage ausd. parties de ne Comparoir audit grand Conseil ne ailleurs qu'en ladite Cour Sur peine de perdition de Cause. et de Cent marcs dor / Ce fait acte ledit Douarty mandé et apres qu'il a eté venus et affirmé par serment de dire la verité me Charles Guillard Vesidem

Deffenses dexecuter ne Signiffier lettres d'Euocation.

1525. Le j.e interrogé qui luy a baillé les dites lettres d'Euocations des procez desdits archeueschié de Sens et abbaye de Saint Benoist qu'il a apportées a ladite Cour; Et a ledit Douarty respondu que madite dame luy dit que pour les differents qui sont entre la Cour Et le grand Conseil Elle Euoquoit les dits procez et matieres a elle. Le Chancelier present, et luy commanda de prendre les d. lettres d'Euocation et qu'il se retira deuers led. Chancelier qui faisoit sa depeche, Ce qu'il fit et depuis luy bailla ledit Chancelier les dites lettres d'Euocation. Interrogé Si ledit Chancelier luy dit aucune chose en luy baillant les dites lettres, a respondu ledit Douarty que ledit Chancelier luy dit qu'il fit ce que madite dame luy auoit dit. Interrogé qui luy bailla les lettres missiues portant son memoire et sa Creance, a dit que ce fut le Chancelier. Interrogé S'il a presenté et signifié les dites Lettres d'Euocation au grand Conseil ainsy qu'il luy est mandé par icelles, a dit que non; Interrogé S'il a amené aucun huissier ou Sergent qui ait charge de faire les Contenus es dites lettres, a dit ledit Douarty que non, mais que led. Chancelier luy dit qu'apres Ce qu'il auroit signifié les dites lettres a la dite Cour qu'il les baillat au premier huissier ou Sergent qu'il trouuer ois pour faire les dits adjournements.

Ce fait luy a dit Guillard dit que madite dame a Ecrit et mandé a la dite Cour qu'on fit la justice plus seruente et rigoureuse et en plus grande diligence en l'absence du Roy qu'on ne faisoit en sa presence Ce que la Cour est deliberé de faire et obeir en toutes choses et a madite dame et de faire S'il vous en

1525 Sommete justice quelle ne sera contente pour garder son
autorité et que la Cour feisoit et fait audit Douarty
jnhibitions et deffences Sur peine damende arbitraire
de ne bailler aucune relation ne Exploit de la presentacon
des dites Lettres d'Euocation Ce que ledit Douarty a
promis faire. et a dit quil Supplioit la Cour de n'estre
mal contente S'il a mis a Execution le mandement
de madite Dame. alaquelle il est tenu d'obeir comme.
il fait au Roy, et Si c'est chose qui soit contre
l'autorité de ladite Cour qu'on luy pardonne, Car ce
Sont choses qui ne Sont de Son gibier et quil n'entend
point et n'a fait Seulement qu'obeir, Aquoy ledit
ledit Guillard luy a dit que la Cour n'a point mal prins
Ce quil a fait en obeissance a madite Dame, Mais
ce que la Cour en fait est pour le bien du Roy l'union du
Royaumes et pacification et Soulagement des Subjects,
Ce fait S'est ledit Douarty retire, et a este la matiere
mise en deliberation et non fait Conclusum,

Mais le Troisiesme juillet Dudit Vingcinq
Ce Jour la Court toutes les Chambres assemblées pour
aucunes Considerations a ce la Mouvans a Enjoint
a Nicolas Caron huissier en la dite Cour d'aller faire
Commandement a Mre. Jean Chaudron Conr. au grand
Conseil de ne partir de cette Ville de Paris jusques
a ce quil ait este jnterrogé Sur certaines articles
qui Seront baillés par Escrit par le Procureur gnal
Sur peine de Cent marcs D'or.

Du Troisiesme Juillet 1525. au Conseil Cejour
l'apres dinees que d'aix Lieutenant du Roy en cette Ville
et Mre. Jean Morin Prevost des marchands et le
Sieur de Saint Preest Lieutenant de la Compagnie

1525. Du Sieur dallegre Prevost de Paris Sont Venus en
cette Ville en la Cour de Ceans, et a dit le dit Prevost des
marchands qu'on luy a aporté une lettre patente de
Commission de madame mere du Roy regente en France
qui s'adresse au gouverneur de Paris ou Son
Lieutenant pour distribuer logis a ladite Compagnie
dudit Prevost de Paris en la Prevosté et Vicomté de
Paris, que le Comte de Saint Saul gouverneur de
Paris et le Comte de Braisne Son lieutenant ne Sont
en cette Ville au moyen de quoy il est Venu a la Cour
pour la Supplier y pourveoir, a dit led. archers que
dans qu'il estoit a Lyon lorque les dites lettres furent
depeschés comme il dit a la Cour a Son retour en my
avoit lors de la depeche d'icelles aucun Lieutenant dud.
Gouverneur fors que luy qui estoit Lieutenant du Roy
en l'absence dudit gouverneur, par quoy le Lieutenant de
Ladite Compagnie S'est adressé a luy parce que les
gens d'armes d'icelle Sont presentement en Vironnement auquel
il fit Response qu'il en parleroit ou a la Cour pour leur
bailler et deliurer ~~reponce~~ logis qui est la Chose par
quoy il est Venu Ceans pour ce qu'il ne Sait bonnement
comme le peuple les pourra porter, car combien que
par les dites lettres de Commission mad. dame mande
qu'on loge Ladite Compagnie en ladite Prevosté et
Vicomté de Paris neantmoins elle ne la point
entendu et luy fut dit que on entendoit qu'elle
logeast en es Villes Voisines hors de lad. Prevosté
et Vicomté afin que S'il Survenoit quelque affaire
Ils fussent prests pour Servir a apaiser en cette Ville
ledit affaire ou Tumulte et Surce a Mr. Charles

425 Guillard Président en ladite Cour dit qu'il Sait porter
les gens darmes raisonnablement pour la deffence du
Royaume et leur mettre taux aux Vivres pour les faire
loger et quand ils Seront logés qu'on leur face porter
Vivres par les gens du plat pays et aussy qu'ils payent
au taux qui leur Sera baillé qu'ils ne Courent ne
Tiennent les Champs et s'il se fait on lui fera Griefve
D'autant au Peuple que desd. Gens darmes et que le
Sieur de Saint Yvers Lieutenant de ladite Compagnie
Luy a dit que l'intention dudit Prevost de Paris etoit de
demeurer icy et de mettre Lieutenant ou gens dont il
respondroit, mais qu'ils fussent payes et mettra taux
aux Vivres les loger ou il Sera par la Cour ordonné et
ne feront Sesdits gens d'armes aucuns excedz mais qu'on
les paye, car s'ils ne Sont payés il n'y a Capitaine et
qui Sceut les faire Vivre et tenir ordre ne empescher
qu'ils ne facent des oppressions au peuple et Supplioit
la Cour de faire payer Sesdits gens darmes, car s'ils ne
le Sont et leur fut dit au partir de Lyon qu'ils trouveroient
leur Tresorier icy pour les payer et les Commissaires des
guerres pour faire leurs monstres et que Me Jean
Grosbier Tresorier des guerres n'est icy mais y doit etre
demeure il y a aucuns Commissaires des guerres pour
y faire leur monstre a dit ledit Guillard audit archeuesque
que quand au Commis.re S'il est besoin que la Cour en
pourra Créer pour faire ladite monstre et qu'il faudra
parler audit grosbier pour Scauoir s'il a leur payement
prest et que lesdites lettres de Commission s'adressent
a luy qui est Lieutenant du Roy en l'absence du

1525 du gouverneur et quil fasse quil assemble le Conseil et
aucuns de la Ville avec ledit Sieur Prevost Lieutenant
pour aviser entre eux les lieux les plus commodes pour
loger ladite compagnie que ce quils feront Ils en aviseront
La Cour pourvu ordonner pour le bien du Roy et du
Royaume la garde et Tuition de cette Ville et les
Soulagement du pauvre peuple, a dit ledit Procureur des
Marchands que les dites Lettres de Commission s'adressent
au Comte de de Brienne qui est Lieutenant dudit Comte de cest
Sait gouverneur de cette Ville et non autre et est à
Luy y pourveoir Sous l'autorité de la Cour, mais j'ien
de presentjoy et l'Envoyera querir Cependant qu'on
aviser a les lieux ou l'on logera ladite Compagnie.
A dit Sirim Prevost Lieutenant dedit. bande. que
le plustost qu'on leur baillera garnison Vaudra le mieux
Car ils ne font que manger et destruire le peuple et que
ledit Prevost de Paris luy a ordonné de faire Vuyde
lesdits Gens d'armes comme ils Sont Tenus et Espere
qu'ils Vuyderont de Sorte qu'il n'en Viendra aucune
Complainte et de Sa part il offre de respondre pour eux
ou ils feront aucuns excedz ou Violences, mais il
Faut que la dite Cour mande ledit Grostier et
qu'on leur faste faire leur montre et qu'ils soient
payez; Car des lors que l'argent Sera j'ay y aplus
de Capitaine qui ait puissance Sur eux et qui
n'ayt du tout perdu son Credit envers eux et Sur
Ce ledit Guillart luy a respondu que mais que ledit
Grostier soit venu on les fera payer premier
qu'ils n'entrent en leurs garnisons et ce fait ce Sont

1525. Les dits archeveques que d'aix Preuost des marchands
et Sains Preest retirez.

Du Cinquiesme juillet 1525. au Conseil Le jour
Le Comte de Braisne et Me. Jean Morin Preuost des
Marchands Sont Venus en la Cour de Ceans ou
dit Le dit Comte de Brayne que Le Lieutenant de
La Compagnie du Preuost de Paris luy a aporté
Vne commission de Madame mere du Roy regente
En France qui S'adressoit a luy comme Lieutenant
de la Compagnie du Comte de Saint Paul gouver-
neur de Paris pour loger ladite Compagnie en la
Vicomté et Preuoté de Paris, qu'il en Vendeuers
ladite Cour Sauoir Ce qu'il Luy plaira a ladite Cour luy ordr.
en faire et a baillé et Exibé les dites lettres de Commission
Et apres qu'elles ont este leues Se Sont les d. Comte de
Brayne et Preuost des marchands retirés, Et Sait
Me. Charles Guillart president a dit que quant ledit
Comte de Brayne Vint dernierement Icy, il aporta
des Lettres pattentes par lesquelles il est Constitué
Lieutenant du Gouverneur de Paris les q.les ne Sont du
Roy ne de Madame regente en France mais du
Comte de Saint Paul et ne S'adressent a ladite Cour,
mais Seulement a la Ville, et my a lettres missiues de
madite Dame adressantes a ladite Cour et requis
ledit Comte de Brayne que Ses dites lettres luy fussent
entherinées par ladite Cour ce que les gens du Roy
empechent et dient qu'il y auoit autre

1525 Lieutenant Commis par le Roy en l'absence du
Comte de Saint Saul, qui est l'archevesque d'aise.
qui auoit esté ceans receu et que ce notoire au dit
Comte de Saint Saul de luy oter ladite Charge, au
moyen de quoy ladite Cour ne Voulut aucunement
Verifier ne approuuer les dites lettres du Comte de Saint
Paul pour ledit Comte de Brayne. et pour ce qu'il
y auoit grande quantité d'Italiens et aventuriers
alentour de cette Ville. fust dit audit Comte
de Brayne qu'il allast deuers eux pour les Chasser
Et mettre hors de la Preuosté et Vicomté de Paris
Ce qu'il fist depuis ledit Preuost des Marchands
dist que les dites lettres de Commission pour loger
ladite Compagnie dudit Preuost de Paris s'adressoient
audit Comte de Brayne, et non audit archevesque
d'aise auquel la Cour auoit qu'il assemblast le
conseil pour aviser les lieux ou on la logeroit
Et Veulent les dits Comte de brayne et Preuost
des Marchands que la Cour receoit et approuue
tacitement les d. Lettres du Comte de Saint Saul et
quelle declare ledit de Brayne estre lieutenant
du gouuerneur et en debouté le d. archevesque.
d'aise et que hier le Preuost de Paris arriua en
cette Ville qui luy dit que madite Dame luy
auoit donné Charge de loger sa Compagnie en
la Preuosté et Vicomté de Paris, mais qu'il ne le
Vouloit faire sans permission de la Cour, que
Ledit archevesque d'aise a sonretour de Lyon

1525 Dit que madite Dame luy avoit donné ordre de Sen
Venir en cette Ville, et dit qu'on luy baillerait le
Preuost de Paris et sa Compagnie pour avoir la
force, combien qu'elle creint qu'on la fit loger en
ladite Preuosté et Vicomté de Paris neantmoins
Elle ne l'Entendoit, mais est Erreur du Secretaire
qui a fait les dites lettres, et luy fut dit qu'on la
logeat hors ladite Preuosté et Vicomté et Sur les
Limites d'Icelle, le plus pres de cette d. Ville qu'on
pourroit pour Sen pouvoir ayder S'il arrivoit
quelque affaires Car s'ils Etoient loger en ladite
preuosté et Vicomté ils empescheroient beaucoup
de Viures comme oeufs beure fromage et fruits
qu'on aporte chacun jour, ne Viennent pour la
Soule du peuple, mais pour les Soulager et execution
de la force ensemble qu'il Vaudroit mieux les loger
a Sonthoise et autres Villes Voisines, Car s'ils etoient
loger en ladite Preuosté et Vicomté il les faudroit
Loger a Tournan Corbeil Boissy Gonnesse Montlhery
Chastres Soures Saint Denis Luzarches Claye
Laferté a leps d'ampmartin et Mitry dont la
plus part des lieux Sont Sur les grand Chemins
passans ou les Gens darmes pouroient faire des
maux piller et detrousser les passans en arriveroit
des Inconveniens merveilleux et qu'il faut que la
Cour avise le moyen dy pourveoir et Sur ce a dit Me
Jean Preuost Conr en ladite Cour que luy et maistre
Conseil du Roy a Lyon lors qu'il fut ordonné que

1525 ladite Compagnie Seroit Envoyée par deça, qüil fut dit que ce Seroit Une foulle pour le peuple de la mettre Si pres de cette Ville, A Cette Cause fut ordonné par le Conseil qu'on remettroit a la discre-tion de la Court de les loger en aux lieux les plus Convenables pour le Soulagement du peuple et de cette Ville et les feut loger es Villes Voisines au large et le plus pres qu'on pourra et de Sorte qüils ne Soient point plus de quatre ou cinq lances en Chacun lieu, A dit ledit Guillart Président que ledit Prevost de Senlis est Venu pour resider en cette Ville et faire Son office, lequel luy a dit, Mais que Ses gens d'armes Soient payer j'en respondra, Et a parlé a M.e Jean Grostier Tresorier des guerres pour Scavoir S'il avoit Charge de payer ladite Compagnie et que Si on la payoit Sarragosse Commissaire des guerres en Icy pour leur faire faire leur monstre Et luy a dit led. Grostier qüil regarderoit S'il pourra faire leur payement qüil y a d'autres Compagnies de Brayne, a mise en garnison allentour de cette Ville comme a Ponthoise Meulan et Crespy et combien qüil a été avisé qu'on mettroit la Compagnie du Comte de Saint Paul en garnison a Senlis ou leur monstre a été faite neantmoins on les feit retirer esdits Lieux a la Requeste du Sire de Montmorency qui a dit qüils gasteroient les Forests du Roy qui Sont autour dudit Senlis Et aussy Icy La Compagnie du Sire de Brion qui demande a estre payée en garnison et dit avoir Sa Garnison a Crespy et en

1525 par la ledit Guillard audit Grostier qu'il luy dit qu'il
auoit Charge de payer ladite Compagnie, mais c'est
de la charge de m^e René Lizan Tresorier des guerres
Son Compagnon et luy montra vn brevet fait
par ledit Conseil estant lez madite dame par
lequel la garnison de la Compagnie dudit de
Lyon auoit été ordonnée a Riom en Auuergne
Et ne Scait qui les meu a venir en ce pays luy parla
aussy ledit Guillard du payement des Italiens qui
Sont allez en Picardie et luy dit que le Duc de Vendomois
auoit escrit a ladite Cour qu'ils etoient payés et
que les Thresoriers des guerres auoient esté assignez
assés a temps pour fournir leur payement par chacun
mois et que s'il y auoit faute elle y enuoit des dits
Tresauriers et luy demandé s'il auoit ~~Charge de faire~~
~~elle deuoit~~ Charge de les payer luy dit que non
et que c'etoit a leur qui ont la Charge de l'extraord^re
de la guerre et que la Cour feroit bien de Scauoir s'il
y a aucuns Clercs dudit Extraordinaire, et les
enuoyer querir,

Ce fait ledit Sieur d'allegre Preuost de Paris, les
Lieutenant Criminel aucat et procureur du Roy au
Chastelet de Paris a le Sieur de Saint Preux Lieut.
de la Compagnie dudit Preuost Sont venus en ladite
cour, et a dit ledit Preuost de Paris que ayant s'il fut
arriué a Lyon du Retour du Royaume de Naples du
Voyage que le duc d'albanie y a dernierement fait
Il y trouua M^re Jean de selue prem^r President
qui luy dit que la Cour luy auoit fait cet honneur
de le demander auec Sa Compagnie pour venir en

1525

Cette Ville pour la garde deffence et Nutrition d'icelle.
dite
Depuis madame[illegible] luy ordonna de sen venir
Et pour ce qu'il y avoit Longtemps qu'il n'avoit été
en sa maison il y fit un Voyage dont il y a quel-
que peu Sejourné, Pour ce que ladite Compagnie
ne pouvoit estre Si tost estre icy et est venue assés
a temps Car dieu merey il n'y a eu aucun retardement
de sa venue et est ladite Compagnie arrivée,
preste a faire ce qu'il plaira a la Cour leur Commander
et luy aussy a quoy ledit Guillard President a dit que
quant l'archeuesque dauxe fut dernierem. de retour
de Lyon, il dit a la Cour que
a madite dame qu'elle luy voit ledit Sieur
de Paris en cette Ville pour y tenir faire residence
et Subuenir et exercer Son Etat pareillement sa
Compagnie pour resister aux assemblees des
auanturiers et Vagabonds
Et Gens Sans Aueu qui estoient lors en ladite
Preuosté et Vicomté de Paris Et pour empescher les
emeutes et Séditions qui pourroient Survenir en ledit
Ville pour lauenir en paix et en la Subjection et
obeissance du Roy pour ce qu'elle est l'Exemple du
Royaume et que tout ainsy qu'elle est Conduite les
autres Villes se Conduisent et Si elle estoit troublée,
les autres le Seroient aussy et est besoin que la Ville
Capitalle Soit la mieux policée et venue en paix pour
tenir les autres en ~~paix~~ obeissance et a decelles
bien deliberé madite dame de l'Enuoyer exercer
Son Estat qui est un des plus gros et honorable du
Royaume et precedde tous Baillifs et Senechaux et fait
que ledit d'allegre fasse residence en cette Ville pour
la Contenir en Paix et la Preuosté et Vicomté en

1525 Tranquilité. et est son Estat dy assister et demeurer en
l'absence du Roy et quand on ne luy en Envoye il le doit
requerir et auregard de ses gens d'armes ce sera bien
fait de les avoir, mais quilz soient en discipline
militaire Et ne foulent et mangent le peuple. Car le Serait
Estrange que ledit Prevost de Paris qui est chef de la
Justice ordinaire de Paris, et qui doit Empescher les
oppressions du peuple Souffroit que ses gens d'armes
en sa presence fissent aucunes Violences oppressions
Et injustices, Et fault quilz les face vivre ainsy quilz
doivent et quilz ne pillent robes rançonnent ne
destruisent le Peuple, Car aujourdhuy de nom de
Gens d'armes est vn nom tant effime quil semble
quant on en parle que ce soit l'Ennemy de dieu de
nature, et que du temps que les d. Gens d'armes vivoient en
comme Gens de bien doivent faire Chacun les
demandoit et les Voulloit avoir pour Estre soulagé
Et maintenant on les fuit de peur d'estre destruit elles
font faire vivre en bonne discipline et que la Cour
fera payer sa Compaignie et mettre en garnisons
apres fait quil pourvoye a les bien faire vivre, Car
S'ils font aucune oppressions ou Violences on s'en prendra
a luy et a sa propre personne, que la Cour Envoyera
querir les Tresoriers et Commissaire des guerres
pour faire leur monstre et payement et faire adviser les
Lieux ou on les logera, que Madame a Envoyé commis, ou
pour les loger en ladite Vicomté et Paris et est le
Comte de Braine Venu ceans pour demander les
Lieux ou il plaira a la Cour de les loger et ladt Cour

1525. fait retirer jusques a ce que ledit Prevost de Paris
en ait ouy, Et combien que ledit Dame ait ordné
qu'il Seront logez en ladite Prevosté et Vicomté,
Toutes fois il Sepeut faire de les loger Sur les limites
d'icelles, ce Serait bien fait Car lad. Vicomté et Prevosté
est petite et n'y a ville que Corbeil qui n'est pas
grand Chose et est cette Ville grande et y fait beaucoup
de Vivres et fault que les gens d'armes Vivent payant
au taux de l'ordonnance et S'ils Sont logez en lad. Prevosté
et Vicomté ils prendront fromages oeufs beure et
fruits et en engendreront une grosse Cherté en cette Ville
et en pourroit venir quelque murmure d'avantage on ne
les Scauroit loger que Sur les passages qui Seroit
cause de faire encherir les Vivres et Seroit une Charge
quasi par tout le Royaume dont il en viendroit inconvenient
Et fault que lesd. gendarmes logent Sur l'extremité de
ladite Prevosté et Vicomté comme a Lagny Brie Comte
Robert Ponthoise et Melun et par ce moyen il Sera
obvié a la Crierie, et fault que ledit Prevost de Paris
Se trouve avec le dit Comte de Braine en ayant soin
ensemble et la Cour fera Incontinent payer Sesdits
gendarmes, a quoy ledit Prevost de Paris a respondu que
quant au fait de Son office il est prest de S'y employer et
de faire tout ce qu'il plaira a ladite Cour luy comander au
regard de Ses gens d'armes ce Sera bien fait de les loger
de plus pres de ladite Vicomté et Prevosté que l'on pourra
afin de les pouvoir avoir promptement S'il Survenoit
affaire, Et quant est des passages les dits gens d'armes

1524

ne les demandent et Sily estoient logez ilz requerroient
estre mis dehors, qüil y a des villes voisines ou on
les pourra loger comme celles dessusdites et se trouvera
avec ledit de Brayne. et Supplie la Court tres humblem.
la Pour ne permettre quautres gens darmes logent
plus pres de cette ville que les siens, a dit led. Guillard
president que la Courtien Vouloit point dautres,
mais quil fust quil en respondz, et dit led. Prevost
de Paris que ces gens darmes ont cy devant
cuss bon bruit que gens darmes du monde. et sont
aussy bien vivants quils ont demeure a lentour de
Rome longtemps et si sont si bien conduits que les
gentils hommes et Citadains de Rome les envoyoient
querir pour les loger en leurs maisons et leurs faisoit
des festins et banquets et nest pas vray semblable
que sils ont bien veeus en pays etranger et loingtain
quilz voulsissent mal vivre en leurs propre pays et que
delay il respondra de ses d. gendarmes tant quilz y
sera. et sil y est en sa absence il baillera
homme resseant qui en respondra en sa vie, ce qui
se sont les dits Prevost de Paris lieutenant Criminel
et autres officiers du Chastelet et led. de Saint Prest
retire et acte le dit Conte de Brayne. mande auquel
led. Guillard President a dit quil a parle aud. Prevost
de Paris qui a amene sa Compaignie et ne reste plus
qu'a la loger, quil veult respondre de sadite Compaignie
et a prins sur sa vie de les faire bien vivre et quilz
ne feront aucune pillerie ne exactions sur le peuple
et combien que madite dame par ses lettres de Commis on

1525. ordonnent que ladite Compaignie logera en ladite
Preuosté. et Vicomté. de Paris pour les auoir plus
promptement S'il Survenoit affaire neantmoins
La Cour a ordonné quelle ne logera en ladite Preuosté
et Vicomté de Paris mais Surles Extremitez comme
es Villes de Brie. Comte Robert Lagny Ponthoise. et
melun et S'ils ne peuuent tous Loger esdites Villes
on en pourra mettre quelque petit nombre en ladite
Vicomté Et le plus loing quil Sera possible. ne Sadresse
les d. Lettres de Commission a la Cour mais au dit Comte
de Brayne comme lieutenant du Gouuerneur de Paris
Et est alle y aleur faire faire leur logis et faire guet re-
garde. auec ledit preuost de Paris les lieux les plus prests
et conuenables hors ladite preuoté et Vicomté et cela
fait ladite Cour fera payer ladite Compaignie a quoy
ledit Comte de Bresnee a dit quil atrouue ladite
Commission merueilleusement etrange. dece quelle
porte quon loge ladite Compaignie en ladite Vicomté
Et Preuoté et quil y a dautres lieux pres cette Ville come
Ponthoise Brie. comte Robert Lagny et Melun Villes
Subdites de Sept a huit lieuës a ser pour les loger et
quil parlera audit Preuost de Paris et fera quon ne
Logera aucun gensdarmes en ladite Preuosté et Vicomté
de Paris Et apres quils auront fait le logis ils la porteront
a la Cour par Escrit pour Scauoir Sil luy plaira que
ledit Logis Demeure ainsy ou par elle en Estre ordné
ainsy quelle verra estre a faire.

Du Sixiesme Juillet 1525. Ce Jour Mre Jean
Dumoustier Cheualier Sieur de Sarragosse Conseiller
ordinaire des guerres a este mandé en la Cour de Cans

1525. auquel Messire Charles Guillard Président en
ladite Cour a dit que la d. Cour auoit ordonné que
la compaignie du Comte de Saint Paul Seroit payée
pource qu'il n'y auoit aucuns Commissaires des
guerres en cette Ville, pource qu'il n'y auoit lors
aucuns Commissaires des guerres pour faire la
monstre, Ladite Cour auoit ordonné aucun de
Faudras Lieutenant de la Compaignie du Sieur de la
Rochepot Et au Sieur de Quiney Commissaire de
l'Artillerie d'aller a Senlis pour faire lad. monstre
Et d'aporter le roolle d'icelle Signé de leurs mains.
pardeuers ladite Cour Ce que depuis ils ont fait et fait
payer Cinquante hommes d'armes et Six Vingt archers
de ladite Compaignie et pource qu'il faut faire payer
les autres Et leur faudra faire faire leur monstre Il
faut que ledit Sarragosse voye ladite monstre s'elle
a esté bien faite et faire un Rolle de toute ladite
Compaignie, Et pource qu'il faut faire payer Ensemble
pour Servir d'acquit a m.e Jean Grosleon Tresorier
des Guerres, a la reddition de ses Comptes, a quoy led.
Sarragosse a dit que quand il fut fait Commissaire des
guerres on luy fit faire le Serment de ne Toucher
es roolles des monstres s'il n'ot ceux qu'il auoit veus
monter et armez et n'ont accoustumez de faire
autrement et lui est difficile de reuoir lad. monstre
par ce qu'on ne pourroit aisement assembler les les
gens d'armes qui ont esté payez, qu'il cognoist ceux qui
ont fait ladite monstre pour gens de bien et croit qu'ils
n'y ont point fait de faute, Toutes fois que s'il plaist
a la Cour luy faire bailler le Rolle qui a esté fait par

1424 les d. de faudras en quitey qüil le gardera devers
Luy. pour sa decharge jl baillera audit Grostier tel
acquit qüil luy sera necessaire a la reddition de
Ses Comptes ; Ce fait la Cour a ordonné et ordonne
que le roolle de la monstre faite par les d. de faudras
Et quitey et qüils sont mis pardevers le greffe de
la dite Cour Sera baillé audit Sarragosse lequel
Sera tenu faire le Roolle et acquit Suffisant audit
grostier pour la reddition de Ses Comptes.

Dudit Jour La Cour a ordonné et ordonne
a M^re Jean dumoustier Chevalier Seigneur de
Sarragosse Commissaire ordinaire des guerres d'aller
faire la monstre de la Compagnie du S^r dallegre
laquelle est alentour de cette Ville pour la faire Entrer
en garnison qui leur ont esté ordonnées et aussy d'aller
faire la monstre de la Compagnie du S^r de brion et de
Celle du Vicomte de Turenne qui sont alentour de
Montargis afin de les faire payer par le Tresorier des
guerres ce que ledit Sarragosse a promis faire, quant
a la Compagnie du Vicomte de Turenne et au regard
de celle du Sieur de brion dit qu'il a esté cinq jours en
leurs garnisons et ne sont les gens darmes de ladite
Compagnie ne montez ny armez et se sont quasi
Tous retirés Et pour ce que Madame mere du Roy
regente en France luy mande de passer aux
montres Tous ceux qui luy seront certiffiez par les
capitaines ou leurs Lieutenans davoir été de la ers
monts ; jl a Employés Cinq cens ecus et les a depechez
aussi M^e Jean grostier Tresorier leur a fait quelque
prests de Sorte que la Compagnie dudit de brion Est contente

1525.

Du Septiesme juillet 98 Cent Vingt cinq au Conseil

Ce Jour Me. françois Roger Procureur general du Roy a dit a la Cour quil a esté averty que les gens eux disans tenir le grand Conseil du Roy ont cassé et a annullez les arrestz donnez par la Cour pour les excedz faits en labbaye de Saint Benoist le Fleury Sur Loire et ont fait Crier et publier a son de Trompe de dans la Ville dorleans quon eut a obeir aux dits arrestz combien que les dits gens du Conseil n'ayent aucune Jurisdiction ordinaire ne delegueé et que la Cour nobtempere aux Evocations desdites matieres quil a trouvé facon et maniere de recouvrer les Double. renvoy a la 3e. pag. Suivante.

ou

Les Lettres de remissions nees doivent estre enteri. au Parlement

quelle Soient entherinées mais est a la Cour a les Entherinez ou en ordonner ainsy quelle Verra estre a faire par aussy les Secretaire feront plaine Sion ne Repeche plus de remissions pour ce que leur vie est assignée et n'ont dautre biens faits du Roy et seroit leur faire perdre Temps et Vacations a quoy la Cour doit avoir Egard

Et Sur ce Me. Charles Guillard president leur a respondu que la Cour les veut porter et favoriser comme ceux qui tiennent le premier lieu dicelle Sur tout ce quelle pourra pour eux et ne les abandonnera jamais et quil est Vray quils ont la charge doctroyer les lettres Royaux de justice. Equel la Cour trouve quil y a aucunes esdites lettres aucune chose qui ne deut avoir eté octroyé on a accoutumé de les Envoyer querir et deliur

Les Mrs. des Requtes de lhostel du Corps de la Cour de Parlem.

Remontrer, et quelle est de la remission elle est bonne
et raisonnable et a été leue en plaine audiance Et
Les gens du Roy Treslens auxquels elles furent communiquées
Et pour ce que madite dame avoit ecrit qu'on ne
deliurast encore les prisonniers ainsy qu'il avoit
Este donné certain arrest au contraire fut aussi qu'on
ne devoit Juger lesdites lettres de remission, mais que
la Cour envoyera le double d'icelle a madite dame, elle
elle le fera, jamais on n'en fut oneques parlé et s'il a été
fait ce na été par ordonnance de lad. Cour, Lefait
a été M.e Nicole Malon Greffier Criminel mandé et
a Esté Interrogé s'il avoit envoyé les doubles desdites
Lettres de Remissions a madite dame lequel a
respondu que non, mais qu'il les avoit Envoyées a M.re
Jean de Selue premier President M.es André Verjus
Et Jean Drevon Conseillers en lad. Cour estans lors avec
madite dame Et Interrogé par quelle ordonnance il
croit que c'est par ordonnance de ladite Cour et
que un de ses Clercs luy a dit et fait faire.

Du quinzie[me] Juillet Mil Cinq Cens Vingt Cinq au
Conseil, La Cour toutes les Chambres assemblées
pour aucunes causes a ce la mouvans a ordonné et
ordonne que Commission sera baillée a M.e Nicole
Le Lecq Conseiller du Roy en ladite Cour pour aller
informer en la ville dorleans et ailleurs ou besoin sera
des proclamations faites en ladite Ville d'orleans
contre les actes donnez par ladite Cour pour les dites
Informations faites et rapportées pardevers ladite Cour
en estre ordonné Comme de raison.

1525. Dudit jour La Cour a ordonné et ordonne que.
Me. François Roger procureur general du Roy sera
a Orleans en la compagnie de me. Nicole Leloq
Conseiller en lad. Cour pour luy administrer des
Tesmoins pour informer des proclamations faites
audit lieu d'orleans contre les arrests donnez par
ladite Cour.

Du Vingt Uniesme Juillet 1525. au conseil ce jour
Le. Archevesque d'aix Lieutenant de Royen cette Ville
est venu en la Cour de Ceans toutes les Chambres
assemblées qui a aporté lettres missives de madame
mere du Roy regente en france desquelles la teneur
Sensuit. A Nos tres Chers et bienamez les
Gens tenans le. Parlement du Roy notre tres
Cher fils et fils a Paris.

De. par Madame Regente en France.

Tres Chers et bienamez combien que Nous Vous
eussions cy devant escrit et mandé recevoir notre cher et bien amé Cousin
le Comte de Braine. Lieutenant de Notre Tres Cher et
Tres amé Cousin le Comte de Saint Paul a Paris et
Isle de france. ce neanmoins navons jamais entendu
ny encore n'entendons pour cela en rien diminuer
Lautorité et pouvoir que. Nostre tres Cher et tres amé
Larchevesque d'aix a audit lieu de Paris et Isle de
France depuis comme lieutenant de Roy de quoy nous
avons bien voulu Vous advertir afin que Vous
entendiez Notre Vouloir et Intention estre telle que
dit est et Vous prions Mandons et reputez tenir et continuer
Icelluy archevesque d'aix en l'autorité et pouvoir

1525 Les Doubles des Sentences et Jugemens dud. Conseil
Et Suplié la Cour Vouloir Commettre aucuns des Con.rs
d'icelle pour Jnformer des proclamations faites en
la Ville d'orleans a son de Trompe. La matiere
mise en deliberation. La Cour a Commis et Comet.z M.e
Louis Segnier Jacques Mesnager Guillaume
Bourgeois et francois Cauet Conseillers en lad. Cour
pour Jnformer en cette Ville de Sa.t des proclamacons
faites en la Ville d'orleans pour icelle Veüe en
estre ordonné par ladite Cour ainsy qu'il
appartiendra.

Du huitiesme Juillet 1525 Ceans

Conseil Sur les Lettres Missives de la duchesse d'an
goulesme mere du Roy regente en france et de M.re
Pierre de la Bretonniere Chevalier Sieur
Dourdy Vn des Gentils hommes de la Chambre
du Roy a presentées a la Cour datées du Vingt
Septiesme Juin dernier passé portant Creance
Sur autres Lettres missives datées du Vingt quatre.
dud. mois données a lyon le 24.e dud. mois de
juin, par lesquelles pour raisons et cause des
procedures faites apres la Vacation de l'archeveché
de Sens et abbaye de St Jamme tant par lad.
Dame qu'autres Commis par la Cour appellacons
Interjettées et Relevées les Vne en ladite Cour et les
autres au grand Conseil, Jnformation des Excedz
pretendus de costé et d'autre Prinse de Corps et
adjournemens personnels sur ce ensuivis poursuites

1525. qui Se. Sont esdites cours dont ce que l'Vne. Soit l'autre
annulle ladite. Dame. en Vertu du pouuoir et regente
a elle donné. par le Roy a Luoqué. et Luoque a elle. lesd.
Causes et matieres leurs Circonstances et dependances
x u premier Jour d'aoust. prochain venant pour Icelle
faire. Vuider decider et Terminer par gens Sauans
de grosse. experience. et de bonne. conscience. qui a
ces fins elle Sera assembler, Veu par la Cour les d. lettres
pattentes d'Luocation et missiues ensemble les Conclusions
des gens du Roy Ouy la Creance. dudit Douarty et
Veu Certains jnterrogatoires a luy faits par ordonn.ce
Les Arrests de la Cour seront Executes nonobstant les lettres d'Luocation
de la dite. Cour et tout Consideré. La Cour toutes les
Chambres assemblées A Ordonné et ordonne q.te les
arrests par cy deuant donnez tant par ladite Cour
pour raison des Archeues ché. de Sens et abbaye. de
Sainct Benoist Seront Executez reaument et de fait
nonobstant les dites lettres d'Luocation et Sans y auoir
Egard et qu'en Ensuiuant les Conclusions et requestes
des gens du Roy jnhibitions et Deffenses Seront faites
audit Douarty Surpeine d'amende arbitraire de ne
bailler aucune relation ne Exploit de la presentation
desdites lettres d'Luocation et aux parties de ne se
pourueoir ne faire poursuite aux prejudice des procez
pendans en ladite Cour pour raison desd. archeues ché
Deffenses au Procureur de Sens et abbaye de Sainct benoist ailleurs qu'en ladite
general de Comparoir Cour et audit procureur general et aux parties de ne
au grand Conseil ny ailleur Comparoir aller ou enuoyer pour raison des d. matieres
audit grand Conseil ne ailleurs qu'en ladite Cour Sur
peine de perdition de Cause et de Cent Marcs d'or.

Remissions octroyées par mes des requestes Dudit Jour Me. Jean heraude Pierre Dauuet

1524 Girard Lecocq, Guillaume Bude, Mathieu Longuejoye
et René Raguenéau Conseillers du Roy m.es des req.tes
ordinaires de ~~l'~~ l'hostel ont remontré a la Court toutes
les Chambres assemblées que Sous ombre de certaines
lettres de remissions par Eux octroyées au Sieur Dumats
et autres que madame mere du Roy regente en france
leur a Escript Une Lettre par laquelle Elle leur j interdit ne
bailler remissions ne pardons ne aucuns reliefs ou
prouisions contre certain pretendu Edit auoit este fait
par le feu Roy et contre les Concordats comme plus aplain
La cour pourra Veoir par les dites lettres quils ont Exibées
desquelles la Teneur Sensuit

De par Madame Regente en france

Chers et bien amez le double des Remissions que Vous
octroyées a Ceux qui feirent Euader des cars des prisons
ou j'estoit detenu nous a eté enuoyé par la Cour de
Parlement collationné a l'original par le greffier Criminel
dicelle nous ne pouuons penser que Vous ayez de ce faire
attendu que Vostre pouuoir ne puissance ne Setend a bailler
telles remissions ains de cas pitoyables qui Seroient
deboy remissibles et pour pauures gens qui n'auroient
dequoy la poursuiure j'ay notre tres chere et bien fils
auoit plusieurs fois refusé les d.es lettres de remissions et
nous ~~Scauons~~ Sans cause. Vous pouuez penser quel
plaisir ce luy Sera quant il Scaura que les auez baillées
Et a fain que Sous ombre du pouuoir donné par vous
Tollerance par quelques fois Vous ne les tardiez a
autres negoces d'importance comme auez fait es dites
remissions nous par l'aduis des gens du Sang de Notre dit
Sieur et fils et Conseil etant lez nous Vous auons deffendu

1525 Tres expressement en vertu de Notre pouuoir et regence
que vous n'ayez par cy apres a bailler aucunes Remis-
sions et pardons Jusques au retour de Notre dit Sieur
et fils qui sera en bref auec l'ayde de Notre seigneur
En Son Royaume lequel Sur ce en ordonnera a Son bon
plaisir et aussy d'autant que vous auez bailler des reliefs
Et prouisions contre l'Edit fait par feu de bonne
memoire le Roy Louis douziesme dernier decedé que dieu
absolue Confirme par notre dit sieur et fils ce
pareillement contre les concordats dont chacun peut
clairement Connoistre la Conse quence qui s'en est
Ensuiuie, a laquelle peut être n'auez bien pensez
nous vous le deffendons en vertu que dessus que vous
n'ayez a octroyer aucunes lettres Concernans celuy dit
Et le Surplus vous ferons entendre mais que ayons
parlé a la verité de ce que pour cely et autres choses auons
enuoyé querir et a dieu qui vous ait en sa garde. Donné
a Lyon le Vingt septieme juin Sic Signatum Loüise
Robertet, et In dorso est Scriptum a Nos Chers et
bien amez les Maistres des Requestes Tenans la Chan-
cellerie a Paris presentée le le quart? juillet Sic
Signatum Guijot. Et apres quelles ont été leues a le-
hur dit que les dites lettres de remission Sont ciuiles
bonnes et raisonnables en la forme quelles Sont Couchées
ne Sauent Si les parties ont donné leur fait a Entendre
a la Verité et Supplient la Cour leur vouloir declarer le
motif pour quoy ils ont enuoyé le double des dites
Lettres de Remissions a Madite dame et dicelles vouloir
porter et fauoriser comme ceux qui Sont du Corps de
ladite Cour et que pour auoir bien fait ils ne soient

1525. soulez ne molestez ne empeschez quant ilz bailleront des lettres
Royaulx a la Chancellerie n'est a dire

Qu'il a accoutumé avoir sans luy donner ne permettre
luy estre donné aucun empeschement car tel est nostre
plaisir donné a Lyon le douziesme Juillet Louise
Robertet, Et apres quelles ont esté leues ledit archevesque a dit que madite dame luy a escript que combien
que le Comte de Saint Saul eut constitué le Comte de
Braine Son Lieutenant en cette Ville et quelle eut
escript pour le faire recevoir neantmoins elle n'entendoit
diminuer en rien l'autorité et pouvoir dud. archevesque
et autant luy en a escript Mre Florimond Robertet
Chevalier Tresorier de France et a exibé lesd. lettres
Lesquelles leues a ledit archevesque dit qu'il
a quelques Remontrances a faire a la Cour, Mais pour
qu'il la Voit occupée et les Chambres assemblées s'en
deportera jusques au premier Jour, a quoy Mr. Charles
Guillard President luy a Respondu que la Cour n'a
jamais entendu diminuer son autorité. Ne ne
Voudroit Souffrir qu'on la diminuast, mais s'il a des
remontrances a faire on luy donnera audience
toutes fois et quantes qu'il Voudra. Ce fait s'en ledit
archevesque d'aix retiré

Du Vingt Uniesme Juillet 1525. en la Salle
Verte, Ce Jour l'archevesque d'aix Lieutenant du Roy
en cette Ville de Paris a aporté lettres de Madame
mere du Roy regente en France desg. les la teneur s'ensuit
A Nostres Chers et bien amez les deputez Conans

1525 Et ordonnez en la Chambre du Conseil pour les affaires de la Ville de Paris.

De par Madame Regente en France.

Tres Chers et bien amez combien que nous vous ayons escrit receuoir notre cher amé cousin le Comte de Brayne Lieutenant de Notre tres Cher et amé Cousin Le Comte de Saint Saul a Paris et Isle de France ce neantmoins nous n'auons jamais entendu ny entendons pour cela en rien diminuer l'autorité et pouuoir que notre tres Cher et tres amé Cousin larchevesques dAix audit lieu et Isle de France comme Lieutenant du Roy dequoy nous auons bien voulu vous aduertir afin que vous entendiez notre Vouloir et intention etre tel que dit est Vous priant et mandant vous tenir et continuer j'celuy archeuesque dAix en lautorité et pouuoir quil a accoutumé auoir sans luy donner ny permettre estre donné aucun empeschement, Car tel est notre plaisir. Donné a Lyon le douziesme Jour de juillet Louise, Robertet et a exibé certaines autres lettres que Madite Dame et Mre. Florimond Robertet Chevalier Tresorier de France luy ont escrites, Et apres quelles ont esté leues a ledit archeuesque dAix dit a l'assemblée que quand le Comte de Brayne fut icy Envoyé Lieutenant du Comte de St. Saul gouverneur de cette Ville de Paris Il demanda sil les seroit deux Lieutenans dudit Gouverneur esperant par le moyen de Mre. jean Morin Chasser led. archeuesque Voyant que ledit Comte de Brayne auoit été receu en la maison de la Ville par le Prevost des Marchands et echevins et qu'icelluy Prevost des marchands auoit deffendu jusques aux gardes des portes qu'on obeit

audit archeuesque, jl escrivit a madite dame quijl
en etoit tres aise et que Son plaisir fut luy donner congé
de Se retirer en Sa Maison ou luy ordonner ce quijl luy
plairoit quijl feit depuis nen eut response jusques a
hier, Et au regard de luy jl na jamais mal dit de
ceux de cette Ville de Paris, ains en a fait tous les
meilleurs raports quijl a este possible et ne demande
qu'a leur faire plaisir et Service et avoir leur bonne
grace et puisque madite dame escrit quelle et quijl
exerce Son Estat en labsence du Roy, jl est delibere
dobeir et de resider en cette dite Ville et est prest de
faire tout ce quijl plaira a lassemblee luy ordonner,
A quoy mre Robert Thiercelin Conr en la Cour luy a
Respondu quijl ny a celuy en cette Ville qui ne luy veuille
faire et porter tout honneur port et faueur et mesmement
La Cour et nen a veu personne qui ne se Soit contente de
Luy et quant est du Comte de Brayne jl na este icy
envoye que pour la sorte tenir la main armee pour
Soulager ledit archeuesque et faire que dorenauant
jl regarde au fait de la police de la Ville et quijl
prenne les matieres en main et que ce quon
deliberera jl Soit incontinant executé et Sjl y a
aucun qui le Contredise et ne luy veuille obeir jl le
Remontre a la Cour et donne a entendre les Choses
ainsy quelles seront faites pour Sa decharge et
Croit que la Cour luy donnera toute ayde et Secours.

Du Vingt quatriesme Juillet Mil Vcq Cinq
au Conseil, Ce jour la Cour a Receu lettres de madame
mere du Roy regente en france desd. les la teneur Sensuit
A Nos amez et feaux Conseillers les Chers et bien
amez les gens tenans la Cour de Parlement

De par Madame Regente en france.

Tres Chers et bien amez nous Eussions presentement a Nos tres chers et bien amez Mes. Jean Brachet et François Tauel Conseillers en la Cour de Parlement et a Me. Jean Rizé aduocat du Roy en icelle Cour deuers nous pour aucunes affaires que Nous Entendons leur dire et Communiquer Concernans le bien du Roy notre Tres Cher Seigneur et fils et Son Royaume a cette Cause Voulons et Vous mandons que Vous leur donniez Conge de Venir et leur rendre pardeuers Vous le plustost que faire se pourra, et qu'il ny ait faute Tres chers et bien amez nostre Seigneur Vous ayt en Sa Sainte garde. Escrit a Lyon le dixseptiesme Juillet Louise Robertet. Et apres quelles ont este leues la Cour a ordonné et ordonne qu'elle escrira a Madite dame que Me. François Tauel Conseiller du Roy en ladite Cour Et Me. Jean Rizé aduocat dudit Sieur Sont prez pour accomplir ce qu'il luy plaira commander Mais que Me. Nicole Brachet aussy Conseiller dudit Sieur en ladite Cour est malade et persecuté des gouttes, qu'il y a trois Semaines qu'il ne Vient en ladite Cour Et luy Sera impossible d'aller deuers madite Dame presentement

Du 18 Vingt quatriesme Juillet 96 Contoingt cinq au Conseil Ce jour la Cour a receu lettres du Comte de Brienne Lieutenant du Roy en Picardie et du Comte de Brayne Lieutenant du Gouuerneur de Paris desq.les l'Acteur s'ensuit.

Messieurs Vous Sauez comme j'ay plu a madame La Regente enuoyer par dela quelque nombre d'Italiens pour le Seruice du Roy et aussy quelque nombre de Lansquenets

1525. Desquels les payemens de Tous est failly et quant
aus dits Italiens me demeurent icy sur les bras qui
est vne chose ou je ne puis pourueoir et na tenu
et ne tiens a soumen en auertir madite dame et
Monseigneur de Vendosme. Et pour ce Messieurs que
l'abstinence de Guerre est Conclue entre le Roy et
l'Empereur par deça depuis le vingt sixiesme du
present mois jusques au dernier jour de decembre
prochain venant comme de brief pourez sauoir
Et que les dits Italiens en ont ouy la nouuelle, je crains
merueilleusement que par faute de payement ne nous
facent quelque mauuaise Venue, Car ils se vantent
eux aller joindre auec les dits Lansquenets en intenc-
tion de faire quelque mauuais tour qui seruiroit
reculer ladite abstinence, Et pour cette Cause vous
Suplie Messieurs vous Suplie tant que comme je puis que
mandiez a donner a entendre a madite dame
et Monsieur de Vendosme en sorte quils pourueoient
aus dits payemens en prompte mene Car je vous asseure
quil est plus que requis dainsy le faire pour euiter
le inconuenient qui en peut arriuer, Esperant Messieurs
que tiendrez la main a cette affaire ne vous enferay
plus longue Lettres enfin de laquelle prie notre
Seigneur quil vous doint sa grace de Sainct quentin
le vingt deuxiesme Juillet et est Subscriptum
Vostre bon amy Charles de Luxembourg. et in dorso
est Scriptum a Messieurs les gens tenant le
Parlement du Roy a Paris.

Messeigneurs a Monstreuil de Paris ay trouué.
que les gouuerneurs de Picardie auoient enuoyez vers

1525 les Capitaines et Commissaires des Lansquenets qui lors
etoient en Champeigne pour les faire tirer audit
pays de Picardie et quant ils ont esté dans ce
gouvernement de l'Isle de France on leur a fait entendre
que l'on auoit affaire d'eux en ladite Picardie a
mesme qu'il n'y auoit argent pour les payer au
moyen de quoy Ils Sont deliberez de Sejourner en
Ce dit Gouvernement Jusques a ce qu'ils soient
Entierement payez de ce qu'leur est deub Lequel
obmier ay parlé a Monsieur des Salleyes autres
Capitaines desdits Lansquenets auxquels apres tout
plain de Remontrances aux Compagnons toutes fois
a ce matin ay été par Eux averty qu'ils ont tenu
leur guemaine et ont conclud de tirer droit le
chemin de Paris et ne vient faire de ce qu'auois mis
en auant et a ce que j'entend ne Sont deliberez de
payer aucune chose. Dorenauant a Petite Cause n'ay
Voulu entreprendre de bailler commission pour
eux plus fournir de Viures de peur d'etre mal obey
S'il Vous Suplie Messieurs en auiser pour le mieux
Et m'aduertir de ce qu'il Vous plaira que je face
atant, Je prie le Createur Messieurs Vous donner
bonne vie et Longue Ecrit a Villiers cotterets ce 9 jour
de Juillet. Juillet, Les dits Lansquenets enuoyent Vers
Vous leurs ambassadeurs par qui pourez Entendre
leur intention l'Entierement prest a Vous faire Service
A. De Sarrebouche, sign. dorso est Scriptum à
Messieurs les Presidens et Conseillers de la Cour
de Parlement a Paris et apres quelles ont eté leües
Me. Jean Morin Prevost des Marchands Sr Jean

1525

Le Clerc Echevin de la Ville de Paris Sont Venus en lad.
Cour qui ont dit quilz ont receu Semblables lettres du
Comte de Brayne par lesquelles Il leur escrit que les
Lansquenets que Madame mere du Roy regente en
France a retenus pour le Service du Roy et lesquels
nagueres estoient en Picardie S'en viennent en
cette Ville de Paris pour estre payez et qu'il la Cour
y pourveoir a les Contenter autrement ilz seront
des maux innumerables, A quoy Me. Charles
Guillard Président a dit que ledit Comte de Saint
Paul gouverneur de Paris est en cette Ville, et qu'il
se retire par devers luy, et Sur ce a ledit Prevost des
marchands dit qu'il y a des Capitaines desd. Lansquenets
qui Sont en la grande Salle des Pallais qui Veullent
parler a la Cour et ne se contenteront jamais qu'ilz
n'ayent esté ouys et Supplie la Cour de les Vouloir
mander, Ce fait Robert de Villiers Commissaire desd.
Lansquenets et aucuns Capitaines et Compagnons de
leurs bandes jusques au nombre de six Sont Venus
en ladite Cour Et a dit ledit de Villiers que lesdits
Lansquenets Se recommandent tres humblement
a la bonne grace de la Cour et que toutes les bandes
apres leur ram et assemblée l'unie les ont deputé
pour venir devers ladite Cour Remonstrer leurs offres
qui Sont que madite Dame les a Retenus pour
le Service du Roy auquel ilz se Sont Employez en
tout ce qui leur a Esté possible Et combien qu'il leur
Feut deub trois mois de leur payement elle leur
envoya dernierement le payement d'un mois lequel
ilz Refuserent Et deliberent des lors denvoyer devers

1525 ladite Cour deux Capitaines et quatre Compagnons
de la part de toutes lesdites bandes pour Supplier la
dite Cour de leur Vouloir dresser leur payement
depuis le Duc de Vendosme gouverneur de Picardie
leur mande qu'il estoit question de faire service au
Roy et qu'il falloit qu'ils allassent assaillir la Ville
de Theroüenne ce qu'ils accorderent en prinrent
payement d'un mois pourveu que ledit de Villiers
et Sieur de Sanssers leurs promissent qu'ils auroient
le reste de leur dit payement dedans dix Jours
apres et s'y obligassent ce qu'ils firent depuis
n'a esté nouvelles de les payer et sont les dits debtteré
les dits de Villiers et de Sanssers toujours menés de
paroles jusques au Seiziesme de ce mois qu'il leur
est deub deux mois qu'ils ont trouvé par le Conseil
qu'ils devoient envoyer devers ladite Cour et lont
Contraint d'y Venir pour Supplier la Cour de leur
Vouloir faire payer et donner ordre a leur payem.
Car Si la Cour my donne ordre ils Seront Contraints
de Vivre sur le peuple qui leur deplairoit, Car tant
qu'ils ont eu argent ils ont toujours payé, et s'ils
ne Sont payer il est impossible qu'ils peussent
Vivre Sans faire dommaux beaucoup a quoy ledit
guillard President a dit que la Cour les remercie du
bon Vouloir qu'ils ont a faire Service au Roy en son
Royaume et quand est de leur payement la Cour n'en
oye jamais parler et de les faire Si promptement
payer on ne Scauroit par les Tresoriers des guerres
ne Sont en cette Ville et Sont allez ailleurs ou devers Mad.
Dame La Cour les Manderoit et trouveroit

1525. Façon qu'ilz seroient payer et quel l'intention de
madite Dame est Celle que la dite Cour n'a le
maniemen des finances du Royaume mais seulem.
le Superintendance de la justice et qu'ilz ne touchent
aux dites finances si ce n'est de faire avancer les
payemens par les Tresoriers quant il est requis,
mais que Tres Volontiers la Cour emparlera au Conte
de Saint Saul et en escrira a Madame et au Conseil du
Roy estant lé elle, et les priera de les faire payer le
plustost qu'ilz pourra Leur sera possible et Vont dit la Cour
que le dit payement fut present pour leur faire delivrer,
Que leur dit payement n'est pas grand, car il ne leur
est deub que deux mois et que la Cour despechera
presentement la poste devers madite Dame afin que
promptement et Incontinent elle pourvoye a leur dit
payement Et Cependant Jusques a ce qu'ilz en ayent
nouvelles ilz se vueillent plus gracieusement qu'ilz pourront
Sans faire aucune forces violences ne oppressions au
peuple, Car ilz ont plus que tant attendu, a quoy le dit
de Villiers a respondu que les dits Capitaines et Com-
pagnons presents n'entendent aucunement le langage
françois et S'il plaist a la Cour il leur dira la response.
Ce fait ce sont retirez les dits Lansquenets Ensemble,
Et apres leur Communication le dit de Villiers a dit a
la Cour qu'il a donné a Entendre aux dits Lansquenets
L'Intention de la Cour lesquels Lansquenets luy ont dit
qu'il remontrast a la dite Cour que s'ilz leurs bandes
eussent esté aussy pres de madite Dame que celles
Sont de la dite Cour Ilz fussent allés devers elle et Croyant

1525 Croyent quelles en fait payer mais le Chemin est trop
long et ne Scauent ou auoir recours Si ce nest aux
plus prochains et mesme a Ceux qui ont la Charge
gouuernement et administration de cette Ville de Paris
qui est la principale et capitelle de ce Royaume et
conce quemment de tout le Royaume et que Sy lx
pensoient mettre bientost payer ils Supreedevoient
mais la Cour ne leur promet rien au moyen dequoy
ils ne peuuent faire reponce certaine a leurs bandes
qui ne Se Contenteront en S'il en arriue2 de Sy nconuenient
on ne les en deura charger, Car ils ont fait leur deuoir,
a quoy ledit Guillard Tresorier a dit que Si les
Tresoriers des guerres Estoient Sey La Cour trouueroit
facon de leur faire auancer quelques argent mais ils
ny Sont pas et ne peut la Cour faire autre Chose Si ce
Decrire a madite dame ce qu'on fera le plus diligement
quon pourra et ne Sera le temps long pour en auoir
reponce et les prie la Cour que pour huit jours ils Se
Contiennent et viuent le plus gracieusement quilz
pourront et que dedans les huit jours ils auront
nouuelles de leur dit payement, Que de promesse la Cour
ne leur en peut faire et na puissance que d'exorter
madite dame de diligences ce quelle fera et prie led.
de Villiers de Vouloir remonstrer aux d. Lansquenets
et Empescher quilz ne facent aucunes oppressions et
Sur ce ledit de Villiers dit que les dits Lansquenets
Jusques Sey ont Veu en gens de bien, mais que leurs
Capitaines n'en Sont pas maistres et ne Se

1525 gouuernans que par leur rain et en sont les dits
Capitaines merueilleusement mays et ne sont les dits
Capitaines ceux qui les menent, mais ils sont menez
par les bandes et ont Contrainct luy qui parle de
venir icy toutes fois, il fera ce qu'il pourra pour les
Contenter; Et apres qu'ils ont esté retirez, la Cour a
ordonné et ordonne qu'elle escrira a madite dame pour
lesdits Lansquenets ont enuoyé deuers lodite Court deux
de leurs Capitaines et quatre de leurs Compagnons ensemble
le dit Sieur de Villiers leur Commissaire et luy ont fait
remonstrer qu'il leur est deub deux mois de leur
payement des leurs de ce mois et que pour aller
au taillet Theroueanne ils prinrent leur paye d'vn
mois Ce qu'ils n'eussent fait s'ilz n'eussent eté payés
promptement de ce qui leur estoit deub et promis par
les dits Lansquenets de payer et s'obligerent de payer
Ce qu'ils ont fait depuis huit Jours en Sea, et ont requis
la Cour de leur vouloir faire bailler leur payement
entier autrement ils seront Contraints de viure sur
le peuple qui leur deplairoit, a quoy la Cour leur a fait
reponce qu'elle n'auoit jamais ouy parler de leur
payement et n'auoit l'administration et superintendce
des finances de ce Royaume, mais seulement du fait
de la justice, que l'intention de madite dame est qu'ils
soient entierement payez et que la Cour l'escrira
tres diligemment et supliera dy pourueoir et
apres que ledit de Villiers a ce parlé aus dits
Lansquenets et leur a fait entendre la reponce
de ladite Cour, ils ont fait dire que s'ils eussent

1525 eussent este aussi pres de madite dame. qu'ilz sont
de ladite Cour ilz eussent ~~este aussi pres de madite~~
envoyé devers elle. pour luy faire semblables
remontrances pour euiter a la ruine et destruc-
tion du pauure peuple, mais que le Chemin est
trop long et d'attendre la reponce de. mad. dame
par la poste ilz seroient quinze jours perdus et
ne pourroient viure. Et cependant sans viure,
sur le peuple d'auantage que la Cour ne leur
promettoit rien pourquoy, ilz ne pouroient
faire reponce seure a leurs bandes et deplai-
roit fort aux Capitaines de quoy ilz seroient
contraints de venir en cette viconté et aprocher
de cette ville et adit led. de Villiers a lad. ~~Cour~~ ville,
que les Capitaines ne menent les d. Bandes, mais
sont menez par eux et acquis de sa part ladite
Cour quelle en ayt pourueoir, Que la Cour leur a
les Remontrances qu'il luy a esté possible. et dit
qu'elle en auertiroit madite dame presentement
par la Poste pour laquelle en Exorter de faire
pourueoir a leurdit payement et que dedans huit
Jours ilz en auroient nouuelles et que cependant
ilz les Contiennent et viuent le plus gracieusement
qu'ils pourront et a la moindre foule du peuple
parquoy ladite Cour Supliera Mad. dame tres
humblement qu'il luy plaise donner ordre au
payement des d. Lansquenets Car autrement
ilz feront des maux innumerables et pouure

1525 Si grands qu'ils Seront irreparables car ils Sont
deliberez d'approcher de cette Ville et pour a
arriuer de l'inconuenient, aussy quelle face
pourueoir au payement des Italiens qui Sont en
Picardie Et que les originaux des lettres Escrites
a ladite Cour par lesdits Comtes des brienne et de
brayne cejourdhuy receuës Seront enuoyé a
madite dame afin quelle entende mieux les
inconueniens qui en peuuent arriuer Venir
outry que ladite Cour en Escrira au duc de Vendomois
am.re anthoine duprat Chancelier de france
et florimond Robertet Cheualier Tresorier de france
afin qu'ils tiennent la main a ce que madite dame
face pourueoir auxdits payemens le plustost
qu'il Sera possible pour Euiter a la foudre ruine
et destruction du peuple et aux autres inconuiens
qui en peuuent arriuer qui ce trop mieux entendent

Du dit jour durant laudiance le comte de.
Saint Saul est Venu gouuerneur de Paris est Venu
En la Cour de Ceans et apres la plaidoirie finie
a dit a la Cour qu'il arriua hier au Soir Venant
du lieu ou est Madame mere du Roy regente en
france qui lui a donné charge Dire a ladite
Cour quelle espere bientost la deliurance du
Roy et quon en est en traicté de treue pour quelque
temps pendant lequel la paix Se pourra
faire qu'il fut Venu Ceans n'eut été qu'il est
allé a la Chambre des Comptes pour aucune

1525 Charge que madite Dame luy auoit donnée a quoy
Me. Charles Guillard Sresident luy a dit quil fault tre
bien veu et quil y a long temps que sa Veuue est
desiree en cette Ville Et luy a remontré quil deuoit
pourueoir au fait de Son Gouuernement pour tenir
cette Ville en paix et tranquillité, auquy luy a receité
ce que les Lansquenets ont aujourdhuy dit Ceans
Et comme ils ont deliberé Sortir en cette Ville ce
quil faut empecher et la prié de Vouloir Ecrire
a madite Dame pour leur payement ce que ledit
Compte de Saint Paul a dit mis quil fera a
Dauantage quil les fera passer par dessus la riuiere
de marne Et leur baillera Commissaires pour les
conduire hors de ce gouuernement de Sorte quils
n'aprocheront cette Ville de plus pres quils Sont,

Du Vingt Sixiesme Juillet 9 Et Dud Vingt Cinq
au Conseil, Ce jour la Court a mandé Vn Sresident
deux Conseillers de la Chambre des Comptes, a
Ecapres que Me. Jean Briconnet Sresident en Thole
Vn de Cons.rs desd Comptes en cette Ville a venus M. Charles
Guillard Sresident en ladite Court a dit et receité que
les Lansquenets Sirent en lundy dernier Ceans et
Comme le Comte de Saint Paul Vient au Sortir de la
Splaidoyerie ledit Jour auquel ladite Court par la
Dsdits Lansquenets qui leur dit que les dits
Lansquenets ne prendroient le Chemin de cette Ville
mais leur bailleroit Commissaires pour les conduire
par ailleurs et au Dessus Dessus de la riuiere
de marne Mais depuis les Lansquenets nen sont

1525 Voudu rien faire et s'en viennent en cette Ville
pensant plustost estre payez et y a danger s'ils
y viennent que tant de mauvais garçons gens
oiseux Vacabons et sans aveu qui y sont se
joignent avec eux et fassent quelque Emotion
et Sedition en cette dicte Ville qui seroit un merveilleux
Scandale et inconvenient et ny peut on pourveoir
que par deux voyes l'une par la force et l'autre par
douceur et qui y voudroit pourveoir par la force
faudroit lever un grand nombre de gens et semble qu'il
ne se doit pas faire car ce seroit mutiner toutes les
allemagnes pource qu'on a prins les d. lansquenets pour
servir et on est convenu avec eux de prez et s'au
lieu de les payer on leur gens pour les rompre et
deffaire. ce seroit chose tres deshonneste pour le Roy et
le Royaume, et pour mettre toutes les nations du monde
contre la nation françoise, mais on y peut bien pourveoir
par douceur et trouver façon de faire bailler
a leur Commissaires dans trois ou quatre mil ecus qui
les feront passer ailleurs que par cette Vicomté et par
la on les pourra contenter en attendant leur payement
Et autrement ne se peut faire et Vray est que ceux qui
ont l'administration des finances ne prendront pas
plaisir que la Cour touche aux deniers toutesfois s'il le
faut il faire que la Cour a envoyé querir le m.e d'hostel
dudit Comte de Saint Paul Gouverneur de Paris, lequel
est allé devers son Maitre pour le faire revenir a bas
est am j'cy on y pourra parvenir de sorte que tout se
portera bien et s'il plaist la Cour a deliberé d'appeller les
gens des Comptes pour avec Eux aviser les moyens de
trouver argent a Envoyer querir le Commis de M.e

1525

Gaillard Spifame Trésorier de l'Extraordinaire des guerres Et quelques autres gens Et regarder la Voye la plus douce. pour pourveoir au payement desdits Lansquenets dont la Cour a bien Voulu avertir lesdits gens des Comptes afin qu'entre eux ils en conferent Et y pensent a quoy ledit Briçonnet a dit que la Cour trouvera Toujours desdits gens des Comptes prests a leur obeir Et faire ce qu'il plaira a ladite Cour leur commander, Ce fait se sont lesdits Briçonnet et Viole retirez.

Du dit jour apres l'heure Sonnée, le Sieur de Sauley fils de Mre. Robert de la Mark Sieur de Sedan Capitaine general des bandes des Lansquenets est Venu en la Cour accompagné de plusieurs Capitaines Compagnons desd. bandes qui a dit que lesdites bandes ont Envoyé leurs deputez par devers ladite Cour lesquels leur ont Remontré la reponse et bon Vouloir que lad. Cour avoit envers eux dont ils remercient tres humblement la Cour mesmement de ce quelle a Escrit a Madame mere du Roy regente en France, pour leur payement et Supplié la Cour de Vouloir continuer au bon Vouloir quelle a de les faire payer et former en cela Une oeuvre merveilleusement grande pour le Service du Roy et le Soulagement du peuple, qu'on a eu quelque peur que lesdites bandes n'Hivernent en Cette Ville, ce qu'il ne sont deliberez de faire, mais ont esté mandez cy pres mettre leur chemin droit a Lyon Et Supplié la Cour de Vouloir Y satisfaire envers madite Dame que entre cy dit ou douze jours ils puissent estre payez autrement ils retourneront ou j'ay et n'en partiront jamais qu'ils ne Soient satisfaits a quoy Mre. Charles Guillard president luy a dit que les deputez desdites bandes fussent mys En la Cour on leur fit reponce que la Cour n'avoit

1525 Le maniment des finances mais seulem la Superintendce
de la justice et que la rois on voudroit quils fussent payez
et en escrit la Cour par la poste a madite dame
depuis rst le Comte de Saint Pol gouverneur de Paris
qui dit quil les feroit passer au dessus de la riuiere de
marne sils veulent ainsy faire ils seront beaucoup
pour cette dite Ville et pour Eux aussy, car sils se
mettent a vouloir venir icy ils gouteront tout et peut
estre quils en nommeront un feu dont ils se pourront les
premiers Repentir, de ce quils veulent prendre le
chemin de Lyon ils feront bien eu aure gard de leur
payement la Court le sollicitera et ne faitón doute
que bientost on ne leur Enuoye gens pour les payer
Et sil les gens des finances eussent eté icy la Cour y eut
autrement pourueu, mais ou la Cour leur pour faire
plaisir elle le fera, Ce fait sest ledit de Sausy retiré
Et a la Cour ordonné et ordonne quelle escriva a madite
Dame que depuis quelle luy a dernierement Escrit les
bandes des Lansquenets ont renuoyé deuers la Cour le
Sieur de Sauley leur Capitaine General auec aucuns
de leurs autres Capitaines Et Commis, lesquels ont dit
a la Cour qu'en esperance quils seront payez de ce
qui leur est deu, ils sont deliberez de prendre le
Chemin de Lyon et de n'approcher cette Ville plus prests
quils sont de present pour euiter aux inconueniens
qui pourroient auenir et soulager le peuple, a
Que la Cour a fait toutes les remontrances quil leur
a eté possible et leur a ón promis de enuoyer presentem.
deuers madite Dame en poste pour la supplier de faire
pourueoir a leur payement de dans huit jours quils

1525.

attendront encore autrement ilz ont deliberés de Venir
de loger aux faux bourgs de cette Ville, qu'on scait le
grand nombre de manuais garcons qui Sont en cette
dite Ville, qui se pourront rendre a Eux et aussy d'autres
gens Vacabonds et Sans adueu qui Seroit pour faire
quelque Sedition et Tumulte en cette dite Ville et Emouvoir
Vn feu qu'on ne pourroit quand on Voudroit estaindre
ny pourueoir parce que la Capitale de la Ville est la
qui contient les autres Villes en paix et Selon la ville elles
Se conduisent ce que Si elle tomboit en Sedition les autres
y pourroient aisement cheoir qui Seroit la destruction
du peuple, a la Cour Supliè dereches madite dame qu'il
luy plaise faire donner ordre aux payement desdits
Lansquenets de Sorte qu'ilz en puissent auoir nouuelle
dedans huit Jours ainsy que la Cour leur a promis,
afin qu'ilz n'ayent occasion de retourner pour le
Soulagement du peuple, aussy qu'elle Escriua a Mre
Florimond Robertet Cheualier Tresorier de France
+ luy Et luy enuoyera les lettres de madite dame pour les presenter a madite
dame Et tenir la main a ce que les dits Lansquenets
Soient payer entre cy et huit Jours qu'ilz en face
auoir reponce.

Depuis ces mots ce jour Jusques a ces mots Chancelier de France. En l'autre page l'escriture est batonnée dans le registre et toutesfois ausée a lire

Le Vingt Septiesme Juillet Et Cet Vingt Cinq arrest
rayé au registre dont on peut recueillir ce qui ensuit
Pour en depeschant et expediant l'arrest donne sur
la plainte faite par le procureur general du Roy a
Cause des proclamations faites en la Ville d'orleans
par Vn huissier du grand Conseil par Vertu de Certaine
Lettres donnees a Lyon le 27.e Juin dernier par les 9.tes
Luy est mandé publier a Son Detrompe que nul n

1425 n'eut a obeir aux arrests donnez par la Cour.

pour les excedz rebellions et desobeissances faites aux Executeurs des arrests de ladite Cour Envoyez a Saint Benoist Sur loire

La Pour de Parlement ecrit a la Regente quelle Envoye a ladite Cour le Chancelier Duprat pour avec luy pour le bien du Royaume.

La Pour toutes les Chambres assemblées pour aucunes causes a ce la Royne a ordonné qu'elle escrira a madame mere du Roy regente en france que Son plaisir Soit Envoyer M.re Antoine Duprat Chevalier Chancelier de france en lad. Cour pour Conferer avec luy d'aucunes a faire choses qui a grandement concernent le bien du Roy et de Mess.rs En fans, l'autorité de madame et le fait de la justice pour le bien du Royaume Et de la Chose publique d'icelluy et Semblablement Escrira lettres a cette fin audit Chancelier Et que ce pendant ladite Cour Commettra aucuns Con.rs d'icelle pour Veoir les Evocations registres d'icelle Et autres lettres extraordinaires qui ont Esté Scellées et Expedicés par ledit Chancelier et par devers ladite Cour Et par iceux commissaires Seront faites Informations Sur les articles qui Seront baillés par ledit Procureur du Roy pour le tout Veu estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison

Seront Veus les Evocations registres et Lettres d'icelles o Envoyées par le Chancelier.

Le Chancelier Sera adjourné a Comparoir en personne en la Cour de Parlement

Il est Venu Incontinent Ouy Le Procureur du Roy Comparant en ladite Cour dedans le quinzieme de novembre prochainement Venant qui Sera adjourné a Comparoir en personne.

Lettres du Parlement a la Regente.

Et au Chancelier ace que ledit Chancelier ait a Retourner au Parlement au plus tost

Lettre a Madame.

Madame Nous nous recommandons treshumblement a Vos bonnes graces. Madame pour Ce que chacun Jour Survient Mutin en la Pourgras

1525

Communiquer avec luy des affaires Concernans le Royaume

Urgens affaires concernans Lentretenement
l'autorité du Roy et de Messieurs Ses Enfans de Vostre
bien du Royaume auquel Seroit tres Expedient
pourveoir ce que ne pouvons bonnement faire sans
la presence de Monsieur le Chancelier nous Vous
Suplions tres humblement Madame que Vostre plaisir
Soit l'envoier par deça pour avec nous aviser a quoy
Sera neces[re] donner ordre et provision et le plustost
Madame Sera le meilleur a ce qu'au cun inconvenient
n'en ad ad advienne Nous Prions le Benoist fils de
Dieu qu'il Vous donne tres bonne Vie et longue
l'accomplissement de Vos tres hauts et tres nobles
desirs escrit a Paris en Parlem[t]. Sous le Seel d'icelluy
le Vingt Septiesme jour de Juillet Vos tres humbles
Serviteurs les gens tenant le parlement du Roy
Du Tillet

Monsieur Le Chancelier notre tres honoré
Seigneur nous nous Recommandons humblement
A Vostre bonne grace Notre tres honoré Seigneur
pour ce que Chacun jour Survienent en la Cour
des gros et Urgens affaires Concernant principalem[t]
l'autorité du Roy et de Madame de Mess[rs]. Ses
Enfans et bien du Royaume. aus quelles Seroit tres
expedient pourveoir ce que ne pouvons bonnement
faire Sans Vostre presence a Laquelle cause a esté
deliberé de Vous Escrire et mander Venir par deça
Et le plustost que sera possible pour avec nous aviser
Ce a quoy Sera Necessaire donner ordre afin
qu'inconvenient n'en puisse avenir pourquoy
Venez vous en incontinent et le plustost qu'il
Vous Sera possible tres honorez Seigneur Nous
Prions Dieu qu'il Vous donne bonne Vie et longue

1525 Ecrit a Paris au Parlement Sous le Signet dj celuy le
Vingt Sept.e Juillet Les gens tenans le Parlement du
Roy bien Nostre Et au dessus
A Nostre tres honoré Seigneur Messire Antoine
Du prat Chevalier Chancelier de france.

N.a que les ratures ont esté faites par ordonnance
de la Cour Et la Chose demeurée Enregistrée Requise aud.t
Comme apert par le registre du Conseil du Vingt.e Sept.

Ledit Jour la Cour a commis Monsieur Bude
M.e des requestes
pour Visiter les Registres et jnformer Suivant ce
que dessus

Du deuxieme aoust audit an Veu au Registre
Ce Jour la Cour toutes les Chambres assemblées a ordonné
aux advocats et Procureur general du Roy de faire
certains articles contre M.re Anthoine du prat Chan
celier de france en ensuivant l'arrest du Vingt.e Sept.d
du mois passé les quels Jls Seront tenus mettre
jn continent par devers les Commissaires Commis
pour jnformer Sur les dits articles.

Et ordonner aux gens du Roy de faire certains articles contre le Chancelier

Nota que a Tout my avoit que Guillard et
Le Viste Presidens.

Du Vingt Septiesme Juillet. Et cent Vingt Cinq, au
Conseil, Veu par la Cour certaines Jnformations faites
a la Requeste du Procureur general du Roy au dit lyle
Doubles de certaines Lettres données a lyon le Vingt
Septiesme Juin dernier passé Signées par le Roy a la
relation du Conseil Longues ledit double Signé par Jean
Lhuillier Soy disant huissier dudit grand Conseil

1525

Excepté cuer d'icelles par lesquelles il disoit apparoir les gens dudit ~~grand~~ Conseil auoir fait Scandaleusement publier a son de Trompe en la Ville d'Orleans que nul neut a obeir aux arrests donnez par la Cour pour les excez Rebellions et Desobeissances faites aux Executeurs des ordonnances d'icelle Cour enuoyés a Saint Benoist Surloire pour faire Executer la Requeste des Religieux d'icelle abbaye les gens de guerre tant de cheual que de pied et autres etans en ladite abbaye Et mettre lesdits Religieux en liberté de pouuoir proceder a l'Election de leur futur abbé en ensuiuant et ainsy que contiennent les ordonnances Sur ce expressement faites par le Roy Verifiées et enregistrées en ladite Cour Cassans et annullans les dits arrests en les declarans nuls auec les Requeste et Conclusions baillées par le dit Procureur general Et tout Consideré.

Ladite Court toutes les Chambres assemblées a ordonné Et ordonne que tous et Chacuns les arrests par elle donnez en cette matiere seront Executés reaument et de fait et par main forte Si besoin est Et par tout Et ou il sera requis et necessaire nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles

Dudit Jour apres disner les Religieuses et de Chelles femme Bautour ont enuoyé Vn de leurs gens deuers la Cour qui a dit que les Lansquenets sont dedans l'abbaye dudit lieu logés, en ladite Cour Et Voulloir Echeller ladite abbaye pour y entrer Supplient la Cour de leur Vouloir Subuenir et faire

1525. que ledite abbaye ne soit point forcée ne aussy
celle de Mallenoue ou lesdits lansquenets sont.
Ce fait la Cour a mandé le Sr d'allegre Prevost
de Paris et Me Jean Morin Prevost des
marchands et apres que ledit Prevost des marchds
a esté Venu la Cour luy a ordonné d'aller parler
au Sr de Sauey afin qu'il envoye devers
lesdits Lansquenets Et qu'il leur mande qu'ils ne
aucun tort es dites abbayes et apres ce que led.
Prevost des marchands a esté retiré ledit Prevost
de Paris est Venu en ladite Cour auquel Me
Charles Guillard Président a dit que Madame
mere du Roy regente en France la Envoyé de
par deça pour venir cette Ville en Paix aussy
y est Venu le Comte de Saint Paul gouverneur
de Paris lequel s'en s'en est allé pour autres
affaires, qu'il y a grand nombre de Lansquenets
alentour de cette Ville qui se plaignent qu'ils ne
sont payez et ne peuvent Vivres s'ils ne les
sont Et disent que tant qu'ils ont esté payez
Ils ont payer et sont allez en Picardie et ont
fait Service au Roy a l'ataillement de Thoron-
=enne, ont Envoyés devers la Cour qui les a Contenter
le mieux qu'elle a peu aussy a fait le Comte de Saint
Paul auquel ils promivent passer par dessus la
riviere de marne depuis led. de Sancy Vint
dire a la Cour qu'ils prenoient le Chemin de Lyon

1525

neantmoins jls n'en ont rien fait et sont entrez
En la Prevosté Et Vicomté de Paris et disent qu'
ils Ne veulent loger aux fauxbourgs de cette
Ville qui a semblé mauvais pour les mauvais
garcons etrangers Et gens Sans aveu qui sont
En cette dite Ville qui Se pourroient joindre avec eux
Dont pourroit arriver gros inconvenient en delouer
gens pour les defaire mal apropos parce qu'ils ont
esté retenus pour le Service du Roy et delour
bailler argent encore moins, Car Sils contraignent
la Cour et la Ville dorles payer les autres gens de
guerre qui ne Seront payez Seront les Semblable au
moyen de quoy lad. Cour Envoye devers ledit Comte
de Saint Paul qui Sen alla hier devers eux et ledit
Sieur des Saulcy dit qu'ilz les feroit passer par dessus
la Riviere de marne aujourd'huy au matin
pour les mener a Troyes et dela a Lyon et leur
promist la Cour d'Ecrire pour leur payement a
madite dame. Ce que elle a fait neantmoins Son
en cette ~~Ville~~ Prevosté et Vicomté et a Son ayse
a Chelles loger en la basse Cour de Chasteau ayen
a bien trois mille en cette Ville. et feut pourveu
a ce qu'on ne les laisse plus Entrer et qu'on sache
par les quartiers combien jl y en a en cette Ville
et qu'ils y face que ledit Prevost de Paris
aille devers ledit Sieur des Saulcy et luy dire
qu'il face retirer les dits Lansquenets ou s'ils
ne se veullent retirer que ledit Prevost de Paris
face renforcer et doubler le gue et monde-

1525.

au Preuost des Marchands & Eschevins qu'il face
tendre les Chaines et facent mettre leur artillerie
En ordre pour leur en ayder s'il besoines est enquis
enuoyent Vn homme en diligence pour sçauoir ou
Sont les bandes desdits Lansquenets qu'ils Sont
Sont deliberez de faire, a quoy ledit Preuost de
Paris a dit qu'il y va Volontiers deuers ledit Sieur
de Sauey lequel obeira Volontiers et fera ce
qu'on luy commandera et pour faire retirer les d.
Lansquenets qui Sont en cette Ville s'il Semble qu'il
fasse faire Vne fausse allarme ou qu'il fasse
Sonner le Tambour ou qu'il leur fasse comman-
dement de eux retirer a leurs Enseignes, Ce fait
est Venu ledit Sieur de Sauey au quel la Cour a Enioinct
de faire retirer les d. Lansquenets hors cette Ville
Et de enuoyer a Chelles afin qu'il ny fasse aucunes
oppression lequel a dit qu'il le feroit tres Volontiers,
mais qu'il ne sera pas bien obey Si lesdits
Lansquenets ne Sont payez toutes fois qu'il
y fera ce qu'il luy sera possible. et s'il peut
Sera retirer des enuyron dhuy la plus grande
partie de ceux qui Sont en cette dite Ville.

Du Vingt huitiesme Juillet Ce Vingt
Cinq Ce jourd'hui Jean Morin Preuost des Marchds
Est Venu en la Cour de Ceans qui a dit que
ceux de la Ville ont été aduertys que pource
qu'on a promis aux Lansquenets que dedans

1525.

huit jours qu'ilz se voient payer qu'ils ont deliberez
que les huit jours passez s'ilz ne sont payez
qu'ilz viendront en cette Ville et ont Conclu
qu'ilz ne partiront de la Prevoste et Vicomté
Jusques a ce qu'ilz ayent este payez et que si
cela n'estoit tout le pays est perdu et en ar-
rivera des inconveniens merveilleux et
Supplie la Cour y pourveoir et apres que
ledit Morin a esté retiré, La Cour a ordonné
Et ordonne quelle escrira a Madame mere du
Roy regente en france que les Lansquenets suivant
les paroles qu'ils avoient fait pour par leurs
deputez envoyez devers ladite Cour quelques
Remontrances quelle leur ait faites, Ce fait non
laissé d'entrer d'approcher cette Ville pres laquelle
Et a trois lieues ilz ont couchés cette nuit Vinant
Sur le peuple en tres grand desordre en maniere
que la Crierie en est venue merveilleuse en cette
Ville, Et qu'a cette Cause la Cour a mandé les Sieurs
de Lauley et le Sieur de Villiers Etgmelques autres
Capitaines des d. Lansquenets et tans en cette Ville
et a la Cour tant fait qu'ils ont a l'ordre que les dits
Lansquenets passeroient la riviere de Marne a
gournay pour entrer en la brie et de la tirer le
chemin de Lion en esperance que dedans huit jours
ilz seront payez et ont auerty les dits Capitaines
la Cour que les d. Lansquenets ont deliberé et Conclu
en leur rain et assemblée les d. huit jours passez

1525 S'il ne leur est Satisfait de retourner alenter de cette
Ville et y demeurer et loger dedans les fauxbourgs.
Jusques a ce qu'ils soient payez et pour ce que de leurd.
Volonté ceux de cette dite Ville ont été auertis j'ls sont
venus deuers ladite Cour pour derechef le Vouloir Escrire
a madite dame et la supplier tres humblement y donner
ordre craignans Sur le retour desdits Lansquenets quel-
que jnconuenient tant en ladite Ville que es enuirons
pour les plaintes qu'ils ont eüès des maux et domages
faits par les dits Lansquenets au plat pays et que les
plaintes et doleances et les propos qu'ils tiennent par cette
dite Ville ont donné et donnent a la Cour crainte de
choses qui tres fort luy desplaisent Elle supplie led. Cour
madite dame que Son plaisir Soit faire donner ordre
et pourueoir au payement des dits lansquenets qui
leurs est deub jls dient de deux mois Entiers et aussy que
ladite Cour Escrira a M.re Florimond Robertet Cheualier
Tresorier de france que depuis les dernieres lettres escrites
par ladite Cour a madite dame et a luy pour le fait desd.
Lansquenets et de leur payement ladite Cour a été
Tellement pressée de ceux de cette Ville quelle a esté et
es contrainte derechef en escrire a madite dame de ce
qu'ils ont Entendu des Capitaines desd. Lansquenets et
aussy du bruit qui de ce se fait en cette dite Ville
afin que led.t Robertet presente lesdites lettres a madite
Dame. Et Soit aydant a pourueoir a cette affaire qui donne
a la Cour Vne merueilleuse peine. et Crainte de quelques
jnconueniens malaisés a reparer et seront enuoyées
les dites

1525

les dites lettres ce jourdhuy par la poste.

Du Vingt neuf-Juillet 9 & cem Vingt Cinq au Conseil, Ce jour la Cour toutes les Chambres assemblées a procedé a eslection des offices de Conseiller Clerc en icelle et presidentes en questes Vacant par le trepas de feu Mre Jean Bony et en l'office de Con.er Clerc en ladite Cour Vaccant par la promotion de feu Mre Guillaume Barthellemy en l'office de Conseiller lay Vacant aussy par le trepas de feu Mre Jean Verrier et on Esté esleu en l'office de Conseiller lay Vaccant par le trepas dudit feu Bony Mre Louis Pommier Clerc au Greffe de lad. Cour qui a Servy en icelle Les pace de Trente quatre ans Continuellement Mre Estienne Faye official de la Primacie de Lyon et Mre Jean Lescuier official de Paris Scavoir est ledit Pommier qui a eu Cinquante Sept Voix, ledit Faye qui a eu trente Une Voix et ledit Lescuier qui a eu treze Voix et audit office de Presidens des Enquestes ont esté esleus trois Conseillers de ladite Cour, est a Scavoir Mre Nicole Brachet qui a eu Vingt neuf Voix Mre Louis Seguier qui a eu Vingt quatre Voix et Mre Arnoul Ruzé qui a eu Vingt huit Voix et audit office de Conseiller Clerc Vaccant par la promotion dudit feu Barthellemy ont Esté Esleu Mre Jean Bruneau Mre Pierre desgenets dit de la Vacquerie official d'amiens et Mre Medard Thiers aussi official de Chartres Scavoir est ledit Bruneau qui a eu trente quatre Voix ledit desgenets qui a eu Trente trois Voix Et ledit Thiers aussi qui a eu quatorze Voix

Ce dit Jour la Cour toutes les Chambres assemblées

1525 a ordonne. ce ordonne. quelle escrira a madame mere
du Roy regente en france, quil luy apleus mander a lad.
Cour qu'en ensuivant le bon Vouloir du Roy elle pour-
voiroit les Conseillers lays tenans offices d'Eglise des
d'offices de Conseillers lais qui Vacqueroient ce quil
luy pleu faire a la requeste de ladite Cour a feu Me.
Guillaume Barthellemy de l'office de Conr. lay Vacant
par le Trepas de feu Me. Jean Verrier lequel Barthellemy
ne la longuement gardé mais allé de vie a trepas en-
continent apres ladite Cour escrivit en Suplia trez
humblement a ladite dame que son bon plaisir fut
pourveoir Me. Guillaume Bourgeois qui est le plus
ancien Conr. tenant office d'Eglise dudit office de Conr.
Lay Vacant par le Trepas dudit feu Barthellemy et que
la Cour luy en a derechef bien Voulu Escrire pour la
Suplier Tres humblement aussi Vouloir entretenir ses
promesses et pourveoir ledit Bourgeois dud. office pour
reduire cette cour a son ancienne Institution qui luy
redondera a Une inestimable honneur et gloire aussy
que ladite Cour escrira a madite dame que son bon
plaisir soit pour ou pourveoir Me. Louis Pommier
Clerc au Greffe de ladite Cour qui a Servy en icelle par
l'espace de trente quatre ans de l'office de Con. Cr Vacant
apres eux par le Trepas de feu Me. Jean Bony auquel
il a esté esleu par ladite Cour et a eu Cinquante Sept
Voix ou de l'office de Con. Cr Vacant par le Trepas de
feu Me. Philippes Sor auquel il fut Esleu Concordablem.
Et Sur tous les Conseillers et Presidens de ladite Cour et
qu'en ce faisant elle fera Une Oeuvre meritoire bonne,
Car ledit Pommier la bien merité parce qu'il a

1525 Soit autorisé de Seruice au Roy et a la Chose publique
comme homme de Son Etat qui Soit en france et Si
donnera aux autres Exemple de bien Seruir, aussy que lad.
cour Escrira a Mre Florimond Robertet Tresorier de
france afin quil y tienne la main et quil Sy employe.
Et que les dites lettres Seront portées par Jean Landry
huissier en ladite Cour lequel Sadressera aud. Robertet
pour le presenter a Madite Dame et luy Escira la Cour
quil luy plaise faire depesche.

Du dernier Juillet 96 Cent Xving Cinq au Conseil
Cest jour Jean Laquette Commis de Mre Pierre de Festigny
Tresorier et receueur general des Casuels jnopinés apntes
Certaines lettres pattentes de Madame mere du Roy regnte
en france donnée a lyon le troisiesme Juin dernier passé
par lesquelles madite dame a ordonné que tous les deniers
qui ont esté Consignés et mis en depost es greffes de
ladite Cour et des Cours Superieures et Souueraines du
Royaume fussent mis es mains dudit de Festigny par
Ses Simples quittances pour les Employer es affaires du
Roy desquelles Il demeurera deschargé apres
que les dites lettres ont esté leues et Communiquées aux
gens du Roy Mre Jean Ruzé aussi car dud. Sieur en lad.
Cour a dit que autresfois les Consignations cy dans Ceans
ont esté deliurées au Roy pour Sen ayder mais
premier que les bailler les generaux des finances qui
auoient lors la Superintendance des finances de ce Roy.
Se vouloient obliger au greffe de la dite Cour en leurs
propre et priué nom comme depositaire des deniers
de Justice de les rendre toutes fois et quantes et en la qui
par la Cour Seroit ordonné, et que de bailler les deniers

1525 deniers Si aucuns eny a audit dapestigny par
ses Simples quittances ny auroit proposé et faudroit 597
que ceux qui ont la Charge publiques administracon
des finances se feussent obliger pour la seureté des
parties et requiert pour le procureur general du
Roy qu'en cas que lesdits deniers soient delurés audt
dapestigny que la Cour pourvoye a la seureté des
parties, La matiere mise en deliberation, La Cour
a ordonné et ordonne quelle mandera Mre Guillaume
Prudhomme general des finances du Roy en normandie
tresorier de Lespargne qui a la Superjntendance
Et administration Lotat des finances pour Scavoir
S'il Se voudra obliger en son propre et privé
nom et comme depositaire des deniers de Justice
de rendre les dites Consignations toutes fois et
quantes que par la Cour enera ordonné Et S'il Se veut
faire elles luy seront delurées Si non les dites
Consignations seront Baillées audt dapestigny.

Du Premier aoust 9 Et cent Vingt Cinq au
Conseil, Ce Jour la Cour a mandé Mre Guillaume Prudhomme
Conseiller du Roy et general de Ses finances et tresorier
de l'Espargne, Et apres quil a esté Venu Mre Charles
Guillard president luy a dit que la Cour la envoye querir
pour ce que Madame mere du Roy Regente en france
a mandé qu'on regardast S'il y auroit aucune Consi-
gnations es greffes de ladite Cour pour les faire
deliurer a Mre Pierre Dapestigny tresorier receveur
general des Cas Casuels et jnopinés et qui autresfois
les Roys ont pris les Consignations estans par devers
la Cour, mais la Cour ne Voulut jamais permettre
quelles fussent baillés Si les quatre generaux des

1425 des finances ne se fussent obliger (comme ayans lors la Superjntendance et administration desd. finances) en leurs propres et priuez noms et comme depositaires de deniers de justice de les rendre toutes fois et quantes et a qui par la Cour sera ordonné et que la Cour aura deliberé S'il y Veut obliger en pareille et semblable forme deluy faire bailler les consignations qui seront esdits greffes, a quoy ledit Prudhomme a dit qu'il na charge de prendre les dites Consignations aussy ne porte la Commission de madite dame et ne Sen veut mesler, mais s'en deporte, et qu'il etoit a lyonnais Conseil ler madite dame lors qu'il fut ordonné que les dites consignations seroient prinses et les luy Voulut on bailler, mais jl ne s'en Voulut charger au moyen dequoy fut la Commission baillée aud. destigny et croit que quand la Cour delfera de bailler les dites Consignations on n'en fera pas grande poursuitte, Car on Scait bien qu'il ny en a pas pour beaucoup de deniers Ce fait la Cour a ordonné et ordonne que elle auertira madite dame de la requeste dudit Prudhomme.

Du Troisiesme aoust Mil Cinq Cent Vingt Cinq au Conseil Ce jour Mre. Jean Le clerc l'Vn des Echeuins de cette Ville est Venu en la Cour de Leans qui a dit que ceux de la Ville ont esté auertis que les albanois ont assiegé Vne maison qui est a dire licuès d'jcey appartenant au Sieur de Rasse nommé Svecy et pour ce qu'ilz n'ont esté les plus forts et ont eté repousser par ledit Sieur de Rasse les d. albanois ont Envoyé deuers les bandes jtaliennes pour les faire joindre auec Eux et aller encore assieger

1565. Ladite place, aussy ont esté auertz que jean Miette
Lieutenant des arbalestriers de cette Ville et Jean
Blanchet l'vn desd. arbalestriers Commissaires par
eux ordonnez pour empescher qu'aucuns gens de
guerre tant de pied que de Cheual n'entrent en lad.
preuosté et Vicomte de Paris, que lesd. albanois
et Italiens Sont deliberez de se Vouloir loger
dedans ladite Preuosté et Vicomté Jusques aux fau-
bourgs de Cette Ville et Supplié la Cour d'y pourueoir,
La matiere mise en deliberation La Cour a ordonné
Et ordonne quelle Enuoyera deuers le Comte de
Bellejoyeuse Capitaine des bandes Italiennes et
aux Sieurs de Sainct Bonnet et Anthoines Venets
Commissaires ordonnez pour mener et Conduire lesd.
bandes et le Sieur adrien Capitaine desd. albanois
les d. Miette et Blanchet Et leur Escrira que ladite Cour
a Esté auertie quilz et leurs bandes Se retirent du pays
de Picardie et Sçauent ce que la Cour leur dist et
mandast dernierement quilz etoient alentour de Cette
dite Ville et aussy ce que l'archeuesque d'aix Lieutenant
du Roy en j'celle leur dit et mandast et que depuis
Madame mere du Roy Regente en France a ordonné
que Nuls gens de guerre tant de pied que de cheual
n'entrassent ne logeassent en lad. Vicomté et Preuosté
Et n'approchent de cette ~~ladite~~ Ville a qu'on leur enuoye les d.
Miette et Blanchet pour leur faire Entendre l'ordonnance
de madite dame, afin quilz facent passer lesd. bandes
hors ladite Preuosté Et Vicomté et les facent retirer
Et passer pays a la moindre foulle du peuple que faire ce

1525.

que faire ce pourra, Et outre que ledit archevesque daix
Et ledit Prevost des Marchands et Echevins leurs en
Escrivons Sil bon leur semble.
decelle ville

Du Cinquiesme Jour daoust Ce dit Roy
Cinq au Conseil, Ou jour la Cour toutes les Chambres
assemblées avecq Lettres Missives de madame mere
du Roy Regente en france desquelles la teneur
Sensuit, A Nostres Chers et bien amez Les gens
Tenans la Cour de Parlement

Depar madame Regente en france.

Tres Chers et Bien amez, Nous avons receu les lettres
que vous avez Escrites faisans mention des Excedz que
les Lansquenets ont faits en ce pays Sur le pauvre
peuple faute de payement, Surquoy desirans la
provision promptement y estre donnée avons
presentement depeché nostre tres Chier et tres amé
Cousin le Conte de Guise pour aller devers Eux Leur
pour les ~~faire~~ faire payer que pour les renvoyer
en leurs pays Contants et Satisfaits comme vous
Entendrez plus amplement par nostre dit Cousin
passant par Paris Vous avisans que non Seulement
Excela mais en toutes choses qui peuvent concerner
le bien et Soulagement du Peuple nous avons faire
d'autre
feront Toujours ce qui Sera en nostre pouvoir et
que faire pourons et nya Chose au monde que plus
ne tant desirons que le repos du Royaume et Sujets
d'icelluy comme choses peut et doit cognoistre Vres
chers et bien amez nostre Seigneur Vous ayt
en Sa Sainte garde Escrit a Lyon ce dernier jour
de Juillet Louise, Roberter, Et apres Icelles

1565 ont esté leuës Mre Charles Guillard Presidente en
ladite Cour, a dit a dit que le Conte de Guise et le Conte
de Vaudemont Son Frere estoient Venus quilz ont dit que Madte
Dame les Envoye pour faire le payement des Lansquenets
Et les faire retirer en leurs pays et quelle leur a donné
charge de Venir en la Cour de ceans pour aucunes
causes et entres autres quilz ont charge de dire a la Cour
que madite dame Se plaint merueilleusement de ce que
la Cour Entreprend Sur les choses faites par le Roy aussy
de ce quelle entreprend Sur le grand Conseil, et leur fut
dit par ledit Guillard que la Cour navoit aucunement entrepris
ne voudroit entreprendre Sur lautorité du Roy et de madite
Dame, mais plustost la garder deffendre et augmenter.
Et apres ont des prinses faites contre le grand Conseil
que Mre Anthoine Duprat Chevalier Chancelier de France
Et ceux qui Se tiennent audit grand Conseil en Son cause
Parlz ont cassez et annullez les arrests de la Cour et
fait plusieurs Scandales contre l'authorité d'icelle au
grand deshonneur et prejudice du Roy de la justice
du Royaume et de la Chose publique d'icelluy et leur fut
fait plusieurs autres Remontrances par led. Guillard
Et luy dit led. Conte de Guise qu'entre autres choses
madite dame estoit mal contente de ce que combien
que le Roy eut enuoyé Vne Sienne parente en labbaye
de fontenault pour estre abbesse de laid. abbaye et
neantmoins la Cour l'auoit contredit et Sur ce ledit
Guillard luy fit reppondre que la Cour n'en auoit jamais ouy
parler et etoient choses jmentées, quelesdits Contes
de Guise et de Vaudemont Son frere Sainte Chapelle
attendans de Venir a parler a lad. Cour en fait

Le Conte de Guise et Le Conte de Vaudemont Envoyez au Parlement de la part de la Regente.

Les arrests de la Cour Casser par le grand Conseil.

1525 et faire Scauoir Si on se Soira, Cefait ma la Cour
ordonné d'aller querir les dits Contes de Guise et de
Vaudemont. lesquels Nous le dit Conte de Guise
a presenté autres lettres missiues de mad. dame portant
Sur luy Creance, desquelles aussy la teneur Ensuit
De Nostres Chers et bien amez les Gens
Tenans la Cour de Parlement
De par Madame Regente en france.
Tres Chers et bien amez nous auons donner charge
a notre tres Cher et tres amé Cousin le Conte de Guise
Vous dire et declarer aucunes choses de par nous
desquelles Nous Vous prions le croire tout ainsy que
Vous feriez ma propre personne Priant dieu qui
Vous ait Tres Chers en Sa Sainte garde Escrit a
Lyon le dernier Juillet, Louise Roberte Et apres
quelles on este leues a le dit Conte de Guise. dit pour
Sa Creance qu'on Ensuiuant les lettres que ladite Cour
a Escrites a madite dame Louchant le fait des pilleries
et Exactions qui se font par les Lansquenets quelle
auoit retenus pour le Seruice du Roy et pour le fait de
leur payement elle l'enuoye par deça a eu donné
Charge de les faire payer entierement et contenter
pour euiter a la foulle du peuple et amené les Tresoriers
qui ont charge de leur faire ledit payement mais
pour ce que l'argent ne peut Si tot Venir il est Venu
deuant pour quelque affaire qu'il a en cette Ville et
Espere que l'argent sera icy dedans Trois jours et
Incontinents il S'en ira deuers les d. Lansquenets et
Leur fera faire leur payement et cela fait les fera

Est donne ordre pour le payement des Lansquenets

1525 v otirer hors du Royaume, Et que madite Dame en
entierement deliberee de Soulager le peuple par
toutes les Sortes et manieres quelle pourra en
attendant la venue du Roy quelle espere estre de
bref et luy dauantage donné charge dire a ladite
Cour que Mre. Anne de Montmorency chevalier Anne de Montmorency
de l'ordre et Mareschal de france est revenu depuis mareschal de france
quinze Jours en Sea du lieu ou est led. Sieur qui
a aporté tres bonnes nouvelles mesmement de la Sante
et bonne prosperité dudit Sieur, disant quil a
Laissé l'Empereur en bon propos de Vouloir deliurer
le Roy et avoir paix et amitié auec luy de Sorte
quil ny a celuy d'eux deux qui ne demande. quils
demeurent bons freres et amis et depuis le retour dudit
de Montmorency en Espagne devers ledit Sieur est
venu vn Valet de Chambre qui a aporté nouvelles que
l'Empereur a depesché le Vice roy de Naples pour mener
le Roy ou est ledit Empereur afin quils se puissent
Veoir et ont en Esperance quilz ne se Seront jamais
Si tost Veus que la paix se fera Et ledit Sieur
mandé la Duchesse dalençon. Sa Soeur quelle sen La Duchesse
aille devers luy parce que le Roy luy a dalençon
Lempereur luy a fait dire que Sans elle il ne
Touchera a sa deliurance et incontinent quelle
Sera arrivée ledit Empereur et le Roy se verront.
Et a cette Cause ladite Duchesse est partie qui ne
S'en jra par Terre mais par mer pour y estre
plustost et en la plus grande diligence quelle
pourra et que l'on du Coste d'allemagne d'Espagne

1525 qu'angleterre madite Dame pense auoir laysaire
Et cependant Soubz les treues faites aumoyen dequoy
madite a deliberé chasserles dits Lansquenets et les
Italiens qui Sont en ce Royaume et les faire retirer
en leurpays aussy de Cas er Certain nombre de lances
des ordonnances du Roy, Car j'ayme mieux auoir
mil hommes d'armes bien payer que quatre mil
Cy dedans en la forme quils Sont aujourd'huy et ce
ce que madite Dame luy a ordonné de dire a lad.
Cour aussi quelle les prie quils ne veuillent rien
entreprendre Surles choses quils pourront auoir été
faites par le Roy, a quoy ledit Guillard Président
luy a dit que la Cour remercie tres humblement
L'Estime que fait la madite Dame des bonnes Nouuelles quelle leur
Cour de Parlement a mandé mesmement par tels personnages que Sont
des Comtes de Guise les dits Comte de Guise et de Vaudemont et ne Sceauroit
et de Vaudemont auoir ladite Cour plus grand aise et Consolation que
d'Entendre labriefue deliurance du Roy qui est la
Choses du monde que plus Ses Sujets desirent, Car les
François ont toujours été de tel Naturel quils ont
quasi esté j'Dolatres de leurs Roys et les ont adorer
honorer et aimer plus que toutes les Nations du
La Paix monde nont fait les leurs et est madite Dame
merueilleusement a briefue priser et Estimer de ce
que l'on Voit quelle procure la Paix qui est la Chose
de la Terre la plus a desirer et la Chose du monde la plus
profitable Par la gloire est donnée es Cieux a
Dieu et la paix doit demeurer en bonne Volonté et la doit mad.
Dame de tout Son pouuoir procurer et Chercher

15e

principalement pour euiter la foule du peuple qui a
eté et est telle en ce Royaume quelle est quasi insu
portable et intolerable et sans l'oppression du peuple
lest impossible que le Royaume puisse durer et en
consideration que cest un Royaume ou trouvera quil
ny a en la chrestienté ne en toute leurope tel et telle
monarchie ne Seigneuria, Car pour les biens qui y sont
en toutes les sortes qu'on les peut choisir et demander
ledit Royaume est enuié plus que nefut oncques
Seigneurie et neantmoins les Ennemis n'ont sceu
trouver façon de le Ruiner pour la garde qui y a eté
toujours faite sans laquelle il n'eut si longuement
duré et la faut continuer et pour ce faire il y a que
trois choses dont la premiere est la Religion chrestienne
qui a toujours eu vigueur grosse dedans ledit Royaume
plus qu'en nul autres des Royaumes chrestiens, et la
faut entretenir, Car sans religion les monarchies ne
peuuent auoir duree, mesmement les Romains qui
par leur peditions et guerre commencerent leur Empire par
Religion et eurent leurs dieux auxquels ils eurent
toujours recours, et selon leurs reponces ils se conduisoient
Et par plus forte raison nous deuons auoir recours a
notre dieu en secret qui a creé le firmament et toutes
les choses estans en icelluy Dont que le Roy Louis
vnziesme a toujours eu cette reuerence a la religion
chrestienne et telle quil ne voulloit que les Chroniques
de france commanceassent au Roy Pharamond, mais
a Clouis qui fut le premier Roy chrestien, disant que les
autres Roys precedans qui n'auoient eu la Religion

La Religion

Le Roy Louis xi.me
Voulloit que les
Chroniques de france
Commanceassent
qu'au Roy Clouis,

1525.

Chrestienne ne pouvoient estre appellez Princes ne Roys
et sans bien d'entretenir ladicte Religion Chrestienne pour
l'honneur de Dieu sans aucunement adherer aux doctrines
Lutheriennes et autres Schismatiques et Erronnées qui

La justice

ont commencé apulluller en ce Royaume et les fault du
tout abbattre et abolir, La deuxieme est la justice sans
laquelle les Royaumes ne se peuvent entretenir en
Seureté, car les Roys n'ont été creés que pour faire
justice. et est l'office du Roy office de Justice aussy
en la Vertu de Justice sont comprises toutes les autres
Vertus, Le repos du peuple ne peut estre sans justice, ne
ne la justice sans force. et la force sans gens d'armes
Et les gens d'armes sans les subsides et les subsides
sans les Sujets, sur lesquels ont les leur, Et si la justice

La force

n'est gardée il leur necessairement que le Royaume
perisse, Et la troisiesme est la force qui ne peut estre sans
les subsides, car si les gens d'Darme ne sont payez ils
ne feront jamais service le payement ne les peut faire
que le peuple qui les paye pour la conservation du
Royaume ne soit tenu en liberté et s'il est affligé
et travaillé il est impossible qu'il puisse payer, Et
neantmoins on voit que ceux qui payent pour les tenir
et garder en liberté sont ceux qui les pillent mangent

Insolences des gens et destruis en leurs ostent leurs biens battent outragent
de guerre

Tuent violent leurs femmes et filles qui sont choses qui
scelon contre Dieu et contre Justice et si le peuple n'est
soulagé et tenu en liberté il est impossible qu'il ne se
s'eleve et prenne les armes en main qui seroit
cause de la desolation destruction et ruine du Royaume
Et que ceux qui conseillent a ladicte dame de

1525 pour veoir a l'oppression du peuple la conseillons de
garder le Royaume car elle ne le peut preserver que
pour garder Et entretenir Son peuple En liberté et
Seroit bien fait de Passer les gens d'armes qui on Verra
qui Soient outre le nombre que le peuple ne peut porter
Et reduire en nombre raisonable en y mener gens
qui Soient pour Servir Sans prendre les Jeunes gens
ne les Valets comme on a fait par cy devant et qui
Soient payez Et que l'on ne touche a leur payement
pour emploier a autres affaires car l'argent qui
est baillé au Roy pour le fait de la gendarmerie
ne luy est baillé que pour emploier au payement
des Gens d'armes, et S'il est distribué ailleurs il est
impossible qu'il en puisse bien venir, mais Si
la discipline militaire est observée et la justice
gardée madite dame fera fleurir le Royaume
et le Verra en plus grand triomphe qu'il ne fut
jamais oncques et S'elle perseuere en ce bon
Vouloir jamais la Reyne Blanche de Castille
mere de Monsieur Saint Loüis n'eut tant d'honneur
re de Louanges en l'administration de ce Royaume que
madite dame aura et est la Cour tres aise de quoy
les Lansquenets et Italiens Se retirent en leurs pays
Par S'ils en Soient plus guerres demeure faisans
les maux Violences Et oppressions qu'ils ont faits
le peuple Se Seut eleué et mis en armes et les eut
ont chez et deffaits et y eut eu de la rebellion grosse
qui ne Se fut pas appaisée qu'ont eu Gaulx et

Le Roy ne doit
Servir des Etrangers
en Ses guerres

Suffira pour la garde du Royaume la force des
Sujets Sans y employer les Etrangers, Car jl se
Trouvera d'aussy gens de bien lors qu'il Sera question
de la deffenee du Royaume. qu'on en Scauroit prendre
en tout le Reste du monde ce Si madite dame la Roine
elle Sera bien Conseillée et tellement quelle en
portera le nom de regente glorieux et triomphante,
Et au Regard de ce que madite dame prie La Cour
quelle ne veuille Rien Entreprendre Sur les choses
qui'on esté faites par le Roy La Cour n'y a Jamais
pensé ny n'y a Communauté au monde qui ait tant
travaillé et prins de peine pour Soutenir Conserver
entretenir l'autorité du Roy et de madite dame qu'elle
a fait Car jncontinent apres la fortune de la prise
dudit Sieur avenue Voyant la Cour que ladite Ville
etoit la principale et Capitale du Royaume et Selon laquelle
les autres Se conduiroient et prendroient Exemple
Pour ains comme les Estoille des Cieux prennent leur lumiere
du Soleil elle a mis toute la peine quelle a peu a faire
ce qu'il a Esté possible pour conserver cette dite Ville
En l'amour et Subjection du Roy et de madite dame
Comme tenant le lieu dudit Sieur Esperant que les
autres Ville du Royaume se contiendroient en
Subjection et obeissance et est encore delibere
de faire et de Rien ouvrir en ladite obeissance
Et non en autre et d'obeir a madite dame en
l'absence dudit Sieur tout ne plus ne moins quelle
feroit a luy S'il estoit present et quelque chose qu'on
lui voulut dire a madite dame ladite Cour n'a
Jamais Entrepris Sur Son autorité Par au-

Le devoir du Parlem.t pour Contenir Paris en l'obeissance du Roy

Deputez du Parlem.t Envers la Regente pour la Conseiller pour garde et tuition du Royaume

1525. Commencem despriteuses nouelles mad. dame
Escrimi qu'on luy enuoya vn Sresidem et quelques
Conseillers d'icelle pour assister aux deliberations
qui Se feroient pour la garde et Seurité du Royaume,
Ce que ladite Court fist pour luy obeir et luy Enuoya
Messire Jean de Selue premier Sresidem Mre andre
Verjus et Jean Sremost Conseillers en ladite Cour.
aussy luy enuoya, Ladite Cour depuis aucuns articles
Enjnstructions qui Sembloient estre pour la conser-
uation de l'autorité des Roy Et de Madite dame
Et pour le bien du Royaume, et les trouua Madite
Dame bons, aussy Sonjts de poids et de mise. et
tels les trouuera ont toujours, Et pour ce que par
les dites articles on la prioit qu'elle gardast la liberté
de l'Eglise a cause que lors Sen les forces violences
Et oppressions Se font a l'Eglise les Calamités et
Ruines des Monarchies en Sient meu et qu'elle estoit
faire jnjure a dieu. Madite Dame respondit alors
honnetement qu'elle estoit deliberée de Se conduire
par ladite Cour et faire Entierement le
Contenu es dits articles enjnstructions Sors en ce
qui concerne les Concordats faits par led. Seurance
le Pape qui auoient esté diuulgues par tout le
monde on ne trouuoit pas bon qu'on les Supprima
en labsence dudit Seur espria la Cour de ny
Vouloir Touche. Et promis que quand le Roy Seroit
de retour en ce Royaume elle Seroit Tant enners luy
qu'il remettroit l'Eglise en Sa premiere liberté
Et Jnstitution qui Sen trouue bon par ladite Cour

1485

aumoyen dequoy elle ny a voulu toucher en attendant
que le Roy y ait pourveu et si on a donné a entendre
a madite dame que la Cour veuille entreprendre
contre l'autorité du Roy et les choses par luy faites
et contre l'autorité dmadite dame ce sont tous
faits faux et controuvez par gens qui tendent plus
a leur profit particulier qu'au bien public, ce est
le contraire de vérité, car la Cour a taché et tache de
garder et gardera toujour l'autorité dudit Seigneur
de madite dame et n'est la Cour une Communauté
peu a estimer car les Pairs de france en font aussy
est elle jnstituée de longtemps et de trop longue
main c'est le peuple de ce Royaume accoutumé d'obeir
aux arrests Commandemens et Jugements de ladite
Cour et d'avantage c'est l'Exemple et la lumiere des
autres Parlemens de ce Royaume et une Compagnie
de si grande bonté honneteté Vertus et Estime que la
Chretienté ny aubreste du monde n'emporteroit point
une telle, et quand il plaira a madite dame de se
vouloir ayder du Conseil de ladite Cour elle s'entrouvera
trop mieux que d'autre Conseil quelle peut avoir pris,
Car ladite Cour a toujours esté et est deliberée de faire
tout ce quelle pourra pour la Conservation et aug.on de
l'autorité du Roy de Messieurs ses enfans et de madite
dame et ne fera que madite dame prenne les jmpressions
si soudain telles quon les luy peut deguiser sans
parler a ladite Cour et quand elle la voudra ouyr, elle
trouvera que ladite Cour n'a rien fait contre l'autorité
du Roy ne la sienne et sur ce ledit Comte de Guise
a dit que par le Rapport de ceux qui s'étoient du lieu

Autorité de la Cour de Parlem.t de Paris

Le Roy se doit Entre voir avec l'Empereur

1525 ouÿt estre le Roy l'Empereur a le meilleur Vouloir du
monde de bien traiter ledit Sieur Delluy faire la plus
grande chere qu'il pourra lors qu'ils Seront Venus de
Sorte qu'il a dit qu'il ne lairra jamais Venir le Roy en
ce Royaume que Premierement il ne pensastre Si bien
reconcilié avec luy que ledit Sieur n'emportera vien en
Son Coeur qui ne Soit bonne qu'ils demeurent en Vne
amitié Si grande qu'on ne la Veu jamais entre deux
Princes, a quoy ledit Guillard Presidem a respondu que
le Plus grand honneur et la plus grande gloire que ledit
Empereur puis avoir c'est de faire paixe avec ledit Sieur
Et le deliurer et mettre en Sa liberté et faire Vne paix
Vniuersalle partoute la Chretienté qu'il luy Vaudra
beaucoup mieux que S'il avoit gagné Vingt Voir
Trente batailles Telles que celle de Pauie et espere que
Dieu fera Si grande grace aux deux Roy que bientost
l'Vn et l'autre Seront amis et Vniront eux leurs pays et
Sujets en Vraye amour et fraternité ce a prié ledit
Guillard ledit Comte de Guise que le plustost qu'il pourra
Il fasse retirer les dits Lansquenets et les fasse payer
afin d'euiter l'oppression du peuple et qu'en ce faisant
il fera Oeuvre plaisant a dieu et agreable a tous les
Sujets du Royaume, a quoy ledit Comte de Guise a
respondu qu'il n'est Venu en ce peays pour autre Cause
et qu'il ne contiendra que leur payement Sera Venu Il les
Fera actiuer, Et partira des demain pour aller deuers Eux,
Et qu'en cela et toutes autres Choses qu'il pourra faire
Service au Roy et au Royaume et a ladite Cour tant en
general qu'en particulier on le trouvera toujours prest

Bon Vouloir du Comte de Guise pour le bien du Royaume

1625 dy employer en sa personne et ses biens, ce faire scavoir
les dits Contes de Guise et de Roudemont et tres

Du Neufiesme dous. 9bre Vingt Cinq au Conseil.

Ce jour Mr. Sr erre Lrer aduocat du Roy en la Cour de Parlt
a dit que Madame mere du Roy regente en France luy
a ery touchant le fait de l'abbaye de Sainct Euuertre
d'orleans auquel il auroit neccessaire de non toucher
aucunement des dites matieres concernans ladite abbaye
et luy a enuoyé vne lettre missiue que Mad. Dame ery
a la Cour pour les luy presenter lesquelles il a exibées et
dont la teneur s'ensuit A Nostres Chers et bien
amez les Gens tenans la Court de Parlemt. a Paris.

De Par Madame Regente en France.

Tres Chers et bien amez Nous auons esté auertis que
Relief d'Euocation auez tenu les Religieux et Esleu de Sainct Euuertre pour
bien Bailler de l'octroy d'vne Euocation touchant le fait
de l'abbaye de Sainct Euuertre dont sommes merueil-
leusement ebahis attendu que c'est appeller de Nostre
puissance et autorité de Regence et mettre en doute
nostre autorité que ne pourriez ignorer et dont nous ne
~~pourrions~~ pourrions pour le temps a venir. A cette cause
Nous vous auons bien voulu auertir que n'ayez pour
rais ou du pretendu Relief entreprendre aucune Conñoss.
Sans quoy nous contrainderons de cerner autres lettres
Chanteresau nomé patentes et mes mandemens en faueur de Nostre tres
a l'abbaye de Sainct Cher et bien amé frere Loüis Chanteresau lequel a este
Euuertre
pourueu a Nostre nomination de ladite abbaye que
Enuoyons presentement en Espagne par deuers Nostre tres

1525 cher S.r sur fils pour aucuns Vrgens affaires Sim
faites faute, Autremen nous conuiendroit y pourueoir
de Telles prouisions que nous Domerions a comoitre que
l'autorite nous en demeureroit Dome a Lyon ce 2.e aoust
96 Cen Vingt Cinq Louise Robertet, Et apres quelles
ont este leues la matiere mise en deliberation
La Cour a ordonne et ordonne que nonobstant lesdites
lettres missiues ladite Cour prendra Connoissance desd.
matiere de ladite abbaye et fera justice aux parties S.s
la Vicmen requerir et quelle fera reponce a madite Dame
qui a ce matin Mareceu lesdites lettres et deplain mes-
meilleusemen a la Cour de ceux qui Domen a Entendre
a Mad. Dame quelle Veut entreprendre Sur Son autorite
Ce que lad. Cour ne fera jamais Supplians tres
humblemen madite Dame Croire (le Contraire) qu'il n'y
a gens au monde qui tant desiren et ayen Continuellemen
Trauaille pour la Conseruation et Entretenemen de Son
autorite que ladite Cour Et la Veullent Soutenir et deffendre
autant que leur Vie Et le Saura ladite Cour aussy bien
faire Comoitre comme par Experience madite dame pourra
Comoistre cy apres que ceux qui luy Domen a Entendre
Le Contraire, Et que la principalle office et Charge du Roy
Et d'Elle est de faire et administrer justice et neekpeu
plus grandemen garder et obserner l'autorite de ladite
Dame qui en fait ainsy Justice Sous Son nom et Sca bien
la Cour que le Vouloir de ladite Dame est tel et neekpeu
persuader le Contraire, Car ainsy madite Dame la Ceu
Et mande a la dite Cour et quelle n'etoit deliberee faire aucune
Euocation a la Sugestion et requeste d'Autruy qui n'est
autres Choses que trauailler les parties les mettre en frais
et mises et empecher les Vrayeurs de justice Si ce n'est

1525 que les dites Euocations furent des Cas contenus es Ordonnances
& que ceux de la Court Souuerayne sont par plusieurs fois venus
en ladite Cour et Remonstrer qu'on leur Refusoit auoir la
Justice et leur denioit on bailler les relieuemens en cas
d'apel es Chancelleries Suplians. qu'on les voulsit Ouyr,
Ce que honnestement la Cour n'a pu refuser Considere
qu'ils sont du Ressort d'icelle, & qu'autrement en eut été
Engendrer vn gros murmure & Clameur par tout le
Royaume & que lesdites Lettres Seroient enuoyées par la Poste
a Mre. Florimond Robertet et luy Escrira la Cour qu'il les
presente a Madite Dame Sans y faire faute et aussy à
Me. Jean Fontet Controlleur des Chevaucheurs d'Escurie
du Roy qu'il ne faille a les bailler audit Robertet et Envoye
Certifficacion par la premiere poste dedes luy auoir
baillees.

Dudit Jour la Cour a veu Lettres Missiues de Madame
mere du Roy Regente en France desquelles la Teneur
Ensuit

A Nostres Chers et bien amez Les Gens tenans
le Parlement du Roy nostre tres Chere et Seur fils

De Par Madame Regente en France

Tres Chers et bien amez nous vous auons puis nagueres
Escrit qu'eussiez et Envoyer devers nous Me. Francois
Rabelle Jean Brachet Conr. en la Cour de Parlement
et Maistre Jean Ruzé. Advocat du Roy nostredit Sieur et
fils en icelle ce qui n'a Esté fait obstant la Maladie
Survenue audit Brachet et pour ce que nous desirons
qu'en ce fait nous soit Satisfait et qu'au lieu dudit
Brachet vous nous Envoyez le President de la Barde
nous vous mandons & ordonnons par vertu de
l'autorité de Regente que avons que vous faites
incontinent partir les dessusdits et leur donnez congé
de venir pour Entendre ce que nous avons a leur dire.

1524. Et vous nous ferez plaisir tres agreable. tres chers et bien amez notre seigneur vous ait en sa garde tres chers et bien amez escrit a Lyon ce quatriesme aoust. Loüise. Robertet. Lesquelles Lettres La Cour a mandé, Mre Jacques de la Barde Conseiller du Roy en ladite Cour et President es Enquestes premier Raoul aussy Conseiller dudit Sieur en ladite Cour et Jean Ruzé advocat du Roy en icelle ausquelles elles ont été Communiquées, et apres les avoir veües ont fait Reponce qu'ils sont prests d'obeir aux Commandemens de mondite dame Et de ladite Cour qui leur a donné Congé

Du Vnkiesme jour d'aoust Mil Vingt Cinq au Conseil Ce jour toutes les Chambres assemblées, la Cour a Receu lettres de la Duchesse d'angoulesme mere du Roy et Regente en france. Ensemble autres lettres Missives de Mre Jean de Selues premier President En lad. Cour Etant de present en Espagne devers L'Empereur pour la deliurance du Roy desquelles lettres ensemble du double d'autres lettres missives escrites a ladite dame par ledit de Selue premier Presidt en la Cour de Parlement et l'Evesque d'Embrun la teneur Sensuit

A Nostres Chers Et bien amez les gens tenans le Parlement du Roy notre Tres Cher Seigneur et fils

De par Madame Regente en francee.

Tres Chers Et bien amez Nous avons receu lettres de Lerchevesque d'Embrun et du Premier Presidt en la Cour du Parlement Par lesquelles ils nous ont fait Scavoir ce que jusqu'icy ils ont fait au lieu ou ils sont nous donnant bonne et grande Esperance de la faire Et de la brieue deliurance du Roy nostre tres cher Seigr Et fils Laquelle nous desirons que vous voyez et Entendez le Contenu es dites lettres Nous vous Enuoyons

1525

Le Double d'icelles afin que vous les communiquez la ou
il vous Semblera etre requis dauantage dont nous
desirons Semblablement que vous Soyez auertis nous
auons eu Certaines nouuelles du Chancelier dalençon
contenante la Conclusion de la Paix faite en Angleterre
qui nous Semble nouuelle telle quelle ne doit Estre
Celle Carnous Esperons que dicelle Sortira loffre de
Tout le reste cy abregera du Tout ladicte deliurance
de notre dit Sieur et fils priant dieu Tres Chers et bien
amez quil vous ait en Sa garde Loüise, Robertet

Reception de
lambassadeur de
France en
Espagne

Madame Samedy dernier moy President arriuay en
Cette Ville Et lEmpereur de sa grace en la maniere accou-
tumée enuoya au deuant de moy hors la Ville vn
Euesque et vn Conte me receuoir et conduire Jusques
au logis et Si auoit prié enuoyé Jusques a Sur vagosse
le Capitaine de Ses gardes pour me receuoir et faire
Traiter comme vous auez Seu pour aller voir le Roy
Et parler a luy Suis venu par Valence, Madame dés
le jour que moy Sires dent fu arriué lEmpereur nous
fist dire quil nous oiroit le lundy En suiuant nous
donneroit audiance publique ou priuée, ainsy que
nous laymerions le mieux ce que nous venus receu
Volonté, Madame ledit Jour de lundy Lempereur nous
Enuoya querir Le matin au lieu que aller ouir Lamesse et
nous fit conduire Jusques a Son Sallais par lesdits
Euesque Et Conte auec grosse Compagnie de gentils
hommes de Sa maison Et trouuasmes toutes les gardes
en ordres tout au long des Cours galleries et Salles de
Son palais Et apres que fumes Entrez auec toute la grosse
Compagnie de Gentilshommes et quil eut receu et veu
vos lettres demanda comme vous vous portiez et ou
vous etiez de present auquel fut respondu que graces
a dieu vous Etiez en bonne disposition Et Croyons que

Relation du President
de ce quil auoit negocié
En Espagne pour la
deliurance du Roy
François 1.er

1525. De Cette heure Vous Etiez partie de Lyon pour Vous
approcher de la frontiere d'Espagne, Et lors ledit Sieur
Empereur fut retiré Tout le monde de sa Chambre.
reservé le Sieur de Mausau Vicerroy grand maitre
dom hugues de Montcade de beauvais et autres de.
de son Conseil ou il estoit pas pour lors Mons.r son Chatr.
Madame, l'Empereur nous donnatres lors bonne et
paisible audiance par l'Espace d'Une grande heure.
Et demie Et apres qu'il luy fut Remontrés les maux Et
incommodités de la guerre les grands biens de la paix
laquelle etoit non Seulement Utile mais Necessaires
a ces deux Princes et a leurs Royaumes et Sujets Eigue
cet bien de la Paix comme commun et Universel ne
devoit Estre Empêche Sous Couleur d'aucune particuliere
affection Et que luy qui etoit Prince ~~Tres~~ plus grand
Terrein qui eut été en la Chretienté depuis
Charlemagne devoit faire Un acte de Magnanimité
Et Clemence Sur la deliurance du Roy qui estoit
Son Parent de Son Sang et avoir egard a Votre reg.te
qui etiez Cousine germaine de feue Madame
Marie de Bourgongne. Son ayeul luy deduisant
entierement la Genealogie legal acte d'humanité
Et de Clemence par luy fait Sur la deliurance par
~~Luy fait~~ de la personne du Roy Seroit sa gyande
gloire et honneur Et Seroit Exemple non Seulement
aux Princes de la Chretienté ains a tous les Princes
du monde Et Sur ce luy furent deduits plusieurs
Exemples de la Sainte Ecriture des histoires Grecques
et Romaines et autres personages qui avoient
Usé de ~~Clemence~~ grande liberalité pour la
deliurance de leurs prisonniers et mesmement des

1525 des Roys qui auoient esté prisonniers et renuoyés
regner comme deuant et que c'estoit plus grande
gloire et plus d'honneur de faire regner vn Roy
apres sa prison que n'estoit de l'auoir vaincu par
guerre le supplian considerer quen le forçant de
laisser ce que ses predecesseurs ont tenus et iustement
bon tître ne s'en pouroit suiure le bien de la paix
Et au contraire en letrait une humaine nement et
Liberalement luy et ses Subjets demeureroient
perpetuellement obligez a le reconnoitre envers
luy empereur a toutes ses honnestetés entreprinse
le priant aussy considerer que la paix Est necessre en
ce temps plus que jamais ne fut car il Voit deuant
Ses yeux les hongries, Boulongne jnuadées et
molestées par les jnfidelles Les allemagnes toutes
eleuées et en armes pour la secte Luthetienne
Et de ceux qui veullent viure en liberté chrestienne
de mal faire et se soustraire de l'obeissance du
Saint Siege apostolique des Prelats de l'Eglise du
Saint Empire Et des Roys et Princes Chrestiens
Et qu'en faisant la paix et Conuertissant les
armes des Princes Chrestiens vnis seroit facile
a Resister aux maux que dessus Et corrigeant
les moeurs et maniere de viure des Chrestiens
par bon Exemple de vie Chrestienne les jnfidelles
Et heretiques seroient mieux vaincus par bon
bon exemple de vie Chrestienne qu'ils ne seroient
par vne grande armée qu'a l'Endroit de l'Empereur
etoit plain midy et temps d'ouurer et mettre la
main a la paix et n'attendre la declination
du Soldan et que l'occasion qui s'offre qu'on
cheuelue par deuant doit estre prinse, Car

1523 Si elle se trouvera chaume, et sans
prise, et sur ce propos luy fut mise en avant la
maniere du sceptre des Roys d'Egypte et autres
choses qui seroient longues et fascheuses a reciter
Et que vous aurez par cy apres comme il vous plaira
en luy disant que non sans cause dieu luy avoit
mis si grand nombre de Royaumes tant en
Europe qu'a frique ou ses mains et puissances
Et qu'il luy souvint de ce que dieu fit dire au Roy
Cirus par le Prophete Jheremie, c'est a sauoir
que dieu avoit mis les Royaumes de la terre
en ses mains afin de delliurer de captivité le
peuple de Jherusalem en quel estoit Vraysem
blable que le Saint Esprit qui est plus grand que
Jheremie l'inspiroit en son Coeur apres les
graces que dieu luy avoit faites par soy
chrestienne d'avoir de luy connois.ce non seulem.
d'aller rédiffier les Temples et Eglises de
Jherusalem qui est dite paisible ou vision de
paix ains aussi delliurer le peuple de dieu de la
Captivité du malin qui est avec les guerres et le
mettre au Temple de la paix lequel Temple est la
Conscience d'un chacun chretien vivant en paix
amour et charité en luy disant pour conclusion
que la grande Esperance que le Roy avoit et
avez etoit en sa bonté laquelle vous reputiez
sa grande que vous ne pouviez croire ~~ne~~
ne estimer que pour la delliurance du Roy ne le
bien de la paix vniuersele, Une fit vne acte
digne de perpetuelle memoire reprenant un

1525 Sa bonté humanité et Clemence, Madame apres
ces choses dessus dites Et plusieurs autres qui luy furent
plus amplement remontrées l'Empereur, nous dit qu'il
auoit bien entendu ce qui luy auoit été dit qu'il ne
pouroit reciter tant d'histoires et bons Exemples qui
auoient esté allegués, que. de Sa part j'auoit toujours
desiré la paix, et que la guerre fut commancée a
Son grand regret entre luy et le Roy et que durant
la guerre et aussy depuis la Victoire que dieu luy auoit
donnée en la prinse du Roy j'auoit encore desiré et
desiroit la Paix Vniuerselle et que l'on trouueroit
que de Sa part j'se mettoit en tout son deuoir.
Madame apres les Remontrances generales, Nous
dismes a l'Empereur que Nous auions de Vous puissance
la ou jl voudroit tenir et suiure la Seuerité de la justice
d'entendre de luy quelle Rançon jl Vouloit auoir pour
la Deliurance du Roy et Sur ce Composer et accorder
auec luy ou bien quant jl Voudroit persister es articles
par le Sieur de Beauraine portez en France En
moderant preallablement ses demandes qui etoient
trop hautes Et hors de raison, que Nous etions jcy
prest dy repondre en attendant la Venue de Madame
la Ducheße qui Viendroit auec pleine puissance
Sur tout, Et que la tierce Voye qui seroit la plus seure
Et la plus aisée pour procurer la paix et y parueniv
Estoit, Scauoir faire alliance entre ces deux Princes
Si bonne que l'amitié fut perpetuelle et abolissant
Toutes querelles et que Nous Estions aussy prest dy
Entendre et auions puissance de ce faire, —
Madame, l'Empereur Sur ces trois points nous
a dit qu'il ne Veut auoir rançon du Roy Et

1525. qu'au regard de l'alliance, il la desiree telle que elle
pourra faire auec son honneur au demeurant en tant
que touche les querelles pour ce qu'il n'est pour
entendre les droits, a dit qu'il nous bailleroit
des gens de son Conseil pour communiquer auec
nous En attendant la venue de madite dame
La Duchesse, et que cependant pourions debattre
les dites querelles, Madame nous luy auons dit
que nous Estions prests faire ce qu'il luy plaira
nous ordonner, le Suppliant que la ou les gens de
son Conseil ne voudroient bien prendre nelonguer
devers nos raisons que si nous auions recours a
Sa Majesté que son plaisir fut nous ouyr, Car
~~attions~~ auions plus d'Esperance en luy qu'en tout
tout le reste de son Conseil et que ce qu'il cognoitroit
etre raisonnable et apparent qu'il luy plut le dire
franchement a son conseil et que la voye ~~luy~~ plus
qu'il auoit prinse tant de faire venir le Roy en
ce quartier pour le voir et parler a luy et aussy
donner Sauf conduit a Madame dicte la Duchesse, Sa Sœur
etoit la vraye voye pour parvenir a la paix et que
nous auons Esperance en dieu qu'eux trois mettroient
fin a laffaire beaucoup mieux que les gens du
Conseil de l'Empereur et nous ne sçaurions faire
Madame l'Empereur a enuoyé deuers le Roy
aucuns de ses feaux, pour luy faire ses logis sur
le Chemin et approcher d'icy Monsieur le Viceroy nous
a aussy dit qu'il partira dedans Sept ou huit
Jours pour aller deuers le Roy, et a dit a moy
Archeuesque d'Ambrun qu'il se sera donner Congé
pour aller faire la reuerence aud. sieur, Ce que.

1565

Desire grandement Madame Nous auons esté voir
Monsieur le Chancelier de l'Empereur luy presenter
nos lettres et aussy celles que le Sieur de Lignen
Son gendre luy auoit escrites par moy Presidem
Et luy auons dit que Vous le remerciez tresfort
de ce que Vous auiez Sceu tamparlettres de moy
avcheues que d'Ambrun qu'aussy parle rapport de
Monsieur de Brion comme il s'estoit offert de se
Vouloir employer au fait de la Paix et deliurance
de la personne du Roy, et que pour autant que par
Sa prudence et grande dexterité les affaires de
l'Empereur et Son mariée auoient eté si bien conduites
ainsy que chacun Voit et Cognoit qu'il est parvenu
a grande gloire honneur et reputation et qui ne
restoit pour la Conservation de ses Etats mettre la
paix Vniuerselle entre Ses deux Princes et Conse-
quemment par toute la Chrestienté, ce qui se pouroit
faire en faisant la deliurance du Roy que Vous
madame auiez grande esperance audit
Chancelier lequel considerant ladite paix estre
non Seulement tres Vtile aus dits Princes et a leurs
Sujets, mais aussy necessaire qu'il s'y employoit
de tout Son pouuoir et Sçauoir en mettant ces deux
Princes en grand amour et Vnion et ce faisant
les obligeroit tant et si auant qu'ils feroient a l'envie
l'vn de l'autre qui mieux et Et Sçauroit recon-
noistre et recompenser auec le grand honneur
et reputation qu'il en auroit, Madame le dit
Chancelier Nous a fait grand honneur et fort
humainement receus et sur le propos que dessus
Nous a dit qu'au commancement des guerres.

1525 qu'il auoit veu son maitre sans auoir alliance au
Pape ne a Prince qui fut et sans auoir grand argent
et qu'il auoit depuis mis peine et diligence pour
prendre alliance auec le Pape et aussy auec le Roy
d'angleterre et que pour ce conseil luy auoit donné
auis Donné auis ou recouurer vn million d'or
Sans fouler ne charger son peuple, qu'il sçauoit bien
que l'Empereur auoit toujours en vouloir et auoit
encore, et que de sa part il mettroit peine pour y
paruenir, et qu'il y auoit quelque racines qui estoient
causes de la guerre qu'il failloit oster que l'Empereur
commettroit quelques vns pour communiquer auec eux
nous, et en parlerions plus amplement nous leur auons
dit que la conuoitise d'auoir terres et dominer, sont
racines et cause de guerres et qu'en forçant le Roy
par prison de laisser ce qui luy appartient ne seroit
bon moyen pour paruenir a la paix, et en auons eu
plusieurs autres propos gracieux, Et a dit ledit Chancelier
qu'il auoit dit a mon archeuesque d'Ambrun qu'il
estoit joyeux que mon premier President Denois icy
et qu'il m'auoit Poyneu a Calais et qu'il auoit esperance
que nous jrions en besongne de sorte que la paix
s'en ensuiuroit et plusieurs autres bonnes parolles
desquelles ledit Chancelier a dit, Madame ce soir
nous auons esté deuers la Reyne de Portugal luy
presenter vos Lettres laq[ue]lle les a receues humainem[en]t
Et les a leues en notre presence, apres luy auons dit
que vous et le Roy aussy nous auez donner charge de faire
vos cordialles recommandations enuers elle, apres
que auiez entendu le bon vouloir quelle auoit tant

1524 a la deliurance du Roy qu'a la paix Vniuerselle. l'auons
remerciée de Votre part la supplions continuer jusques
a la fin et Conclusion de ce faisant elle feroit oeuure
d'honneur a Elle Conuenable. et audits Princes Vtile
et necessaire luy remontrant la proximité du
Lignage qui estoit entre Vous et Madame son ayeule
Et qu'autresfois la Reyne Clotilde fille d'un Roy de
Bourgogne aporta et preecha publia la foy Chrestienne
en la maison de france. et quelle estoit Cause de la deli-
urance de notre Roy singulierement aymée et de la
paix Vniuerselle et honoree Surtoutes les dames que
jamais Vinrent en france la quelle auec grandes
instances, Et apres nous auoir pressez tres fort de Soir
au pres d'Elle. nous a dit quelle S'estoit de bon Coeur
employée pour la paix et deliurance du Roy, Nous
luy auons tenus autres honnestes propos Sans toucher
au mariage, pource que ceux qui estoient en la Chambre
S'approchoient pour Entendre ce que l'on disoit,
Madame nous n'auons encore presenté Vos lettres
a Messieurs les Comtes de Nansor grand maitre
Et grand commandeur, ils ont esté hier et aujourdhuy
En Conseil et ne les auons veus en la presence de
l'Empereur nous les presenterons de brief s'il plaist
a dieu, Madame en nous recommandant toujours
tres humblement a Vostre bonne grace. Prions le
benoist Createur Vous donner tres longue vie auec
bonne prosperité, de tolde de Ce dixneufuiesme
Juillet, Madame, depuis ces lettres escrites, Miraut
est arriué qui nous a dit de Vos nouuelles et
pareillement du Roy qui est la grace a dieu en

1525 Tres bonne Santé Ledit Sieur a la dipeche pour
Venir devers le Vice Roy pour Solliciter la Veue de
l'Empereur et delay, il a trouvé le Commandeur
Signeros en Chemin qui apôrte. depeche pour
faire partir le Roy, et a ce qu'on dit viendra a
quelques qui est a Six lieües de Sogoges, Vos
Tres humbles Et Tres obeissans et Serviteurs françois
De Tournon archeuesque dambrun Jean de Selue,

De Messeigneurs Messieurs de la Cour
de Parlement

Lettres au Parlement des Ambassadeurs de France en Espagne pour la deliurance du Roy.

Messeigneurs cognoissant le grand desir de la
Compagnie qui est de Scauoir Certaines nouuelles
de la Santé et prosperité du Roy notre Souuerain
Seigneur et maitre Vous Certifie l'auoir laissé a trois
Lieues de Valence, fais ant aussy bonne Chere qu'il
est possible. Tant de Si humaine mene traité honoré,
Et reueré de ses gardes par la Volonté del'Empereur
qu'il n'est possible de plus hors mis la liberté, de
laquelle graces a dieu auec bonne conclusion de
Paix Vniuerselle sommes en bonne Esperance par
l'Empereur depuis la Venue du Roy en Espagne luy
a Ecrit par deux fois etre fort joyeux de Son arriué
j'cy Esperance par ce moyen Conclusion briefue de la
paix, ledit Sieur Empereur Enuoya hier devers le Roy
pour le faire approcher de luy a baillé Sauf conduit
a Madame la Duchesse d'alencon pour Venir jcy
auec telle et grosse Compagnie que madite dame
Voudra pour mettre fin a Sa Venue fin a toutes
querelles et prandre resolution Sur la deliurance du

1525 Roy et paix Vniuerselle qu'il desire, ainsy que de
Sa grace dit hier a Monsieur dambrun et a moy et
Vous certiffie Messeigneurs auoir été delivy et de
Toute Sa Cour pour l'honneur du Roy et de Madame
fort honorablement et humainement receu ledit
Sieur Empereur a accordé abstinence de guerre
Et treue dicy au premier jour de Janvier que Mons.r
Le marechal de Montmorency auec led. Saufconduit
+ ledit Saufconduit etoit sans necessre. apporté en France pour ce que Madame n'auoit
Encore ratiffié ladite treue, Messeigneurs, je ne
Veux oublier, a vous escrire qu'a barcellone Valence et autres lieux
d'Espagne que le Roy est arriué Vne si grand
Le Roy touche en Espagne les Malades des Ecrouelles nombre de malades d'Ecrouelles luy ont été pñtés
pour les toucher auec grandes Esperances de guerison
qu'en France n'en fut oncques en si grand presse et
Vous Certiffie que Sa personne porte grande grace
L'amour enuers Tous ceux qui le Voyent en desirant
Sa deliurance et paix qui est necessaire autant
a nos Voisins qu'a nous, Messeigneurs de ce qui
S'ensuiura Serez au plaisir de dieu auertis me
Recommandant Toujours a la bonne grace de la Compagnie
Priant le Benoist Createur Vous donner Toute pros-
perité et preseruer toute la Compagnie de Tolede ce
Vie de Septiesme juillet 9 Cent Vingt Cinq.

Du 17.e Aoust 9 Cent Vingt cinq au Conseil ou jour
Toutes les Chambres assemblées le Procureur general du
Roy a Recité a la Cour que ce matin j'ay eu lettres
missiues de M.e Claude Bongars Lieutenant general
du Bailliage d'orleans faisant mention qu'vn huissier
du grand Conseil auoit Constitué prisonnier le Prieur de
Saint Gatian d'orleans qui auoit poursuiuis en la
Cour de Ceans pour l'Eslen de Saint Euuertre d'orleans

1525 Lequel auoit voulu enleuer ledit prisonnier et lemmener
a Lyon et portoit ledit Mandement plusieurs prinses
de Corps et adjournement personnel contre ledit
Procureur general du Roy Et que ledit huissier Veoit
de grosses menaces, Et apres quelesdites lettres missiues
ont Esté leues Et que Me Pierre Lizet aduocat general
du Roy a requis que la Court Enuoya Vn Conseiller
pour soy jnformer et Sjl trouuoit que ledit huissier
Eut fait Exploit contre et au prejudice des arrests
et deffenses de ladite Cour quil le Constitue prisonnier
Et la Conciergerie et le face amener prisonnier en la
Conciergerie du Palais a Paris et aussy Sjl leur
apparoissoit ledit Prieur auoit este Constitué prisonnier
pour auoir poursuiuy l'Execution des arrests de ladite
Cour pour l'Eslection dudit Saint Euuert ce et en ce cas Sjl
Le mette a plaine deliurance Surquoy la matiere mise
en deliberation, a Este ordonné que Me Jean de
Baudry Conseiller En ladite Cour Setransportera en
la ville d'orleans et Sjnformera de ce qui aura été
fait par ledit huissier et Sjl luy appert que ledit huissier
ait Exploité Contre et au prejudice des arrests donnez
par ladite Cour pour raison de ladite abbaye desdits
Euuerte execution dicelle et Jnhibitions et deffenses
Sur ce faites par autorité de ladite Cour en ce Cas Sjl le
Constitue prisonnier Et le face ammener prisonnier
es prisons de la Conciergerie du palais pour y estre Et
Pourvoir Et voir aussy Sjl luy appert que ledit Prieur
de Saint Gatian n'auoit este constitué prisonnier
que pour auoir poursuiuy l'execution desd. arrests
audit Cas Jl le remette en plaine deliurance.

Dudit Jour La Cour toutes les Chambres assemblées
A ordonné et ordonne a Guillaume Gastelier huissier

1525. en ladite d'aller en poste a orleans arrester vn huissier
du grand Conseil qui y est allé executer certaines
Sentences ou Jugemens donner par les gens cuydans
tenir le grand Conseil du Roy qui a constitué vn
Religieux de l'abbaye de Sainct Euuerte d'orleans
prisonnier en attendant que M.e André Baudry,
Conseiller du Roy en la dite Cour soit arrivé en ladite
Ville d'orleans et s'adressant ledit Gastellier a M.e Jean
Bourgars Lieutenant General du baillage d'Orleans
auquel la Cour escrira qu'il croye ledit Gastellier de
ce qu'il luy dira et qu'il ne face faute.

Du dix huit aoust Jean V.c Cinq au Conseil
Ce Jour M.e Antoine Le Viste Chevalier President en la
Cour a dit qu'il fut mercredy dernier et hier tout
le jour en la maison de la Ville pour l'Election des Echevins
et fut parlé de plusieurs affaires concernans le fait
de la Ville et entr'autres fut advisé qu'attendu que la
paix est traitée tant avec l'Empereur qu'autre le Roy
d'angleterre et qu'il n'est plus nouvelle de guerres
Et que Madame mere du Roy regente en France
a passé partie de la gendarmerie tant de cheual
que de pied on deuoit ouurir les portes de cette Ville
qui auoient esté fermées incontinent apres la prinse
du Roy et oter les gardes tant bourgeois que des
officiers de la Ville qui se faisoient es cinq portes
qui ont fait vn merueillaux coust de la Ville,
mais ils ne l'osent faire sans permission de la Cour
par ordonnance de laquelle furent les d.s portes fermées
et gardées instituez, La matiere mise en deliberation
La Cour a ordonné et ordonne qu'attendu que les
Causes pour lesquelles les dites portes furent fermées
et gardées instituez cessent que les gardes qui

1525 ont esté mises es portes de Saint anthoine St. Denis
Saint honoré, St. Jacques et Saint Victor seront
ostez et ne se feront plus par les Conseiller de ladite Cour
et Bourgeois de cette Ville et que toutes les portes
seront ouvertes et gardées comme elles estoient aux
paravant prinse du Roy et ce jusques a ce que
par la Cour autrement en soit ordonné.

Du dixneufiesme d'aoust Ce jour l'Evesque de
Meaux est venu en la Cour de Cans qui a dit qu'il
estoit faire la Reverence a la Cour et aussy pour
La supplier tres humblement qu'il luy pleut faire
vuider et determiner certains procez pendans entre
luy et quelques Religieux de l'ordre de ce Saint françoise
et commettre trois ou quatre des Conseiller de ladite
Cour pour informer s'il y a aucuns abus Sur la foy
Et Sur le fait d'icelle en son diocez que Sur certaines
autres faits que les d. freres mineurs perpetrez a
quoy M.e Charles Guillart Lors Conseiller luy a dit que la Cour
luy fera justice, Ce fait s'est ledit Evesque retiré.

Du Vingt Un aoust 1525. au Conseil, Ce jour
M.e André Baudry Con.er du Roy en la Cour de Cans
a dit qu'en ensuivant l'ordonnance de ladite Cour
Et sa Commission il partit jeudy dernier pour aller
a orleans pour cuider mettre frere pierre Lidard
religieux et Sindic de l'abbaye de Saint Euvertre.
d'orleans en liberté et hors les mains de l'huissier du
grand Conseil qui la constitué prisonnier, mais
quant il fut arrivé a arthenay il trouva Guillaume
Gastellier huissier en lad. Cour atec des Lettres de

1525

de Mᵉ. Claude Bongars Lieutenant du Bailly d'orleans qui luy mandoit que ledit Lastelier fut plustost arrivé audit orleans qu'on eut trouvé ledit huissier du grand Conseil, mais que Jeudy dernier ledit huissier luy amena deux ou trois notaires pour Scavoir S'il luy Voulloit donner ayde en ensuivant Ce que madame mere du Roy regente En fromes luy avoit Baillé ou nouvelle fait luy bailler Son prisonnier en garde et servir audit Conseil au moyen dequoy il a assemblé Le Conseil de la Ville qui luy requis qu'il eut a donner ayde audit huissier du grand Conseil en fut plus que contraint de laisser aller led. huissier avec Sondit prisonnier, Et pource que ledit bongars luy Eut dit qu'il y avoit encore d'autres prinses de Corps a Executer il renvoya led. huissier en ladite Ville d'orleans, afin que si ledit huissier du grand Conseil revenoit il fut ce que la Cour luy avoit ordonné et luy a envoyé ledit Bongars le double de la Sentence donnée par ledit Conseil et de La Commission en proces Verbal dudit huissier ensemble les lettres que Madite dame luy a escrites, et Voyant qu'il ne feroit rien a orleans il ne passa outre, mais s'en est retourné, Et fait led. Baudry Exibé lesd. Sentences Commission proces Verbal et Jugement et lettres missives et apres qu'elles ont Esté Leues La Cour a ordonné Et ordonne que le tout sera Joint aux gens du Roy qui en viendront domain

Lettres de la Regente au Parlement

Dudit Jour La Cour a receu lettres missives de Madame mere du Roy regente en france et

1565. Et de Me. Jean Sontet. Controlleur des Chevauchees
d'ecurie du Roy d'Esquelles latoneur Sensuit

A nostres Chers et bien amez les Gens Tenans
Le Parlement du Roy a Paris.

Tres Chers et bien amez nous auons receu les lettres
que Nous auez Escrites par les quelles nous faites Scauoir
que Vous Voulez obeir co faire justice et nobtemperer
aux Euocations Si ce n'est aceux des ordonnances ainsy
que dites qu'auons escrit nous Vous auertissons que de
faire justice ne Nous Scauriez faire plus grand deplaisir
Et quant a lobeissance quand la ferez ce sera au Roy notre
Tres Cher Et Sieur fils que representons comme regente
et nous nous Vous auis ons que n'auez cause de faire
autrement attendu la Seurete et fiance que par Effet
auons montré en Vous, Et au regard du fait des
Euocations nous n'entendrions Commander qui ne
fussent raisonnables, Vous Scauez que celles des Eue-
ches et Grosses abbayes ont esté baillees Sans y faire
aucune difficulté du temps du feu Roy et depuis
l'auenement du Roy notre dit Sieur fils a la Couronne
Et ny a eu Contradiction aucune aux Parlements de
ce Royaume et ont plusieurs procez été vuidez qui
Seroient encore a expedier et n'auons trouué a ce
Contradiction Si ce n'est depuis la prinse dudit
Sieur, apres laquelle Vous Escriuismes que Si aucune
chose empechoit la Justice que Nous en aduertissiez
Ce que deuiez faire auant que donner les apointemens
qu'auez Donner il ny a icy persome alentour de
nous qui n'ayme la Justice et le bien de la Chose
publique, Quant Vous nous enuoyerez les personnages
dont plusieurs fois Vous auons Escrit Nous leur declarerons

Euocations pour les Eueschez abbayes.

1525

plus auant notre jntention Vous auertis sans que la
façon qui a Esté Tenuë pour les differend du grand
Differends entre le Parlement le grand Conseil — Conseil et de Vous a euidé beaucoup nuire et préjudicier
autorité d'angleterre, ainsy que par nos ambassadeurs
auons Esté auertis qui est chose a quoy deuez auoir
regard. Donné a Tournon le quinzieme jour d'aoust
Louise Roberter,

A Messeigneurs Messeigneurs Tenant le
Parlement du Roy.

Messeigneurs je me recommande a Vos tres humblement
que puis ei dois a Vos bonnes graces Messeigneurs
J'ay ce jourdhuy receu les lettres qu'il Vous a plu
mès crire du neufuiesme jour de ce mois Ensemble
Vn Sacque adressant a Monseigneur le Tresorier
Roberter auquel je l'ay incontinant depar Vous
Messeigneurs presenté Dont Suiuant ce qu'il Vous
a plu me mander Je vous veux bien auertir en
attendant que reponce vous en soit faite Messeigneurs
me
jl Vous plaira Commander pour toujours Vous obeir
ay dant le Createur Escrit a Tournon Le 15e aoust a
minuit Votre tres humble et tres obeiss. Seruiteur
Jean Souter Et apres quelles ont esté leues m'a
esté ordonné les enregistrer.

Du Vingt deuxiesme aoust Et Ce Vingt Cinq au
Conseil Ce jour toutes les Chambres assemblées M.e Pierre
Liset ancien du Roy en la Cour dite a dit que en Ensuiuant
Ce que la Cour luy auoit ordonné et enjoint il a veu
Le double de certaines Sentences Dun jugement
Donné par les gens Tenans le Conseil du Roy par
laquelle ils Cassent et annullent certain relief d'apel
Donné par ladite Cour aux Preuz et Commende

1525 L'abbaye de Sainct Euuertre d'orleans comme Nul
Et abusif et ordonnent que le Temporel de
Religieux de l'abbaye Seroit Saisy jusques a ce qu'ils
ayent obey aux Jugemens donnez par ledit Conseil
Et que frere Pierre Ledard Syndic et frere Robert
Charpentier Esleu Deladite abbaye et Jean
Breneton Lejeune Executeur dud. relief Seroient
prins et Saisis au Corps Sinon adjournez a
Comparoir en personnes a trois briefs jours audit
Conseil et que le Procureur general leur Temporel
Et biens Saisis jusques a ce qu'ils ayent comparus,
et respondu audit Conseil et que le Procureur gnal
du Roy en ladite Cour Seroit adjourner a Comparoir en
personne audit Conseil et que inhibitions et
deffenses Seroient faites audit Charpentier Eleu
Ledard religieux et frere Louis Chanteau Soy
disant pourveu de ladite abbaye. de non comparoir
en ladite cour pour raison de ladite matiere circonst.ces
Et dependances Surseance de perdition de Cause prise
de corps et Saisissemens de leurs biens aussy Veues
les Lettres missives ecrites par madame mere du
Roy Regente en france ecrites a M.e Claude Bougars
Lieutenant gnal du Baillyage d'orleans par lesquelles
madite Dame Luy mande qu'il ait a bailler Confort
Et ayde aux Executeurs des Sent.ces et Jugemens dud.
conseil Sur peine d'Estre declaré rebelle et desobeissant
au Roy aussy Veu le proces Verbal de Jean Estu Soy
disant huissier dudit Conseil qui a constitué ledit
pedare prisonnier et a fait les Commandements
Contenus en ladite Sentence et au Regard desdites

Lavarrex du Conseil du Roy le Procureur general du Roy au Parlement est adjourné pour Comparoir en personne au grand Conseil

1525 Sentences ou jugemens dud. Conseil Semblent merveilleusement estranges en ny a propos d'avoir parle du Conseil Vse des parolles contonnes en la dte Sentence ou jugement, Car par jceluy ils exhollent et Eleuent l'autorite du Conseil par dessus l'authorité de la Cour de Ceans beau coup plus auant qu'ils ne Excellence et prerogatiue de la Cour de Parlement de Paris deuroient, Car la Cour de ceans est la premiere, — principalle et preeminente du Royaume en laquelle Les Roys ont Constitué leur Vray Siege royal et Solum Sceptri aussy est la Cour des Pairs et Princes du sang. Laquelle comme autrefois il a dit represente toute la chose publique Sous l'authorite Commandement Et ordonnance du Royleur Souuerain Seigneur qui ainsy la Instituee et ordonnée par grande et meure deliberation Pour etre le principal refuge Et azile de la Justice de ce Royaume, Et le dit Conseil Conseil a Esté Institué pour cognoitre et vuider — Certaines matieres qui auiennent par plaintifs Le grand Conseil ne doit cognoitre des matieres ordinaires au Prince et qui Requierent celerité on doit passer aucune autre auec bonne cause le Prince en doit mais retenir la Connoissance a luy mesme non pour cognoistre des Matieres ordinaires pour lesquelles Les Cours de Parlemens ont Esté Instituées, et par ainsy l'autorité Et Jurisdiction dud. Conseil Enuers Celle de la Cour Est Extraordinaire limitee et Restrincte, Et celle de la Cour generale et ord.re et Jnuer has duas jurisdictiones Jl Jnteresse Vt Deatur comme dit Jean andré quod Jnter mare et flumina nempe ordinaria jurisdictio

1525 Decette cour qui est Souueraine Ratio amplionis
et altioris precentionis mare Censeri potest
alterastero flumen, les deux ~~Cour~~ toutesfois
ayans Ex jntegro toute authorité, ere eodem
fonte qui est le Roy fontaine de Justice qui a
distribué les Juris dictions et authorités pour le
Soulagement de Ses Sujets, ainsy quil a Veu etre
Requis Et necessaire a Cette Cause Chacune decees
Juris dictions Se doit contenter decequi luy ap-
artient Sans Entreprendre Sur l'autre, Car ces officiers
de la Chose publique qui Sont les principaux membres
d'icelle Sub Capite principe Totum continente y
doit auoir telle Vnie proportion qu'aucun ne doit
entreprendre ne Vsurper ce qui apartient a l'autre
alioquin ils contreuiennent a l'authorité de leur
Superieur qui les a jnstitués, nec debent promiscuis
actibus reorum turbari officia, et tout ainsy que
es membres du Corps quibus Comparat officiales
reipubica accurse. l'Vn ne doit Empecher ne Vsurper
l'office de l'autre, mais Se jnuicem quo adjuare.
comme dit Sainct gregoire en receite gratian au
grand decret ainsy es membres officiers de la
Chose publique, et lors Cest la gloire et honneur du
Chef de ce que les membres Viuent en la proportion
Et offices a Eux ordonnez et quils ont accoutumé
d'auoir et au Contraire la dissention et Entreprise
des dits officiers est occasion d'jnduire Confusion
et diuision et Empecher l'vnité des membres Sous

1525 le chef et pourtant l'ordre apud litium qu'il n'y a rien de plus dangereux in rem publica mesmement quant elle est turbulente comme on voit a present que dissentio principium ordinum, or la cour prime loco principaliter, et apres icelle ledit Conseil sont principales ordines de la justice de ce Royaume par quoy la dissention laquelle semble venir du Costé du Conseil en ce temps qui a este turbulent est trop pernicieuse et dangereuse consequence au moyen de quoy multum j'nconsiderate et trop audacieusement ledit Conseil apres avoir leué son autorité par dessus la Cour Souueraine et Capitale de ce Roy et Verum et Solum Regum auroit attenté de fait, car de droit il est notoire qu'ils n'ont peuvent ordre Casser et declarer abusifs les arrests de la Cour de ceans qui doivent estre de si grande reuerance et en ce faisant ont baillé vne merueilleuse occasion aux Sujets du Roy de n'obeir si promptement qu'ils ont accoutumé aux arrests et Jugemens de lad. Cour qui est a la diminution de l'autorité du Roy et partant dit on celebre que Res Publiqua Maxime Judicatio Constat, et que si les choses Jugées par ceux qui ont l'autorité l'ont a reuerence, facile jlla Dissol dissolateur, mais en cet endroit ils se excusent sous ombre d'un Edit qu'ils pretendent auoir esté fait par le feu Roy Louis douziesme de ce nom et le dernier Verifié que dit absolue par lequel ils disent qu'il retient a lui et au dit Conseil la Connoissance des matieres des archeues chez

Le Conseil du Royne peut Casser les arrests de Parlement

Le Roy Louis douze Enoyse a Soy la Cognoissance des matieres des Archeues chez Eues chez et abbayes.

1525. Euesches et abbayes Dela Royaume combiengue
ledit Edit nèm jamais eté fait ne mis par Ecrit et
quant il l'auroit eté Si n'ait eté Verifié par la
Cour de ceans qui Seroit premier requis y aduan-
tage L'Execution de celuy qui Sedit huissier dudit
Conseil qui n'est pas moins ignominieuse. que lesd.
Sentances Et Jugements et ceans aux lettres Ecrites
par ledit Bongars a Beaudry Pour. Ceans qui ne
Seroient de beaucoup a la matiere, jl Sentaira, et
en cette matiere en premier lieu jl diva ce que dit
fu bricius jlle Romanus apud alicarnaeum
que tendus prudentes in republica contenditur
quidem contendi finem aliquem optimum
esse qui proposit, a cette Cause j'acoit que l'injure
et jrreuerence faite a la Cour Soit grande, nee
Veneau tolerandae Silentio Vel comiuentiae
transigendae. Toutefois jl Semble que la Cour Jnmit-
tendo prudentem jllum fabricium tandiu
Loue du conteri dendum esse putet quidem finem
optimum contentionis prospiciet en faisant de
Sorte que ordinum contentio que jn respublicae
perniciem minime Vertatur, mesmement en ce
temps turbulent jn quo jntestina dissidia pe-
culosiora Sunt par quoy dit que pour la repara-
tion de ladite injure jnjure jrreuerence faite au
Roy et a Madame Sa mere Regente en France par
l'autorité et puissance desquels la Cour procede supposé
que ladite Cour ait le droit de Son Costé Si faut
jl regarder que la fin et effet Soient tels que jls

1525 Soient honorables pour ladite Cour Utiles et profitables
pour le Roy et pour sa chose publique et pourtant
disoit aristote comme disoit balde quant aux
actes humains on doit considerer deux Especes
finemet modos optimos ducentes ad finem Car il
nee Suffit que. la fin soit bonne Il faut que les
moyens pour y parvenir Soient deuis ans a Icelles
disoit balde que ces mots d'aristote deuroient etre
escrits en lettre d'or in pectore principum et la fin
que doit regarder la Cour comme la fin de la chose
publique et monarchie pour l'entretenement et
conservation de laquelle ladite Cour est Instituée est
l'vnion du Royaume la conservation de la paix
et de la Justice dont depend la paix et pour par-
venir a cette fin aucune fois comme disoit Jason
Ille compagnon d'hercules Reforent Stultorum
in minoribus potest justitia tu in majoribus
observetur Et quoy non ne doit pour parvenir
a cette fin generale exprimer pour la moderation
de la chose publique ita Exacte curare omnem
Justicie violationem et user des remedes
ordinaires omnino mais ducere respublica aliquid
Tollerandum esse ejn pro celeso mari mutare
Les moyens pour parvenir a la fin, aliqua enim
conuenient ut ad finem perueniamus tempore
quo quia maxime disconuenerunt tempore
turbutantur et Cauendum est maxime ne dum
Diu contenderimus tandem fines juvitus sit

1525 A cette Cause le moyen le plus honneste et le plus
expedient est auoir recours a la fontaine dont
procedent les deux jurisdictions Scauoir est au
Roy Et pour son absence a Madite Dame a ppte
Regente en france Et veoir enuers Me de remontr.es
Par quand les Remontrances Sont honnestes et
raisonnables, elles ont accoutumé j'nduire le Prince
a la raison ainsy que le dit le texte de la loy Sic
jnquit demonstrationem prineipis animum
mouere consueuerunt Et Si' on y Va par autre
voye, et le d. Conseil donne son jugement et la Cour
en arrest au Contraire les plus forts auront
l'execution Et Sera occasion de troubler la Chose
publique ou jl est de besoin de presem d'euiter plus
qu'en vn autre temps Sans comparaison toutes les
choses par les quelles elle pourroit etre troublée et
deuant que le feu y Soit plus allumé jl le faut Eteindre
Et Si' la Cour ne fait des Remontrances jl y aura des
Contentions et a Cette Cause est requis Enuoyer deuers
madite Dame des prineipeaux de la Cour de ceux
Combien qu'il my en ait qui ne Soient dignes d'Estre
Ambassadeurs et requiers qu'il plaise a la Cour
d'y Enuoyer vn bon nombre de Conseillers d'icelle pour
Remontrer a Madite Dame que la Cour est le fondement
Et honneur de la Justice du Royaume et qui
Concerne la Chose publique d'Icelluy que la
Conseruation de l'autorité de ladite Cour est la
Conseruation de l'authorité du Roy a de lobeissance
des Sujets du Royaume enuers luy et que Si' cette
jnclute ce Sera la diminution de l'autorité du Du

Le Parlement etant en
different auec le Conseil
du Roy ne doit donner
des arrests ou
jnstruire auis au fait
des Remontrances
au Roy

l'authorité du Parlement
Est la Conseruation de
l'authorité du Roy

1525. Sieur et pour detruire et perdre totalement la justice
Et fault Suplier ma Dame quelle y pourveoye, Car
elle oira tres Voulentiers ceux qui y Seront Envoyés
et est de telle bonté et prudence quelle y pourveoira
ou y fera pourveoir et cependant en attendant son
bon Vouloir et reponce pour pourveoir au Cas
particulier quil Soit Enjoint au Lieutenant gnal
du Bailliage d'orleans et autres officiers quils ne
permettent executer aucuns Jugemens dud. Conseil
Sans premier le Veoir et S'ils trouvent quils Soient
contre l'auctorité de ladite Cour et des procès qui
y Sont pendans comme de l'abbaye de Saint Euvertre
et autres quils facent deffence aux Executeurs
de ne les mettre a Execution et S'ils font le Contraire
Et en Sont refusans quils les prennent au Corps
Et envoyent prisonniers en la Conciergerie du
Palais. Et fait et apres que les gens du Roy ont été
retirez et la matière mise en deliberation toutes
les Chambres assemblées dit on fut Conclusum.

Le Sarteau fait surseoir l'execution d'un Jugement du Conseil

Du Vingt troisième dous Et Vingt Cinq
au Conseil Ce jour Sur ce que Me Pierre Lize
Advocat du Roy en la Cour de Parlement S'est Voulu
excuser d'entreprendre a besongner aux articles qui ont été
dressez des articles ordonnez etre faits par les gens du Roy dest Vingt Sept.
dernier passez a lencontre de Mre Anthoine Dupral
Chevalier Chancelier de France disant que madame
mere du Roy regente en France lui a Veu dener Sen
mesler et aussy quil avoit receu plusieurs biens et
gratuitez et Suplioit la Cour de le Vouloir tenir pour
Excusez et commettre un autre en Son lieu. Et ouy

La Cour Enjoint a l'Advocat general du Roy Lize de dresser des articles ordonnez etre faits contre le Chancelier nonobstant les Excuses allegées par led. Lize

1525 Sur ce le Procureur general du Roy, La Cour toutes
Chambres assemblées, Sans avoir Egard aux
excuses faites par ledit Lizet, Lesquelles elle a
declaré estre inadmissibles et y ayant esgard
a ordonné et ordonne que non obstant icelles
ledit Lizet exercera et fera le deub de Son
office allencontre dudit Chancelier Et de toutes
autres personnages pour le bien de la Chose
publicque Et luy a enjoinct et enjoinct d'y faire
Son deuoir.

Dudit Jour vingt trois aoust Et Cambvingt
Cinq au Conseil deffenees aux huissiers de ne
plus passer ne repasser par la grande Chambre du
Parlement lors que les Chambres seront assemblées et
que l'on sera au Conseil Et aussy qu'il n'ayent a Eux
tenir es greffes de la dite Cour mais s'ils veulent huer
Et ilz leur survient quelques affaires Vrgens qu'ilz
ayent a fraper de leurs Verges et en auertissent
premierement la Cour.

Deffenees aux huissiers de ne plus passer par la grande Chambre lorsque les Chambres seront assemblées.

Du Vingt Sixiéme dudit Et Cambvingt Cinq
au Conseil Ajour Jean Landry huissier en lad. Cour
a aporté Lettres de Mad. dame mere du Roy regente
en frence et de Mre. anthoine du Bran Chevalier
Chancelier de frence lesquelles il a presenté a la Cour
toutes les Chambres assemblées et Dont lecture
faicte S'ensuyent

Reponce de la regente Et du Chancelier aux Lettres que dessus dit Parlement qui auoit mandé audit Chancelier de se trouuer a la Cour

A Nos tres Chers Et bien amez Les Gens tenans
le Parlement du Roy
De Par Mad. dame Regente en France.
Tres Chers Et bien amez Nous auons veeu les

1525 Lettres que nous auez Escrites par lesquelles nous requerez que pour donner ordre á plusieurs choses qui Journellement Surviennent Concernant l'autorité du Roy de Messieurs Ses Enfens et de nous Et Esquelle ne se peut pourueoir Sans la presence de notre très Cher & feal et très amé le Chancelier de france auquel en auez aussi Escrit nous Veuillons Enuoyer pour de la et pour ce que nous desirons bien entendre ce qui vous a meu la Cour a Nous en Escrire Celle lettre et les Cause de ce nous Voulons Et Vous Mandons et très Expressement Enjoignons que ces presentes veeües Vous ayez a deputer trois ou quatre bons personnages des principaux de ladite Cour pour Venir Deuers Nous instruicte a esdites Causes et ce faites et a voir ouys nous Vous ferons Entendre Votre Vouloir Sur ce donné a Tournay Le 13.e jour d'aoust Louise, Robertet.

A Messieurs, et freres Les Gens Tenans La Cour de Parlement a Paris:

Messieurs et freres Ce porteur ma baillé Vos Lettres les quelles ay Communiquées a madame qui ma dit en auoir receu de Vous et feroit reponce Sur tout qui me gardera de Vous faire plus longue lettre et apres me mettre recommandé de tres bon Cueur a Vous Priray notre Seigneur Vous donner Son amour et Sa grace a Tournon le quatorziesme aoust Votre frere et amy Dupeet, Et apres quelles on este leües La Cour m'a ordonné les Enregistrer.

1525.

Ledit Jour la Cour a Commis. au lieu de quelques absens Conseillers pour visiter les Registres des Lettres extraordinaires Scellées par ledit Chancelier et jnformes ut Supra

Commission pour visiter les registres des lettres Extraordinaires Ecrites par le Chancelier

Ce jour Sur la Requeste baillée a la Cour par vn Nomé Pierre Gringoire demerseste soy disant herault darmes du Duc de Lorraine par Laquelle jl requeroit quil luy fut permis de faire jmprimer certaines heures de Notre dame qui la translatée de Latin en françois, a laquelle de la Duchesse de Lorraine lesquelles ont été jmprimées audit pays de Lorraine et es allemagnes et elles jl a montrées et communiquées a aucuns docteurs de la faculté de Theologie lesquels ont trouvé ladite translation Estre bien faite et Suiure Entierement le Latin Et apres que m.e Guillaume Duchesne Docteur en la faculté de Theologie a esté mandé et quil a dit que lad. faculté n'approuuoit les translations qui ont esté faites dans de la Bible qu'autres liures de Theologie ains la borrent comme dangereuse et pernicieuse pource que les liures de Theologie et de la Sainte Escriture ont esté approuué en langage latin doiuent ainsi demeurer et ne doit auoir Egard a Ceux qui Sont en langage hebreu et grec mys en autre langage et Supplie la Cour ne Vouloir permettre lesdites heures estre jmprimées que premier jl n'en soit communiqué a ladite faculté de Theologie; La matiere mise en deliberation, la Cour a ordonne et ordonne audit Duchesne de

Requeste presentée a la Cour pour l'jmpression de certaines heures de notre dame translatées de Latin en francois,

Les docteurs en Theologie n'aprouuent la translation de la Bible de latin en francois en ne Sont d'auis que l'on s'arreste a celles qui Sont en langage hebreu et en grec.

1525 monstrer et communiquer lesdites heures a ladite faculté
pour apres avoir veu leur conclusion en estre
ordonné ainsy qu'il appartiendra par raison.

Le Vingt huitiesme a ousi ledit Duchesne raporta
la determination de ladite faculté qui portoit que
conclusum fuerat maxime consensu omnium
magistrorum quod in sequendo conclusiones dudum
super hac re per ipsam facultas neque expedions
est neque vult reipublicæ christianæ. inco.
visa hujus temporis conditione potens perniciosum
non solum illam translationem translatitiæ
horarum alias translationes bibliæ aut partium
ejus pro ut jam passeri fuori videntur admitte
Et quod ille quoram emissæ sum suprimi magis
arrest de la Cour dice deberent quam tolerari Sartam. La Cour
que la bible ne soit ordonne que les heures translattées par ledit
jmprimée en langage Meressotte ne seront jmprimées en ce Royaume
françois sans permiss. Et seront faites deffenses a tous jmprimeurs de ne
de ladite Cour exposer ne
jmprimer aucuns livres de la Sainte Ecriture en
langage françois sans permission de ladite Cour
Et sera la determination de ladite faculté de Theologie
Enregistrée es registres de ladite Cour afin quelle
puisse estre veue lorsqu'aucuns libraires voudront
requerir leur etre permis jmprimer aucun livre.

Du Vingt huitiesme aoust gb En Vingt Cinq
au Conseil. Ce Jour la Cour toutes les chambres assées
a receu lettres de Madame Mere du Roy regente
en france desquelles la teneur ensuit.

A Nos tres chers et bien amés les Gens tenans
Le Parlement du Roy a Paris.
De par Madame Regente en france.

1525 Tres Chers et bien amez Nous auons eu lettres des ambass. Deurs qui Sont en Angleterre par lesquelles Ils nous auertissent de la Paix faite par Leur ame. Les deputez du Roy d'angleterre et que par icelle entre autres choses il y a que le Traité de ladite Paix Sera publié et Enregistré en la Cour de Parlement, Pareillement auons eu autres lettres des Ambassadeurs qui Sont en Espagne auec l'Empereur Contenans quilz ont bonne et grande Esperance de Traiter auec Luy de la deliurance du Roy notre Tres cher Sieur et fils et qu'il Sera requis faire Semblablement lire et Enregistrer en la Cour Ledit Traité et fait auec luy, Et qu'a cette Cause nous Voulons faire continuer le Parlement en maniere que Si les choses Viennent a tant ledit Traité puisse etre publié leu et enregistré en ladite Cour Sans attendre La Saint martin Et pource que le bien de ladite paix et deliurance de notre dit Sieur et fils est Si Singulierement au Royaume que plus ne pourroit il mesmement que par icelle Ladite deliurance Sortira Son effet, nous pour Euiter aux inconueniens qui pourroient auenir au retardement et dissimulation de lad. publication et lecture des dits Traictés auons ordonné la Continuation dudit Parlement comme Vous Verrez par les lettres patentes que nous en auons fait Expedier a ladite Cour adressantes que Vous Enuoyons et Voulons et Vous mandons qu'incontinent Vous ayez a les faire lire publier et Enregistrer en ladite Cour, Et icelle faire cesser comme ledit Parlement Jusques a ce qu'autrement en Soit ordonné et ny Vueillez faire faute Tres Chers et bien amez notre

1525

Seigneur Vous ait en sa Sainte garde, Escrit a Bourges
Le Vingt vn aoust, Loüise. Robertet Ensemble
Certaines lettres pattentes de madite Dame Dounees a
Bourges le Vingtiesme de ce present mois par lesquelles
elle a ordonné qu'en Vertu des pouvoirs en regence a
Elle donnés par le Roy que le Parlement Se Continuera
Jusques a ce que par Elle autrement en Soit ordonné
Et que les Expeditions que durant ladite Continuation
Se feront Seront de telle force Et Vertu que Si faites
etoient durant l'assiette ordinaire dudit Parlement
durant laquelle Continuation ladite Cour pourra
Expedier Tous proces Iuger publier et enregistrer tous
mandemens et provisions qui a Elle S'adresseront
ainsy quelle feroit et faire pouvoit durant l'assiette
dud. Parlement, Lamatiere mise en deliberation,
La Cour a ordonné et ordonne que les dites lettres
pattentes Seront leues et publiées en jugement et que
Sur icelles Sera mis Decretum publicatum et registratum
Et pour ce faire Sera tenu Domain l'audiance et a
trois ouvert

Du Penultiesme aoust 1525. au Conseil,
Ce jour Toutes les Chambres Assemblées M.e Charles
Guillard President en la Cour de Ceans a dit a lad.
Cour qu'il y a plusieurs des Conseillers de Ceans
qui Sont deliberez eux absenter et dont aucuns
ont demandé congé, que Madame mere du Roy
Regente en France a prorogé le Parlement pour
la publication du Traité de Paix qui Se fait entre
Le Roy et le Roy d'angleterre et de celuy qui Se
Traite presentement avec l'Empereur dont les
Ters Sont au Sou et n'attend on ~~que~~ ceries ~~que~~

1524 la conclusion de la Saix combien que le traité
de paix entre le Roy d'~~Angleterre~~ et l'Empereur
Soit empesché par beaucoups de gens comme le Pape
qui a Suscité toutes les Communautés d'Italie comme
les Venitiens les Florentins Lucquois Siennois et les
Suisses pour Empescher ladite Saix et ont voulu donner
lesd. Venitiens audit Empereur Cinq Cens mille ducats
Et Ilz ny Veulent Entendre, Que Si la paix est Conclue
Il Sera question de la faire Vérifier Ceans et Sila
Compagnie Se^de^parr^on ne se pourroit trouver nombre
Suffisant pour proceder a la publication desdits Traités
au moyen dequoy Il Est Requis que l'on ne donne plus
Congé par les Chambres de Sorte quelles demeurent Entières
et que la Cour Se puisse toujours trouver remplie lors
quil Sera question de besongner audit traité de Saix
attendu la qualité de la matière et l'importance d'icelle,

Du 5^e. Septembre 1526 Cent vingt Cinq au Conseil
Toutes les Chambres assemblées Veu par la Cour le Double
de certaines lettres Données a Lyon le dernier Juillet
dernier passé Signées par le Roy a la relation des
gens du grand Conseil Longuet, ledit Double Signé par
Jean Petit huissier dudit Conseil executeur d'icelles
Par lesquelles les gens eux disans tenir ledit Conseil
Comme Eux disans avoir autry grande autorité et plus
grande que ladite Cour casser veus quens et annuller
certain relief d'apel donné par ladite Cour aux Frères
Religieux Et Couvent de l'abbaye de Saint Euvertre
d'orleans comme nul et abusif et ordonner que le
Temporel de ladite abbaye Sera Saisy Jusques a ce que
les Religieux d'icelle ^ient ^obey aux Jugemens donnez par

1525 ledit conseil et que frere Pierre Sedan. Sindicq frere
Robert charpentier et Esleu de ladite abbaye et Jean
(Bonnefon) ~~au~~ bonneton le jeune executeur dudit
Relief Seroit prise et Saisis au corps et mené et
prisonniers par devers les gens dudit Conseil Si pris et
apprehendé pouvoient estre Si non adjournez a
briefs
Comparoir en personne et a trois jours audit Conseil
Et ledit temporel cependant Saisis Jusques a ce qu'il y ait pu
Comparu et respondu audit Conseil que le procureur
general du Roy Seroit adjourné a Comparoir en personne
audit Conseil et que Inhibitions et defenses Seroient
faites audit Charpentier Elu Pedam Sindicq et
religieux de ladite abbaye et a frere Louis Chantereau
Soy dis au pourveu de ladite abbaye de non Comparoir
en ladite cour pour raison de ladite matiere circonst.
Et dependances d'icelle Sur peine de perdition de Cause
prinse de Corps et Saisissement de leurs biens Procez
Verbal dudit Petit qui Constitua ledit Pierre Sedan
frere religieux Prisonnier et Emmené reaument et de fait
avec les requestes et Conclusions baillées par ledit
Procureur general du Roy et tout Considéré, La Cour
Toutes les Chambres assemblées en Entherinant la requte
dudit Procureur general du Roy en ladite Cour
Arrest du Parlem. a ordonné et ordonne que tous les Chacuns les
Dar lequel il ordonne les arrests donnez par ladite Cour tant a la requte dudit
que lesdits arrests Soient Procureur general que desdits religieux Prieur
Executez nonobstant Et Couvent de Sainct Euvertre d'orleans Seront Executez
les Jugemens donnez reaument et de fait par toutes les Voyes deues et raison-
par le grand Conseil nables par vn des conseillers de ladite Cour nonobstant
les Jugemens donnez par les dits Gens eux disans
tenir ledit Grand Conseil Comme Nuls et abusifs et

1525 comme attentez et donnez contre lalitis pendante
et ant en la dite Cour et par Juges non ayans
pouvoir de ce faire et ajnthibé et deffendu Jnhibe
et deffend ladite Cour aux Commissaires qu'on dit
avoir estés etablis au regime et Gouvernement du
temporel de ladite abbaye et a tous autres qu'il
appartiendra d'empescher les Religieux d'jcelle
en la jouissance des fruits et revenus de ladite
abbaye et aux fermiers ventiers et redevables
de ne bailler les dits fruits et revenus au dit frere
Louis Chantereau Soy disant pourveu de lad. abbaye
ne a autres qu'aux dits Religieux et Convent sur peine
de les reconuerer sur eux et autres peines arbitraire
ausquels religieux et Convent ladite Cour a reservé la
main du Roy et tout autre Empeschement que par
cy devant y auroit eté mis et aposé et si aucune
chose en avoit eté prins et levé par les d. Commissaires
Chantereau ou autre, la Cour a ordonné qu'il sera
mis et retably es mains des dits Religieux et Convent
jusques a ce que par ladite cour autrement en soit
ordonné et a ce faire seront contraints les dessus d.
par prinse de Corps adjournemens personnels et
autres voyes deues et raisonnables non obstant
oppositions ou appellations quelconques et sans
y prejudice d'icelles, et au surplus ordonne ladite Cour
que le Procureur du Roy dudit grand Conseil
sera adjourné a comparoir en personne en ladite
Cour pour repondre audit procureur general du
Roy a telles fins et Conclusions qu'il voudra contre
Luy prendre et Elire et que Me Mathurin Longuet
Commis du Greffier dudit Conseil comparoitra en lad.
Cour pour estre Interrogé sur certains articles
que ledit Procureur general baillera par Ecrit et

Le Procureur gnal du Roy au grand Conseil adjourné a comparoir en personne a la Cour

1525.

Deffenees au Svocateur general du Roy au Parlement de Ne Comparoir au grand Conseil du Roy

que jnhibitions et deffenees Soyent faites audit Svocateur general de ne comparoistre aller ou enuoyer audit Grand Conseil pour raison de ladite matiere et aussi audit Religieux Prieur et Couuent de Saint Euuertre et audit frere Louis de Chantereau de ne Se pourueoir pour raison de ladite matiere Ses Circonstances et dependances audit Grand conseil ne ailleurs qu'en ladite Cour Sur peine de perdition de Cause et de Saisissement de leurs biens et Remporter et autres peines arbitraires et que le dit Jean Petit Soy disant huissier dudit Conseil Sera Contraint par prinse de Corps et Surpeine destre declaré rebelle et desobeissant au Roy a ladite Cour et a Justice de remettre et renuoyer dedans Sixe Semaines pour toutes prefixions et delais le dit frere Pierre Sedard prisonnier en la Conciergerie du palais auec Ses Charges et Informations S'y lest detenu pour cas Criminel Sinon de le deliurer en baillant par luy Caution et fait deffenees aux Baillyz et Preuost d'orleans ou leurs Lieutenans Mes du Guet Sergens et autres officiers dudit Lieu de lexecuter ne permettre etre executés aucuns Jugemens dudit Conseil Contraires et au prejudice des arrests donnez en ladite Cour et Si aucuns Ils y contreuenu Exploitans contre et au prejudice des choses Sus dites leurs Enjoint la Cour Sur peine de priuation de leurs Etats de les arrester et Constituer prisonniers Jusques a ce quils ayent auerty ladite Cour et que par elle en ait été ordné et outre que jnformation Seront faites par lexecuteur de ce present arrest contre ceux qui ont donné en la ville d'orleans Conflict confort et ayde a audit Petit huissier dudit Conseil et autres executeurs des

Deffenees de ne Executer aucuns Jugemens du grand Conseil au prejudice des arrests de la Cour.

1525 Jugemens et prouisions dudit Conseil et qui ont
Arrisompier.
ayde audit Petit a Constituer ledit Sedard et ate
transporter hors ladite Ville dorleans pour Icelle
Veuës en Estre par ladcour ordonné comme de
Raison

Dudit Jour. en depeschant et expediant larrest
donné Sur la plainte faite par le Procureur general
du Roy des Entreprises faites par les gens eux disans tenir
le grand Conseil dudit Sieur touchant lautorité delad.
Cour et prinse faite de la personne de frere Pierre
Dam religieux et Sindicq del'abbaye de Sainct Euu
Euuertue dorleans par Jean Petit Soy disant huis
dud. conseil executeur de certaines lettres données a
Lyon le dernier Jour de Juillet dernier passé. La
Cour toutes les Chambres assemblées pour aucunes
causes ace la mouuant a ordonné et ordonne
que le double des dites Lettres et du Proces Verbal dud.
Petit et larrest cejourdhuy donné par icelle, et
Ensemble les doubles de tous les Jugemens donné
par ledit Conseil Seront Enuoyés Signez par le
greffier de ladite Cour a Mre Jacques de la Barde
Conseiller du Roy et President es Enquestes francois
Vaudautry Conseiller dudit Sieur en ladite Cour et
Jean Ruzé aduocat dicelluy Sieur en icelle qui
Sont depresent Vers madite Dame pour le luy montrer
Et Communiquer et pour luy donner a Entendre les d.
Entreprinses Faites par ledit conseil contre lautorité
du Roy de madite Dame et de ladite Cour et aussi grand
grand Scandal et prejudice de la justice et des Sujets
du Royaume et quelle escrira a madite Dame quelle
Luy plaise ordonner que les arrests de ladite Cour
Soient Executés reaument et de fait nonobstant les
Jugemens dudit Conseil pour le Soulagement des
Sujets Et outre que ladite Cour Escrira au Duc

Lettres du Parlement ades
deputer ma Cour pour faire
remontrances a la
regente a ce que les
arrests du Parlement
Soient Executer non
obstant les jugemens du
grand Conseil.

Roy est rayé au
registre

1524

de Vendomois Cardinal de Bourbon et Euesque de Laon
pair de France et aux Comtes de Saint Paul et Sieur
de Lautrech qui Son de present vers ladite Dame
qüils jnsistent et Soient jntercesseurs enuers elle
affin que les Entreprinses dudit Conseil cessent
pour la conservation de l'autorité du Roy de ladite
Dame et de ladite Cour et que la Justice puisse estre
remise et Entretenüe. En Son premier Estat et aussy
quelle escrira au duc de Vendomois Cardinal de
Bourbon et autres Pairs de france que ladite Cour
desireroit bien qüilz Se peussent trouuer le dit domain
de la Saint Martin d'hiuer prochainement
Venant S'il est possible pour conferer auec Eux de
plusieurs choses concernans l'autorité du Roy de la
Cour et de la Justice du Royaume et que Mre. antoine
Duprat chaualier chancelier de France auquel la Cour
a Escrit par Jean Landry huissier en Icelle Venir
en ladite Cour pour conferer auec luy des choses
Susdites ne Se trouue de dans le quinziesme jour
du mois de Decembre prochainement Venant jt
en ladite Cour il Sera adjourne a comparoir en
personne.

Du Sixieme Septembre Ou Cent Vingt cinq
au Conseil Ce jour Thorette Seron porte qui don
de la Bande du Sieur de Brion Est Venu en la Cour
de Ceans qui a dit que combien que par madame
mere du Roy Regente en France et le Conseil
dudit Sieur estant lez elle ait été ordonné que
la Compagnie dudit de Brion Seroit mise en
garnison a Soissons, Cespy en Vallois et autres Villes
Et pays Circonuoisins pour la tuition et deffence
desdites Villes et pays auec permission de
prendre par les gens darmes de ladite Compagnie

1425.

Vivres et autres necessiter Selon le Vaux delordonnee
Sur ce fait par ledit Conseil et acelle fin a Esté
decerné Commission par le Comte de Vraynee
Lieutenant du Comte de Sayne Sad gouverneur de
Paris et de Lysle de France qui a Esté baillée audit
Le Seron qui a amené ladite Compagnie en lad.
Compagnie en ladite Ville de Soissons pour y loger
partie des gens darmes dicelle et les faire Vivre
Selon le Veaux deladitte ordonnancee Et apresenté
Sa comission aux gouverneurs Echeuins manans
Et habitans et autres ayans ladministration delad.
Ville de Soissons qui nous voulu ne Veullent bailler
ne administrer lesdits Villes Selonquil est Statué
Ordonné par ledit Conseil ainsy quil apert par
Vn acte fait en ladite Ville de Soissons quil a
Exibé et Tellement que la pluspart des gens darmes
deladitte Compagnie Sont Contrainct detouir
les Champs et les aueuns mes memes ledit Seron
Contraint achetter les Vivres et autres Choses
a Eux neeessaires a beaucoup plus hault prix
que le taux Statué par ledit Conseil et Supplie
La Cour decerner Commission adressante aubailly
dudit Soissons et autres Juges et officiers des
Villes, ~~et~~ ordonnancee pour la garnison deladitte Ville
pour leur Enjoindre quilz facent garder et observer
ladite ordonnancee faite par ledit Conseil et quilz
facent bailler et deliurer ausdits gens darmes
Vivres et autres Choses a Eux neeessaires Selon
le Vaux deladitte ordonnancee nonobstant oppo-
sitions ou appellations quelconques et quelez

1525 Et que les habitans de ladite ville fussent contraints
a rembourser les dits gens darmes de ce quilz ont
payé pour lesdits vivres et choses necessaires outre
le taux de ladite ordonnance depuis lapresentation
de ladite Commission et autres frais par eux
soufferts a cause du refus fait dobeir a icelle
Commission aussy exibée ladite ordonnance de
laquelle la teneur sensuit.

Ordonnance pour les Gens de Cheual

Premierement deffendons a tous gens darmes
de quelque qualité quilz soient etans couchez en
l'Etat de nos ordonnances quilz naient a souffrir
ne tenir avec eux en leurs garnisons ny ailleurs
aucuns gens de Guerre tant de pied que de cheual
sylz ne sont de leur Compagnie et couchez audit
Etat ou avoué du Capitaine ou Lieutenant.

Item deffendons ausdits gens darmes de ne
prendre de leur autorité aucun † fourage ne loger
sans ce quil leur soit distribué par leur mareschal
ou fourrier ou autre ayant ce pouvoir sur peine &c.

† Village pour leur

Item eux etans en leurs garnisons leur sera
baillé Logis estaneille tant pour eux que pour
leurs Cheuaux par les meure ou Echeuins desdits
Lieux appeller auec eux le Mareschal ou fourrier
de ladite Compagnie sans payer ledit Logis ne
Estaneile

Item deffendons ausdits Gens darmes de
ne tenir les champs ains se tenir en leurs garnison
En payant aux taux du Roy qui sera leu et publié
a Son de trompe afin quil ny ait aucune cause

1525. cause d'ignorance en la manière cy dessous,

Premièrement le Sain et Clin ainsy que
Le commun les achetent ouÿs le voudroient Sur=
=vendre, Sera taxé par les gens ayans le pouvoir,

Item la Charette ~~ou Cent~~ de foin ou Cent bottes
au fur de vingt Sols tournois la Charette ou Cent,

Item pour boisseaux d'avoine dix deniers,

Item pour charette de bois ~~ou~~ Cent boubelles
ou Cent Cotterets au fur Six Sols Six deniers
La Charette

Item pour quartier de Mouton au fur de dix
Sols le Mouton deux Sols Six deniers tournois

Item pour quartier de Veau au fur de quinze
Sols Six deniers le Veau trois Sols neuf deniers
tournois.

Item le Chapon vne Sol.
Item la Soule dix deniers
Item le poulet Cinq deniers
Item Loye ou oyson dix huit deniers —
Item la Canne douze deniers.
Item le Pigeon Cinq daniers
Item La livre de lard dix deniers.
Item le Sel Chandelle huille beure oeufs-
fromages poudre et Epices du taux Commun,
Item poids Feues et toutes autres Verdures
aux taux du marché . . . Laquelle levée et audit
lieta contenant la reponce des gouverneurs et
Echevins de la Ville de Soissons qui auroient ordonner

1525 quelesdz villages d'Environ ladite Sans Nul excepter
le fort portant le foible. Seroient contraints à amener
dz'ceuves fourages pour les cheuaux des gens de
guerre qui y seroient Logez pour leur deliurer selon
la Taux de ladite ordonnance en payant maix
Declaroient que quand aux Moutons poullailles
Et gibier il leur Seroit impossible de leur fournir
Selon la Taux delad. ordonnance et leur Seroit
dz'ne Taille Insupportable et trois fois plus grosse
que les Tailles quilz payent au Roy et que Mre Charles
+ Seron, porte Guillard Président auroit remonstré audit Guidon
quil ne se fut point Emerueiller Si ceux de la Ville
de Soissons Sont refusans de leur Bailler poullaille
au prix delad. ordonnance Car ilz n'en ont
point Et ont été foullé par les Lansquenets et les
Italiens qui ont passé par ledit pays qui n'y
ont rien laissé, mais S'ilz en dz'ent en ladite Ville
que les dits gens darmes qui y Seront Logez, S'ilz
en dzoullent auoir qu'ilz les achetent au prix
du marché; mais quant aux Moutons, C'est raison
qu'ilz les baillent au prix de l'ordonnance et sera
que ledit Seron fasse loger tous Ses gens darmes
esdites Villes afin qu'ilz nettiennent les Champs
Et que Cependant qu'ilz Seront aux Champs et
Jusques a ce qu'ilz ayent esté receus et logez
esdites Villes qu'il les face payer au Taux delad.
ordonnance; Car ce n'est pas raison puisqu'ilz
mangent et foullent le peuple qu'ilz nourrie
paye et pour la deffence duquel ilz ont esté
Instituez, A quoy ledit Seron a respondu que

1525. que madite dame la Envoyé audit Soissons
et luy a Commandé y mener ladite Compagnie
pour illec tenir garnison et vivre Selon le Taux
de ladite ordonnance, quil Sest Voulu mettre
a la raison auec ceux de ladite Ville de Soissons
et leur a dit que touchant le fait des Soullailles et
gibier il garderoit que les dits gens darmes ne prend-
roit de ce qui vriendra au marché en ladite Ville,
Mais quil leur Sera permis daller acheter et
prendre les dites poullailles es Villages qui leurs
seront distribuez pour leurs fourages et quamaux
moutons quils fassent. Une boucherie pour les dits
gens darmes ou ils Seront tenus les bailler au prix
et fera certaine ordonnance combien chacun
gens darmes deura prendre de mouton par jour,
quils payeront au taux de l'ordonnance, mais
S'ils en Veulent dauantage ils le prendront au
prix du marché, Ce fait Sest ledit Seron
retiré et a Esté a l'archeuesque daise Lieutenant
du Roy mandé en ladite Cour, Et apres quil a
Esté Venu luy a Esté Enjoint d'Envoyer en lad.
Ville de Soissons pour faire receuoir lad. Compagnie
Et leur faire Commandement de leurs fournir les
Vivres et autres Choses necessaires aus dits gens
gens darmes Selonle Taux de lad. ordonnance
Fors et excepté les poullailles et gibier lesquels
les Dits Gens darmes acheteront au prix Commun
S'ils en Veullent auoir Et apres que led. archeuesque
d'aix S'est retiré, La dite Cour a ordonné et
Ordonne quelle Ecrira aux Bailly de Soissons

1525 ou ses Lieutenans adusceau Procureur du Roy
audit lieu gouverneurs bourgeois manans
habitans de ladite Ville que ledit de Seron
leur a presenté certaine Commission dudit
Comte de Braynne pour loger partie de ladite
Compagnie en leur Ville pour y tenir garnison,
mais quilz ont esté Refusans de leur bailler
Logis et vivre selon le Taux de l'ordonnance
qui en a esté faite par le Roy requerant que
La Cour leur bailla commission pour les
Contraindre a ce faire ce que ladite Cour a differé
pour le present actendu que ce qui se trouvera
trop charger et fouller quilz ayent a envoyer
devers Madite dame pour luy remonstrer leurs
necessités et quelle y ait pourveu. Et que depend.
la Cour leur mandera quilz ayent a loger lad.
Compagnie en ladite Ville et leur bailler logis
et vivres aux Taux de l'ordonnance fors et excepté
en poullailles et gibier que ledit Seron a promis
a la Cour que les dits Gens darmes prendront ne
acheteront au prix dumarché et quilz ny facent
faute autrement la Cour y pourvoyera ainsy
quelle devra faire par raison Et S'ilz voyent
quilz Sont trop charger et quilz en advertiront
Madite dame.

Ordonnance. Du Vingtiesme Vnziesme Septembre 96.
Vingt-Cinq au Conseil Ce jour la Cour toutes les
Chambres assemblées a esté mis en deliberacon
touchant le procedé des Commissaires Si l'on
gardera l'ordonnance qui fait mention touchant
des procez des depens dommages et interestz de

1525. Criée reddition de Comptes hipotaques restitutions
de fruits et Executions d'arrests, Et pource qu'il
est dict en ladicte ordonnance et autre Semblables
Et s'il y doit comprendre toutes Executions d'arrests
Et s'il dud doit Lmitter Jusques a combien d'arrestez.
lesdits proces Se doivent juger par Commissaires
Et aussy Suree que les ordonnances de Venir
matin ni en la Cour Sont aucunement gardées
Si on doit faire a ceux qui en Seront Coutumiers,
La Cour a ordonné Et ordonne que Jusques a ce que
lad. ordonnance ait été interpretée par le Roy
a Scavoir quel proces doivent estre Juger par
Commissaires les d. procez Seront Juger tant par
la grand Chambre qu'es Chambres des Enquestes
Et en Chacunes d'icelles ou ils Seront distribuez
S'ils Sont de ceux qui doivent estre Juger par
Commissaires le Cas prealablement mis en la
meniere accoutumée Sans y faire aucune
declaration ne restriction etoque d'oresnavant
les ordonnances faites Sur le fait de la Cour Seront
gardées reaument et de fait et ne Seront les procés
Emanez interrompus ny proces mis Sur proces
Et les Procez qui Se trouveront pertis Seront
Jncontinent Juger et departis pareux qu'il
appertiendra Toutes Choses laissées et Seront
les procez qui auront esté Veus et ausquels
y aura eu arrest interlocutoire auparavant
proceder des lors qu'ils Seront en Estat juger
Jncontinent et Sans delation et afin que ce
present arrest Soit Jnviolablement gardé Se
tiendra Jovenement les mercuriales de

Procès des Commis.

Les procès partis Seront Jncontinent departis

1525

quinzaine en quinzaine ou demois en mois
au plus ausquelles les Presidens de lad. Cour
et des Enquestes Seront tenus de raporter ce qu'ils
trouveront qui contreviendra aux ordonnances
pour y estre pourveu

Du dit Jour toutes les Chambres assemblées Sur
ce qu'il y a plusieurs des presidens et Conseillers
de ladite Cour absens et qu'ils Sont en chacune
des Chambres Came a la tournelle peu de gens
et la plus part du temps on ne fait rien pource
qu'ils ne se trouvent en nombre ainsy plusieurs
desd. Conseillers Sont deliberez d'eux absenter
et demander Conges pour eux en aller les uns en
Commission et les autres pour leurs affaires et
qu'il a esté mis en deliberation Si on feroit
Seulement deux Chambres des Enquestes ou Si on
tiendrait les apres disnées Comme le Parlement
Sera ou non comme l'on fait le temps des Vacations
La Cour a ordonné et ordonné que le Parlement
tiendra tout ainsy qu'il faisoit auparavant
la notre dame derniere, Et que Si les Chambres
des Enquestes ne Sont fournies qu'on mandera
les Conseillers qui Sont Cause et qu'on ne
donnera plus de Conges ausdits Conseillers d'aller
hors cette Ville mais Seront tenus faire
residence Continuelle

Du Douziesme Septembre 1525. audit
Conseil Ce jourtoutes les Chambres assemblées les Commis.tes
ordonnez et deputez pour faire les lettres missives
que la Cour delibera le Cinquiesme de ce mois Escrite
a Madame mere du Roy Regente en France et

1525. au Duc de Vendomois Cardinal de Bourbon Evesque de Laon et autres Pairs de France et aux Comtes de Saint Paul, et Sieur de Lautrech ont apporté lesd. Lettres, Et apres quelles ont Esté leües, La Cour a ordonné et ordonne que pour le present elle n'escrira qu'a madite Dame aux dits Duc de Vendomois Cardinal de Bourbon Comte de Saint Paul et Sieur de Lautrech et a Mre Jacques de la Barde Conr du Roy en ladite Cour et President es Enquestes, francois Raoul aussy Conr dudit Sieur Et Jean Ruzé son advocat ausquel lesdites Lettres Seront ~~adressées~~ envoyées pour les presenter a Madite Dame Et aux dessus dits et en faire avoir reponce laquelle oüie ladite Cour Escrira aux autres Pairs de France en ensuivant l'arrest donné sur ledit cinquiesme decembre mois S'Elle voit que faire se doive Et Seront envoyés lesdites lettres. Ensemble les Jugemens des gens Eux disans tenir ledit grand Conseil Contenues audit arrest aux dits de la Barde Raoul et Ruze par Estienne Canto huissier en ladite Cour, S'ensuit la Teneur desdites Lettres Escrites par la Cour a Madame mere du Roy Regente en France aux duc de Vendomois Cardinal de Bourbon Comte de Saint Paul, Sr de Lautrech Et a Mre Jacques de la Barde Conr en lad. Cour et President es Enquestes francois Raoul aussy Conseiller dudit Sieur et Jean Ruzé son advocat En Jcelle qu'elles ont été portées par Estienne Canto huissier en ladite Cour.

1525.

Lettre du Parlement a la Regente touchant les Entreprises faites sur ledit Parlement par le Grand Conseil

Madame Nous nous recommandons Tres humblement a Vostre bonne grace, Madame, Lacour ou est le Siege Principal de la Justice du Roy et du Royaume a toujours esté, est et sera tant quelle Sera deffensatrice de l'autorité du Roy et de Vous laquelle ne peut estre longuement entretenue Si elle nest par la justice en toutes Ses qualités et Circonstances Soit deuement administrée et tant que la Coure a eu permission et liberté les Roys et le Royaume ont fleury et prosperé en honneur et gloire, a Cette Cause, Madame Nous Vous Supplions Tres humblement quil Vous plaise faire Cesser les Entreprises de faire que font aucuns particuliers Sous le nom du grand Conseil Combien il Vous plaira a Veoir et entendre par les doubles des Jugements dudit Conseil et Executions d'Iceux que Nous Envoyons a Nos freres Mrs Jacques de la Barde Conseiller du Roy en cette Cour et Presidents des Enquestes, François Tanel aussy Conr dudit Sieur et Jean Buzé Son advocat En Icelle pour les Vous Communiquer et remonstrer le tout Si est Vostre bon plaisir les oyr Vous Supplions Tres humblement les Vouloir croire et ne Vouloir adjouter foy a Scandaleuses ce qui pourroit Vous estre dit et rapporté contre l'honneur et autorité de ladite Cour, Madame, pour notre acquit et devoir et en acquittant le Serment que Nous avons au Roy nous Reposons refuser ou Denier Justice a Ceux qui la nous requierent et demandent et Sommes deliberez

1525. Sour le nom et l'authorité dudit Sieur et de vous
en son absence l'exercer ainsy qu'ont toujours
fait nos predecesseurs a l'honneur de dieu decharge
du Roy contentement et soulagement des Sujets du
Royaume Madame Nous Vous Supplions ordonner
que les arrests de cette Cour soient executez dorena-
vant reaument et de fait non obstant les Jugements
du Conseil pour le Soulagement des Sujets du
Royaume et pour les mettre hors de peine et de frais
autrement S'il en advient inconvenient qui sera
a notre tres grand regret et deplaisir vous plaira
Entendre et Vous Supplions aussy le Croire que nous
n'en serons Cause, Car nous ne faisons que justement
deffendre l'autorité du Roy la Votre et de la Justice,
Madame Nous prions le Benoist createur qu'il
Vous doint tres bonne Vie et l'accomplissement de
Vos tres haut et tres Nobles desirs Ecrit en Parlem.t
Sous le Signet d'icelluy le douziesme de Septembre
Et est Subscriptum Vostres humbles serviteurs
les gens tenans le Parlement du Roy. Sic
Signatum Dutillet Et un dorso est Scriptum
A Madame

Tres haut et Puissant Prince

Nous nous recommandons tres humblement a Votre
bonne grace, Tres haut et puissant Prince nous
Croyons que Soyez averty des entreprinses que font
aucuns particuliers Sous le nom du grand Conseil
contre l'authorité du Roy de Madame et de cette
Cour et de la Justice au grand Scandale foule et
mal contentement des Sujets du Royaume de France

Que les arrests du Parlement soient executez nonobstant les Jugemens du grand Conseil

1525 Donc s'il vous plaist Serez plus amplement informez par
nos freres M.re Jacques de la Barde Conr.r du Roy en
cette Cour et Presidence Enquestes françois Canel
aussy Conseiller dudit Sieur et Jean Ruzé son ancien
en laquelle auxquels nous Envoyons les doubles des
Jugemens et entreprinses de fait dudit Conseil, Vous
Estes des Pairs et des Premiers de cette Couronne
Toujours aimez le bien du Royaume et de la justice
nous Vous prions Remontrer et insister envers
Madame afin qu'elle face Cesser tels abus et
Entreprinses Et que Son plaisir Soit remettre et
Entretenir la Justice en Son premier etat et de
ordonner que les arrests de cette Cour soient executez
et Sortissent leur Effet nonobstant les jugemens
et Entreprinses dudit Conseil autrement il est
impossible qu'il n'en vienne Inconvenient et
grand Scandal comme assez entendez et cognoissez
Et est tres necessaire y obvier et desire la Cour que
puissiez avoir opportunité de Vous trouver en cette
Ville au commancement du Prochain Parlement
pour conferer avec Vous des dictes choses tres hautes
Puissante Prince nous prions Dieu qu'il Vous doint
bonne vie et longue vie a Paris en Parlement
Sous le Signet d'Icelluy le 12.e Septembre et est
Subscript Par les Gens tenans le Parlement du Roy
Vostre Sic Signatum du Tillet et in dorso
est Scriptum a tres hault Puissant Prince
Le Duc de Vendomois Pair de France,

Tres Reverend Pere en Dieu nous
nous recommandons a Votre bonne grace.

1625

Tres Reuerend Pere en dieu, Nous Croyons que
Soyez assez jnstruit auertis des Entrepprinses que
font aucuns particuliers Sous le nom du grand Conseil
Contre l'autorité du Roy de Madame de cette Cour et de
la Justice au grand Scandale foule et mal
contentement des Sujets du Royaume dont il vous
plaira Soyez Jnformez plus amplement par nos
freres Mes Jacques de labarde. Conseiller du Roy en
Cette Cour Presidens es Enquettes francois Canel
aussy Conr. dud. Sieur et Jean Ruzé Sonaduocat en
icelle ausquels Nous Enuoyons les doubles des Jugemens
et Entreprinses de sait dudit Conseil, Vous estes des
Pairs et des Premiers de cette Cour et auez toujours
aymez le bien du Royaume et de la Justice Nous vous
prions vouloir et jnsister enuers Madame afin
quelle face cesser Celsdits Entreprinses Et que
Son plaisir Soit remettre et entretenir la Justice en
Son premier Estat et ordonner que les arrests de
cette Cour Soient Executez et Sortissent leur effet
nonobstant les jugemens et Entreprises dud. grand
Conseil autrement Il est jmpossible qu'il n'en
auienne jnconuenient et grand Scandal comme
assez cognoissez et entendez et est tres necessaire
et desire la Cour que puissiez auoir l'oportunité
de Vous trouuer en cette Ville au Commencement de ce
prochain Parlement pour conferer auec Vous des dites
choses, Tres Reuerend Pere en dieu Nous Vous prions
dieu qu'il Vous doint bonne Vie et longue. Escrit à
Paris en Parlement Sous le Signet de celuy le dou.e d.

1525. Septembre La Ese Subscription les gens Tenens les
Parlemen du Roy dien Vostres Sic Signatum
Dutillet et Sud orso est Scriptum
A Tres Reverend Pere En dieu Le Cardinal de
Bourbon Evesque de Laon Pair de France.
Tres haut Et Puissant Evinces nous nous
Recommendons, Tant Et Si bon Coeur que faire
pouvons a vostre bonne grace, Tres haut Et
Puissant Evince nous Croyons que Soyons asser
auertis des Entre prises que font aucuns particuliers
Sous le nom du Grand Conseil Contre l'authorité du
Roy de mad ame Et de cette Cour Et de la Justice au
grand Scandal foule Et mal contentemen du Rme
Roy. dont S'il vous plaist Sera plus amplement
j'informer par nos freres M.es Jacques de la baide Con.r
du Roy en lad. Cour Et Presidens Et Enquestes
Francois Tauel aussy Co.r du Roy Et Jean Ruze son
aduocat en Icelle aus quels nous Enuoyons les doubles
des jugemens Et entre prises de feu dud. Conseil, Vous
Estes des Sages Et des Premiers de cette Cour Et auez
Toujours aimez le bien du Royaume Et de la Justice,
Nous Vous Prions Remonter Et insister enuers Mad.e
afin quelle cesser tels abus Et Entre prises Et
que Son plaisir Soit remettre la Justice en Son
premier Estat Et ordonner que les arrests de cette
Cour Soient Executez Et Sortissent Leur effet
nonobstant les Jugemens Et Entreprinses dudit
Conseil autrement Et Est Impossible quil n'en
aduienne Inconvenient Et grand Scandale comme

1525 asser entender et cognoisser et estre necessaire
y obvier tres hault et Puissant Prince nous prions
Dieu quil vous doint bonne vie et longue et
a Paris en Parlement sous le Signet d'jceluy
Le Douziesme Septembre mil cinq Subscriptum lasgens
Tenants le Parlement du Roy bien vostre Sic
Signatum Dutillet et ensuit Scriptum
a tres haut et Puissant Prince Le Comte de Saint
Paul. Pres
Notre Seigneur Sieur Nous nous recommandons
a Votre bonne grace notre tres honoré Sieur nous
croions que vous estes bien adverti des Entreprises que
font aucuns particuliers sous le nom du grand
Conseil contre l'authorité du Roy de madame de
Cette Cour et de la Justice au grand Scandale
et mal contentement du Royaume dont il
Vous plais Scavoir plus amplement jnformer par
nos freres Mes Jacques Delabarde Conr du Roy
en ladite Cour et Presidents Enqtes, francois Tanet
aussy Conser du Roy et Jean Ruzé. Son aduocat
en Icelle ausquels nous Envoyons le Double des
Jugemens et entreprises de fait dudit Conseil
Et Pource que vous auez toujours aymé le bien
du Royaume et de la Justice nous vous prions
Remonstrer et jnsister enuers Madame afin
quelle face cesser tels abus et Entreprises et que
Son plaisir Soit remettre la Justice en Son premier
etat Et ordonner que les arrests de lettre Cour
Soient executer et Sortissent leur effet
non obstant les Jugemens Et Entreprises dudit
Conseil autrement il est jmpossible quil n'en
arrive jnconuenient et grand Scandal Comme

1525 asser cognoissez et entender cest tres necessaire
Et desire la Cour y obuier, Notre tres honore
Sieur nous prions dieu quijl Vous doint bonne
Vie et Longue, Ecrit a Paris en Parlement Sous
Le Signet d'jceluy le Douziesme jour de Septembre
Sic est Subscriptum les Gens tenans le Parlement
du Roy bien Votres Sic Signatum Dutillet et jn
dorso est Scriptum A notre Tres honoré Sieur
Le Sire, de Lautrech.

Nos tres chers Sieurs et freres nous nous
recommandons bien fort a Votre bonne grace Nos
tres chers Sieurs et freres nous Escrivons presentem.
a Madame aux Duc de Vendomois Cardinal de
Bourbon Comte de St Paul et Sire de Lautrech pour
les Raisons que Verrez par les doubles des Lettres que
nous Vous Envoyons Ensemble les doubles des Jugemens
donnez par les Gens Eux disans tenir le Grand Conseil
par lesquelles pourrez Voir et Entendre les Entre
prises qui se font contre l'autorité du Roy de cette
Cour de la Justice du Royaume au grand Scandale
detrimen et mal contenteniem des Sujets du Roy
nous Vous prions leur presenter nos dite lettres
et leur memontrer ce que Vous Verrez qui sera bon
a faire afin quil plaise a madite Dame casser les d.
Entre jprises et ordonner que les arrests de cette Cour
Soient executez reaumen et de fait nonobstan
les Jugemens dudit Conseil ainsy que trop mieux
Scauez faire que nous ne les Vous pourrions

1525 Ecrire, Vous prians aussy prier lesdits Duc de
Vendomois et Cardinal de Bourbon d'eux trouver
en ladite Cour le lendemain de Saint martin
d'hiver prochain venant, S'il est possible pour les
Causes que Nous leurs Escrivons et faites depecher
ce porteur huissier en cette Cour le plustost que
Vous pourez, et nous ferez plaisir en attendant
Sa depeche de nous faire Scavoir ce que vous
ferez et cette affaire par la poste nos tres chers
Srs et Freres, nous prions Dieu qu'il Vous doint ce que
plus Vous desirez Escrit a Paris en Parlement sous
le Signet d'Icelluy le Douziesme Septembre, et est
Subscriptum, Les Gens tenans le Parlement du Roy
Vos freres Sic Signatum Duthiller et in dorso est
Scriptum a nos tres chers Sieurs et freres Mes
Jacques de la baide Con.er du Roy en sa Cour de
Parlement et President es Enquestes francois
Pasquel aussy Conseiller dudit Sieur et Jean Ruze
Son advocat en icelle

Du Quinze Septembre Mil Cens Vingt Cinq au
Conseil Ce Jour Me Charles Guillard president en la
Cour de ceens a dit que Thorelle Serviteur
guidon de la Compagnie du Sire de Brion luy a
envoié Jean Darnard Marechal des logis de lad.
bande et luy a dit qu'il a presente les lettres que lad.
Cour a Escrites cy le 6e. de ce mois aux officiers.
gouverneurs et habitans de la Ville de Soissons
qui luy ont fait reponce qu'ils ne Sont refusans de

1525 Loger la dite bande. Selon la Commission du Comte de
Brayne Lieutenant du Comte de Saint Saul gouver-
neur de l'isle de france et ny ont donné ne donnent
empechement en nom en aucun different auec la dite
bande Si non pour le fait des Viures et mesmement
pour les moutons et poullailles qui leur est chose
impossible de fournir autant que lad. bande
demande Eu regard que le pays est destruit par le
passage et les Secours des Gens de guerre tant de
pied que de cheual qui ont esté en la Ville de Soissons
au moyen dequoy ils se sont retirez deuers ledit
Comte de Braisne pour y pourueoir lequel a
rescrit audit Leseron de Naudre aller deuers luy
pour oster le different et s'ils y vouloient aller
ils estoient prest d'y aller deuement reglez Selon lor-
donnance faite par le Roy Comme ainsy qu'il leur
seroit ordonné par ledit Comte de braisne et
sont prets d'obeir entierement aux Commande-
mens de la Cour et quant aux logis des dits Gens
d'armes ils leurs ont offert et offrent encore
le Logis et mesme au Capitaine le logis ou le
Sieur de Torcy Lieutenant de la Compagnie du
Duc de Vendomois et autres Capitaines et Chefs de
Guerre ont Logez et ont requis audit Leseron-
Darnaud et au Fourrier de ladite bande de
leur bailler le double du rolle les noms et le
nombre des gens de guerre de ladite bande qu'ils
attendent Loger ladite Ville pour Scauoir combien
de Logis Il leur faut pour les preparer et fournir
d'Vstancilles et de Viures Selon lad. ordonnance

1525 Et quilz ont requis ledit Leseron de donner ordre
a ce que les gens de guerre de ladite bande Compagnie
n'ayent a fourrager molester ne travailler les
villages d'Entour ladite Ville de Soissons comme
font chacun jour qui est contrevenir formellement
a l'ordonnance a quoy ledit Seron leur auroit
repondu quil n'entendoit ne Vouloit tenir pour
Luy ne pour ladite bande autre Taux que delad.
ordonnance, Et au regard des plaintifs quil n'en
auoit point eu et les auoit prier de les luy nommer
et bailler par Escrit pour en faire raison et justice
Telle quil devroit Et quil ne Setenoit point en lad.
bande Sinon que pour donner ordre a ce quilz ne
Vecussent mal protestant que la ou ladite bande
ne tiendroit garnison par la faute desdits de
Soissons de Semprendre et decharger Sur eux
Et quant au rolle des noms et Surnoms desdits
gens de guerres qu'en leur baillant Logis Valable et
Fournis pour trente hommes darmes et Six
archers comme il appartiendra Volontiers le
marechal et fourrier deladite bande leur bailleront
le Double de leur rolle Signé de leurs mains, Et a
ledit Leseron envoyé audit Guillard la reponce
des dits de Soissons par Escrit et Supplie la Cour
Y donner ordre et avoir egard a la perte et domaige
que les gens de guerre dlad. bande ont
en dernierement de la les monts et aux petits
gages quilz ont desquels ilz ne peuvent bonnement
Vivres et y faire lad. Seron Venue en personne

1524 Sil neu été malade en faut que la Cour anise
Sur ce et y doune prouision, La Matière mise en
deliberation et ouy ledit Douardre La Cour a
ordonné et ordonne quelle Escrira audt. de Soissons
quils fournissent logis auxdits gens de guerre
ensemble Vivres Selon et en ensuiuant ladite
ordonnance et mesmement les moutons aux taux
dicelle Jusques a ce que par Madame mere du Roy
Regente en frances le dit Comte de Soisne Saul ou
Son Lieutenant en soit etc ordonné autrement
Et au regard des poullailles que les dits gens de
guerre S'ils en Veullent auoir les prendront et
achetteront au prise commun du marché et audit
Le Seront quils face Viure les dits gens de guerre
Selon ce que la Cour luy a ordonné et ne Souffre
Viure Ses gens Sur les Champs ne aller fourrager
piller ny manger le peuple et quil a fait offre a la
Cour que pour viure paticiemment et gracieusement
auec les dits de Soissons il mettroit Laux au mouton
pour chacun homme darme et archers combien
ils emprendroient par jour au prise de ladite
ordonnance que Sils en Veullent dauantage
ils lacheteront au prix commun et faut quil le
face ainsy ce que la Cour trouue loffre des dits
de Soissons fort raisonnable et faut que les d.
gens de guerre Soient gens de raison et non
pas pour detruire et manger ceux qui on leur
baille en garde Et pour la deffence desquels
Ils ont este Instituez, Et quil face retirer lad.
bande es Villes a eulx garnison pour le

1524

Soulagement du peuple autrement s'il en vient
plainte a la Cour elle y pourveoira ainsy qu'il
a partiendra par raison ce quelle est tenue faire
par Justice

Dudit Jour Me. Charles Guillard Sresident
a dit a la Cour qu'il est venu hier pardevers luy
Sr. Capitaine de Therouenne qui est celuy qui a
la charge des gens de pied qui Sont en garnison
auec le Sieur de Fresnoy qui luy a dit qu'il ne
pourueoira a ladite Ville de Therouenne et
mesmement au payement des gens de pied elleur
en danger d'Estre perdue, car desja les gens de pied
ou aucuns d'Eux ont laché a la liuer aux Ennemis
et a Esté trouué quelque nombre lesquels ont este
punis et en Sont fait telle boucherie et Scait de Sieur
S'il les dits gens de pied ne Sont payez qu'il ne tien-
nerons et Sont gens pour Vendre ladite Ville, car
ils Sont les plus forts d'auantage l'hiuer vient et
ils n'ont point de bois en ladite Ville qui est en
pays froid et s'y n'y a moyen d'en recouurer et Supplie
ladite Cour de Vouloir y pourueoir a tout pour euiter
aux inconueniens qui s'en peuuent auenir, a quoy
ledit Guillard luy a dit qu'il ne pouuoit croire qu'ils
ne fussent payez et l'auoit ainsy Entendu Et quant
au Bois ils ont esté les années precedantes aussy
presser qu'ils le Sont et neanmoins ils se Sont
chauffez et d'auantage on leur pourra mener du bois
des Villes prochaines mesmement apres son qu'il

1525.

my apoint de guerre et ne trouverons personne qui
les Empeschent Sur ce ledit Capitaine leur a dit que
Depuis que ledit genr de pied Sont En ladite Ville
jls n'ont receu que le payement d'Vn mois et au regard
du chauffage jl est jmpossible de pouuoir mener bois
en ladite Ville que par charoy qui Couteroyt Vn
merueilleux argent Veu que le prestieu ou l'on en peut
auoir et prendre Si de quinze a seize liciés en que
dutemps qu'ils auoient la guerre jls Se chauffoient
bien Car jls alloient courir Surles Ennemis qui
auoient force bois et l'amenoient a peu de Couts
Et maintenant jls ne le Seroient pour l'abstinence
de Guerre qui Seroit enfraincte et ny voit remede
que de faire des Soeldes d'allemagne qu'il S'est retiré
deuers le Comte de Bricme affin qu'il y pourueu
qui luy a dit qu'il ne le pouroit faire de luy Mais
qu'il S'en alloit deuers Madame Mere du Roy
Regente en France et luy en parlera affin qu'elle y
Donna ordre et n'a pu auoir aucune reponce,
au moyen dequoy Il est Venu deuers ladite Cour
affin qu'il luy pleust y pourueoir et luy a dit que le dit
Comte de brienne Sera dans cette Ville dedans Cinq
ou Six jours et Sur quoy ladite Cour auise ce qu'on
y fera, La matiere mise en deliberation, La Cour
a ordonné et ordonne qu'elle aura ne deliberera de
ladite matiere elle attendra la Venuë dudit Comte
de brienne pour apres luy en auoir Communiqué
auiser Si ladite Cour en Ecrira a Madite dame
ou y pourueoyera.

Du 16e Septembre 1525 Cinq

1525. au Conseil Sur la requeste presentée a la Cour par les
procureurs et gouverneurs manens et habitans de la
Ville de Sonthoise par laquelle Ils requeroient que
la Reformation faite par les abbé de Saint Victor
Prieur de Saint Martin Frere Jean de Montholon
religieux en ladite abbaye de Saint Victor et autres
fut faite et parachevée Selon les articles par eux faits
tant au temporel qu'au Spirituel a la charge de
recouvrer du Roy ou de Madame la Regente lettres
d'autorisation de ladite reformation nonobstant
qu'en aucuns points ou articles d'icelles reformaon
soit derogé a la fondation dudit hopital qui est de
fondation royale Veu par la Cour ladite requeste
montrée et Communiquée au Procureur gnal du Roy
Reponce faite Sur icelle les reponces baillées par
les dits Reformateurs et Conclusions des gens du Roy
Sur les dits articles et tout Consideré, Il Sera dit
que ledit hospital de Sonthoise sera reformé selon
les articles faits par les d. Reformateurs Sous les
moderations baillées par les dits Gens du Roy et
a ce faire Seront Contraints tous ceux qui pource
Seront a contraindre par toutes Voyes deuës et raison-
nables nonobstant oppositions ou appellations
quelconques et Sans prejudice d'icelles et Enjoint la
Cour au Bailly de Senlis ou son lieutenant aud. Siege
de Sonthoise au Procureur du Roy et autres officiers
du Roy audit Sonthoise de bailler conforter et ayde
aux dits Reformateurs en faire obeir les dits
Commis a faire ladite reformation par toutes Voyes

Et manieres deues et raisonnables et par prison
Sè mettre En le tout a la charge d'obtenir par les d.
procureurs et gouuerneurs manans et habitans de
ladite ville de Sonthoise. Lettres du Roy ou de Madame
la Regente par les quelles ils accordent et Consentent
qu'il Soit derogé a la fondation des predecesseurs
Roys de france Selon le contenu es dits articles et
Conclusions desdits gens du Roy, et de presenter
les dites lettres du Roy et de Madite dame la regente
a ladite Cour dedans Six mois prochains Venans,

Traicté de Paix entre la france et l'angleterre publié au Parlement

Du Vingt Sixiesme Septembre Lan Cent Vingt
Cinq au Conseil, Ce jour toutes les Chambres assemblées
Mre Charles Guillard Président en la Cour de Ceans a
du quel occasion pour laquelle le Parlement a Esté
prorogé Est pour les traictez de Paix pour parler
entre le Roy l'Empereur et le Roy d'angleterre pource
qu'on Se doutoit qu'il les faudroit publier et est le
traicté de paix fait entre le Roy et le Roy d'angleterre
arresté. Fait et Conclu a croire que ce Sera une
paix qui Sera gardée entretenüe et obseruée par
ledit Roy d'angleterre. Sans aucune dissimulation
parce que ledit Roy d'Angleterre a longuement
experimenté le mal qui luy est aduenu pour
la guerre et dissention qu'il a eüe auec ledit

Henry Siesme Roy d'angleterre Conseille La Paix a Son fils auec le Royaume de France

Sieur et cognoist maintenant ce que le Roy
henry Sixiesme d'angleterre Son pere luy dit
peu de jours au ans Son Trepas etre Veritable,
Par combien que ledit feu Roy henry ne fut de la
dereete ligne ne des plus prochains Successeurs

1525 a la Pourvonne d'angleterre neantmoins par layde
Secours et faueur de Charles huitieme Il parvint
a ladit Pourvonne et deffit le Roy
d'angleterre et depuis il a toujours voulu Entretenir
L'amitié auec les Roys de France tant qu'il a veu
Et Conseilla au Roy d'angleterre Son fils que s'il vouloit
demeurer en Son Entier et garder Ses Etats et
Royaume il Falloit qu'il prin alliance en la
Maison de France. et Se conduisit et gouvernat
Sous l'ombre de l'amitié d'icelle. et qu'il gardast
le plus qu'il pourroit d'argent et que par ce moyen
il Se pourroit entretenir rompre et Confondre toutes les
factions d'angleterre; aussy s'il ne le faisoit il Seroit
en danger de perdre le Royaume d'angleterre et
Tomber es inconueniens ou plusieurs Roys dud. pays
Sont Tombez par faute de conduite Et apres le Treps
dud. Roy henry l'ed. Roy d'angleterre Son fils ne Sceu
garder la Doctrine de Son Pere, mais Se conduisit par
par le conseil d'aucuns chefs Desd. factions et
mesmement des Jeunes gens Il rompit l'amitié et
alliance qu'il auoit en la maison de France descendu
en France et arthois auec Vne grosse armée puissante
assieger Therouenne qu'il print et dela S'en alla a
Tournay qui luy fut vendu et luy couta led. Voyage
Vn merueilleux nombre d'argent et tellement qu'il
dependit Tout celuy que le feu Roy Son pere luy auoit
laissé et d'autre qu'il Emprunta et ne luy Seruit Sondit
Voyage de gueres aussy Il fit executer le Comte de
Popinquam et le frere du duc de Suffort qui

Henry huit Roy d'angleterre fait la guerre au Royaume de France

1525 mourut dernierement a la Bataille de Pauie qui pensoit
qui estoient ceux qui estoient plus pour luy nuire aud
pays Et Royaume d'angleterre, depuis ledit Roy
d'angleterre a prete et baillé argent a l'Empereur
en a aussy baillé aux Suisses et en plusieurs autres
Lieux Tellement qu'autre le pactions Mutinations
et jntelligences articulaires qui se sont depuis quelque temps
en sea leuees en son Royaume et mesmement contre
Le Cardinal d'yorck jl se Voit quasi destitué de
gens d'amis et d'argent et en danger d'estre detous
points destitué de son Royaume, Au moyen dequoy
jl a desiré Venir en alliance auec le Roy qui est vn
gros moyen pour parvenir a la deliurance dud. sieur,
Car quand l'Empereur entendra la Paix estre faite
Et conclue entre ledit sieur et le Roy d'angleterre
ce sera quasi le contraindre a mettre ledit sieur en
Liberté; Joint a l'alliance grosse, que le d. sieur a
en Ecosse, Et aussy que les Anglois ont toujours este le
Baston dequoy on a menacé ce Royaume, Et Voyant
L'angleterre et l'Ecosse en paix amitié et jntelligence
auec le Roy Les flamans Ennemis et autres du
party dudit Empereur ne se Oseroient mouuer pour
descendre ne faire course du costé des frontieres de
Picardie Champagne et Bourgongne aussy qu'ils
cognoissent la force Vertu puissance crainte et Estimation
qu'on a par tout le monde de de l'alliance de la
maison de France et laquelle jls ont Experimenté
mesme du temps dudit Empereur Carle sieur de

L'alliance de l'Empereur Charles cinq auec la France Vtile aud. Empereur

1525 ~~Heures~~ Turcs sous Ombre de ladite Alliance a fait ledit
Empereur Venir au dessus de tous les Royaumes terres
Et Seigneuries esquelles il auoit quelque Sans tirer
Epée, ce que le feu Empereur maximilien et le feu
Roy ferrand d'arragon ne Seuvent jamais faire,
Et a le Parlement Esté continué pour cette Cause — Le Parlement prorogé
combien que ledit traité de Paix n'ait esté enuoyé à
ladite Cour neantmoins il est rencette Ville et y agens
qui l'ont aporté pource qu'il y a des choses qu'il faut
faire Ratiffier par ladite Cour et autres que ledit
Roy d'Angleterre veut estre ainsy fait, aussy a
d'autres Choses Estroites qui ne sont point es autres
traitez de paix par ci deuant faits et mes mement
y a des Villes Principalles de ce Royaume et Princes
Et Gentilshommes qui se doiuent particulierement
obliger et ausquels on a Enuoyé les obligations pour
les passer et autant en a t'on fait en Angleterre,
Car les Villes principalles ensemble les Princes et
Seigneurs dudit Pays se sont obligez a la Conseruation
Et Entretenement de la dite Paix et demeureront les
Ambassadeurs delladite dame Mere du Roy regente
en France en Angleterre par de la Pasques acequ
les dites obligations ayent este Enuoyées et ledit traité
de Paix entierement Conclu, la Cour n'en a Encore
point eu de Nouuelles, mais on l'aura bientost, veu
qu'il faut renuoyer la ratiffication et obligation
de ladite Cour pour ce qu'ils mettent leur plus grande
Seureté de l'entretenement de lad. paix a lad. Cour,
a mad^dite dame mandé quelles Presidens et Conseillers de

1525

ladite Cour ne partissent de cette Ville et Sabsentassent
dicelle Ville ains demeurassent en ampluz gros nombre quilz
pourroient que ce Sont ceux qui doivent garder la justice
qui est la mere et nourriture de Paix et neanmoins
la pluspart Se veulent aller et les autres ne demandent
qu'a deloger, qu'il a Esté deliberé Ceans toutes les Chambres
Assemblées que la Tournelle Criminelle ainsy quelle
faisoit auparavant ladite provogation et durant le
Parlement et qu'il y auroit Tournelle et trois Chambres
des Enquestes et que Mesdits Presidens et Conseillers
ne S'absentroient et qu'on manderoit ceux qui S'en
etoient allez. Et pource qu'ils y a plusieurs prisonniers
En la Conciergerie de Ceans qu'il faut depecher ledit
Guillard fut hier aux Enquestes pour avoir des Conss
Laics pour assister tant a la grand chambre de Parlement
Qu'en la Tournelle pour l'Expedition desdits prisonniers
Et qu'en leur lieu on en auroit Esdites Enquestes
les gens d'Eglise de ladite grande Chambre a luy
fut dit qu'il estoit Impossible de tenir les trois
Chambres des Enquestes pource qu'ils ne Sont en
Chacune d'icelles en nombre ~~qu'il~~ de Sorte besoin n'en
fut que deux en cas faisant on Se pourra aider
des Conseillers Lays des d. Enquestes pour l'expedition
desdits prisonniers, Ce fut a ledit Guillard dit qu'il y
falloit aviser et la matiere mise en deliberation
La Cour a ordonné et ordonne que des trois Chambres
des Enquestes n'y en aura plus que deux Et seront
fournis pour l'expedition des procez par ecrit Et que
la grande Chambre de Parlement et la Tournelle
tiendront pour l'expedition desdits prisonniers et
qu'on ne baillera congé a aucuns des d. Conseillers tant

Le Parlement Composé de la grand chambre Et des trois Chambres des Enquestes

1525. de ladite g.de Chambre que des Enquestes jusques
ace que ledit Traité d'angleterre ait esté aporté a ladite
Cour et Expedié par Icelles Et que Mr. Pierre le Gendre
Raoul arpinere Robert Thiercelin françois
Doynel et Jacques Boudeus Conseillers du Roy en lad.
Cour Seront mander et Enuoyer querir a leurs Depens,

Conseillers de la Cour enuoyez querir a leurs Depens pour s'estre absentez de la Cour pendant la Continuation du Parlement.

Du Vingt Septiesme Septembre g.b Cent Vingt
Cinq. au Conseil Ejour parceque le proces d'entre
Mr. Claude Desasses Con.r en ladite Cour demandeur
Et Mr. Regnau Picard Notaire et Secretaire du Roy
Magdelaine Colletier Veuve defeu Mr. André
Desasses en son Viuant autry Con.r en la d. Cour és noms
et qualitez q'ilz procedent deffendeurs qui a oui été
party en la petite Chambre des Enquestes et depuis
ordonné etre departy en la grand chambre du Parlem.
a aussy été party en ladite Grand Chambre, Ladite
Cour a ordonné et ordonne que pour departir ledit
proces attendra la Saint Martin prochainement
venant et que ladite Cour soi mieux assemblée
pour ordonner en quel lieu ledit proces sera departy.

Du deuxiesme Octobre g.b Cent Vingt Cinq au
Conseil Ejourné. Jean Morin Sr. de Sercos des marchands
et Bourgeois de Paris qui a dit que Sendy dernier
Madame Mere du Roy regente en France envoya en ladite
Ville deux lettres missives touchant le Traicté de Paix
fait entre madite Dame et le Roy d'angleterre
moyennant quelques obligations qu'il a assemblé
le Conseil de la Ville dite Ville et trouué quon devoit faire

Grosse assemblée pour ce qu'il est question du fait de la Ville; et qu'on y doit appeller la Cour qui est une chose insolite et mesmement que la Ville ne decernera ordes mandemens aux quarteniers et dixeniers pour chacun en leurs quartiers et dixaines mander les Presidens et Conseillers et autres officiers de ladite ~~Ville~~ Cour; que ceux de ladite Ville leur ont ordonné venir devers la Cour pour la supplier que son plaisir estoit envoyer quelque nombre des Presidens et Conseillers d'icelle pour envoyer a lad. assemblée qui sera mercredy apres dîner en la maison de la Ville. Et si ladite cour ne vouloit y envoyer qu'ils ne soient mal contens s'on envoye par devers eux aucuns desdits Presidens et Conseillers en leurs maisons pour les prier particulierement d'eux trouver en lad. assemblée combien que ceux de lad. Ville pensent bien qu'il ne s'y trouvera aucuns de ladite Cour mais a cause de l'importance de la matiere et afin qu'ils ne puissent ~~d'estre~~ reprins jls se veullent mettre en leur devoir et soudiligence de sommer ladite Cour pour y assister; Par celuy qui a porté lesd. lettres en attend la reponce. les presse. merueilleusement de ~~f~~re ladite assemblée et quant jl a sceu qu'on auoit deliberé en la maison de la Ville de assembler autres que ceux qui sont du Conseil d'icelle jl a dit audit

La Cour de Parlement ne se trouue aux assemblées de la Ville de Paris

Mouin par vne deux et trois fois qu'il qu'il gardast bien quels gens jl prendroit au moyen de quoy les dits de la Ville ont aduisé d'appeller la Cour, Et apres que ledit Mouin a este retiré La matiere mise en deliberation, Ladite Cour a ordonné et ordonne que ladite Cour n'ira ~~ne~~ ne se trouuera ~~d'ladite~~ et enuoyera a ladite

1625 assemblée que deffenses Seront faites audit Morin et autres Srviteurs des Marchands et autres de la Ville de ne Se mesler publiquement et generalement ladite Cour ne particulierement les Presidens et Conseillers et autres officiers d'icelle en leurs Maisons ne ailleurs pour assister à ladite assemblée

Ce fait a été ledit Morin mandé auquel Mr. Charles Guillard President a dit qu'il est question en cette assemblée du traité de Paix conclu entre madite dame et le Roy d'angleterre. et n'est question seulement de l'obligation general de la Ville mais d'aucuns particuliers marchands et bourgeois par corps et biens qu'il ne Sçait s'il y feront difficulté combien que s'ils Sont bien conseillez Soit le lieu ou est le Roy la qualité du temps et l'importance dudit traité de Paix, s'ils le devroient passer car le Royleur a beu a baillé Seurete en forme honneste et Authentique de les dedommager en rendre indemnes tant en general qu'en particulier, et est Une chose inVsitée que la Cour Se trouvast aux deliberations et assemblées de la Ville, car combien qu'elle Soit Scituée et assise en cette d. Ville Neantmoins C'est Un Corps Separé de ladite Ville qui est Superieur et de plus grosse autorité, et pource qu'apres qu'ils auroient conclu ce qu'ils voudront par ledit traité de Paix, il faudra qu'il Soit apporté en ladite Cour et a cette Cause a été le Parlement provogé pour le publier. La Cour a deliberé ne Envoyer ne aller à la d. assemblée Car elle ne le peut honnetement faire et entend la Cour que ceux de la dite Ville ne facent aucunement en leur fait deffence de ne Semondre ne envoyer querir la d. Cour publiquem.t ne generalem.t ne aucuns des Presidens Con.rs et autres officiers d'icelle particulierem.t en

1525 en leurs maisons ne ailleurs, Mais qu'ilz feront bien d'eux
bien Conseiller et qu'il y a en cette Ville beaucoup de gens
de bien et grands personnages et honnestes qui ne sont du
Corps dicelle Cour lesquels ilz pourront mander et assembler
s'il bon leur semble et faire qu'ilz y portent le faix pour le
Coup Et quand ledit Traicté de Paix sera envoyé pardevers
ladite Cour elle fera ce quelle devra, Ce fait s'est ledit
Morin retiré.

Du dit Jour Me Jean Morin Lieutenant du Bailly
du Palais a esté mandé en la Court de Cans auquel a esté
Enjoinct faire fustiger certains Valets Pages et autres gens
qui jouent jnecessamment sur les degrés de ce Palais aupres
de la Poneiergerie aux dez et aux cartes et y tiennent
Un breland renoncent jurent et blasphement le nom
de dieu

Du Troisiesme octobre. Ce Jour Vingt Cinq au Conseil
Ce Jour sont venues nouvelles en ce Palais que la
maladie du Roy qui est a Madrid en Espagne qu'on
estime Une fievre continue Et que jpse jn ci devant jn
appoplexim mojorem qui est Une maladie jncurable
Et disent les aucuns que ledit Sieur est trepassé audit
lieu de Madrid. que dieu ne vueille, car ce seroit le
plus grand mal Jnconvenient qui arriva jamais
au Royaume de France.

Du dit Jour Troisiesme octobre 1525. au Conseil
Ce Jour Veu par la Cour les Jnformations faites par
ordonnance d'Joelle. a la Requeste du Procureur general
du Roy et des Conseillers de Meaux. Sur certains Scandales
pretendus avoir esté faits au diocese de Meaux Exclusions
du Procureur general du Roy auquel lesdites jnformations
ont esté communiquées et bien Considere

La Cour a ordonné et ordonne. que Jehannet Gambier
Ponce duchesne, La femme. Pierre Bodart Catherine
de la Tour Un Nommé quentin Un autre nomme

1525 fontenay cardeur antoine Restelette et Vnecomme
Jahannes joueur de Rebecq demeurans en ladicte Ville de
meaux Et Jean Barbier fils du Mre de lhopital de Jean
de Roze audit meaux nommez esdites jnformations savoir
prins et apprehendez au Corps Etiam jn loco ~~clareto~~ Sacro
et amenez prisonniers en la Conciergerie du palais de
Ceans et que Mre Nicole du pré aduocat audit meaux
Sera adiourne a Comparoir en enpersonne en ladite Cour
pour repondre audit procureur general du Roy a toutes fins
et Conclusions quil voudra prendre et elire alencontre de.
Luy et que commendement Sera fait a lofficial de leuesque
de Meaux dennoyer en ladite Conciergerie Jean de Congy
Et tous les autres prisonniers qui sont audict prisonniers
Euesque de Meaux detenus pour cas et Crime dheresie avec
leurs charges et jnformations pour icelles Veues en Estre pour
ladite Cour ordonné ainsy que de raison et outre ladite Cour
pour aucunes Causes a ce la mouuans a ordonné et
ordonne que Mre Charles Guillart Sresident en lad. Cour
Ecrira audit Euesque de Meaux quil Senvienne en cette
Ville de Paris pour conferer auec luy daucunes choses
concernans le fait de Son diocese et quapres que led. Euesque
Sera Venu Il Sera jnterrogé par Mre Jacques Menager et
andré Verjus conrs en ladite Cour Conclusions les faits
contenus esdites Jnformations lesquelles Jnformations
Seront mises par deuers les Juges deleguez par le St. Siege
apostolique Sur le fait des heresies que lon dit pullulleren
ce Royaume, pour faire et parfaire le proces de Mrs Sierre
Caroli et Martial Mazurier docteurs en Theologie, Mrs
Girard Tresorier de lEglise de Meaux Et Nicolas Mangin curé
de Saint Saturnin et frere Jean Preuost cordelier et
Religieux de lordre de Saint francois et de Mre Jacques
Lefevry aussy nommez esdites jnformations lesquels ladite
Court a renuoyez et lesquels Juges delegues auront

1525.

commission dicte pour pour faire prendre au corps
les dits Caroli Me. Girard et frere Jean Drouet partout
ou ils pourront estre trouuez appreheder et eliam in
loco Sacro pour faire adjourner lesdits fabry e—
Sanguin et Marginá comparoir en personne par deuant
eux et que ladite Cour Escrira a Madame Mere du Roy
regente en france que son plaisir soit enuoyer vn
nõmé Me. Michel par deuers les dits Juges delegues qui
ne peut ne vouldra faire ne parfaire le dit procés
d'aucuns accusez du Crime d'heresie Sans ce que ledit
Me. Michel soit ouy et interrogé sur articles et certains
faits contenus es dites Informations et a eux confronté

Du quatorziesme octobre Mil Cinq Cent Vingt Cinq
au Conseil ce Jour Me. Charles Guillard Vicepresident a dict
a dit qu'il auoit Escrit a l'Euesque de Meaux en ensuiuant
l'arrest qui fut hier donné, Mais Me. Robert Dauuet
Conr. en la Cour de ceans luy print hier dire que Me. Pierre
Lizet advocat du Roy en ladite Cour luy auoit dict
qu'il y auoit quelques informations faites allencontre
de luy au moyen dequoy il luy escriuit qu'il s'en vint
et croit qu'il sera ce jourdhuy ou demain icy pour le
plustard qu'il a gardé d'Escrire, Ce fait a esté ledit
Dauuet mandé qui a asseuré que ledit Euesque de
Meaux seroit ce jourdhuy, au moyen dequoy la Cour
a ordonné que ledit Guillard nelui escrira,

Du Seiziesme octobre Mil Cinq Cent Vingt Cinq, ce jour
Toutes les Chambres assemblées Me. Guillaume de—
Montmorency Chevalier de l'ordre Sr dudit lieu Et
Me. Gilles de Commaine notaire et Secretaire du Roy nre
Venus en la Cour de Ceans Toutes les Chambres assemblées
Et a dit ledit de Montmorency que Madame mere du Roy
regente en France luy a escript par ledit de Commaure,

1525

& luy adnoyé certaines lettres missiues adressantes
a la Cour auec les traictez de Paix qui ont esté faictz
par des ambassadeurs auec le Roy d'angleterre. pour
les presenter a la dicte Cour, Ce fait a le dict de Montmorency
bailler les dictes lettres dont la teneur S'ensuit.

A Nostres Chers et bien amez Les gens tenans
Le Parlement de Paris.

De par madame Regente enfrance.

Tres Chers et bien amez Sur ce qu'il est entr'autres
choses dit par les traictez de Paix faits auec le Roy
d'angleterre qu'iceux traictez Seront leuz publiez et
enregistrez en tous les Parlemens de ce Royaume nous
auons donné charge a Nostre tres cher et tres amé
Conseiller et premier Chenalier d'honneur le Sieur de
Montmorency Soy retirer deuers vous pour vous faire
presenter lesdits traictez par Me. Gilles de Pommaire
Secretaire du Roy nostre tres cher Sieur et filz et de nous
comme Vous entendrez plus amplement par luy Sy vous
prions emandons en vertu de nostre pouoir authorité et
Regence qu'auons de nostre dit Sieur et filz qu'iceux
traictez ainsy faits que dit est auec le dit Roy
D'angleterre vous Vueillez faire lire publier et
Enregistrer en ladite Cour en la forme et maniere
qu'ilz vous diront et requerront de par nous et ce
Fait Nous les renuoyer par ledit Pommaire pour apres
Les enuoyer a toutes les autres Cours de Parlement de
Ce dit Royaume pour faire le semblable par quoy vous
ny ferez difficulté ne faites tres chers et bien amez
notre Seigneur vous ait en sa Sainte garde.
Escrit a Lyon le vingt huitiesme jour de Septembre
Loüise, Roberte Et apres quelle on este leuer
a dit ledit de Montmorency que Madite dame prie

La Regente mande au Parlement qu'il ait a faire publier le traicté fait auec le Roy d'angleterre.

1525

La Cour de faire publier et enregistrer les dits Traitez de Paix en ladite Cour et quelz anglois qu'ilz soient difficiles veullent que les dits Traitez soient approuvez par ladite Cour et par les autres Cours Souveraines de ce Royaume et demandent pluseurs obligations tant des Princes gentilshommes que des principalles villes de ce Royaume, Et qu'attendu la qualité du temps et la Captivité du Roy est requis aucune meneur leur obtemperer et requiert en cette matière Celerité pour ce qu'il faut rendre les dits Traitez et obligations requises anglois dedans la fin de ce mois et les faut porter allouen Thoulouse et Bordeaux et faire assembler les etats de Normandie et de Languedoc parquoy Supplie le dit Dumontmorency ladite Cour Vouloir proceder a la publication des dits Traitez en la plus grande diligence quelle pourra et sur iceux faire mettre Lecta publicata Et registrata et luy a ladite Dame mandé qu'il y faut mettre ce mot approbata, par Mre Jean Brinon premier Président de la Cour de Parlement de Rouen Escrit au Chancelier que si ce mot approbata n'est expressement mis par ladite Cour le par les autres Cours Souveraines en la Verification et publication desd. Traitez ou ne fera rien avec les dits anglois et sera assez pour rompre la paix, pour ce que les anglois sont gens que si on ne fait ce qu'ilz demandent ilz ne tiennent rien de ce qu'ilz ~~ont~~ promettent et tout ainsy que ladite Cour procedera a la Verification et publication Desdits Traitez les autres Cours Souveraines de ce Royaume le ensuivront et non sans cause Veu que cest la ~~premiere~~ Souveraine la premiere et Capitale De laquelle les autres ont este extraites au moyen dequoy a ladite Dame mis toute Confiance et esperance

1425 en ladite Cour, a quoy Mr. Charles Guillard Presidem
luy a dit que la Cour connoist bien que si la paix fut
jamais necessaire elle l'est a present Et semble que
Dieu qui toujours a voulu garder et perseuerer ce
Royaume t'ait envoyé que les Anglois soient une
nation soupçonneuse et qui veullent que les choses
se passent comme ils les ont traitées et desirées et sans
cela on ne les peut contenter et croit que madite Dame
n'a point fait lesdits traitez sans en advertir les Princes
du Royaume et le Conseil du Roy et aussi lez elle et que
les choses ont esté meurement faites et deliberées et que
la Cour fera tout ce qui j'i sera possible pour l'entretenem.
de la paix et pour le bien du Roy et du Royaume Et desire la Cour
complaire et obeir amadite Dame en toutes choses de
raison et Justice comme elle feroit au Roy mesme Et toutes
choses laissées on procedera a la Veriffication et publication
desd. Traitez de paix. Ce fait ledit de Commaire apporte
Les Lettres patentes Ecrites en Cahier de parchemin en
forme de Chartres Données a Lyon le xxiiij.e Cinquiesme jour
de Septembre dernier passé Et Scellées du Grand Scel de
madite Dame a las de soye noire Et apres que lesdits
de Montmorency et Commaire ont Esté retirez et attendu
que cette matiere requiere celerité, La Cour a ordonné
Et ordonne que lesd. Traitez seront doublez par la greffier
d'icelle et en seront baillés les doubles aux gens du Roy
pour en venir demain matin dire sur jceulx ce que bon
leur semblera et Cependant la Cour procedera a la lecture
desdits Traitez lesquels ont commancez a estre leur
Et non fuit peractum

Dudit jour Mr. Jean Morin prenost des
Marchands de cette Ville sont venus en la Cour de ceans

152 Et a dit ledit Prevost des marchands que dernièrement il
fut deuers ladite Cour pour la supplier que son plaisir fut
deputer aucuns conseillers d'icelle pour assister a lassemblée
de ladite Ville pour les obligations qui concernent le
+ de Saire Traité d'angleterre que mercredy dernier fut faite lad.
Assemblée, Mais a cause que la Cour n'auoit enuoyé
ses deputez en Remerueilleux nombre en ladite
assemblée qui est de gens assembler de tous Etats et
vne comme qui pour peu de chose se meut au moyen
de quoy il ne fut aucune chose faite et luy fut enjoinct et
aus dits Echeuins de venir derechef supplier la Cour
que son plaisir fut commettre aucuns des Presidents et
Conseillers d'icelle pour se trouuer en ladite assemblée
combien que ledit Prevost des marchands leur fit toutes
les Remontrances qu'il luy furent possibles et dernierement
faites par ladite Cour, mais cela ny seruit de rien, car la
Commune dit oui que la Cour le faisoit pour leur jetter
le chat aux jambes, Pour quoy il supplie la Cour vouloir
commettre et enuoyer aucuns desdits Presidents et Con.rs
Et n'estre mal contente et ne prendre a desplaisir ce que lesd.
Prevost des Marchands et Echeuins en ont fait Car ils y
sont contraints, Ce fait se sont lesdits Prevost des
La Cour de Parlement ne veult point trouuer a lassemblée de Ville de Paris marchands et Echeuins retirez et la matière mise en
deliberation La Cour a ordonné et ordonne que ladite
Cour n'y enuoyera a ladite assemblée et que pareilles
Remontrances et deffences leurs seront faites que celles
qui leurs furent faites le Deuxieme decembre mois, et outre
qu'ils ne retournent enuoyent plus et que si aucuns des
dits Presidents Conseillers et officiers de ladite Cour, som
mander particulierement en leurs Maisons ils n'yront ne
se trouueront en ladite assemblée, Ce fait ont este
lesdits Prevost des Marchands et Echeuins mandez auquels

1525. Ledit Guillard Preſident a dit que la Cour eſt vn Corps
Separez et distrait de la Ville Combien qu'il ſoit assis
et ſcitué en icelle et ſe compoſé de diuers personages qui
ſont de diuers pays et contrées et ne ſe tiennent icy que
pour l'administration de la iuſtice Souueraine et le ſeruice
du Roy et trouue la Cour merueilleuſement Estrange
que ceux de ladite Ville demandent que la Cour enuoye
en leur assemblée, Cour il ne fut oncques fait et eſt
ladite Cour immobile et ne ſe peut mouuoir Si non ad
nutum primi momentis et par ordonnance du Roy et
Sans ſon autorité elle ne Vaja mais comme Cour on n'y a
aujourd'huy personage en France qui puiſſe dire qu'il
tienne le lieu du Roy que Madame ſa mere et de Voudroit
contraindre la Cour ſe trouuer a l'assemblée d'icelle Ville
Se ſeroit Entreprendre contre l'autorité du Roy, Ce que
la Cour n'eſt deliberée leur Endurer, Parquoy Elle leur fait
deffenes de l'enuoier Sommer ne prier ladite Cour generalement
ne particulierement neaucuns des Preſidents Conſeillers
ne autres officiers d'icelle Cour En leurs maisons ne Ailleurs
pour Eux trouuer en ladite assemblée qu'ils n'y veuillent
plus Sur peine d'encourir l'indignation de ladite Cour,
qu'ils ont d'autres pour les Conſeiller et de grands et
gros personages en cette Ville et qu'ils les appellent une
Feuil qu'ils empeschent vne ſi grand bien que le ~~preuis~~ bien
de la Paix, et que ce n'eſt le premier Coup que les Villes
Se ſont obligées comme au Traité d'Arras et a celuy de
Senlis qui furent faits du temps du Roy Louis Vnzieſme
Elles ſi obligerent en meſmement pour le mariage d'feu
Roy Charles huitieſme et de Madame Marguerite
d'autriche et fut qu'ils Lors ſi devent l'Vtilité du Roy
La qualité du temps le bien du Royaume, Et le leur a

1525

Le Prevost des Marchands et les Eschevins de Paris mandez a la chambre des Comptes et aux generaux de la Justice de se trouver aux assemblées generales qui se font en ladite Ville.

dit ledit Prevost des marchands qu'il sçait bien que la Cour est Souveraine et que jamais elle ne fut appellée pour se trouver en l'assemblée de ladite ville, mais il y a d'autres Corps qui se veullent exempter sous ombre de la dite Cour comme la Chambre des Comptes et les generaux de la Justice qui dison qu'ils seront tous ainsy que la Cour sera combien qu'ils ne soient exempts en Sup^plie La Cour n'etre mal contente si ceux de la Ville contraignent lesdits des Comptes et Generaux de la justice de se trouver a ladite assemblée a quoy ledit Guillard Luy a dit qu'ils seroient bien de le faire Ce fait se sont les dits Prevost des Marchands et Eschevins retirez.

Du dit Jour 6^e octobre 1525. au Conseil, Ce jour la Cour a receu lettres missives de M^es Jacques de la Barde Conseiller du Roy en ladite Cour et Président en Enquestes François Tanel Con^er dudit Sieur et Jean Ruzé Son advocat en icelle. desquelles la teneur s'ensuit.

De Monseigneurs à Nosseigneurs tenans la Cour de Parlement.

Nosseigneurs nous avons receu deux Sacquets de lettres qu'il vous a plu nous envoyer le premier il y a dix ou douze jours par les mains du Serviteur du Bal suffisamment ou de l'assignation des gages de la Cour pour la Continuation du Parlement l'autre Vendredy dernier par l'huissier Canto touchant les Entreprises que l'on fait contre les arrests de ladite Cour. Nosseigneurs nous avons differé presenter a Madame Vos lettres et dans audit premier Sacquet touchant ladite assignation Jusques a ce que nous ayons ouy et entendu La Cause pour laquelle elle nous avoit mandez pensant de jour en jour qu'elle fut en cette Ville et ensuivant ce que nous avoit fait dire a Vincennes au Commancement que

1525 nous y arrivasmes cariuy jour ou deuxe apres que nous
luy eumes fait la Reverence. en allant a la messe. elle
nous fit commandement nous en venir en cette Ville. et
l'attendre. Ce que nous avons fait et l'avons
attendue l'Espace de quinze Jours Et apres quelle
y fut arrivée qui fut. il y a aujourdhuy huit
Jours le lendemain nous nous presentames a elle
Et lui dans Estre du tout d'Icy Expedier, mais elle nous
fit dire Seulement quelle parleroit a nous et des
ledit Jour Elle a gardé la Chambre. et ne s'est encore
montrée et ne Sçavons quand aurons l'opportunité
de parler a Elle qui a este cause que Nous avons
differé de luy presenter Vos dites lettres Comme prem.
que dernieres, Mais s'il est que nous pourons avoir
acces de parler a Elle nous luy bailleron Vos dites
Lettres et ferons au surplus Selon notre pouvoir le
Contenu de ce qu'il Vous a Pleu Nous Ecrire Et com-
mander et d.c. ce qui nous Sera dit Vous le ferons
Scavoir par la premiere poste. Nosseigneurs,
nous avons dit audit huissier Canto qu'il Soit
prompt retourner pour ce qu'il nous Semble qu'il
ne faisoit rien icy Nosseigneurs ~~nous avons dit~~
~~audit huissier~~ Canto apres nous Estre recommandé
Tres humblement a Vos bonnes graces nous prions
le benoist Createur Vous donner tres bonne et
Longue Vie Escrit a Lyon ce deuxiesme octobre
Vostres humbles et obeissans Serviteurs &c.
De la barde f. Canel Et S. Ruzé

Du Septiesme octobre 1525. au Conseil
Ce Jour pour ce que les Traitez de Saixe d'Entre le Roy
Et le Roy d'angleterre doivent estre Verifiez et

1525.

Et approuuez par les Etats de ce Royaume ou normande lesquels
se doiuent assembler et tenir mardy prochain et
tiendront deux ou trois Jours seulement, La Court toutes
les Chambres assemblées a ordonné et ordonne que
les dits traictez seront doubles et les doubles d'iceux
collationnez aux originaux par Mes André Verjus
Conseiller du Roy en ladite Cour et President et enq.tes
d'icelle et Me. Nicole Le coeq aussy Conr. dudit sieur
en icelle auec le Greffier de lad. Cour, et ce fait seront
les originaux rendus et baillez a Me. Gilles de Lommaire
not.re et secret.re du Roy qui les a aporter pour les
porter aus dits Etats de Normandie ou ailleurs ou
bon luy semblera

Du dixiesme octobre 1525. au Conseil, Ce jour
L'archeuesque d'aix Lieutenant du Roy en cette Ville
Est Venu en la Cour de Ceans toutes Chambres
assemblées lequel a dit qu'il a receu hier lettres du
Duc de Vendomois, par lesquelles il l'auertit de la
guerison du Roy et luy enuoye quelque Extrait d'autres
Lettres qu'il enuoie a la Cour et cette nuit Est
arriué la Poste qui luy a aporté vn pacquet de
Lettres de Madame Mere du Roy regente en France
qui luy mande des nouuelles que la duchesse d'Alençon
Luy fait Scauoir de la Santé du Roy et que pour le
grand bruit qui est par tout le Royaume de tres pas
dudit Sieur est requis faire faire Processions pour
remercier dieu de ce qu'il luy a plu remettre le Roy
en Santé ainsy que mesdite dame enuoie a la Cour
plus amplement et a Esté lesdites lettres desquelles

Lettre de la Regente au Parlem.t par laq.le elle luy donne auis de la Conualescence du Roy.

La teneur Ensuit Et nostres Chers et bien
amez les gens tenans la Court de Parlem.t du Roy a Paris

1525. Tres Chers Et bien amez pource que nous Scauons entierement que ce vous Sera plaisir et consolation tres grande d'entendre la grace qu'il a pleu a dieu notre Createur faire non Seulement au Roy notre cher Sieur et fils mais a tout le Royaume, nous vous advertissons qu'il celuy notre dit Sieur Et fils a Esté trauaillé D'une fieure continuee laquelle luy a duré Vingt quatre Jours et autant de nuitz sans Jamais le laisser en repos Tellement qu'il a esté jusques a l'Extremité de la Mort et a receu tous les Sacrements et hors de toute Esperance reservé de celle de la bonté et Infinie puissance de Notre dit Createur lequel ayant pitié et Compassion de ce dit Royaume luy a rendu et Restitué Santé osté ladite fieure et remis en parfaicte Guerison qui est chose qu'ont tiendra divine et miraculeuse qu'ouurage des humains, Et pource quelle merite estre recognüe de celuy de qui elle procede, nous vous prions et requerons que vous vueillez luy en rendre graces et louanges telles qu'il appartient par processions oraisons que autres choses qui' ont accoutumé estre faites en tel Et Semblable Cas en Suppliant et requerant notre dit Createur qu'il luy plaise preserver conserver et garder notre dit Sieur et fils et faire ce bien Et cette grace audit Royaume et a tous Ses Sujets qu'il le vueille deliurer et debrief et rendre en toute parfaite Santé En Sondit Royaume pour le Soulager et redresser les fautes qui y ont esté faites oster les pilleries et autres choses qui tout outre le deuoir trauaillé ainsy que nous Soumes Certaines qu'il la desiré le faire moyennant l'ayde de notre dit Createur

1565. Auquel nous prions tres chers et bien amez qu'il vous
ait en sa Sainte garde. Escrit a Lyon le cinquiesme
jour d'octobre d'Loüise, Robertet,

A Messieurs Tenans le Parlement pour
Monseigneur Le Roy a Paris

Messieurs Puis cinq ou Six Jours avons eu
nouvelles d'Espagne que le Roy etoit grievement
malade etant a l'Extremité et du tout abandonné
des Medecins, mais a ce Soir avons Seeu pour Verité
que graces a Dieu il est hors de fievre Sur le retour
en Santé avec Une bonne Esperance que bientost
Il Sera du tout guery Et pour que je Suis Seur que
ces Nouvelles Vous Seront ~~fort~~ bonnes et dont Vous
Serez Joyeux je Vous en ay bien Voulu avertir
Vous priant en faire faire les Processions Et rendre
Louanges a notre Seigneur ainsy que trop mieux
que moy entendez qu'il se doit faire, et a l'Ame
Messeigneurs Je prie Dieu qu'il Vous Tienne en
Sa Sainte Garde. De Lyon le 4.e jour d'octobre
Votre bon Amy Charles, Et apres que lesd. lettres
ont eté leües M.e Charles M.e Charles Guillard
President en ladite Cour a dit aud. Archevesque
d'Aix que la Cour n'eut Seeu recevoir meilleurs
plus gracieuses ne plus plaisantes Nouvelles que
celles qu'il a apportée; Car Dieu qui n'a jamais
Voulu abandonner ce Royaume la preservé du
plus grand malheur et inconvenient qu'il eut
Seeu arriver et nous a restituez de la plus grande
perte que nous eussions au Sir et Semble que

1525

Veu la maladie que le Roy a eüe que Sa guerison
est oeuure plus Diuine qu'humaine et a la Cour
occasion aussy que tous les Sujets du Roy aume de
le Remercier et le plustost faire Sera le meilleur
Et le plus honneste et y auiser a la Cour Et apres
que ledit archeuesque d'aix a este retiré, La
matiere mise en deliberation, La Cour a ordonné
Et ordonne quelle vacquera demain pour aller en
procession generale en forme de Cur partant de
La Sainte Chapelle a notre dame de Paris ou Sera
porté la Vraye croix pour Icelle rendre ga re sa
Dieu de la Santé quil a donnée et restituée au Roy
Et pour le Supplier que Son plaisir Soit le remettre bien
fort en bonne Santé, et Liberté en Son Royaume Et a
enjoint et enjoint a Guillaume Gotelier huissier en
ladite Cour daller deuers l'Eueque de Paris qui est
de present a Saint denis ainsy quil Sondit ou ailleurs
ou il Sera luy dire quil S'en vienne en cette Ville
pour faire le Seruice Et Chanter la Messe, Et a ordonné
quoulediz Eueque de Paris Seroit malade une
pourroit dire la Messe l'Eueque de Comminges qui
est de present en cette Ville la dira.

Procession de la Cour de Parlement pour la Conualescence du Roy Et Sa Liberté,

Le Parlement Mande l'Eueque de Paris qu'il vienne a Paris pour y faire le Seruice Et Chanter la Messe.

Du Douziesme octobre Mil Cinq Cens vingt Cinq au
Conseil Cour pour ce que Me Gilles de Saumaere
notaire et Secretaire du Roy qui a apporté le traité
de Paix Entre Madame Mere du Roy regente en
France et le Roy d'angleterre, a dit quil fut que
les d. Traités Soient Expediez en la plus grande
diligence quon pourra pour ce fait les porter a

1525 Bordeaux Thoulouse et ailleurs ouÿ sans quÿls soient
aprouuez et Verifiez pour les rendre es mains du Roy
Dangleterre ou de ses deputez dedans le temps quilz
a esté promis, Et que la Cour a ordonné et ordonne
Toutes les Chambres assemblées, quelle Viendra demain
matin pour besongner aus dits Traitez de Paix et
que Si la matiere ne peut estre depeechée elle
Vacquera ~~Lundy~~ Samedy pour aller a la foire
Saint denis Sinon elle Vacquera demain pour aller
a ladite foire

Du quatorziesme octobre gl Cent Vingt cinq
au Conseil Cejour pour ce que Mr. antoine Leviste
Chevalier President en la Cour de ceans est venu
des grands Jours de Bretagne ou quil hier il fut dit
a la Cour Toutes les Chambres assemblées qu'attendu
la qualité des Traictez de Paix faits entre Madame
mere du Roy regente en france Et le Roy d'Angleterre
que ledit Leviste se deuoit trouuer a l'Expedition de la
Verification desd. Traictez, a esté led. Leviste mandé
auquel apres quil a Esté Venu Mr. Charles Guillard
President en ladite Cour a remonstré ce que dessus,
Surquoy ledit Leviste Sest excusé pour ce quÿl na
Veu les dits Traictez n'a Esté aux opinions qui ont par
ci devant cours au moyen dequoy a dit quÿl ne se
pouuoit honnestement trouuer a la Conclusion dlad.
Verification Toutes fois nonobstans ses excuses labore
mais Estoit prest de faire ce quÿl plairoit a la Cour
a luy ordonner, Ce fait Sest ledit Leviste retiré et
La matiere mise en deliberation

1625 La Cour Toutes les Chambres assemblées a ordonné a ordonne que le dit Leviste. Se pourvoira vers a la Verification des dits Traitez S'il bon luy semble et a Remise et remet a son Vouloir de S'y trouver ou non, Et a esté ordonné au Greffier de lad. Cour de le luy Signifier lequel Leviste a repondu que homme ny ne pouvoit S'y trouver Et en a esté Leuse par ladite Cour.

Dudit Jour de Relleuée Sont Venus en la grande Salle du Palais de ceans quatre personnes a cheual contre faisans les postes deguisez ayans des Chaperons Verts en leurs Testes qui on dit estre montez a Cheual a la Porte Saint Michel et Sont venus courans par les ruës Jusques au dit palais ou ils Criens que le Roy etoit mort Et que Madame regente en France Sa mere grand deconfort que les Sageste Celoient en quoy il falloit que les fils le declarassent en publiassent plusieurs autres Choses contre l'honneur dud. Sieur et dite dame, et de la Maison de France et leur a Eté repondu par le Sage de la Sainte Chapelle et Se Sont apres retirez en Courant par les ruës jusques a Notre Dame des champs ou ils Sont descendus et a on mis gens apres pour Scauoir qui ils Sont,

sans les nouuelles de la mort du Roy

Du 17e octobre 1643 Cinq au Conseil

Ce Jour La Cour Toutes les Chambre assemblées a eu Lettres de Mrs Jacque de la Barde Conseiller du Roy en ladite Cour Et Presidente es Enquestes françois Rauel aussy Conseiller dudit Sieur et Jean Ruzé Son aduocat en icelle desquelles la teneur Ensuit,

A Nosseigneurs Nosseigneurs Lamanda
Cour de Parlemen

Nosseigneurs en en suivan ce qu'il Vous a pleu
nous mander. Nous presentames Vendredy dernier
a Madame le aux autres aus quels Vous Escrivez Vos
Lettres fais an Mention tant de l'Assignation des
gages de la Cour pour la Continuation du Sarlem.
que des Entreprises que l'on fait Contre les arrests
d'icelle Et apres avoir presenté lesdites lettres Nous
avons poursuiui continuellement notre depeche.
Tellement que le Jour d'hier Madame Nous fit Venir
apres Son dîner En Sa Chambre et nous parla de
plusieurs matieres et mesme du fait des Exscations
de Sens, Sain Benoist Saint Euvertre et autres et
aussy du mandement de Monsieur le Chancelier en
ladite Cour pour en Repondre au Conseil et oit quelle
Voulloit que Nous Et Ceux du grand Conseil apres luy
fussent ouys, Et apres que luy Eusmes dit que Nous
aucunes Charges ne Instructions de Vous pour repondre
des d. matieres et qu'aucunes Choses ne Nous avoit été
par Vous baillée ne Envoyée Sinon Certain Double
d'Exploits touchant le fait des d. Entreprises nous dit
quelle Vous avoit pieça Escrit que luy Envoyssiez
gens Instruits des dites affaires et puisque en avies
envoyé aucuns Conseillers Instruits d'icelles affaires
Voulloit et Entendoit qu'Un de nous trois allast par dela
pour avoir de Vous memoires et Instructions pour
Repondre desdites matieres et qu'aucunes choses
audit Cas S'il etoit et que Cependant les deux d'entre

1525

nous demeurevoi en jey aeette Cause nosseigneurs
Vous auons bien Voulu auertir afin que Cependanque
l'vn de nous Sera par dela Vous auisiez depourueoir
audit affaire afin que luy arriué esped'ition telle
qu'auisez Soit prete pour Enuoyer par de ca
nosseigneurs apres nous Estre recommandez tres
humblement a Vos bonne graces nous prions le benoist
Createur Vous Donner bonne et longue vie Escrit a
Lyon ce neufuiesme octobre Vostre humbles et
obeissans Seruiteur J. Delaborde f. Tonel, J.
Rezé, et apres quelles ont Esté leues a Esté remise la
matiere a la Saint Martin pour en ordonner.

Du dixe neufuiesme octobre. Jc Cent Vingt Cinq
au Conseil Cejour Mre. Charles Guillard Sresident en la
Cour de Cans adit a la Cour toutes les Chambres ass.ees
que Pierre Audebert Cheuaucheur d'ceurie du Roy
Tenant la Soste en cette Ville luy apporta hier matin
Environ six heures des Lettres missiues que Madame
mere du Roy Regente en France Escrit a la Cour et luy a
dit ledit Audebert que le Conuoiteur des Cheuaucheurs
Luy a Escrit quil print reponce des d. Lettres et l'Assom
de les auoir presentées a ladite Cour Et heure et le jour
quelles arriueront quil enuoyeroit par poste et apres
afin que Madite dame fut aduertie que la d. Cour eut
receu les dites Lettres les quelles Elle presentées en dont
la Teneur S'ensuit.

A Nos tres Chers et bien amez les Gens Tenans
La Cour de Sarlement a Saris.

De par Madame Regente en frane
Tres Chers et bien amez nous Vous auons Enuoyez

le Traicté de Paix fait en Angleterre et les Obligations
qui Sur ce Nous Sont baillez pour les publier et Enregistrer
et autrement en proceder ainsy qu'il est contenu audict
Traicté et Jacoit que Icelluy traicté concerne grandement
le bien profit et utilité du Royaume ainsi qu'il est tout
notoire et que grand Tels actes Soient Survenus Sans y
faire aucune difficulté ayent esté depeschez par la Cour
neanmoins nous avons été advertis qu'aucuns mis
l'affaire en disputation et longueur dont pourroit
proceder Grand dommage irreparable, Ceux de la Ville se
Sont toujours rangez de differer Sous ombre de Votre
Expedition Ce que les autres Villes de ce Royaume n'ont fait,
ne pareillement les Princes et Sieurs Si les gens des
Etats de Normandie en Sentent quelque chose ils Se
pourront arrester nous avons dejà fait fournir Six Vingt
mille francs pour cet affaire a Calais et est ledit Traicté
publié en France et Si les Anglois Sont advertis de Vos
difficultez ils Se pourront retirer avec l'argent qu'ils
ont En dedans et Seront plus forts a la guerre que
Jamais ledit Traicté a été Cause de Moderer l'Empereur
Et de faire Confederation avec le Pape Potentats
D'Italie, Si par Votre Longueur cela Se rompt auroit
outre la perte de l'argent le grand dommage qui en
auiendra qui Sera irreparable, a cette Cause ces
presentes Veues toutes disputations et longueurs
Cessans faites ce que Vous avons Escrit par nos premieres
Lettres a garder qu'il en ny ait faute Donné a Lyon
Le quatorziesme octobre Loüise, Dorne, Et apres
quelles ont été leües a ledit Guillard dit qu'apres

1525. hier vint deuers luy vn gentilt homme nommé le Sieur
Dagés que Madite Dame a Enuoyé en poste qui luy
a porté des Lettres de Madite Dame quelle escrit a ladite
Cour et requeroit quilz feit ledit jour assembler ladite Cour
pour les presenter a quoy ledit Guillart luy dit que ce
nestoit la Coutume et quil falloit quilz attendit a ce matin
que ledit Sieur Dages est en la Sainte Chapelle ou
il attent pour presenter les dites lettres et faire Scauoir
Si on l'enuoiera querir, Ce fait a Esté ledit Sieur Dagés
mandé, lequel Venu adit a ladite Cour que Madame la
jcy Enuoyé exprés pour leur aporter lesdites lettres
pareillement Mes Jacques de Labarde, Conr. du Roy en
ladite Cour et Président es Enquestes francois lequel
aussy Conr. dudit Sieur Et Jean Ruzé Son adjoint a en
jcelle luy ont baillé vne autre lettres quilz escriuent a
ladite Cour lesquelles Ont Exibées et desquelles la Teneur
ensuit Ch Nos Tres Chers et bien amez les gens
La Cour de Parlement a Paris.

De par Madame Regente en France.

Tres Chers et bien Amez nous enuoyons presentem.
deuers Vous le Sieur Dages pour Vous dire et faire
Entendre aucune chose de par nous Concernans le bien
Et Vtilité du Royaume Si Vous prions de ce quil Vous
Dira le Croyez comme nous mesmes et au demeur ou
luy faire la plus prompte et ~~briè~~ briefue depeche quil
Vous Sera possible ou ne ferez faute Donné a Lyon
le quatorziesme octobre Louise, Heruet.

Ch Nosseigneurs Nosseigneurs tenans
le Parlement a Paris
Messeigneurs, Messieurs les Chancelier et de Brion

1585 nous ont dit presentement parle commandement de Madame quelle auoit enuoyé a Paris le traité de Paix fait entre elle et le Roy d'angleterre et qu'il auoit été presenté a la Cour laquelle apres l'auoir montré au procureur general du Roy l'auoit mis en deliberation au moyen de quoy la matiere. Se mettoit en trop grande Longueur qui pourroit estre Vn dommage Irreparable au Roy et au Royaume, car s'il y auoit Vn autre plus que l'on auoit poursuiui et pourchassé ledit traité en a grande peines et d'icelles auoit été Conclu qui est le meilleur et plus profitable qui fut Jamais passé Vu mes moyens le temps ou nous Sommes et est le renouuellement des anciens Traités fait auec le Roy d'angleterre auoit dejareceu Soixante mil Escus Soleil ~~Soubmes~~ en tenant lequel traité per Vous en Longueur ~~Vous~~ les Etats de Normandie et autres Villes de ce Royaume, les quelles Sont Venues le passer apres auoir Entendues les difficultez que Vous en pouuiez faire Veu qu'en la Cour ny auoit de Secret de leur part Ne les Voudroit passer qui Seroit donner occasion audit Roy d'angleterre qui a dejareceu les d. Soixante mil escus de Soy departir dud. Traité dont se pouroit ensuiure la totale ruine et destruction de ce Royaume auec ce nous ont dû que quant tels ensemblables Traicter ont esté par cy deuant enuoyez en ladite Cour n'ont Esté mis en deliberation, mais Incontinent enregistrez Et que la Continuation du Serment auoit esté faite principallement pour publier et Enregistrer les d. Traicter outre nous a dit le Sieur de Brion que parle .... dud.

1565. traicté notre Sainct Pere le Pape et autres Communautez
d'Italie auoient en crainte faire alliance entre Eux
Et nos Ennemis pour faire guerre en ce Royaume.
Disans neantmoins que le Roy auoit bien des moyens
de Soy deliurer Sans le dict traicté mais qu'il luy
Coutera oit beaucoup plus Et a Ses Subjects que s'il les d.
traictoit S'entretenoient et que la Depeche dudict de
brion pour aller en Espagne deuers le Roy estoit
retardée Jusques apres auoir Sceu Vostre expedition
pour en aduertir le Roy et par Nosdits Sieurs Le
Chancelier et debrion au nom de Madicte Dame
Nous a été commandé Vous Escrire ces presentes
a ce que Suiuant Son Vouloir nous feissions plus ayse. Lettres du Sresident
aucune difficulté et Vous auertir que si le dict affaire
estoit differé n'en Seroit contente et monstreroit
quelle est Regente, Nosseigneurs, apres auoir ouy ce
que dessus auons respondu que du Costé de la Cour
ne se trouueroit aucunes dilations et n'auoit
accoutumé de les faire en telles matieres. Mais
que la Multitude des opinans pourroit auoir Esté
Cause de differer, Vng peu plus ledict affaire.
Nosseigneurs apres Nous estre recommandé a
Vos bonnes graces Nous prions le benoist Createur
Vous donner tres bonne et longue vie Escrit a Lyon
Ce quatorze Jour d'Octobre Vostres humbles et
obeissans Seruiteurs J. delabarde f. Rauel
J. Ruzé.

A Messeigneurs Messeigneurs de
Parlement a Paris.

Messeigneurs Lumblement à Vos bonnes graces

Lettre du Sresident de Selue au Sarlement Sur la Conualescence du Roy

1525. me recommande. Considerant le grand ennuy que
pouez auoir conceu Sachant la griefue maladie du
Roy, jl ma semblé vous deuoir Escrire la Convalescence
Et guerison pour consoler la Compaignie. Jelay veu par
le Jugement de deux de ses medecins et autres deux
de l'Empereur sans Esperance Iaucc tous les Signes
de mort etoient, Car jl demeura quelt emps sans
parler Voir ny ouyr ne cognoistre personne, jl yá
aujourdhuy huit Jours que Madame la Duchesse
Feit mettre en Etat Tous les Gentilshommes de la
maison du Roy Et les Siens, pour prier dieu et
nous receuvent Notre Createur et apres feit dire la
messe en la Chambre du Roy et a l'heure del'Elevation
du Sainct Sacrement Monsieur L'Archeuesque
d'Ambrun exhorta le Roy a regarder Ledt. Sacrement
Et lors ledit Sieur qui auoit esté Sans Voir et sans
ouïr regarda ledit Sainct Sacrement Et apres la messe.
Madame la Duchesse luy feit presenter ledit Sainct
Sacrement pour l'adorer et incontinent le Roy dit Ie
mon dieu qui me guerit ame et le Corps je vous
prie que je le receiue Et ace que on luy dit quil ne
le pouroit aualer jl respondit que ie feroit et lors
Madame la Duchesse fit departir Vne partie de la
Sainte hostie laquelle jl receut auec la plus grande
Composition Et deuotion quil ny auoit Coeur qui
ne fondit en larmes Et Madame la Duchesse receut
le Surplus dudit Sainct Sacrement et de celle heure
jl est Toujours allé en amandant et la fiure qui
luy auoit duré vingt trois Jours Sans lacher la
laissé et en est du tout net graces a dieu et Nature

+ Ensemble ses Dames

1725. a fait toutes ses operations naturelles tant a
l'Evacuation par haut et par bas que pour dormir
boire et manger tellement qu'il est hors de tout
danger qui est oeuvre de Dieu miraculeuse ainsy
que les francois et Espagnols qui ont esté alentour
de luy ont bien jugé et certain jours paravant
qu'il perdit la cognoissance il avoit autresfois veeu
le Sainct Sacrement estoit jetté a genoux hors de son
Lict tout en Chemise criant et demandant pardon a
Dieu et prononçant tout le Psaume Ego dixi in
dimidio dierum meorum et prononça fort
Devotement le Domine ruinam patior responde
pro me Messieurs je vous ay volontiers escris ces
choses icy afin que vous cognoissiez comment Dieu
par sa bonté a le Royaume de fromee tant en chef
qu'en membres en singuliere recommandation et
avons grande occasion de le reconnoitre pour
certifficat deux choses l'une c'est que le Roy a fait
de grandes promesses et voeux a Dieu le Createur
de faire et entretenir beaucoup de bonnes choses que
vous sçaurez cy apres qui sont toutes a l'honneur de
Dieu et soulagement de ses Subjets entre tous
Estats, l'autre est qu'il a veu jusques icy la Cour
de Parlement en bonne grande estimation et
j'espere qu'au plaisir de Dieu luy donnerez toujours
occasion de continuer de porter l'amour a celle que
le Chef doit a ses membres Messieurs apres la
Convalescence du Roy Madame la Duchesse
partira demain de Madrid pour venir en cette Ville

1525.

devers L'Empereur et Esperons au plaisir de dieu que
la deliurance du Roy et la paix Vniuerselle en
Suiura dont serez auertis au dans le bref ateur
le quel je prie vous donner sa grace et preserver
toute la compagnie Escrit a Rouen le premier
octobre 9 & cinq Vingt cinq Vostre humble
Seruiteur et frere J. de Selue, Et apres quelles
ont Esté Leües ledit Sieur Dager dit a la Cour
pour Salreanee que ledite dame luy a commandé
dire a ladite Cour quelle leur a enuoyé Letraitez
de Paix faits et accordez par ses ambassadeurs
auec le Roy d'angleterre par Mre Gilles de
Commaire Notaire et Secretaire du Roy, pensant
que ilz ne contiendroient ilz fussent depeschez quelle est
Sollicitée par le Vesidem de Rouen d'enuoyer
les Ratiffications promesses par les dits Traittez
dedans Ledit temps accordé Et si elle ne le fait que la
Paix Sera dit rompue qui ils Sçauent le grand
inconuenient et grand dommage qui en aduiendroit
au Roy et au Royaume Parquoy elle prie la Cour
depescher les dits Traitez incontinent et quelle trouue
Etrange la grande longueur qu'on a tenue en
Cette matiere, Car elle n'a fait le dit Traité de soy,
ains par le conseil des Princes et Sieurs de ce
Royaume par le conseil du Roy et dont lez elle, et
luy a conuenu tenir Vn homme Vn an Entier en
angleterre pour Tacher a paruenir a ladite Paix
qui n'a Esté Sans grands Coustz et frais et que
deja deja le Roy d'angleterre a Receu soixante mille

1525

Ecus et veu la longueur tenue par ladite Cour les Etats de Normandie et de Languedocq les Parlemens de Toulouse. Bordeaux. et Rouen et les autres Villes qui sont tenuës a Eux obliger par lesdits Traictez Sevoir difficultez de les passer et Si ladite Cour treuve plus les dits Traitez en cette Longueur elle Sera cause de ce que le Roy ne sera deliuré en la Sorte qu'il eut été ne eut Si bon prix et quant les Traictez de paix ont esté par cy devant faits Et envoyez en ladite Cour ils n'ont esté mis en deliberation Mais ont été Incontinent publiez et enregistrez et que ce n'est aux particuliers de faire et traiter la Paix ne d'emprendre aucune connoissance ains Seulem. aux Princes Et que par le moyen dudit Traité de Paix et du Cardinal d'yorch, Le Pape les Venitiens les Potentats et autres Communautez d'Italie on eu vraie Sce faire alliance avec l'Empereur et Autres Ennemis du Roy pour mener la guerre en ce Royaume et Se Viennent Rivet du party dud. Sieur qui Sera moyen d'equoy il Sera plus tost deliuré Et mis en Liberté, que le Sieur Debrion est a Lyon pour mener la guerre en ce Royaume de Se Viennent attendant le retour de luy qui parte pour s'en aller en Espagne faire Entendre au Roy ce que les Cour de Parlemens Princes Seigneurs et Villes auront faits pour les d. Traictez de Paix Et pour Sa deliurance, par quoy Supplie ledit Sieur d'ager la Cour que son plaisir Soit Incontinent depescher lesdits Traictez afin qu'il S'en puisse aller des aujourdhuy et en auertir madite Dame pour le faire Scauoir au Roy, A quoy ledit Guillard luy a fait reponce que depuis que lesdits Traittez furent presentez en la Cour parle.

Le Parlement ne doit mettre en deliberation les Traitez de Paix faits auec les Etrangers.

1525. Sire de Montmorency on ne fait autre chose que Vaquer
a l'Expedition d'icelle cognoissant les Choses etre d'im-
portance telle qu'il a peu etre dit et que la Cour luy fera
la plus prompte et plus brieue expedition quelle pourra
Et Sur ce a dit ledit Dages qu'il partit de Lyon mardy
dernier pour Venir icy et que le Samedy deuant estoit
arriué Vn Courrier qui laissa le Roy le Roy en aussy
bonne Santé qu'il fut oncques, Et que la Duchesse
d'alençon Sa Soeur le Voyant en telle Conualescence
Estoit partie de Madrid ouest ledit Sieur il y eut
mardy quinze jours pour s'en aller a Tolede ou est
l'Empereur lequel Vint au deuant d'Elle Vne grande
Lieüe et la mena a Son logis ou ils furent Ensemble bien
deux heures deuisant et se Voyent par chacun jour
au Logis dudit Empereur et au logis de lad. Duchesse
enuiron trois heures Continuellement parlant pour
la deliurance du Roy laquelle il esperoit etre brieue
a beaucoup meilleur prix qu'on ne pense mayennant
la diligence que le Sapeti le Roy d'angleterre Fera, Et
Traite le dit Empereur ladite Duchesse si tres hon-
nestement et gracieusement en aussy grande amitié
et douceur et plus que Princesse ne fut oncques a
quoy ledit President luy a respondu que la Cour loue
Dieu de la bonne Santé du Roy et qu'il n'y a gens en ce
monde qui desirent plus Son honneur Son bien
Sa gloire et l'entretenement de Ses Etats que cette
Cour, Ce fait s'est ledit Sieur Dages retiré et a la Cour
procede Sur le fait des d. Traictez de paix.

et prospérité

Dudit Jour La Cour toutes les Chambres assemblées
A ordonné et ordonne que trois lettres patentes de
Madame Louise de Savoye mere du Roy regente en

1525 France certes en Pairs en forme de Chartres données
a Lyon Le Vingt cinquiesme de Septembre dernier
passé Signées de la main de Madite Dame et par
Dominam Regentem in francia, Roberet et
Scellée du grand Scel de Madite Dame contenantes
accords et traictez de Paix faite entre madite
Dame et le Roy d'angleterre Seront leues et publiées en
Jugement et que Sur chacune d'icelles Seront
Lecta publicata Registrata et approbata et pour ce
faire Sera demain l'audiance tenue publique et
a huis ouverts.

Du dit jour neufuiesme Octobre 1525 au Conseil
Ce jour Mre Girard Le Coq Conseiller du Roy et Mre
des Requtes ordre de Son hostel a dit a la Court toutes
les Chambres assemblées qu'il y a alentour de de
Brie Comte Robert de meaux et Sur les Limites de
Champaigne et Brie environ Six mille Tatiers
gens de guerre tant de Cheual que de pied qui font
des maux infinis pillent et mangent tout le pays
et Se viennent en france et alentour de cette
Ville Si la Court my pourueoit, Sur quoy a esté le
Sieur d'allegre Prevost de Paris mandé, auquel
la Court a enjoinct et Enjoinct aller incontinent devers les dits
Tatiers Et les faire retirer en autre pays et en
Leurs garnisons Si aucune en ont et qu'il mene
auec luy Sa compagnie, Et ou il ne le voudroit
faire qu'il en aduertisse incontinent la Court pour
le faire Scauoir a Madame Mere du Roy regente
en france, ou autrement y pourueoir ainsy que
de raison, Ce que ledit Prevost de Paris a promis

1525 Faire et dit qu'il y a environ huit Jours qu'ils S'assemblerent trente cent chevaux de reste des Compagnies des feus Sieurs de la Tremoille Mareschal de Chabannes et admiral et d'autres gens Vagabondes et autres viers mesler avec Eux vinrent pour prendre et piller montlhery et incontinent qu'il en fut adverty il alla au devant d'eux et les fit retirer et que les gens d'armes de sa Compagnie qui ont été mis en garnison alentour de cette Ville pour la garde d'icelle et des pays circonvoisins se conduisent de telle Sorte qu'ils ne laissent Entrer aucuns gens de guerre es dits pays et tellement que les Villes ou ils Sont ne voudroient pour deux mille Escus qu'ils n'y eussent été mis et n'en a la Cour eu aucune plainte Et quant a la Prevosté et Vicomté de Paris il la garde de Sorte qu'on n'y a pas pris Vre poure et Espere que Luy et Sadite Compagnie feront telle diligence que La Cour S'en contentera Ce fait sera le Sieur de Paris retiré.

Dudit Jour dixneuvieme octobre Ce Cour Vingt cinq au Conseil Ce jour la Cour a mandé ce fait Venir en Icelle le Bailly du palais ou Son lieutenant auquel elle a Enjoint et Commandé Soy Informer Secretement et diligemment de quelques paroles mal Sonnantes contre la personne du Roy dites et publiées en la basse Cour et Enclos de ce Palais par aucunes personnes deguisées ayant Chaperons en Clots en la Teste contrefaisans les Postes et lesdites Informations faites et veues proceder contre les delinquans et coupables par adjournemens personnels prinses de Corps ou

autrement ainsy qu'il verra estre a faire par
raison nonobstant oppositions ou appellations
quelconques faites ou a faire et sans prejudice d'icelles
Le tout en ensuivant l'ordonnance.

Du Vingt[e] octobre. Ce dit Vingt Cinq au Conseil, Ce Jour les deputez par la Cour pour faire les lettres missives que ladite Cour a escrit a Madame mere du Roy regente en france pour faire reponces aux lettres qui furent hier apportées par la Poste a parle Sieur Dages ou a porté lesdites lettres a la Cour toutes les Chambres assemblées et apres quelles ont esté leües a esté ordonné par ladite Cour quelles seront Envoyés a Madite dame par led. Sieur dages Suivant la teneur desdites Lettres.

Madame Nous Nous recommandons tres humblement a Vos bonnes graces. Madame Nous avons receu les Lettres qu'il vous a pleu nous escrire par le Sieur Dages present porteur et de luy entendu de la creance aussi Vos autres Lettres missives du quatorziesme de ce mois qui nous furent hier matin delivrées par la poste par Laquelle il vous a pleu nous mander que nous eussions toutes choses cessantes proceder a l'expedition des Lettres de traicter depuis d'entre Vous et le Roy d'angleterre, Madame depuis qu'il vous a pleu nous Envoyer les dites lettres par le Sire de Montmorency et par M[e] Gilles de Commacre Secret[re] du Roy qui fut le Sixiesme de ce mois nous commençames incontinent ledit Jour a faire lire lesdites lettres Et depuis avons ordinairement continué l'Expedition d'icelles Sans Vacquer ne nous entendre a autres choses Jusques au jour d'hier qu'il fut Conclu quelles seroient Leües et publiées ce jourdhuy ce qui a esté fait ainsy.

1525 qu'il vous plaira veoir par l'expedition sur icelles faites.
Madame il n'a pas esté possible d'y faire plus grande
diligence ne plus brieve expedition que celle que nous
y avons faite pour la multitude des opinions
en cette affaire qui estoient plus de soixante et aussy
des festes et processions que nous avons faites pour la
prosperité et Santé qu'il a pleû a Dieu envoyer au Roy
notre Souverain Seigneur, Madame il a semblé
a la Cour estre expedient et neecessaire de pourveoir
aux villes et autres qui s'obligent touchant les deux
millions d'or qui pourra estre cause de plus facilement
les induire a faire et passer les obligations contenues
es dites lettres et Verité de laire dont nous n'avons voulu
mettre aucune chose en l'Expedition esperans.
Madame que vous le ferez et leur envoyerez lettres
d'indemnité et decharge pour l'avenir, Madame
nous prions le benoist fils de Dieu qu'il vous doint
tres bonne et longue vie et l'accomplissement de
vos tres hauts et tres nobles desirs Escrits a Paris en
Parlement sous le Signet d'icelluy le 20e. d'octobre
et est Subscriptum Vostres humbles ~~estres~~
Serviteurs Les gens tenans le Parlement du Roy
Sic Signatum dutillet est Scriptum
A Madame.

Du dit jour de relevée l'Evesque de Meaux
est venu en la Cour de Ceans qui a dit qu'il avoit
esté averty qu'il avoit esté fait quelques informations
en son diocese a la requeste du Procureur general du
Roy et des Cordeliers de Meaux et que la Cour vouloit
parler a luy et est venu pour entendre ce qu'il plaira
a la dite Cour luy ordonner pour y obeir et pource qu'il

1525 Entend a peu pres la matiere Supplié la Cour luy faire cette grace qu'il soit ouy non seulement en ladite Cour, mais toutes les Chambres assemblées ou en audiance publique Sy besoin est pour repondre a ce qu'on luy voudra imposer et se justifier et s'il est trouvé atteint des Cas dont il est accusé qu'il soit puny par ladite Cour; que c'est le lieu du monde que plus il desire et requiert avoir autres Juges et Supplie la Cour qu'il soit ouy interrogé en plaine Cour Et non par Commissaires Et apres que ledit Evesque de Meaux a esté retiré, La matiere mise en deliberation, la Cour a ordonné et ordonne qu'en ensuivant l'arrest donné le 3e. jour de ce mois ledit Evesque de Meaux sera interrogé par M.es Jacques Menager et André Verjus Con.ers en ladite Cour pour lesdits interrogatoires leur estre procedé en ladite matiere comme de raison.

Ordonnance de la Cour pour expedier plus promptement un grand nombre de prisonniers en la Conciergerie

Du Vingt Unie. Octobre Ce Jourd'huy 25. Au Conseil. Ce jour les Chambres assemblées pour ce qu'en la Conciergerie de ceans y a environ huit ou neuf vingt prisonniers detenus pour Cas criminels qu'il faut depescher, la Cour a ordonné et ordonne qu'on fera d'icy au jourd'huy la Toussaint trois Chambres criminels pour l'Expedition desdits prisonniers et pour ce faire seront prins tour les Conseillers tant dans la grand Chambre que des Chambres des Enquestes et en fera une Chambre Civile ou des Conseillers d'Eglise tant de lad. grand chambre que desdites chambres des Enquestes s'assembleront pour l'expedition des matieres civiles.

Du dit Jour Jean duval receveur des gages de la Cour est venu ceans qui a dit que M.e Jean Puzé Receveur general des finances du Roy luy a montré certaines lettres missives qu'on luy a escrites

1525 par Madame mere du Roy regente en france par laquelle
elle luy mande qu'il n'ait a payer aucun des assignez
Sur sa recette generalle et que tous les deniers tant
du quartier de juillet aoust et Septembre dernier passé
que de ce present quartier d'octobre novembre et Xbre
prochain jl les envoye es mains du tresorier de l'espargne,
Et que par ce moyen jl ne leur peut bailler l'assignation
des gagers de ladite Cour dud. quartier de juillet aoust et septembre,
combien que ledit Duval ayt payé le plus grand part
des Presidens. Conseillers et officiers de ladite Cour dudit
quartier ce qu'il ne pourra plus faire ains fendra qu'il
recouure ce qu'il a payé Sur la premiere assignation
qu'il aura Et dont ladite Cour est en danger d'etre mal
assignée pour le temps a Venir de l'année commen-
çante le premier de ce mois, Ce qui a Sceu ledit
Duval retiré et apres que la matiere a esté mise
en deliberation. La Cour a ordonné et ordonne que
ladite Cour Escrira a Madite dame que combien qu'elle
luy ait fait dire par plusieurs fois qu'elle entendoit
Qu'ils fussent payez de leurs gages et ne Voulloit qu'ils
perdissent aucune chose neantmoins le Receveur
general Ruzé a lû lettres de retenir en ses mains
tous les deniers des Assignations faites Sur luy du
quartier de juillet aoust et Septembre, jaçoit ce que
ladite cour soit payée dudit quartier ou peu Sen
faut Ce Comme Madite dame entend assez le labeur de
ladite Cour est grand et quasi insupportable et les
gages petits et y en a beaucoups que s'ils n'etoient
payez de mois en mois ils ne pourroient honnestement
Vivre comme leur Etat le requiert et ne se peut la Cour

1525 persuader veu les choses Susdites quel intention de
Madite Dame Soit par telles et Semblables lettres
comprendre l'assignation deleadite Cour, laquelle nest
a la charge des finances du Roy ains a este Consentie
et octroyee par le Vouloir du Peuple Sur la Crie des
greniers de Sd. ce Royaume Specialement mise
et assignee pour le payement des gages de ladite Cour
Et que du temps des Roys predecesseurs es precedens
n'a jamais ledit payement este differe et que lalour
Croit Veritablement que telles Choses ne Viennent du
Vouloir de ladite Dame mais Se font Sous Son nom
et authorite authorité Sans que peut estre elle en Soit
auertie et qu'a cette Cause la Cour la Suplie qu'en
ensuiuant ce quelle leur a fait dire Son plaisir Soit
declarer et Ecrire audit receueur general Ruze que
Sous telle generalite de lettres elle n'entend y com-
prendre l'assignation de la dite Cour, Et luy ordonner qu'il
ait a bailler audit Duval les deniers de ladite assig.on
et aussy ordonner assignation luy estre baillee pour
la prorogation de ce parlement Tout ainsy que s'il
Seoit et que ladite Cour en escrivit aussy aux dits de
Vendomois Cardinal de Bourbon Sire de lautrech
Et a Mre. florimond Robertet Chevalier Tresorier
de France, afin qu'ilz Soient ayd dans enuers
Madite dame ace que les Choses Susdites Soient
faites et depechees et Seront les dites lettres a
Enuoyees par le Sieur dagees qui s'en va
presentement en poste deuers Madite dame
qui a promis de les presenter et Solliciter.
Du Vingt Se. octobre Mil Cinq Cent Vingt cinq au

1525 au Conseil cejourdhuy Ensuivant la deliberation de
Samedy dernier ont esté faites trois Chambres
Criminelles Scavoir est en la grand chambre en
la Tournelle et En en la petite Chambre des Enq.tes et
Et ce Sont retirés les Conseillers d'Eglise en la grand
Chambre des Enquestes pour vuider les matieres
Civiles et pource qu'il ny a point de Sr. President pour
le present en ladite Cour que M.re Anthoine Leviste
Chevalier, ladite Cour a ordonné et ordonne que
deux des plus anciens Conseillers Lays prone en la
Tournelle et en la petite Chambre des Enq.tes
Presider.

Du Vingt quatriesme Octobre gl Cinq Vingt Cinq
au Conseil Cejour l'archevesque d'Aix Lieutenant
de Roy en cette Ville est venu en la Cour de Cans
qui a dit qu'il a receu lettres de Madame mere du Roy
Regente en France par la Poste par lesquelles elle luy
mande Solliciter et faire depescher l'obligation que ceux
de cette Ville Sont tenus de faire par le traité de paix
d'entre madite dame et le Roy d'angleterre qui ont
Esté publiez ceans ce qu'ils ne Veulent faire Sans
Veoir les dits Traités et Supplie la Cour luy Vouloir
faire bailler le Registre ou Sont lesdits Traités
Enregistrez par le Greffier d'icelles apres que ledit
archevesque d'Aix a Esté retiré La matiere
mise en deliberation, La Cour a ordonné que ledit
Registre ne sera baillé audit archevesque d'Aix
Mais Sit en Yemanoir Les doubles desd. Traités
Luy seront bailler par ledit Greffier.

Du Vingt Septiesme octobre gl Cent Vingt
Cinq au Conseil Cejour Mre Anthoine

1525 Le Viste chevalier Président en la Cour de ceans a dit
a ladite Cour qu'il a receu hier lettres missives de Lyon
par lesquelles on luy mandoit que Madame mere du
Roy regente en France avoit receu lettres du Roy qui
estoient les Deuxiesme. quelle avoit eues ecrites de la
main du Roy depuis Sa Maladie, lequel luy mandoit
qu'il faisoit grande Chere, et que madite dame
attendoit de jour en jour avoir nouvelles de ce qui a
été fait et conclu entre l'Empereur et la Duchesse
d'Alençon Soeur dudit S'eur et qu'apres en avoir
eu nouvelles madite dame partiroit incontinent
de Lyon pour s'en venir a Blois dont il a voulu
avertir la Cour pour ce que plusieurs gens seditieux
et j'nventeurs de nouvelles Sement et font courir
par cette Ville que ledit S'eur est allé de vie a trepas
esperant que de brief il aura delivrance, aussy on
Luy a ecrit que le Sayet et les Venitiens les potentats
et Communautés d'Italie Sont mutinées contre
l'Empereur et Ses gens ~~de sorte~~ tellement qu'ils ne
veullent demeurer en leur obeissance et que le
Marquis de Pesquiere Lieutenant pour ledit
Empereur ~~a pris~~ en Italie a pris deux Capitaines
Suisses qui s'en alloient en ambassade devers les
Venitiens ausquels il a fait couper les testes dont
les Lignes de suisse et les Venitiens sont merveilleusement
marris et Courroucés de lesdites deux testes
Vanger, Autry M^re Hyeronime Moron qui a
Longuement esté, Maistre des Requestes du Roy a
esté pris par ledit Marquis de Pesquiere et eux
de present detenu prisonniers a Pauie et Son les
Italiens Si mutinés contre ledit Empereur quelles

1525. ne demanden qu'entrer en l'alliance du Roy qui sera moyen ~~de~~ pour parvenir a la deliurance dudit Sieur et Sur ce Mr. Guillaume Bude Con.r du Roy en mrs des Requestes de Son hostel dit qu'il auoit en nouuelles que le Roy auoit esté mis a rançon a prix d'argent sans Laisser vne seul pied de terre. Sors celles qu'il pretend en Italie et que bientost on s'attendoit que ledit Sieur Seroit en ce Royaume de retour et qu'on cherchoit de tous costez des bagues et pierreries pour Enuoyer en Espagne pour faire des presens a ceux qui auoient moienné la deliurance dudit Sieur Et estoit traité d'entre luy et ledit Empereur.

Du Penultiesme octobre 1526 Cent vingt Cinq au Conseil, ce jour pource que le Prenost des Marchands et Eschevins de la Ville ont decerné leurs mandats et enuoyé es maisons d'aucuns Presidens Con.rs et autres officiers de la Cour de Leans pour les Sommer de se trouuer ce jourd'huy apres disner en l'assemblée qui se doit faire en l'hostel de la Ville pour l'obligation et ratiffication des traictés de Paix faits entre madame mere du Roy Regente en France et le Roy d'angleterre a esté mis en deliberation s'ilz d. Presidens et Con.rs et autres officiers de la d. Cour qui auoient esté mandez se doiuent trouuer en ladite assemblée attendu que deffences auoient esté faites audit Prenost des Marchands et autres de ladite Ville de ne Semondre generalement ne particulierement aucuns des officiers d'icelle en leurs maisons ne ailleurs pour assister a ladite assemblée attendu que ladite Cour auoit veu et passé sur lesdits traités qui auoient esté publiez en icelle et my auoit icelluy des.

1425 des Presidens et Conseillers qui n'eu opiné et
Servir s'ils etoient contraints d'eux trouver alad.
assemblée les faire opiner de Nouveau et par ce
moyen entendre les Secrets de la Cour, pareillement
si Me Antoine Leviste Chevalier Presidens en
ladite Cour qui ne s'est trouvé ny a assisté aux
deliberations qui ont esté faites sur lesd. traitez
pour ce qu'il estoit absent se doit trouver en lad.
assemblée. La Cour a ordonné et ordonne que
les d. Presidens Conrs et aucuns d'eux ne jront ne
se trouveront en ladite assemblée, et a esté mandé
Me Jean Morin prevost des Marchand auquel
a esté declaré ce que dessus et luy ont esté faites
Inhibitions et deffenses que doresnenavant jl ne
a deserner ses mandats pour semonder lad. Cour
ne aucuns d'icelle particulierement pour assister
aux assemblées de ladite Ville.

Du quatriesme novembre Mil Cinq cens Vingt Cinq au
Conseil, Pour Sur ce que les Prevost des Marchands
et Echevins de ladite Ville ont fait remontrer a la Cour
qu'ils ont fait leur devoir et mis en diligence a Leur
possible d'appeller et mander les Evesque abbez
Universités et Chapitre et autres Colleges et
Communautez des Eglises les gens des Comptes
les generaux de la Justice des aydes et autres
Juris dictions officiers et Communautez de ceste d.
Ville pour eux trouver en l'hostel Commun d'icelle
pour entendre aviser et deliberer en l'assemblée
qui s'y fera Sur les reponces qu'ils ont a faire
aux Lettres qui ont esté escrites par Madame
mere du Roy regente en France pour le fait des

1525. Des Traittez de Paix faits entre madite Dame et le Roy d'angleterre neant moins les dessusdits nont voulu Comparoistre mesmement les gens des Comptes et ainsy quijls ont esté auertys ont Conclu en leur Chambre Et fait registre quijls ny compareroient point ne aucuns Des dessendeurs aux dessi dens m.rs des Comptes Correcteurs des ~~des Comptes~~ eleres et auditeurs et autres officiers de ladite Chambre des Comptes de ne Comparoir en lad. assemblée en laquelle le peuple et Communauté de la Ville s'est presente jcy par deux diuerses fois et n'ont voulu deliberer sur le fait Desdits Traictez que premier les dessusd. appellez et mandez ny fussent presens pour auoir leurs auis et qu'a cette fin lesdits preuost Des Marchands et Echeuins en auertir oient en la Cour pour obuier aux appellations requi Sen pourroient interjetter Et pour ce quils Sont grandement poursuiuis et sollicitez par madite Dame de leur faire reponce requierent Commandement estre faits a tous les Dessusdits et mesmement aux dits gens des Comptes et Generaux Surlefait de la Justice des aydes de leur trouuer Et Comparoir en l'hostel Commun de laddite Ville en lassemblée qui Sy fera pour donner leur auis et Conseil Surlefait desdits traittez Sur telles peines quijl plaira a la Cour ordonner et atout les corps quijl leur Soit permis que leurs Commandemens Et Instructions quijls feront aux dessusdits Surpeines Soient Executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques et Sans prejudice dicelles, La Cour a mandé deux des Conseillers de laddite Chambre Des Comptes et deux des generaux de la justice

1524 Et apres quils ont Esté Venus et que Mre Anthoine
Le Viste Chevalier Presidem en ladite Cour leur a
Remontre les choses Susdites et les jnconvenients qui
en peuvent avenir mesmement que ladite Cour sera
contrainte dEn avertir Madite dame et quil leur adi
quilz eussent a declarer les raisons pour lesquelles jls
ne se Veullent Trouver en ladite assemblee et que par
Mes.... Baradoullions et Violle Vyole Conrs en
mes des Cs Comptes a este dit quilz ne Sauroient Si lesdits
Traitez de Saix Sadressent a ladite Chambre des
Comptes pour y estre Verifiez ou Sy par le moyen
dJceux jl y aura quelques autres lettres qui Se pourront
adresser a ladite Chambre au moyen de quoy jls ont
Conclu de ne Se trouver en ladite assemblee Requiere
que la Cour leur Baille de lay pour rendre. Reponce
jusques a lundy prochain afin que Cependant jls en
puissent Communiquer a leurs Compaignons et que par
les dits deux Conseillers des generaux de la Justice des
Aydes a Este dit quilz nont Jamais este refusans deux
Trouver a ladite assemblee, Si ce nest pour raisons des
obligations que Madite dame demande. esquelles jls
ne Veullent estre Compris et Si aucuns deux ont este
Sommés jls nestoient en cette Ville toutes fois Si on les
appelle. jls Se trouveront a ladite assemblee, Sabour
a Enjoint et Enjoint ausdits generaux de la Justice des
Aydes ~~de Lux~~ deux Trouver en ladite assemblee de
Ville pour deliberer Sur le fait desdits Traitez de Saix
Et de le dire et declarer chacun deux en chacune de
leur Chambre, Et au regard desdits des Comptes ladite
Cour a donné ~~et~~ delay Jusques a lundy prochain
pour Communiquer de cette matiere en leur

1524 Chambre auquel Jourdits Sevont Tenus Venir faire
reponce a ladite Cour,

Dudit Jour au Conseil Mre Jean Morin Prevost
des Marchands a dit a la Cour quil a esté auerty quil
y a plusieurs gens en cette Ville qui Sement tout plain
de parolles mechantes contre la personne du Roy
de Madame Sa mere Regente en france. et de leur
autorité les vns que ledit Sieur Est trepassé, et quon
l'a veu mort les autres que quant il Sera deliuré, il
ne Sera digne d'estre homme Roy et auoir l'administration du
Royaume et que lon len gardera bien et que lon fera
couper les testes a cinquante des plus grand et apparens
officiers et bourgeois de cette Ville, et tout plain dautres
parolles injurieuses et ignominieuses qui Sont pour
Empecher le fait des traitez de Saix Faits entre
ladite dame et le Roy dangleterre que lambassadeur
dangleterre doit ce jourdhuy arriuer en cette Ville
qui S'en va deuers ladite dame et S'il entend ces propos
Ce pourra estre occasion de la Rupture de la Saix
de laquelle depend la deliurance dud. Sieur a cette
cause requiert a la Cour quil luy plaise commetre
aucuns des Conseillers dicelle pour Sinformer Secre-
tement de ceux qui contreuiennent Sement et publient
telles parolles. La Cour a Commis et Commet M. Jacques
Cheurier Conr du Roy en ladadite cour pour Sinformer
Secretement de ceux qui ont inuenté Semé et publié
les dites parolles et autres concernans lhonneur
lautorité du Roy et de Madite Dame,

Du huitiesme Nouembre Mil Cinq Cent Vingt Cinq
au Conseil, Ce Jour Mre Anthoine Le Viste Cheualier
president en la Cour de Parlement ceans a dit quhier

1525. apres dyner le Sieur de Merigny Bailly de Sanlis
Luy auoit enuoyé vng de ses gens qui luy aporta vne
lettre qui il escrit a ladite Cour ensemble vne certifficaon
ou plainte faite par les habitans d'aucuns villages
d'allentour qui sont pillez et mangez par les gens
darmes de plusieurs Compagnies qui tiennent les
Champs aussy ce matin en entrant ceans les
ambassadeurs du Roy d'Angleterre qui sont vers
devers Madame mere du Roy Regente en france.
Ly ont enuoyé vng de leurs gens qui luy a aporté
des Lettres missiues et demandent qu'en ensuiuant
les traictez de paix faite entre Madite. le Roy
d'angleterre Leur maitre, la Cour mette a deliurance
vng Religieux Anglois detenu prisonnier en la
Conciergerie Le prisonde leur vende lequel lesdits a
respondu a celuy qui a aporte lesdites lettres que ledit
Religieux n'est prisonnier par ordonnance de la Cour ne
de la justice, mais par expres commandement du
Roy qui l'a enuoyé en la Conciergerie et leur peut
mettre en vng Chasteau ou ailleurs ou luy en pleut
Et ne peut la Cour le mettre hors honnetement le
mettre hors Sans en aduertir madite dame qui en
parleroit a ladite Cour afin quelle escriue et enuoye
par poste expres deuers Madite dame pour sçauoir
Sur ce Son bon Vouloir et cependant qu'on mettroit
ledit Religieux en quelque hotellerie ou l'on le
feroit bien traicter esperant que dedans huit jours
on auroit reponce de Madite dame et s'est ledit
homme desdits ambassadeurs contente de la reponce
qu'il luy a faite et a ledit Greffier escript lesd. lettres
desquelles la teneur s'ensuit

1525. Messeigneurs ramen Si humblem. quil mest possible
a Vos bonnes graces me recommande Messeigneurs,
jls Sont jcy assemblez alentour Sept ou huit cent
Chevaux Dit on Dit estre de plusieurs Compagnies qui
Se renforcent chacun jour Tant de Vacabonds que
d'autres qui gastent et mangent le pays en ne demeure
apres eux moins quil y Soit des Ennemis du Royaume
et qui le Souffrira longuement Tout le pays Sera destruit
aucuns des bonnes gens de Mormenual Sont venus
a plaintifs a moy pour raison des Excedz et outrages
qu'ont leurs a faits dont Vous ay bien Voulu avertir afin
quil Vous plaise y Vouloir mettre ordre je Suis
prest d'obeir a Vos bons Commandemens pour
l'entretenement des ordonnances faites par le
Roy et renouvellees dernièrement par Madame
laquelle Chose ne Se peut faire Sans grande force
et Coust et faudroit que ladite force fut ordinaire
Car apres Notre desassemblée jls pourroient faire ce
quilz Voudroient a part qui que ce Soit pis que devant
Messeigneurs, je prie dieu en Notre dame Vous donner
Tres bonne Vie et Longue de Compiegne ce Sixieme
novembre et est Subscriptum, Le tout Vostre tres
humble et tres obeissant Serviteur Marigny, et in dorso est Scriptum
a Messeigneurs Messeigneurs de la Cour de Parlement,

Du Lundy 6e. Novembre 9 Heures 5. Sur devant
nous Jean de Saints Chevalier Sieur de Marigny Bailly
de Senlis, Sont Comparus en leurs personne Gilles
de la Rue Jean harpe, Jean la Chappe Jacquet
Desormeaux Nicolas le feure Pierre de la Roche.

1565. nicolas LeRoy Guillaume Soleuin Jean Lefeure Louis
Simon Sorrel Jean Lagrue, Jean Erondelle Cousmaus
et habitans de la paroisse de mormenual Soubzmis
aplaintifs a nous Jean de Saints Bailly et Capitaine
de Senlis disans par lux que Vendredy St. Dece mois
arriuerent audit Mormenual sur les dix heures du
matin enuiron cinq cens Cheuaux de plusieurs
Compaignies comme de Mons.r des Loreges Montbrun a
qui ils ne cognoissent cille ont fait plusieurs efforts
a ports d'armes en battant gens allans et venans
a leurs bes ongne et prennent prisonniers comme a la
guerre rompent coffres jour et nuit prennent or et
argent et habillemens et mesme ont osté a Pierre
De la grange laboureur demeurant aud. Mormenual
Son cheual Sa robe Son Manteau auec la Somme
de Cent treize liures a Augustin Hochard pillé Sa
Sa maison et celle de Soubzmis marchand cordonnier
pris cent Semelles pour ce qu'ils ne trouuerent point
de Souliers faits ensemble ont rompus les portes de deux
Eglises prins et Emporté ce qu'ils ont trouué dedans
et dauantage ont efforcé l'abbaye des femmes
reformées et monté par dessus les murs de ladite
abbaye et rompu les huis pour entrer dedans auquel
Lieu ils ont fait grosses insolences et ont pris plusieurs
biens et Cheuaux en quoy faisant tous les habitans dud.
Mormenual Sen Soubzmis dedans la foreste et couché
Jusques a present qu'ils Soubzmis vers nous requerans
que y voulussions pourueoir en justice et mesme ont
coupé les bras a vn Nommé Pierre Guigny en fai-
sant plusieurs playes en Son Corps lequel Sestoit fait

1525. habiller par le chirugien a cousu plusieurs points
d'eguille, disans quils ne bougeroient jamais dela
Jusques ace quijl Seroit mort et ses biens mangés et
Son Jeux habitans delibere renvoyer les billets des
Tailles pource quijls ne Sauroient plus dequoy payer,
au moyen dequoy Ils ont transportés leurs biens
ppremen Chariots et charettes pour emmener les biens
quils pillent Toutes lesquelles Choses Susdites les dits ha
bitans ont affirmé pardevant Nous et presentes des
advocat et procureur du Roy cette Ville de Compiegne
et de noble homme Jean Jouenne con.er audit lieu
les anej jour ~~opt~~ dessus dits Sic Signatum Marigny
Duchesne, Pleurien, et Jouenne,

Monsieur le Président Vous Estes asseurés des
articles Contenus au traité fait entre Madame la
Regente et le Roy notre Maitre Dont entr'autres choses
y a que Tous prisonniers de guerre Seront deliurez
d'une part et d'autre franchement et quittement
Et pource que de long temps et des le Commancement de
la guerre Un pauure Religieux anglois nommé frere
Egenton a esté detenu prisonnier en la Conciergerie
Ce qu'on ne pouvoit honnement faire Comme bien
entendés Toutes fois Suivant ledit Traité Nous Vous prions
Nous faire deliurer promptement ledit Religieux
Ce faisant Vous montrerez observateur de la bonne
paix faites entre Vous et Nous. Nous Vous Envoyons
ce present porteur afin de Nous mander Votre Volonté
Car nous partons de bref pour nous en aller Vers
Madame. Et atant Vous disons a Dieu qui Vous
Tienne en Santé Ecrit ce mercredy et est Subscriptum

1524 Les Votres bons amis Willnifflyts Willmk Jo.
Vaillerus Arch.l Ruhz et j'n dorso a Monsieur le
Presidem Lexiste, Et apres quelles ont esté leues et
La matiere mise en deliberation, La Bura ordonné
Et ordonne qu'en ensuivant les Repones faites par
ledit Lexiste Presidem ausdits ambassadeurs
quelle Ecrira par la poste expres a Madite dame
et luy Envoyer a les Lettres qui ont esté Ecrites audit
Lexiste pour la delliurance dudit Religieux Anglois
detenu prisonnier en la dite Conciergerie deuers aux
ap par Ordonnance et Exprès Commandement du Roy et
que la Cour a fait reponce ausdits ambassadeurs
qu'elle en auertira madite dame pour y pourueoir
et Scauoir Son bon plaisir et Vouloir pour lexecuter
Dont lesdits ambassadeurs se Sont contentez disans
qu'ilz partiroient demain pour aller deuers madite
dame Sur le fait de leur legation et ambassade
Et que la Cour Enuoyera aussy les lettres qui luy ont
été ecrites par le Bailly de Senlis d'aucuns Villages
qui Sont fort Trauaillez par les gens de Guerre et
autres auec Eux assemblez qui tiennent les Champs
Et quel ournellement tiennent ala Cour Semblables
plaintes des Pays de Brie et de Champaigne esquels
lieux Se Souvetiennent les garnisons ordonnees en
normandie parce que le pays de Normandie ne
les a Voulu Souffrir et ilz tiennent les Champs
presentement en iceux leurs faisans tous Rels et
Semblables maux et plus grands que les Ennemis
du Royaume S'ilz y etoient pouroient faire pour

la Supplierry donner ordre et faire cesser telles violences
et pilleries et que ladite Cour en escrira aussy a Mre
Florimond Robertet Chevalier Tresorier de France etc
pour le fait dudit Religieux anglois afin qu'il en
fasse avoir reponce qu'aussi pour ce que ladite Cour
a par cy devant escrit plusieurs fois a Madite dame pour
le fait des gages de la Continuation du Parlement que la
Cour tient ordinairement dont elle n'a eu aucune
reponce. Et pour ce que ladite Cour a cogneu par experience
que l'adresse que elle a faite envers ledit Robertet pour
les affaires d'icelle a toujours esté fructueuse au moyen
de quoy elle s'adresse encore a luy pour qu'il fasse toucher
les dits gages a Madite dame les Remontrances a ce
necessaires et soit en cet affaire bon Solliciteur pour
ladite Cour aussy qu'il fasse avoir reponce de plusieurs
Lettres qui ont esté escrites a Madite dame pour un
prisonnier archer de la garde du Roy nommé arthus
Thierry dont on luy a envoyé l'arrest et le procés.

Du neufuiesme Novembre. Ce Cent Vingt Cinq au Conseil
Ce Jour pource que les gens des Comptes ne sont venus faire
reponce a la Cour s'ils se trouveroient es assemblées
qui se doivent faire en la maison de Ville pour le fait des
Traictez de Paix faits entre Madame Mere du Roy reg.te en
France et le Roy d'angleterre dont j'avoient demandé
jour à deliberer et en devoient rendre reponce à la dite Cour lundy
dernier, La Cour m'a ordonné d'aller en la Chambre
desdits Comptes leur dire que s'ils avoient deliberé
Sur cette affaire en quel s'ils en vinssent faire reponce
Ce Jourd'huy a ladite Cour et s'ils n'avoient deliberé

1525. quilz en deliberassent presentement et en vinssent a
ce matin. S'il leur estoit possible. ce que jay fait et
m'a été fait reponce par Mre Nicolai premier Presid.
desdits comptes quilz en auoient eu deliberer et depute
voient deux des Conseillers de ladite Chambre des
Comptes pour enuoyer deuers la Cour incontinent
apres moy et pour ce que les dits gens des Comptes
n'enuoient deuers ladite Cour que l'heure d'aprochoit
me fut derechef ordonné aller par deuers les d. gens des
Comptes leur dire que l'heure etoit tardive et quilz ne
faillissent enuoyer demain matin en ladite Cour
a huit heures precisement. Ce que jay fait et m'a été
repondu par ledit Nicolai pr. Presid. que quilz enuoient
presentement par deuers ladite Cour deux d'entre eux
mais quilz attendroient Jusques a demain.

Du dixie[me] Nouembre. Mil Cinq Cent Vingt Cinq au
Conseil Pour Mre Badouillers en Nicole Vide Con.ers
du Roy et Mes en sa Chambre des Comptes Sommer
en la Cour de Coms et a dit ledit Badouillers quilz
ont fait rapport a leurs compagnons en ladite Chambre
des Comptes de ce qui leur auoit esté ordonné par
ladite Cour touchant d'une trouuer es assemblées
de la Ville pour le fait des traictez de paix faits
entre madite dame Mere du Roy Regente en France
et le Roy d'angleterre. et que la Compagnie est depuis
en lassemblée en ladite Chambre des Comptes que
le Prevost des Marchands et Echeuins de la Ville furent
a leur heure eu Les Sommer et prier deux trouuer
Et fut lors par Eux tous assemblez apres auoir
Entendu comme la Cour se gouuernerroit en cette
affaire et quelle fais oit difficulté de ly trouuer,

1524 deliberé qu'ilz n'yroient ny envoyeroient en ladite
assemblée et sur leur deliberation mise par devis a
trouvent que ceux qui sont de present en petit nombre
en ladite Chambre des Comptes etoient de retracter,
Ce qui a esté fait par eux tous assemblez, mais ilz ont
aviser qu'ilz attendroient Mr. Jean Briçonnet
Et Mre gilles Berthelot Président en ladite Chambre
des Comptes et autres des Conseillers et Mrs des dits
Comptes qui sont de present absens et se sont trouvez
a la premiere deliberation lesquels ilz ont mandez
pour autres affaires et doivent etre de retour demain
ou dimanche au plustard et quand ilz seront assemblez
En plus grande compagnie ilz en aviseront et apres en
feront reponce a ladite Cour, et quoy Mr. Anthoine
Le Viste Chevalier Président en ladite Cour leur a dit
qu'il y a huit jours que les d. Prevost des Marchands
et Echevins baillerent requeste a ladite Cour pour les contraindre
a remontrer en ladite assemblées au moyen de quoy
La Cour les manda et feirent reponce qu'ilz aviseroit
Et prinrent jour pour en faire reponce a lad. Cour
furent mandez les generaux de la Justice qui s'ex-
cuserent sur la jeunesse d'aucuns d'Entre eux Mais
ilz ne font difficulté d'Entretrouver es d. assemblées
et ont promis ainsy le faire les Conseillers du Tresor
l'Vniversité et autres Communautés de la Ville
S'i trouveront, Et que la Cour ne s'y peut trouver
pource que dejà elle a deliberé sur les d. Traictez de
Paix et les a fait publier et enregistrer ne peut
jouer d'aucuns personnages de juges et de parties ce que
l'affaire est merveilleusement pressée et expressément
les dits Prevost des Marchands et Echevins ladite
Cour pource qu'ilz sont pressez par madite dame

1425. qui est pressée par le Roy d'angleterre Et que le temps
se passe et peuuent entendre la Consequence qui est
telle que si l'ounetiene promesse aux Anglois dedans
le temps prefix il en arriuera du mal et qui ils y auisent
Entre cy deuxe ou trois Jours et en viendront faire
reponce mardy ou mercredy au plustard Ce que lesdits
Badoumilliers et Stole ont promis faire et se sont retirez,

Du 14e. Nouembre. 9 Clem 25. au Conseil Contes
Les Chambres assemblées At. Ce Jour Me. Jacques
Delabarde Conr. du Roy en la Cour de Ceans en Sieger
es Enqtes a pnté a ladite Cour des Lettres missiues de
Madame Mere du Roy Regente en france et de Maitre
François Cauel Conr. dudit Sieur et Jean Rabé son
aduocat en ladite Cour portant Sur leur Creance
desquelles la Teneur Ensuit A Nostres Chers et
bien amez les Gens tenans le Parlement pour le Roy
nostre tres Cher Sieur et fils.

De par madame Regente en france,

Tres Chers Et bien amez nous renuoyons presentement
pardeuers vous le President delabarde qui est bien
des trois de ceux qu'auez Enuoyez pardeuers Nous
auquel nous auons bien amplement declaré et fait
entendre les causes pour les quelles les auons mandez,
Et dautre celuy auons donné Charge vous dire de
par nous aucunes choses ausquelles est besoin que
nous faites reponce deuant que puissions depecher
les autres deux qui auons encore vet enus ce que
nous vous prions Et mandons faire le plustost que
pourrez et qui il y ait faute Car tel est notre
Plaisir donné a Lyon ce treizieme jour d'octobre
Loüise, Roberbot

1424 A Nosseigneurs Nosseigneurs tenans le
Parlement

Nosseigneurs en ensuiuant ce que nous auons receu
n'aguerres Monsieur de la barde Président a sur Enquetes
S'en va pardeuers vous auec les lettres de Madame
La Regente et parlay pourrez etre plus amplement
aduertis de ce qui a esté fait et qui reste a faire
auant notre depeche nous vous supplions faire
diligence afin que notre retour soit abregé
et Nosseigneurs apres nous estre treshumblement
recommandez a Vos bonnes graces Nous prions le
benoist Seigneur Createur Vous donner tres bonne
vie et longue Escrit a Lyon le dix septiesme octobre
Et apres qu'elles ont esté leues a ledit de la barde dit
qu'apres que la Cour luy eut et auxdits Tanel et Ruzé
donné congé en ensuiuant les lettres que Madite dite Dame
auoit escrites a ladite Cour ils partirent de cette Ville
et s'en allerent deuers elle et la trouuerent a lour non
et ledit Jour s'en allerent deuers elle au sortir de la
Messe luy feirent la Reuerence et luy dirent qu'en
ensuiuant ce qu'il luy auoit plen leur escrire qu'ils
s'etoient allez deuer Elle pour Scauoir Son bon
Vouloir et la Cause de leur mandement prets de luy
obeir et faire tout ce qu'il luy plairoit commander
la quelle leur fit reponce qu'il etoit tard et que ce
seroit pour une autre fois et ce jour mesme furent
deuers le Tresorier Robertet qui leur dit qu'ils deuoient
aller deuers le Chancelier a qui ils etoient venus a
mauuaise heure pour estre depeschez a qui a grand
peine Madite Dame les depescheroit au dit lieu de
Tour non et depuis furent chez ledit Chancelier qui

1525 leur en en dit autant. Et outre que Madite Dame Estoit
Sur Son partement pour S'en aller a Lyon lequel ilz
prierent de leur faire commander qu'ilz allassent a
Lyon attendre Madite Dame ce qu'il leur promis faire,
Et depuis furent devers le le Duc de Vendosmois a Lesdite
de Lautrech qui leur feirent tres bon accueil, depuis
Madite Dame leur fit dire qu'ilz s'en allassent devant
a Lyon et pensoient lors quelle dut partir dudit lieu
de Tournon pour aller audit Lyon dedans trois ou quatre
Jours ~~depuis Elle fut~~ apres Mais elle Sen alla a Londrieu
et a Saint Saphorin ou Elle demeura Environ dix
huit jours depuis elle Vint audit lieu et furent les dits
de la Barde Pauel et Ruze devers elle et lors ne les
Voulut ouir, mais Seulement quelle parleroit a eux
cependant Vinrent les nouvelles de la maladie du Roy
dont Madite Dame les Princes et Seigneurs etans les
elle furent merueilleusement troublez et se retira
madite Dame aux Celestins de Lyon ou elle demeura
Longuement Sans quon peut parler a elle cependt
la Cour Enuoya des Lettres aus dits de la Barde Pauel et
Ruzé, par Estienne Canto huissier en icelle pour les
presenter (et fallut encore quelque peu attendre)
a Madite Dame lesquels furent devers le Tresorier
Robertet qui leur dit quil n'etoit temps de les pren-
et fallut encore quelque peu attendre en la Vigile de la
francois ~~arriuerent~~ au Soir bien tard Vinrent nouvelles
de la guerison du Roy dont Madite Dame et Sa
Compagnie furent merueilleusement joyeux et le
Lendemain elle fut en procession a Notre Dame de
Confort et Sept ou huit jours apres se Continuerent

1425 les processions en diuers lieux oules dits dela Barde.
Tanel et Ruze. Se trouuerent pour accompagner
Madite Dame-et vn Jour Entre autres elle etant aux
Celestins leur presentorent les lettres dela Cour les q.lles
elle bailla au Tresorier Roberte et puis Elle les leut, vn
jour ou Deux apres elle leur fit dire quelle les depesche roit
Et quijls Se trouuassent a l'heure de Son disner ce quijls
feirent, Et d'entrée elle leur demanda Sijls auoient
Charge et jnstructions pour Estre ouys au Conseil du
Des Euocations Roy estant lez elle pour le fait des euocations et
mandemens dudit Chancelier lesquels luy respondirent
quijls n'en auoient point dotou Mais la Cour leur
auoit Seulement escrit et Enuoyé quelques doubles
pour le fait des Entreprises que les gens eus dis ant
Tenir le grand Conseil feis oient contre l'autorité de
ladite Cour les quelles jls luy declareroient Volontiers
Si c'estoit Son bon plaisir, a quoy Madite Dame
leur dit quelle auoit escrit a la Cour qu'on Enuoya
gens Jnstruits deuers Elle pour le fait des dites
Euocations et Mandemens dudit Chancelier et Sur ce
Luy fut respondu que par les lettres quelle leur auoit
escrites aller deuers elle n'en estoit fait mention
ains Seulement quijls allassent par deuers elle pour
Paroles de la Regente les raisons quelle leur dit ou et Sur ce Madite Dame
mere du Roy de ce leur dit qu'au gouuernement et administration que
quelle auroit fait pour le Roy luy auoit laissé lors qu'il partit pour s'en
bien du Royaume aller en Jtalie elle s'etoit conduite Et gouuernée le
pendant la Jeunesse mieux qu'il luy auoit esté possible. et que apres la
de Son fils deffaite de Sanie et prinse du Roy elle auoit retiré
reuny et ramassé toute la gendarmerie tant de

1625 cheual que depriéd grands epetits qui etoient quasy cõme
Eperdüs de Sorte quelle les auoit remis en leur premier
etat et leur auoit fait bailler argent, quelle auoit taché
a faire alliance auec le Roy d'angleterre pour le bien
de la Paix tellement que depuis la prinse dudit Seigneur
la Paix auoit esté Conclüe et arrestée entre le Roy et
le Roy d'angleterre qu'elle auoit poursuiuy d'auoir paix
auec l'Empereur, Et fait toutes choses pour le Soulagemt
des Sujets du Royaume et que depuis le partement
du Roy pour aller en jtalie elle auoit Enuoyé plusieurs
grosses et Excessiues Sommes d'argent de delà les monts
pour l'entretenement de Son armée et neantmoins
depuis la prinse dudit Sieur elle n'auoit fait aucuns
emprunts Sur le peuple ne prins aucuns deniers Sur
les gens d'eglise ne argent a jnterest a Vsure ne autrem.
comme auoient par cy deuant fait les gens de finances et si
auoit passé huit cens lanees pour le Soulagement du
peuple et n'auoit Vendu aucuns offices de Judicature,
Car apres la grande Maladie qu'elle eut a Romorantin
elle auoit Remonstré et fait aucelluy qu'il n'auoit
depuis Voulu Vendre les dits offices de Judicature, quelle
S'etoit Retirée a Lyon pour Estre plus pres du Roy lors
etant en jtalie, Et depuis qu'il en fut party elle auoit
eu deliberation de se retirer en cette Ville de Paris ce
quelle eut fait n'eut été qu'il a fallu quelle ayt demeuré
audit lieu de Lyon pour estre plus pres des affaires qui
Viennent d'jtalie, de Suisse, d'allemagne et des Espagnes
Et S'il eut été possible qu'elle se feut peu mettre en dix
parties pour Estre en dix divers lieux elle leur fait
quelle auoit eu jntention d'aller en Espagne pour la

1525. Deliurance du Roy et le traité de paix auec l'Empereur,
mais elle a esté contrainte de demeurer pour les affres
Survenues en ce Royaume. aussy quelle n'a voulu
laisser le Royaume Sans chef, mais y a Envoyé la
Duchesse d'Alençon Sa fille qu'elle esperoit la deliurance
dudit Seigneur Estre bricue et qu'il Seroit de retour
bientost en ce Royaume et qu'il y auoit quatre des
principaux Princes d'Espagne qui S'etoient voulu
faire Ostages pour le mettre en liberté et y auoient
voulu obliger leurs propres Corps et leurs biens, Car Ld.
S'eur est plus Estimée es pays d'Espagne en Grace que
Prince qui y ait jamais Esté et durant sa maladie on
a fait es
Espagnes continuelles processions et prieres a Dieu pour
Sa Santé et le peuple continuellement prié pour sa
deliurance, que l'ame quelle a esté regente en France en
l'absence du Roy elle a vsé de clemence et honnesteté
envers les Cours de Parlements de ce Royaume et
mesmement envers cette Cour comme la premiere
principale et capitale et neantmoins combien que
les Princes et autres grands Seigneurs du Royaume
et les Villes luy aient rendu obeissance toutes fois la
Cour Seule luy a voulu contredire et a este elle
La Regente Septaine qui a mis diuision en ce Royaume qui Sont choses qui
du Parlement de Paris Sont venues a la cognoissance des Italiens anglois et
comme luy ayant de contraire Espagnols et S'ebahissent les etrangers qui Sont pres
d'elle de l'entreprise qu'a fait ladite Cour qu'il y a
eu plusieurs des Conseillers d'icelle qui ont esté d'opinion
d'assembler les Etats du Royaume pour venir contre
Son autorité et la diminuer et d'autres qui ont mal
parlé de Sa personne et que Si elle n'eut eté regente elle

1425. leur en donné a Cognoitre qu'ilz auoient mal fait, mais
qu'elle est trop puissante pour S'en Vanger, qu'il y
~~a~~ plusieurs Des Seigneurs de ce Royaume qui luy auoient offert
de Venir en cette Ville pour prendre et Saisir alors
les Rebelles et des obeissances au Roy et a elle ce qu'elle
n'auoit Voulu, qu'il y en a eu d'autres qui disoient
qu'elle n'estoit qu'une femme, et qu'elle Scauoit bien
qu'elle n'estoit ~~pas~~ le Roy, mais femme Toutes fois qu'elle
Scauoit bien qu'elle estoit mere du Roy et estoit regente
et que ce n'estoit a la Cour a restraindre et limiter sa
regence et neantmoins elle S'estoit efforcée le faire,
Que les Roys auoient fait et instituer la Cour et le Roy
auoit fait la plus part de ceux qui y Sont et qu'il estoit en
Sa puissance de les defaire en Vn jour quand il luy
plairoit, Leur parla aussy ladite Dame des reuelations
des Secrets de ladite Cour, disant qu'il y a plusieurs
bandes diuisions et menées en ladite Cour et qu'elle
Scauoit toutes les opinions qui se disoient es jugemens
des procès mesmement par les gentils hommes qui
Venoient luy dire qu'Vn tel et Vn tel auoient été de
telle opinion, et qu'il ne Sefaisoit rien en lad. Cour
qu'elle ne Sceut qu'il y a plusieurs des Conseillers qui
hantent les Euesques et Prelats et Sont Solliciteurs des
procès font des monopoles menées et brigues pour les
Parties, et leur Receita que du Temps du feu Comte
d'angoulesme pere du Roy Son Mary combien que sa
maison fut grosse et puissante et qu'il eut eu aucun procès,
toutes fois pour ce qu'il estoit pour en auoir il pria le feu
Presidem de la Vacquerie de diner auec luy, mais ledit de
la Vacquerie ne le Voulut jamais accepter et S'excusa

La Regente dit qu'il n'appartient au Parlement de restraindre et limiter Sa regence

Le Presidem de la Vacquerie S'excuse de diner auec le Comte d'angoulesme pere du Roy.

1525 Craignant pour l'eau de son office qu'il deut estre songeu,
Que la Cour se mesloit des affaires du Royaume et entreprenoit
des choses qui ne luy appartiennent point mesmement une
La Cour ne peut prendre Voulu prendre cognoissance du proces d'entre les Courriers
Connoissance des proces et les postes et n'estoit à ladite Cour d'en connoistre mais a
entre les Courriers et les postes
a elle, Ce fait Madame vint a parler du fait des Euocations
Et des matieres de l'archeuesché de Sens abbaye de Sainct
Benoist le fleury sur loire et de Sainct Euuertre
d'orleans et comme la Cour auoit mandé le Chancelier
venir en Icelle et l'auoit ouy deues de Vendomois et Cardinal
de Bourbon se trouuer a la Sainct Martin en ladite Cour,
et aussy des Concordats disant qu'elle trouuoit estrange
que la Cour Voulut cognoistre des matieres de l'archeuesché
de Sens et abbaye de Sainct Benoist et Sainct Euuertre
d'orleans et s'ebahissoit comme il s'estoit ou peu que le Roy
est ~~Le maistre~~ prisonnier et absent du Royaume, Veu
Des Euocations aussy qu'elle auoit fait declarer les Euocations desdits
Archeuesché et abbayes par le Sire de Montmorency et par
Pierre Dauarty et depuis par les Contes de Guise et de
Vaudemont et l'offre et ouuerture qui en auoit esté faite par
les ~~Contes~~ dernier Président de ladite Cour et neantmoins
La Cour passoit outre et n'a Voulu obtemperer a son
Vouloir et mandement trouuant aussy estrange comme la
Cour auoit mandé le Chancelier Veu les affaires du Royaume
esquelles il est journellement et continuellement empesché
et mesmement au fait de l'Italie au traicté de Saix
d'angleterre et a la deliurance du Roy, et qu'il y auoit
homme qui entendit et conduisit si bien les affaires
du Royaume que luy Sans declarer les causes pour
lesquelles la Cour le mandoit lesquelles elle Voulloit
entendre, Et pource que les dits de la bande de Tancet et

1525. Ruzé qu'elle ne continuoit plus en ces propos et
se reposoit ils luy diren que la Cour sçachant que son
debvoit avoir toujours esté par ey devant et estoit encore
que la Justice fut aussy bien gardée et administrée durant
l'absence du Roy comme s'il eût été sur estoit present en
ce Royaume et mesmement durant sa regence en
ers ni vers ce quelle avoit par plusieurs fois mandé et
escrit en ladite Cour avoit toujours administré la justice
aux Sujets le mieux qu'elle avoit peu en gardant l'autorité
du Roy et d'elle, ce fait Madite dame leur dit pour Conclusion
que l'on en deux viendroit devers la Cour pour leur dire
quelle retenoit les matieres de l'archeveschié de Sens et
abbaye de Saint Benoist devers elle et quelle en voulloit
cognoistre dequoy si la Cour y fut ou difficulté quelle a
declaras et envoya par escrit les raisons qui l'amenoient
et quelle les feroit voir par le Conseil du Roy et com les
Elle les deputez de la Cour ouy et ceux du grand Conseil
et apres quelle aviseroit s'elle en connoitroit ou non,
a quoy les dits de la borde, Tanel et Ruzé luy dirent que
la justice avoit esté aussy bien ou mieux entretenue en
la Cour depuis le partement du Roy quelle n'estoit esté sa
presence et luy et an en ce Royaume et qu'il n'y avoit
Communauté au dit Royaume qui eut l'an voulu porter
l'autorité du Roy et d'elle dite Dame, que ladite Cour ne
voudroit faire chose contre l'honneur dud. Sieur et d'elle
Et la Supplierent quelle en cette estimation de la Cour et
que si on luy avoit fait aucuns faux raports c'estoient
gens qui les faisoient pour leur profit particulier et
quelle pouvoit avoir esté advertie par les Comtes de
Guise et de Vaudemont et Sieurs de Svessy et Duc
Roches de la diligence que ladite Cour avoit fait pour

Reponce a la Regente des deputez du Parlement

1525 Entretenir cette Ville en paix en lobeissance du Roy nre
Sire dite Dame et par consequent le Royaume, a quoy mad.
Dame leur fit reponce quelle estoit bien auertie de ce que
la Cour auoit fait pour le bien du Roy et d'Elle, mais que
ce quelle disoit elle parloit aux mauuais et non aux
bons, luy dirent aussy que de faire assembler les Etats du
Royaume la Cour n'en auoit voulu estre cause ains auoit
esté mis en deliberation, et que si aucuns des Conseillers
ont mal parlé d'Elle la Cour n'en auoit rien sceu, et sielle les
entendu elle en eut fait provision; et touchant
louuerture du Sr. premier Sr. President luy dirent que combien
que madite Dame eut ordonné offenses estre faites au
chancelier de poursuiure les dites matieres de larcheuesché
de Sens et abbaye de Sainct Benoist au grand Conseil et
dit audit Chancelier et ceux dudit grand Conseil neant-
moins ceux dudit Conseil ont depuis cassé et annullé les
et lon fait publier a son de trompe dedans la Ville dorleans
quelle auoit fait Entrer par le d. Sr premier President quelle
Vouloit que la Cour print connoissance des excedz commis
en lad. abbaye de Sainct Benoist et punir les malfaicteurs
Et sur cela madite Dame leur respondit quattendu quelle
auoit Evoqué le principal la Cour ne deuoit passer outre
sans les en auertir et si ceux du Conseil auoient fait quelque
chose mal toutes fois la Cour se deuoit monstrer la
plus sage, et a cause que la Cour auoit passé outre elle
auoit Voulu que ceux du conseil feissent le semblable, et
pour ce que les dits de la Barde Cauel et Ruzé
n'auoient aucunes Instructions touchant l'archeuesché
de Sens abbaye de Sainct Benoist et Sainct Euuertre et
aussy touchant le mandement dudit Chancelier et
entreprises dudit Conseil ilz ne Vouloient entrer plus

Le Grand Conseil casse les arrests de la Cour

des Euocations

1525

audam es dites matieres, mais Domeze en a enbondre à
Madite dame les dites entreprinses a luy dire en qu'au
moyen des lettres quelles auoit fait Ecrire a la Cour
quelle ne feroit plus ee Inuocations Sinon aulas
de l'ordonnance aussy quelles Sont fondées Sur Vn faux
Edit, La Cour a passé outre apris connoissance des dites
matieres & Eu regard des Concordats luy dire en quela
Cour n'auoit rien fait contre iceux et pour ce quelle
auoit parlé des reuelations des Secrets de ladite Cour et
aussy de ceux qui auoient mal parlé d'Elle, ils Supliement
Madite dame de nommer ceux qui les reuelloient et
auoient mal parlé de Sa personne pour le dire a ladite
Cour afin d'en faire punition Telle qu'il appartiendra,
a quoy elle leur dit quelle le diroit au Roy et les Suplierent
aussy leur donner congé pour leur reuenir afin de faire
faire les Instructions quelle demandoit et dire a la
Cour ce quelle auoit ordonné et declaré sur cela
elle leur dit que deux d'entre eux demeurerroient la et
l'autre s'en retourneroit, depuis ceux de la faculté de
Theologie de cette Ville reuindrent a madite dame pour
renuoyer ledit De la barde attendu que Me. Guillaume
Duchesne l'vn des Commissaires Juges delegues par le
Pape pour le fait des heresies et ou elle se trouue a trepas
Et qu'ils n'estoient plus que trois et que sans luy on
ne pouuoit proceder au fait desdites heresies madite
dame luy fait faire Commandement de s'en venir
Et luy dit quelle Vouloit que la Cour luy rendit reponce
Sur les choses Susdites et aussy quelle Vouloit parler
a luy apart et luy manda qu'il se trouuera en Sa
chambre Ce qu'il fit ou madite dame luy parla
de quatre ou cinq choses premierement de sa

Des reuelations des Secrets de la Cour

Regence limitée par le Parlement

1525 Reglnee pour Scauoir Si la Cour y auoit mis aucunes limitations Sur le fait De Ladite Regence, A quoy ledit Delabarde luy dit quil n'en Scauoit rien et quil croyoit que la Cour la voudroit plustost augmenter que diminuer Et Sur ce a Sur ce madite Dame luy dit que la Cour S'doit efforcées restraindre Sa puissance et de fait elle l'auoit Restraincte ainsy quelle auoit esté anortie, Et luy Demanda pourquoy La Cour auoit Si fort a Coeur les matieres De Ar

Des Euocations

cheuesché De Sens et abbaye de Saint Benois les fleury Sur loire et Saint Euuertre D'orleans a quoy ledit Dela Barde luy dit que les parties y Estoient en Demander a la Cour justice qui ne leur pouuoit honnestement refuser, Joint aussy que madite dame auoit fait escrire a la Cour quelle ne feroit aucunes Euocations Sinon celles de l'ordonnance, Et Sur ce Madite Dame luy fit reponce quelle n'auoit ainsy fait escrire, mais quelle feroit le moins d'Euocations quelle pourroit, luy demanda aussy S'il estoit a la deliberation quand le Chancelier fut mandé Et les raisons qui meurent la Cour De ce faire lequel Dela Barde luy dit que c'estoit pour Conferer auec luy touchant le fait des Euocations et le different dudit Cour et du grand Conseil pour oster le Scandal du peuple et qu'autre fois il auoit été ainsy fait en mesme temps

Le Chancelier mandé Venir a la Cour

du temps dufeu Roy Louis Dernier De ce Delegué enuoyé en ladite Cour le feu archeuesque De Sens ayans lors la garde Des Sceaux ou lon pacifia les differends qui estoient pour lors Sur le fait Des Euocations et lors ledit Chancelier estoit Premier President, a quoy madite Dame luy dit que ce n'estoit cela et quil y auoit quelque chose Secrete, mais quil n'est temps De le mander luy parla aussy du fait Des financiers et pourquoy il n'estoit allé a Saint Benoist et luy Demanda pareillement

Garde des Sceaux Enuoyé a la Cour par le Roy Louis douze.

Euocations

1625 que les juges delegues auoient fait de frere Maigret
dis ans que S'elle ne leur enuoyé de par deça il en
gaté tout le pays de Lyonnois et d'alentour et qu'il y a
plusieurs Lutheriens en ce Royaume a quelle crainte
qu'apres qu'ils auront fait tout ce qu'ils auront pû
contre Dieu ils fassent quelque chose contre le Roy et
elle et la Chose publique et quelle Heure entends qu'ils
Soient punis et qu'on en faste Justice et que la Court y
tienne la main d'auentage, furent lesdits de la bande
Lauel et Ruzé auertis qu'il y auoit des Commissions Scellées
adressantes aux Sieurs Daubigny et Gabriel de la Chastre
pour prendre aucuns Corps aucuns Conseillers de ceans et
les mener par dela, et qu'il falloit que la Court anisa
a faire Reponce a madite dame Sur le tout, Ce fait
a esté lamatiere mise en deliberation a mon fait
Conclusum

Commissions Scellées de la par dela la Regente pour prendre au Corps aucuns Conss de la Cour

+ Venir

Du dit Jour quatorziesme nouembre 96 cent Seize
cinq au Conseil, Ce Jour l'archeues que d'aix Lieutenant
du Roy en cette Ville le Sieur de Jonas Soy Venus en
la Cour de ceans toutes les Chambres assemblées et a dit ledit
archeues que d'aix a ladite Cour que Madame Mere du Roy
regente En France a jcy enuoyé ledit Sieur de Jonas pour
presenter a la Cour lettres missiues de Madite Dame et
Prier lad. Cour prendre paine pour faire passer par les
Prenost des Marchands et Echeuins bourgeois manans
et habitans de cette Ville de Paris les Lettres obligatoires
conuenües es Traictez de Paix faits entre madite Dame
Et le Roy d'Angleterre Selon la minutte quelle leur a
Enuoyée et que ladite Cour permette aux Presidents
Conseillers d'icelle qui Sont du Conseil de la Ville d'eux
Trouuer es assemblées qui Se feront en la maison de la Ville
pour le fait desd. Traictez et lettres obligatoires pour ce que

Eux de lad. Villery ont voulu proceder et s'excuser sur ce que ladite Cour ne s'y est pareillement trouvée que ladite dame en a pareillement averti aucuns desdits Presidens et Conseillers particulierement pour leur y trouver et sçavoir la cour de quelle importance est cette matiere qui est pour rompre la paix du Royaume mettre la guerre en ce Royaume et empescher la delivrance du Roy et a exibé lesd. archeves que dessus les lettres missives dont la teneur s'ensuit.

A Nostres Chers et bien amez les Gens tenans le Parlement du Roy notre Sr et fils a Paris.

De par madame Regente en france

Tres Chers et bien amez vous etes assez advertis du traitez de paix fait entre le Roy notre Sr et fils et le Roy d'angleterre lequel traité vous avez approuvé et fait publier et enregistrer, et parce que comme sçavez il est dit par ledit traité que les Princes et autres notables personages et aussy un nombre des meilleurs villes de ce Royaume s'obligeront pour la seureté dudit traité et entretenement de ladite paix selon le contenu aud. traité, nous avons ja escrit et mandé par deux fois prier le Prevost des Marchands Eschevins Bourgeois et habitans de la ville de Paris vouloir envoyer l'instrument obligatoire selon la minutte que leur avons envoyée, lesquels ont differé a differer disans qu'aux Conseils par eux assemblez pour le fait de votre Country ont voulu estre ne comparoir quelques mandemens qu'ayons fait les Prevost des Marchands et Eschevins encore qu'ils soient conseillers ordres de lad. ville ainsy leur avez deffendu et pareillement non prohibé aux dits Prevost des Marchands et Eschevins de non les faire appeller, et que si ainsy est avons trouvé bien etrange car cela fait differer la matiere et pourroit estre

1525. cause de la rupture de ladite paix et de prolonger la
deliurance du Roy notre dit Sieur et fils, a cette cause
nous vous prions vouloir ordonner et permettre qu'un
chacun des dits Conseillers de ladite Cour de Parlement
qui Sont conseillers ordinaires de ladite Ville et autres
qui Seront appellez par les dits Prevosts des Marchands
Et Echevins se trouvent audit Conseil de la Ville pour
en j celuy opiner et jndrire les autres a pas ser ledit
contract obligatoire Et ce faisant feres audit Sieur
et a Son Royaume tres grand Service, autrement ledit
Sieur ne nous n'auriont cause d'Estre Contens de Vous
Donné a Saint Rose ~~Sur Lyon~~ le Septiesme novembre
Louise Robertet, Et apres quelles ont esté leues a ledit
De Jonas dit que Madite Dame a toute Son Espoir ou la
Cour qui a fait le plus for Et la prie de faire le moindre
Et que Madite dame n'entend Sinon que ceux qui
Sont du Conseil de ladite Ville, Se trouvent esdites
assemblées, Et que par Mr. Charles Guillard a été
President en ladite Cour a été les raisons pour
lesquelles ladite Cour n'a voulu qu'aucun des Presidens
Conseillers et autres officiers Se trouvassent esdites
assemblée pour le mandement dudit Prevost des
Marchands qui na autorité demander ladite Cour
Et que lesdits archeuesque d'Aix et Sieur de Jonas &
Sont retiré, La matiere mise en deliberation, la Cour
a ordonné et ordonne qu'elle n'entend empescher que
Les Presidents et Conseillers tant a eux a qui Madite
Dame a Escrit particulierement eux trouver ausdites
assemblées que ceux qui Sont du Conseil de cette dite
Ville et autres qui y Seront mandez pour le fait desdits
Traictez de Paix ne s'y trouvent s'il leur semble.

1525 Du Seizième Novembre 9 Cent Vingt Cinq au
Conseil Ajour la Cour Toutes les Chambres assemblées
a Commis et commet Vn des Presidens d'icelle Mr Louis
Seguier. Jean Daspillon Jean Prunos et Jean Viole
Conseillers du Roy en ladite Cour pour informer de leurs
qui veuellent et Escrivent les Secrets et opinions pres.
d'ladite Cour pour lesdites Informations faites et
rapportées par deuers ladite Cour en estre ordonné
comme de Raison.

Du Vingtiesme Nouembre 9 Cent Vingt Cinq
Ce jour la Cour a receu les lettres missiues de Madame mere
du Roy Regente en france. desquelles la teneur s'ensuit
A Nos tres Chers et bien amez Les Gens tenans la
Parlement du Roy
De par Madame Regente en france
Tres Chers et bien amez Nous auons receues lettres
que Nous auez escrites et pour Satisfaire au Contenu
d'icelles Nous Voulons et Entendons que Suiuant la
Demande des ambassadeurs dangleterre pour la
deliurance de Frere Thomas Egerton prisonnier en
la Conciergerie du palais Vous le mettiez apladnee
entiere deliurance et liberté en quoy il my ait faute et
quant a ce que le Baillis de Senlis Vous a Escrit a
enuoyé touchant les plaintes daucuns Villages pour
Trauailler de gens de guerre et autres auec Eux assem bler
tenant les champs et faisans tous Tels et Semblables
maux qu'Ennemis pourroient faire nous auons le tout mis
es mains du Conseil et ordonné et Expressement Commandé
qu'il y soit promptement pourueu comme laffaire le
requiert a quoy Ils trauailleront Continuellement
Et Pus que ce que telles Violences et pilleries Cessent

1525. ainsi que de tout notre coeur l'avons desiré et desirons
Et au demeurant en tant que touche l'assignation de vos
gages pour la continuation du Parlement nouvel-
lement ordre. a my perdre ne aucune chose. Tres chers
et bien amez notre Seigneur Dieu ait en sa sainte garde
Escrit a Saint Just. Sur Lyon le douziesme novembre.
Louise. Robertet. Et apres quelles ont este lues a été
Me. Jacque de la borde Conseiller du Roy en icelle Presidens
es Enquestes mande pour le fait des gages de lad. Cour
qui a dit que Me. Jean Ruze advocat dudit Seigneur
Luy a Escrit qu'entant que touche les gages du quartier
de Juillet aoust et Septembre dernier j'l avoit fait oster
L'empeschement qui avoit été mis Sur j'celuy, Et qu'au regard
d'avril may et juin cinq cens vingt Un de long temps
dud. a ladite Cour j'l avoit fait depescher l'acquit et
aussy fait Commander l'acquit des gages pour la Continuation
du Parlement passé durant les Vacations ainsy qu'il
et y voit plus amplement a ladite Cour.

Ce dit Jour en ensuivant certaines lettres
missives Escrites par madame mere du Roy regente
en france La Cour a ordonné et ordonne que les
Prisons de Ceans seront ouvertes a frere Thomas
Egerton religieux anglois prisonnier anglois en la
conciergerie de Salais Ceans par ord.ce et Commandem.
expres du Roy et qu'il Sera mis a plaine delivrance.

La Cour de Parlement
n'y va en forme de Cour
au service du Comte de
Braine. Lieutenant pour
le Roy au gouvernement
de Savis

Du Vingt Uniesme Novembre Ce dit Vingt Cinq
au Conseil Ce Jour Me. francois dit que Con.r du Roy
en la Cour de Ceans a dit a ladite Cour que le dit Comte
de Braisne trepassa Samedy et que ses parens qui

1525 Sont venus en cette Ville devers luy pour Sçavoir Si on
devoit venir prier la Cour pour assister a son service
attendu qu'il estoit Lieutenant du Comte de Sainct Paul
Gouverneur de cette Ville de Paris et aussy Capitaine de quarente
Lances des ordonnances du Roy. La Matiere mise en
deliberation. La Cour a permis et permet aux parens
et amis dudit feu Comte de Braisne de venir ceans
Semondre la Cour pour assister a son Service, a
ordonné et ordonne que la Cour nejra ne assistera
en forme de Cour audit Service. Mais Si aucuns des
Presidens et Conseillers y veullent aller f.ve le pourront

La Cour de Parlem.t Surceoit la Connoiss.ce d'aucuns procés dont elle estoit en procés differend auec le grand Conseil

Du Vingt deux.e Nouembre 1525 au Conseil Sur ce que M.e Jacques de la Barde Con.er en la dicte Cour et President en Enquestes dit le quatorziesme de ce mois en mois de par Madame mere du Roy regente en france a ladite Cour et dont elle demande reponce, La Cour toutes les Chambres assemblées a ordonné et ordonne que pour le present ne Sera enuoyées aucunes instructions ny remontrances par Escrit a madite Dame mais que la Cour luy Escrira lettres missiues non portans aucunes Instructions pour la prier que elle face Surceoir par les Commissaires par elle deputez pour Connoitre des matieres de larchenes chef de Sens et abbaye de Sainct Benoist et par le grand Conseil Jusques a ce que le Roy ou Madame Soient par deca Et que cependant la Cour Surceoira de Sa peine Si ceniers que lesdits Commissaires dudit conseil ne feissent ou jmouassent aucune chose et qu'on feit aucune injustice notoire, aussy a fin que madite Dame Renuoye M.e François Tauel aussy Con.er du Roy

1525. en ladite Cour et jean Ruzé Son aduocat en jcelle par
deça Et au Surplus que ladite Cour escrira à ~~Madite~~ Mre
florimond Robertet Cheualier Tresorier de france et
a Mre Guillaume Budhomme general des finances et
Tresorier de lEpargne et Pierre Dapestigni Tresorier
des Cas casuels et Gropiner ou leurs commis de baillez
quelques Sommes de deniers audits Tanel et Ruzé dont
la Cour les fera rembourcer par le receueur dicelle
S'ils voyent que lesdits Tanel et Ruzé ne puissent
estre payez autrement de leurs Voyages.

Dudit Jour Toutes les Chambres Assemblées ou
Este Leues les ordonnances Touchant les Presidens Conrs
greffiers Notaires aduocats et procureur general du
Roy et en Lisant lesdites ordonnances, Mre Pierre Lizet
aduocat dudit Seigneur accompagné de Mre francois
Roger dit du Procureur general du Roy ~~apres~~ a apres
plusieurs Remontrances par luy faites pour le bien
Entretenement et Conseruation de l'honneur et
autorité dladite Cour a à Jelle requis que Son
plaisir fut attendu l'absence du Roy qui est de present en
Espagne entre les mains de l'Empereur que lad. Cour
face Continuer et administrer la justice aux Sujets du
Royaume plus diligemment que lon ne faisoit lorsque
ledit Sieur Estoit en Jceluy pour entretenir et Conserver
les Sujets en paix et que dorenauant auant que de
receuoir aucun Presidens ou Conr en lad. Cour Ils
Seroient Examinez exactement tant en droit que en
pratique et quon leur baille Vn proces dont deux pros
par ecrit pour les raporter Et que De moribus Suis

1525 Sur j'inquisition qu'on me les reconneptus ⁊ jeunes et
S'ils ne sont de moyen âge. De bonne grand Sçavoir de
Singuliere probité Vertu et honnesteté de Mœurs et
que l'ordonnance qui a esté faite que les lettres de ceux
qui se voudront faire recevoir soient communiquées
aux Gens du Roy soit gardée afin qu'ils puissent bailler
articles Sur les quelles celuy qui requerra estre
receu a l'office soit Interrogé et ses reponces aux
Communiquées pour dire ce qu'il appartiendra
et que ceux qui sont jà receus qui ne sont jà Expé-
menter mettent peine d'apprendre, que l'Expedition des
procez soit faite le plus diligemment qu'on pourra
et abreviée, et quant aux pleidoieries que
la Cour fit garder les Ordonnances faite l'an passé.
Touchant ceux qui assistent en jugement et quels
parties a quiescans soient condamnées en l'amende.
de Soixante Sols Tournois Sans aucune Exception que
les procureurs qui demandent en jugement l'autorisation
des procurations soient tenus affirmer par serment
le jour que lesdites procurations leurs auront esté
baillées de faire Continuer les roolles des appellaons
Verballes et qu'ils ne se fassent donner mandemens Si grands
que les Procureurs se purgent par serment des delais
frustratoires qu'ils requierres et s'excusent Sur les
Advocats que les Procureurs qui ont Procuration
pour acquiescer et ne veullent acquiescer s'non
en jugement soient Condamnez en l'amende en leurs
propres et privez noms, Que Remontrances soient
faites aux advocats de garder l'honnesteté et de ne

1525. proceder plus par injures en plaidoirie que de celuy
on ne mette plus proces Sur proces tant en la grande
Chambre qu'es Enquestes. Mais que l'ordonnance
Soit Etroitement gardée, Et qu'es Chambres desdites
Enquestes Soient faits Rolles desdits proces pour estre
expedies de mois en mois Selon l'ordre desd. roolles,
que quant un proces Sera party ou qu'il continue
et Sans discontinuation il Soit departy ou qu'il
plaise aux Conseillers necessiter ny Sortir Si Souvent
de leurs Chambres mais d'y faire continuelle residence
et estre ententifs aux raports desdits proces, que
l'ordonnance faite touchant les Conclusions des proces
par Escrit Soit Etroitement gardée et quant aux procureurs
quelz Advocats qui y contreviendront Soient con-
damnez en l'amende Sans aucun Epargnor aussy que
quant aux matieres petitoires et de resolution qui Sont
cens en premiere instance en enstiuant l'ordonnce
les parties ne Soyent ouyes en plaidoirie mais baillent
par Escrit et prennent apointement a Escrire a toutes fins
hors Jugement Si non qu'il y eut fins de non proceder ou
recevoir qui se puisse vuider sur le Champ et que quant
aux peremptions et desertions ne remettent faisant
les amendes Sous ombres de lettres Royaux, defense
garder l'ordonnance faite par la Cour touchant les
Cedules de Congés et defaulx et condamner les procureurs
qui y contreviendront en l'amande de Vingt Solz
en leurs propres et privez noms Sans aucun en
Epargner faire roolles extraordinaires pour
l'abreviation des Causes aussy de Condamner les
procureurs qui laissent prendre contre leurs parties

1525 Conger a deffaux en amendes outre la reservation des dommages et Interetts, Que quant aux appellations du pays de Droit ecrit en amendes arbitraires pour les Subterfuges, et quant il my a apparence de griefs, ne appeller des Causes passées es voyes sinon ex magna et urgente causa, Que les Conseillers fassent veri de nece aux plaidoieries tellement quijls soient en nombre pour Juger les arrests.

Punir les huissiers qui laissent faire noises durant les plaidoieries, et ne gardent les ordonnances a eux faites, d'Espedier les personnes le plus diligemment que faire se pourra sans soy occuper a vuider matieres Civilles en la Tournelle. aussy de faire volles en la Tournelle pour les audiances, et que l'on pourvoye aux prisonniers qui tiennent du part du Roy, que la Cour mette peine et diligence de scavoir cause qui retient dieu et detient les secrets djcelle qu'on les en pugnisse tellement que ce soit Exemple aux autres,

Du Vingt quatriesme novembre 1525. au Conseil Ce jour les commissaires commis a faire les lettres que la Cour a ordonné estre escrites a Madame mere du Roy regente en france pour luy faire reponce a celle quelle a fait dire a la Cour par Mr. Jacques de la Barde Conr du Roy en ladite Cour Esprés en Engtes ont aporté les dites lettres a ladite Cour toutes les Chambres assemblées, et apres quelles ont Esté leues ensemble. Les lettres que ladite Cour Escrit a Mre. Florimond Robertet Chevalier Tresorier de france, et a Mes. Guillaume Erdhomme general des finances et Tresorier de l'espargne, et Pierre Dapvtigni Tresorier

1525 des Cas casuels, La Cour a ordonné et ordonne. quelles
seront enuoyées a M.e François Caucl aussy Con.r dud.
S.r cur en ladite Cour et Jean Ruzé. Son aduocat en icelle
qui Sont dcpres ont deuers madite Dame pour les
presenter et que le double. des dites lettres leur sera enuoyé
afin qu'ils en ordonne la matiere. et qu'ils en fassent
auoir la reponce. Desquelles lettres ecrites a Madite
Dame la teneur Ensuit.

Reponce du Parlement a la Regente. Sur les plaintes quelle fit dud. Parlement.

Madame Nous Nous recommandons treshumblement
a Vostre bonne. grace, Madame Nous auons receues
Lettres qu'il Vous a pleu Nous Escrire. au long Entendu
la Charge. qu'auez donné a Notre frere Jacques de
la Barde Con.r du Roy en cette Cour et Vesident es
Enquestes nous dire. de par Vous qu'il nous a Semble deuoir
et autre-que n'auons merité en uers Vous Car si Vostre
plaisir etoit faire. dis cours en Vostre Esprit des choses
Dont auez ecrit a ladite Cour Vous cognoistrez en Jugerez
que la Cour Vous a toujours obey, Veu aussy que Monsieur
le Premier Vesident et autres nos freres et Compagnons
etans deuers Vous nous ont dit et dit que Vous leur auiez dit
que ceux du Parlement auoient fait et fait oient bonne
office et se montroient bons et obeissens Seruiteurs
du Roy et de Vous Domestiques tres Contents une
pouuons conjecturer autre chose Sinon que les Emulateurs
de la Cour par leurs Subtiles jnuentions qui Vous
Suggerent contre Verité ayent diuerty Vostre bonté
Naturelle jnclination, Madame la Cour n'a jamais
fait difficulté de Vostre pouuoir a regence ains de tout
Son pouuoir la toujours autorisée et deffendue et ne a

La Cour de Parlement ne Veut Sentremettre de faire Remonstrances aux Etats du Royaume Sans auoir parlé a la Regente

1525 Ena jamais esté mis en déliberation en ladite Cour
Si l'on assemblerón les Etats ou non quelque chose qu'on
Vous puisse avoir raporté et ne Voudroit la Cour
S'entremettre de telles choses sans Vous en avertir,
Madame Dapres que la Cour Vous en a envoyé les
Remontrances par Ecrit que nous avez ordonné
Vous Envoyés Mondit Sieur le premier Président
Et ceux qui étoient avec luy nous Ecrivirent que Vous
Du Concordat leur aviez Changer escrire a la Cour qu'attendu l'état
ou le Roy étoit qui avoit fait les Concordats avec le Pape
en Son absence ne Voulliés contrevenir a ce qu'il avoit
fait et que la Cour ne Voulsit faire le Semblable
et differer faire ou ordonner aucune Chose contre lesd.
Concordats Mais que le Roy de retour Seriez j'nterces
sisse envers luy et mettriés toute cure et diligence
que l'Eglise gallicanne Soit restituée en son entier
Jurisdiction et liberté et en Vous obeissant Madame
La Cour na fait ne Souffert etre fait aucune Chose Contre
la teneur desdits Concordats, Et pource que la poursuite
A Requeste des Religieux de Sainct Benoist le fleury Sur
Loire La Cour en ensuivant la teneur des ordonnances
avoit decerné commission pour faire mettre les gens
de guerre et Etrangers y Estans et pour j'nformer
Sur la dilapidation des biens de lad. abbaye plus Vs
rebellions et Excés avoient este faits aux executeurs
des arrests de ladite Cour qui s'en avoit j'aprins la
Cognoissance laquelle en toute vois ou luy appartient
Et apres qu'ensuite averti par Mondit Sieur le
Premier Président nous eussions par votre ordon-
nance qu'estés contentes que justice en fut faite

1525 Sans exception de personne en gardant l'authorité du
Roy, Mais qu'entant que touche la cognoissance dudit † Du principal
abbaye ensemble de l'archeues ché de sens deliberer
on Vostre personne appeller plusieurs gens notables
cognoître a qui envoyeriez la cognoissance et
Et que luy auez dit que ladite Court ne procedast outre
jusques a ce qu'elle fust cogneu pareillement l'auez fait
Dire par le Tresorier Roberter a Monsr le Chancelier
Et aux gens eux disans tenir le grand Conseil, ace
qu'ilz n'eussent aussy de leur part a faire aucunes
procedures ny cognoistre de ladite matiere Jusques a
a ce que par vous en fust ordonné, a quoy ledt Court
a toujours obey mais depuis Vostre ordonnance et
prohibitions a icelle contrevenans lesdits Eux disans
Tenir le grand Conseil ont casse et annullé toutes les
provisions faites par la Court concernans lesdits Exceds
et ignominieusement a son de trompe fait publier
leurs Sentences et Jugemens en la Ville d'Orleans qui
etoit chose jnusitée qui etoit a la grande diminution de
l'autorité du Roy de vous Et de la Justice et non pour tel
la garder ainsi que lon Vous peut donner a Entendre
les choses bien disputées et Entendues, Sur quoy la Court
a esté contrainte pour l'acquit du Roy reputation et
dignité de la justice faire ce qu'elle a fait et quelle
n'eut jamais voulu faire si ceux du grand Conseil
Vous eussent aussy bien obey comme elle a fait.
lesquels du grand conseil se fondent sur vng faux
fait que le Roy par Edit a ordonné qu'au grand
Conseil appartiendroit la cognoissance des eglises
Cathedrales et grosses matieres Ecclesiastiques,

Les Arrests du Parlt. Casser par le grand Conseil

La cognoissance des Eglises cathedrales n'apartient au grand Conseil

1565 Car n'en fut jamais fait Edit ne ordonnance par Escrit,
Mais sur une parolle dite par le feu Roy a monditsieur
le Chancelier lors etant premier President ledit Sieur
meut en prononcé au moyen des paroles que en sa
presence furent dites entre feu Monsieur le Chancelier
de Gannay et ledit Chancelier, Mais lor après le Roy
ne Voulut grever l'Eglise de son Royaume ne Changer
l'ancienne Institution en ressort ni en Voulut jamais
expedier lettres d'Edit ne autre provision, Madame
Mondit Sieur le premier President etant Vers vous
nous a Escrit que luy auez dit que nettez deliberé
Sauve aucunes Euocations Si ce n'est au cas de l'ordon-
Ence faisant Madame Vous conserverez la liberté de
l'Eglise qui Sera Chose agreable a Dieu observerez
Ce qui est de Justice reguliere et Commune et Soulagerez
grandement les Sujets du Roy et Confirmerez enuers Vous
l'amour et bien Veillance d'icelle Madame au manque
faire les memoires et Instructions que demandez
Est besoin Visiter plusieurs anciens Registres et
ordonnances qui Seroit impossible en peu de temps
considere le poids et qualité de la matiere et Esperons
au plaisir de Dieu par Votre Singuliere et Extreme
diligence debref recouurer le Roy ainsy que nous
auez fait dire par ledit Delabarde qui est la Chose
qu'en ce monde plus desirons et n'aurons jamais
joye ne consolation jusques a ce que nous entendons qu'ijncontinent en luy et Vous Viendrez en cette
Ville vendre graces a Dieu en la Sainte Chapelle
et a Saint Denis aussi pour consoler les habitans
de cette principale et capitale Ville et lors esperons

Des Euocations

Des Remontrances a faire a la Regte par le Parlement

1525 faire de Sorte que nous ouys le Roy et Vous Serez
entierement Satisfaits et contents Vous Supliant
tres humblement Madame que Votre plaisir Soit Estre
de ce Contente et pensons le delay n'estre loing ainsi
qu'il Vous a pleu nous le faire dire. et que Votre plaisir
Soit cependant faire Surceoir les dites procedures
dud. maitreres de Sens Et de Saint Benoist et la pour
en Vous obeissant ne jmouera vn debat ne
autrement Madame Craignons que si on procede par
dela les parties nous jmportunent de telle Sorte que
nous ne nous pourons excuser de leur administrer
la justice et plut a dieu quelles S'en Voulussent
deporter afin que Vous cognoissiez par effet que nous
ne Sommes causes de Susciter les parties par
affection particuliere ou ambition ainsi que croyons
qu'on Vous donne a entendre et si Votre plaisir est
Madame de renvoyer nos freres Mre. francois Lauel
Conr. du Roy en cette Cour jean Ruzé Son aduocat
en jcelles, Car jls feroient beaucoups etans par deça
en l'exercite de leurs Etats ny font faute Madame
ce que la Cour Vous auoit Suplié envoyer Mons.
Lechelier etoit principalement pourparlé par vne
fraternelle et bonne communication faite avec
luy donner ordre que la justice ne fut diminuée et que
les choses allassent par vne bonne Vnion et Concorde.
ainsy qu'autres fois a sa Requeste pour pareille
et semblable Cause le feu Roy que Dieu pardonne
envoya le feu archeues que de Sens lors ayant la garde
des Sceaux en la Cour et madame ce que la Cour

Sur ce que la Cour de Parlemt. auoit mandé que le Chancelier fut envoyé a lad. Cour.

1525 Vous en Escrivoit etoit Si les affaires le pouvoient em-
permettre et porter et j'devois Semoit ainsy le devoir
faire Madame, Nous Vous asseurons Sur nos Con-
sciences + et loyautez que de Votre personne ne fut
jamais dite ne proffere en cette Cour Une Sinistre
parole et n'eut permis à Souffrir la Cour qu'elle
n'en eut faite Une si prompte punition qu'elle y
en donné exemple, a toute personne et si Votre
plaisir est nous faire Sauvoir ceux qui l'on dit,
nous enferons telle punition qu'aurez Cause de vous
contenter, Mais au Contraire en a toujours été
parlé quant l'occasion s'est offerte en Si-
grand honneur et reverence qu'on ne pouvoit plus
En plus a dire Madame qu'en feussiez aussi bien
Asseurée que Nous Madame nous avons Secu parler
De la barde que luy auez dit que les deliberations,
de cette Cour ne Sont Secrettes ainsy comme elles
le Devoient et requis fault qu'il y aye des gens qui
en ce n'estiment guerres ne leur honneur ne leurs
Consciences dont jl nous Deplait tres fort nous en
avons fait plusieurs inquisitions et informations,
et ne l'avons pu encore Trouver et Vous Supplions
Madame Si'tres humblement que pouvons qu'il
Vous plaise nous Declarer et nommer ceux qui
Vous veuillent et dient telles choses ordonner et
Commander a Monsieur le Chancelier qu'il Veuille
Declarer pour le bien et honneur de la justice et de
la Cour dont jl a Esté longtemps Président et eux
qui luy veuillent et Escrivent les Secrets de ladite

De ceux qui veullent
Les Secrets de la Cour

1526. Cour, et en ce faisant Vous cognoistre par effet
que la punition en Sera faite et que dores en avant
telles choses n'adviendront et de Votre part ferons
toutes diligences pour en Sçavoir la Verité Madame
nous Vous Supplions tres humblement que pouvons
quoy Vous plaise croire et avoir l'estimation de
cette Compagnie quoy ny ayent ne Communautez
en France qui Soient plus fideles au Roy et a Vous
ne qui plus desirent en toute humilité obeir
et faire Service ne qui ayent plus de joye et de
Consolation de Son honneur et autorité et de la
Votre et qui plus la Vueille conserver et garder
que cette Cour Et na fait ladite Convocation
Vous doit voir faire ou donner occasion de faire division
ou Sedition en ce Royaume. Mais de tout Son
pouvoir l'empescher et punir ceux qui en
Seroient ~~les auteurs~~ Cause. Considerant qu'en
division et Sedition la justice ne peut estre bien faite
ne administrée, Madame nous prions dieu quoy
Vous doint tres bonne Vie et longue et l'accomplissement
de Vostres hauts et tres Nobles desirs, Escrit a Paris
en Parlement Sous le Signet d'Icelluy le Vingt
quatriesme jour de Novembre et est Subscriptum
Vos tres humbles Serviteurs les gens tenant le
Parlement du Roy Sic Signatum Dutillet et
in Dorso est Scriptum A Madame.

Du Vingtiesme decembre Ce Cent Vingt Six
au Conseil Ce Jour Me Antoine de Beluis Conseiller

1526.
nota que le contenu
reste du de ce registre
et Vonne a la fin
du Registre de
1527.

1526 du Roy en Son grand conseil est Venu en la Cour de Ceans qui a dit que ledit Sieur luy a commandé Venir en ladite Cour et presenter certain Jugement donné par ledit Sieur en Son conseil et roi du quel la teneur Sensuit

Jugement du conseil Etroit du Roy touchant l'abbaye de St. Benoist sur Loire

François Par la grace de dieu Roy de France A Tous ceux qui ces Presentes Lettres Verront Salut Comme Vaccant l'abbaye Saint Benoist Sur loire Notre Dame et Mere, Nous etans lors entre les mains de nos Ennemis commis et ordonna le Bailli d'Orleans ou Son lieutenant dedans le Baillage duquel jcelle abbaye est Scituée pour mettre les maisons et places Fortes d'jcelle en notre main ainsy qu'en tel cas a Eté accoutumé de faire et neantmoins manda aus dits religieux s'ils avoient aucun privilege de lire les luy apporter, A que les dits Religieux feirent a cette Cause notre dite Dame et mere desirant notre amé et feal Chancelier obtenir jcelle abbaye avertie de notre Vouloir escrivit a aucuns gentilshommes eux Transporter en Jcelle pour remontrer a jceux religieux qu'ils eussent a postuler jcelluy Chancelier ainsy et par la forme et maniere que Nous etans en Notre Royaume quand Vacations des eglises privilegiées echoit avoir accoutumé de faire et neantmoins decerna lettre patentes adressantes a Me. Pierre Antoine Con.er au Grand Conseil par lesquelles luy etoit mandé que Si aucune chose avoit été jnduement faite ou prise en ladite abbaye jl la feit rendre restituer ou remettre en Etat deub et depuis octroya autres lettres adressantes a Me. Jean Chaudron aussi con.er et au Sr. desruaux pour mettre jceux Religieux en leur liberté pour Eslire celuy que dieu et leur Conscience leur admonesteroit

1526 auertie et jnfor mée que Me. Francois Sonchier Euesque
de Paris a Ses Fauteurs fais oient plusieurs brigues
Et Semonees en ladite abbaye cuidant parueniv a
jcelle et ~~tacham~~ jaçoit qu'en tout et partout notre
Dite Dame et mere eut pourueu ~~a tout~~ es choses
requises et necessaires pour la Conservation liberté
Et Droits de l'Eglise et du futur abbé et que notre
Cour de Parlement n'eut que Voir au Contraire audit
affaire Car pour l'Edit general fait par le feu Roy que
par nous Confirmé par lequel la Cognoissance des
matieres archiepiscopales Episcopales et abbatiales
leurs circonstances et dependances leurs fussent
prohibees et deffendues et qu'encore que notre dite
Dame et mere Specialement et particulierement eut
euoqué la matiere auec Ses circonstances et dependances
pardeuant les gens tenans notre dit grand Conseil
neantmoins ladite Cour enuoya à diverses fois deux
Conseillers d'icelle en ladite abbaye, C'est a scauoir
Me. Christophle hennequin et françois disque, Lesq.
combien qu'ils n'eussent nee aucune Juris diction ne
ceux qui les auoient commis neantmoins S'efforcerent
jetter hors dedite abbaye ceux que notre dite Dame
et mere y auoit enuoyés et ce au temps ~~que oncques~~
~~requis en notre Royaume~~ ou obeissance Union et
pacification et Concorde. estoient autant que oncques
requis en notre Royaume attendu le lieu ou etions et
que plusieurs qui ne quierent que nouuelles et troubles
pour eux cuider auancer ne cherchoient lors que
moyens Sous ombre de telles desobeissances faire
quelque desordre En notre dit Royaume desquels

Le Parlement ne peut Connoitre des Matieres archiepiscopales Episcopales et abbatiales.

La Regente Euoque par deuers Elle Vn Procés touchant l'abbaye de St. Benoist

1526 Semequin et Disque commissaires de ladite Cour fut
aussy fut appellé et refferé en Notre dit grand Conseil
Et derechef jnterdit a Notre dite Cour, ne pour Edit ne
jnterdiction ne delaissa de cognoistre de lad. matiere
quoy Voyant Notre Dite Dame et Mere pour obuier
a tous jnconueniens qui en pouroient aduenir
Euoqua la Cause par deuant elle et ceux quelle
commettroit et deputeroit en jnterdisant la Cognoissance
Tant a Notre dit grand Conseil qu'a Notre dite Cour de
Parlement quoy toutes fois jceux du Parlement ne
Voulurent obtemperer dont les Nouuelles Vinrent
jusques a Nos Ennemis qui cuidoient par ce moyen a
la diuision qui en pouroit Sortir qui pouroient auoir
Entrée en Notre dit Royaume et procedas celle Cour
contre ceux que Notre Dite Dame et mere auoit Enuoyez
en ladite abbaye par adjournemens en cas d'adjour-
nemens a cas deban a Son detrompe a Cry publiqs
Et contre jceluy bailly et autres a Sus pension d'offices
prinses et Saisissemens de Biens ce que eut mon
Et de fait auroit eté executé par Me Nicole Lecoeq
a la Requeste de Notre procureur general de Notre
dite Cour Me françois Roger qui a ces fins Setoit
Transporté jusques a Orleans lesquelles choses ne
Tendoient a autre fin que de donner crainte a nos
officiers pour n'obeir aux lettres et Mandements de
notre dite Dame et mere, mais aux lettres desquelles
choses auertis enjnformez au lieu ou nous Etions
y eumes tres grand regret deplaisir considerant
que Si notre prison etoit longue que par tels et
Semblables actes pourroient Sortir et pullulter
des choses qui apres eussent esté tres difficilles

1526 a reparer et auroient depuis et lors apres notre retour
j'ceux de Ruaux Me. Jacques Gresler Bailly d'orleans
Susdits Me. Louis Doujat notre Advocat en notred.
grand Conseil Pierre Le Berruyer antoine de Sonacq
Sieur de Dampierre françois Delisle et autres Contre
Lesquels lesdits adjournemens Sus pensions Saisissemens
Et prouisions de ladite Cour este donner pour auoir
respectiuement reparation de leurs jnjures et torts
et griefs Saisissement de biens et Suspensions de
d'offices et etats jnterests et dommages obtenus
Euocation deuant Nous par Vertu de laquelle est
donné assignation aus dits hennequin Le cocq
Disque et Roger Et Boucher eues que de Saris lesquels
jls auroient pris a parties formée qui seroient
comparus en leurs personnes a Saint Germain en
Laye fors le dit Eues que de Saris qui auroit fait
defaut, Scauoir faisons qu'apres auoir ouy bien
au long et amplement entendu les d. parties et
qu'j'ceux hennequin Disque Le cocq et Roger
n'ont dit aucune raison pour excuser ce qu'jls
auoient fait Si n'est que par Expres Commandemt
de notre dite Cour jls auoient fait lesdits Exploits,
Nous en Sur ce l'auis et Conseil des Princes et
Seigneurs de Nostre Sang et gens de Notre Conseil
de Lettre et Experience en bon grand et Suffisant
nombre. etant Lez nous auons par Notre arrest et
Jugement Cassé reuoqué et annullé mis et
mettons au neant les arrests et Jugements donnez
par Notre dite Cour de Parlement a Paris en
cette matiere et Toutes les executions qui en sont

Le Roy casse par Son arrest les arrests du Parlement.

1525 Ensuivies comme choses attemptées j̃nouées
et fait contre et au préjudice de l'Edit general Euscations
Si'gniffications et deffences faites en ladite matiere.
Et avons remis et Restitué et reintegré remettons
restituons et reintegrons lesdits groslot, des Ruaux,
Doujat et leurs Consors en leurs biens possessions
et offices ~~et~~ ainsy et comme ils estoient auparavant
les dr arrestz jugemens et Executions et mettons
leurs biens et offices Susdits a plaine et Entiere
delivrance, avons deffendu l'entrée d'icelle Cour et
Jouissance de leurs offices ausdits homequin
Disque Lecocq et Roger Jusques a ce que ayons ouy
notre dite Cour et entendu ce que voulons Entendre
d'elle en cette matiere et fait droit aus dites des
Ruaux, Groslot, Doujat et leurs dits Consors Sur leurs
reparations d'honneur despens domages et interests
Si donnons en Mandement au Premier Maitre
des Requestes de Notre hostel et Conseiller de Notre
grand Conseil et a Chacun d'eux Sur ce premier requis
que notre dit present arrest ils Signifient a Notre
dite Cour de Parlement et ailleurs ou il appartien-
dra, Et au Surplus procedent a l'encontre et deue
execution d'icelluy notre dit arrest Selon Sa forme
et Teneur et a ce faire et Souffrir Contraignent ou
facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra
Et qui pour ce Seront a Contraindre ~~tous ceux qu'il~~
par toutes Voyes deues et raisonnables en tesmoin
de ce avons fait mettre notre Seel a notre dit
present arrest, Donné et Prononcé a Saint
germain en Laye le dixiesme jour de decembre
l'An de grace mil cinq cent Vingt six et de

L'Entrée de la Cour
d'effendue. Dpar le Roy
a aucuns Con.rs de la Cour
Et au Procureur general

L'arrest du Conseil
du Roy Signifié à
la Cour de Parlem.t
par un Con.r dudit
Conseil ou par un
m.e des req.tes de
l'hostel

1526 notre Regne le douziesme Sic Signatum Supra
pliçam Par le Roy Robertet.

Du Vnziesme janvier 1526 avant Pasques Six
au Conseil Cejourle Greffier a dit a la Cour que cette
nuit environ deux heures est arrivé Vn Chevaucheur
d'ecurie qui luy a aporté lettres du Roy et luy a
demandé Certiffication de les luy avoir baillées.
Lesquelles lettres jl a lxibées et dont lad. teneur Ensuit

Du Xiiiesme Conjeoutinent ces presentes Veües
et Toutes excusations cessées partés et venez jcy et nous
aporter entierement touts les Registres faits en la
Chambre du Conseil ordonnée en Notre absence.
concernant les actes et deliberations Conclusions et
autres choses faites par qui et a quel jour, Et garder
qu'on ce ~~ny ait~~ ne faites faute, Car autrement ensse
Serions Contens de Vous, et a dieu qui Vous Vueille
en Sa Sainte garde. Ecrit de Sainct germain en laye
Le Dixiesme jour de janvier François, Robertet
Et apres quelles ont esté leües ladite Cour a ordonné
et ordonne audit Greffier aller devers le Roy Savoir
Son Vouloir pour apres avoir ouy Son rapport obeir
audit Sieur en faire par ladite Cour ce qu'elle
Verra estre a faire par raison.

Du Vingt cinquiesme Sic mil cinq Cent Vingt
Six au Conseil, Cejourd'veluée le Greffier a dit a la
Cour que le Chancelier luy a mandé par Vn de ses
gens qu'il allast devers le Roy et qu'il y fut tout
Cejourdhuy au Soir S'jl estoit possible et ne luy
a Voulu ledit Messager dire pour quel affaire
luy a esté dit qu'jl reposoit feillir d'aller devers
led. Sieur pour obeir ce qu'jl luy commanderoit

1526. Du Penultiesme Janvier Dedans Vingt Six au Conseil Ce jour les greffiers adit a la Cour que Samedy dernier yl partit pour aller Devers le Roy faisant ce que le Chancelier luy avoit mandé et Secretin apprenier Devers ledit Chancelier qui estoit lors a Larrivee de Saint Germain en laye lequel Chancelier luy demanda S'yl avoit point receu lettres du Roy par lesquelles ledit Sieur luy mandoit qu'yl portat le Registre de la Chambre du Conseil qui avoit esté ordonné en cette Ville durant l'absence du Roy disant que ledit Sieur estoit fort mal contant dudit greffier qu'yl ne l'avoit apporté et qu'yl falloit qu'yl S'en allast excuser envers ledit Sieur et ne S'en retournat en cette Ville qu'yl n'eut ce fait et que dimanche dernier ledit greffier parla a Madame mere du Roy Ducheste d'angoulesme Et d'anjou laquelle luy demanda S'yl avoit les deliberations et amis qui avoient esté faits en ladite Chambre du Conseil et S'on ne luy avoit point Escrit qu'yl les apportat et S'yl les avoit apportées lequel greffier dit a madite Dame que Voirement le Roy luy avoit Escrit qu'yl portat le Registre desdites deliberations et ne l'avoit apporté car ledit Registre n'estoit a luy mais a la Cour et n'en avoit que la garde et ne S'yl plaisoit au Roy et a madite Dame en Escrire a ladite Cour qu'yl pense qu'elle ne feroit point de difficulté de l'envoyer, a quoy Madite Dame adit que elle diroit au Chancelier qu'yl fit lettres adressantes a ladite Cour pour permettre audit greffier d'aporter ledit Registre et hier matin ledit Greffier parla au Roy S'excusant de ce qu'yl n'avoit apporté ledit Registre comme yl avoit fait a Madite Dame disant que S'yl plaisoit oir audit

Les Registres de ~~le Conseil~~ de la Chambre du Conseil du Parlem.t ne Sont au greffier Civil ains a la Cour

1526. Sieur en Escrire a ladite Cour quelle ne feroit difficulté
de l'Envoyer, a quoy ledit Sieur luy adit que le roy
etoit alay non pas a la Cour et luy commanda de
le venir querir et le luy aporter et nele bailler a autre
qu'a luy, a cette Cause jl est venu pour Scavoir ce
qu'il plaira a la Cour luy en ordonner, La matiere
mise en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne
que pour que les dites deliberations et avis faits en
Ladite Chambre du Conseil Soit Enregistrées au regist.re
du Conseil de ladite Cour dudit temps elles Seront
extraites dudit Registre de mises en un regist.re à
aporter qui Sera porté audit Sieur par le greffier
pour apres que ledit Sieur l'aura veu ou fait veoir
le raporter en ladite Cour.

Registre de la Cour aporté au Roy

Du Vnziesme Jeuvier gl Cent Vingt Sixe
au Conseil, Ce jour le Greffier a dit a la Cour qu'en Suivant
Ce qui fut apleé au Roy et a la d. Cour luy ordonner jl
a porté le regist.re des avis et deliberations qui furent
faites en la Chambre du Conseil ordonnée durant l'absence
du Roy audit Sieur et le luy presenta ainsy qu'il
Sortoit mecredy dernier Dec.e Semestre ensemble les
Lettres que ladite Cour luy escrivoit touchant le fait
de Jacques Darbouille les quelles jl print en la luy
t'int autre propos et s'en alla chez madame Sa mere
Duchesse d'angoulesme et d'anjou ou a peu apres le
Prevost de Paris dit audit Greffier que ledit Sieur luy
avoit ordonné luy dire qu'il se trouva au Sortir de
Son disner ce que ledit greffier fit, et lors luy commanda
ledit Sieur de le trouver en Sa Chambre quand j'le
prendrai dit Son vin Sur les trois heures apres midy ce
que ledit Greffier fit et attendit ledit Sieur jusques

1525 Sieur les Cinq heures qu'il vint en sadite Chambre en laquelle ledit Greffier luy presenta Devechef ledit registre et apres que ledit Sieur leut ouvert il luy ordonna de le porter en sa garde robe, et a fait ledit Greffier Sortir hors de sa Chambre, et Environ deux heures apres ledit Sieur le manda et luy commanda de le porter au Chancelier Ce qu'il fit et le lendemain Mondit Sieur le Chancelier fit son rapport audit Sieur de son disner, lequel manda ledit Greffier mais obstant qu'il estoit a Soissy pour aucunes les affaires il ne s'y trouva Et Sur le midy ledit greffier alla Voir ledit Chancelier a Son Logis qui luy demanda s'il Scavoit point que le Roy leur fait chercher lequel luy fit reponce que non et luy dit qu'il n'avoit été le matinée audit lieu de Saint Germain, a quoy ledit Chancelier luy dit qu'il alleu parler audit Sieur a l'Issue de Son disner, ce que ledit Greffier fit et luy dit Ledit Sieur qu'il Vouloit entendre les raisons pour les quelles la Cour Vouloit faire prendre au Corps Ed. Jacques d'arbouville et a cette occasion Envoyerent Mre. Mathieu de Longuejoe Mre. des requestes de Son hostel Vers ladite Cour et que quant au Registre qu'il auroit aporté il Se trouveroit au Conseil apres disner Ce que ledit Greffier fit auquel Conseil estoit Mons. Le Duc de Vendomois Les Sires de Lautrech et de brezé grand Senechal de Normandie de Montmorancy grand maistre de brion admiral de France ledit Chancelier L'archeuesque de Bourges le Sire d'alluye et Mres Jean Roberter et Jacques breton Secretaire des finances et apres que ledit Chancelier

1525.

luy eut dit qu'en obeissant a ce que led. S[ieu]r luy
auoit commandé Et ou il j'auoit aporté le registre de
ce qui auoit été fait en la Chambre du Conseil ou
en la Salle Verte durant l'absence du Roy et que le
Secretaire qui auoit fait les lettres auoit obmis de
luy escrire d'aporter le liure des deliberations qui
auoient este faites au Conseil par ladite Cour a quoy il
falloit qu'il retournat pour l'aporter il luy fit lever
la main et faire Serment de dire verité et ce fait
l'interrogea S'il Sauoit point que depuis le retour
du Roy on eut distrait ou refait en Cahier dudit
Registre du Conseil de ladite Cour fait durant
l'absence du Roy et Si on auoit Varié rayé Corrigé
ou refait les deliberations et Conclusions faites tant
en ladite Cour de Parlement qu'en la Chambre du
Conseil ordonnée a Paris durant ledit Compris pour
le bien du Roy et du Royaume et S'il auoit les
opinions particulieres par deuers luy ou S'il les
auoit bruslées, a quoy ledit Dutillet greffier luy
respondit et affirma que Sauoit pour vray et le
prenoit Sur Sa Vie qu'il n'auoit este distrait ne refait
aucun Cahier dudit Registre et qu'on n'auoit durant
l'absence dudit Sieur ne depuis Varié ne Corrigé les d.
Deliberations et Conclusions qui auoient este faites
tant en ladite Cour qu'en ladite Chambre du Conseil
depuis quelles furent ~~leuës~~ Coniglées et releuées et estoient en mesme Etat
quelles furent leuës en ladite Cour et n'y auoit eu
aucunes additions ne diminutions aussy n'y auoient eu
aucunes ratures Sur ledit Registre Si ce n'estoit celles
qui auoient este faites quand l'on auoit trouué que
le Clerc qui auoit fait ledit registre auoit failly.

Serment du Greffier
Civil fait au Roy qu'il
n'a este refait aucun
Cahier d'Enregre
de la Cour.

1525.

ou obmis aucune chose de n'avoir ledit greffier par devers
luy aucunes opinions particulieres, mais en avoit fait
bruler la plus part et l'autre rompue en la maniere
accoutumée, Ce fait fut ordonné audit greffier mettre
Son affirmation par Escrit la Signer de Sa main et la
bailler audit Me Jean Robertet ce qu'icelluy greffier
fit en la maniere que S'ensuit

Seraphin Dutillet apres Serment par luy fait
de dire Verité Interrogé par Monseigneur le
Chancelier, S'il Sait point que depuis le retour du
Roy on ait distrait ou refait un Cahier de ce Registre
de la Cour de Parlement fait durant l'absence du Roy, et
Et S'il on a Rayé corrigé Varié ou refait les deliberations
et Conclusions faites tenue en ladite cour de Parlement
qu'en la Chambre du Conseil ordonnée a Paris durant
ledit temps pour le bien du Roy et du Royaume et S'il
a les opinions particulieres par devers luy ou S'il les
a bruslées à ledit Dutillet affirmé qu'il Sait pour
certainement Vray et le prend Sur Sa foy qu'il n'a
été distrait ne refait aucun Cahier dudit registre
Et qu'on n'a durant l'absence du Roy ne depuis
Varié ne corrigé les deliberations et Conclusions
qui ont esté faites tenue en ladite Cour qu'en ladite
Chambre du Conseil depuis qu'elles furent
Conclues et releues et Sont en mesme Etat qu'elles
furent leues en ladite Cour et n'y a eu aucunes
additions ne diminutions et n'y a aucunes ratures
faites Sur le registre Si ce n'est celles qui ont été
faites quand on a trouvé que le Clerc qui a fait
ledit registre avoit failly ou obmis aucune
chose et n'a par devers luy aucunes opinions

1526. particulieres mais en a fait bruler le plus pare a
l'autre rompre en la maniere accoutumee Sic
Signatum Du Tillet. Et apres qu'il l'auroit ce
fait ledit Greffier Supplia ledit Conseil qu'il plut
au Roy Escrire a la Cour Envoyer ledit Registre du
Conseil, car autrement il ne l'oseroit aporter,
pour ce qu'il n'enaquit la garde Seulement ce qu'il
luy fut accordé celuy Seirent bailler les Lettres
dont la Teneur s'ensuit.

Nos amez et feaux les Gens Tenans
La Cour de Parlement a Paris,

De Par le Roy.

Nos amez et feaux Le Greffier de Notre Cour de
Parlement Suivant Notre Commandement nous
a aporté le registre de ce qui a été fait en la Chambre
du Conseil ordonnée a Paris durant Notre absence et pource
que d'avantage nous desirons Voir les deliberacons
qui ont été faites durant ledit Temps en notredite
Cour nous Voulons et Vous mandons que Vous ayez
incontinent ces Lettres Veües a nous Envoyer par led.
Greffier le Registre des d. deliberations Toutes
excuses Cessantes et sans y faire difficulté. Donné
a Saint Germain en Laye le huitieme jour de
Fevrier Sic Signatum François, Robertet Et
apres que les dites Lettres ont été leües, et que les
Chambres ont été assemblées La Cour a ordonné
audit Greffier faire Collationner ledit Registre
du Conseil aux minutes originales d'icelluy, et
Ce fait le porter audit Sieur et que la Cour luy
ecrira par le Greffier que Son plaisir Soit Voir
ou faire Voir ~~tout Registre~~ par qui il luy plaira

Le Greffier s'excuse
envers le Roy de luy
aporter aucun registre
de la Cour, si la Cour
ne luy permet.

1525 ledit Registre et le renuoyer le plustost qu'il sera possible pour ce qu'il y a en icelluy plusieurs arrests et autres expeditions concernans le fait des parties privées dont l'on a a besongner en ladicte Cour chacun jour en quelle escrira aussy audit Chancelier estre moyen de faire renuoyer led. registre.

Les Con.ers d'Eglise de la Cour sont exempts de la decime et des Subsides mis sur l'Eglise.

Dudit Jour toutes les Chambres assemblées La Cour a ordonné qu'elle escrivoit au Roy que dernierement il fut mis vn Subside sur l'Eglise du Royaume il luy pleut tenir les Con.ers et autres officiers d'Eglise de ladicte Cour Exempts dudit Subside en ensuivant les privileges par ci devant donnez par les Papes a la requeste des Roys ses predecesseurs, et qu'a present est question de lever vne decime sur ladicte Eglise, en Continuant lesdits Privileges il luy plaise tenir les d. Con.ers et autres officiers d'eglise exempts de ladicte decime et aussy qu'elle Escrira a Madame mere dudit Sieur au Chancelier pour tenir la main et estre aidante enuers ledit Sieur a la d. exemption et a Commis et Commet la Cour M.e Nicole Dorigny President en icelle pour porter audit Sieur et ladicte Dame et aud Chancelier lesdites Lettres.

Du Douzieme mars 1528 Cent Vingt Six au Conseil Ce jour Sur les Lettres missives escrites par le Roy a ladicte Cour jeudy Dernier pour Depescher le proces de proposition d'erreur de Madame de Soubise La Cour a ordonne qu'elle fera Reponse audit Sieur que combien que la depesche dudit procés soit le grand retardement de la depesche publique

1526. pource qu'il faudra assembler les Chambres de ladite
Cour toutes fois qu'en obeissant au Vouloir et com-
mandement dudit Sieur quelque premier proces qui
Sera mis Sur le bureau Sera le proces de ladite
de Soubise et aussy quelle cevira audit Sieur que
pour l'Expedition des prisonniers que l'on
amene chacun jour en ladite Cour qui luy
plaise ordonner que la Tournelle Criminelle
cesse point a besongner pendant qu'on visitera
ledit proces de proposition d'erreur et qu'on le
jugera, Vouque la Compagnie est en nombre
gros et Suffisant qui Sera pour lebtende l'ex-
pedition du criminel et pour le profit dud. Sieur
Et Seront les dites lettres portées au Roy Sieur par
le greffier de lad. Cour pour en avoir reponce.

Dudit Jour Sur les Lettres patentes données à
Saint Germain en laye le ... jour de ce present mois
par lesquelles ledit Sieur Roy en ordonne que la
Cour au lieu du Raporteur du proces d'entre Mes
Seraphin Dutillet et Jean du tillet freres pour
vuis ou de l'office de Greffier de ladite Cour Envoye
pardevers luy quatre Conseillers de ceux qui ont
assisté au jugement dudit proces ensemble les
Sacqs et procedures d'jceluy pour apres avoir
ouy lesdits Conseillers en ordonner ainsy que
de raison et apres avoir ouy les gens du Roy.

La Cour a ordonné quelle cevira audit Sieur qu'
il ne se trouve personne en ladite Cour qui puisse
rendre ~~raison~~ audit Sieur assurée raison dudit
proces Sans l'avoir Veu lequel proces est si

Proces entre Seraphin Dutillet et Jean Dutillet freres

gros que la memoire de nul de ceux qui on assisté
au jugement sans estre rafraichie ne le sauroit
porter a pource que ledit rapporteur s'est pour aguerir
aussy que Inuoyer quatre des principaux qui ont
esté au jugement dudit proces joint autres
conseillers qui ny peuuent etre la grande
chambre de Parlement seroit desfourniè erne
pourroit vaccquer a l'expedition du proces de la
Dame de Soubise. afin que le bon plaisir du Roy
Soit remettre le tout a la guerison du rapporteur
dudit proces.

Dudit iesme. auril g& Cent Vingt Six
au Conseil, Cejour M^e. Charles Guillard Sr. President
en la Cour de Cans dit qu'en entrant l'his.^er
. . . Richer luy a porté lettres de M^e. Denis
Poillot Président en ladite Cour Nicole Brachet
Louis du bellay, Jean Brenost et francois Desaint
andré Con^ers du Roy en Icelle, lesquels auoient
été mandés par Madite Dame Mere du Roy
duchesse Dangoulesme et d'anjou par lesquelles
Ils luy mandent qu'ils ont parlé audit Sieur
Et a Madame et sont depeschés pour eux retourner
en charger de dire quelque chose. a ce. Soit a la
Cour qui est necessaire le prier a que s'l heure
venoit a Sonner auant qu'ils fussent arriuez
retenir la Compagnie en nombre. Suffisant
Jusques a six heures du Soir qu'ils esperent estre
en ladite Cour et entre quatre et Cinq sont
arriuez lesdits Poillot Brachet Brenost et
Desaint andré Et apres que les Chambres ont

1526. Eté assemblées a ledit Poillot dudit jours Sommes
deuers le Roy et madite dame qui les ont
gracieusement et benignement ouys a leurs a
Madite Dame dit que le Roy Sen alloit ce jourdhuy
Coucher a Saint Denis pour releuer les corps Saints
et mandoit le Roy que toute la Cour Sy trouua
pour assister au Seruice et a la procession La
matiere mise en deliberation, La Cour a ordonné et
ordonne que Jean de Sauie et Gilles Cocheron huissiers
de ladite Cour Seruans porteront des ce soir a Saint
Denis pour prendre logis pour ladite Cour et que tous
les Presidens et Conseillers et autres officiers d'icelle
Serendront demain entre sept et huit heures du
matin audit lieu de Saint Denis au logis qui leur
aura esté baillé tous Vestus de robbes d'escarlattes
ayans leurs Chaperons et bourelets noirs.

Procession du Sarbenᵉ. a Saint Denis ou les Corps Saints Sont relleuez.

Du quatriesme auril les Presidens et Conᵉʳˢ de
la Cour Se Sont trouuez a Saint Denis en france et
assemblez au logis ou pend pour enseigne le chef
Saint Denis, et d'icelle Sen Sont allez en l'eglise Saint
Denis et sur les huit heures Vestus de robbes
d'escarlates noirs Se Sont dedans le Chœur es chaires
du coste dextre ou ils ont attendu que le Roy Soit
Venu en ladite Eglise, et Vn peu au parauant la
venuë du Roy est arriué le Chancelier accompagné
de Mᵉ Menau Premier Presidem du Parlement
de Thoulouse et de l'Euesque de .... lesquels Sont
assis es chaires du Chœur de ladᵗ Eglise du Costé
Senestre sans ce que le dit Chancelier Se Soit Voulu

Le Chancelier ne Veut Se joindre auec le Corps de la Cour dans l'Eglise Saint Denis.

1526. joindre auec le corps de ladite Cour Et au dessous deux
Etoit le Recteur de l'Vniuersité de Paris accompagné
de sept ou huit Docteurs en Theologie d'vn Canon
que Medecine ayans leurs officiers deuant eux et
a l'Entrée du Chœur du Costé Senestre etoient les
Preuost des Marchands Echeuins et officiers de la
Ville de Paris et entre neuf et dix ledit Sieur Entra
dedans ladite Eglise accompagné des Princes et
Seigneurs de Son Sang gentils hommes et officiers
de Sa Maison Et incontinent qu'il fut venu les
Religieux de ladite abbaye auec commancerent a eux
apreter pour faire la procession laq.le fut faite dans
le Cloistre de ladite abbaye et marcherent lesdits
Religieux les premiers en ordre, apres eux fut
porté la Chasse de Saint Eleuthere par les Eueſque de
Cordom et de Vannes la Chasse Saint Rustique par
les Eueſques de Chartres Et de Comminges Et la Chasse
de Monsieur Saint Denis par l'Archeueſque de Bourges
et l'Eueſque de Bayas lesquelles Chasses Suiuoit
l'Eueſque de Troyes faisant l'office en incontinant apres
marchoient ensemble le Comte de Saint Saul portant
la main de Justice et le Sieur de Montmorency grand
Maistre de France portant le Sceptre Royal et apres
eux marchoit le Duc de Vendomois portant la Couronne
Et Suiuant apres le Roy et toute l'Entour de luy les
Chevaliers de l'ordre gentils hommes de Sa Chambre
Et de Sa Maison, apres lesquels alloit la Cour en la forme
et maniere accoutumé, Scauoir est les huissiers
deuant les Greffiers des Presentations et Criminel ensemble
et moy seul, Et apres moy le Premier huissier apres

Procession fort Solemnelle.

1426 apres les Presidens Mrs des Requestes Conseiller et ad
aduocats du Roy Selon leur ordre et Antiquité et la
procession faite fut dite la messe par ledit Euesque de
Troyes laquelle finie furent les trois Chasses portées par
lesdits Prelats Jusques Es lieux ou elles doiuent estre
mises le Roy present les Suiuant comme il auoit fait
a la procession Et apres que lesdites Chasses furent remises
en leurs lieux ledit Sieur Roy se retira en son Logis pour
disner Et la Cour audit Hostel du Chef Saint Denis
Et incontinent apres disner furent enuoyez deuers
Madame mere du Roy la Duchesse dangoumois et Daniou
Mr Louis Poillot President en ladite Cour Nicole Brachet
Louis du Bellay Jean Prenost et Francois de Saint andré
Conrs en icelle pour Scauoir ce que ladite Cour auoit
a faire, laquelle leur dit que ledit Sieur Estoit deliberé
d'aller demain a Paris et Entendoit quelconque fut Entrée
Et que la Cour allast au deuant de luy en forme de Cour
en la forme et maniere que l'on fit a sa premiere
entrée Et apres qu'ilz auront fait leur rapport fut
ordonné que lesdits Presidens Conrs et autres officiers
se retireroient en ladite Ville de Paris et s'assembleroient
demain a mi dy precisement dedans le Palais Vestus de
robbe decarlatte et Chaperons fourrez pour aller au deuant
dudit Sieur Et que Mr Jean de Selue premier President
se trouueroit ce jourd huy en la Chambre du Conseil de
la Chambre des Comptes les Prenost des Marchands et
Echeuins de la Ville l'Vniuersité et autres Communautées
d'icelle Ville pour aduiser ce qu'il y auoit a faire pour
l'Entrée dudit Sieur et ce fait Chacun s'en retirera en
ladite Ville de Paris

1526.

Dudit Jour Dereliefe Se Sont assemblés en la Chambre du Conseil Mre Jean Delabaire Chler Prevost de Paris Lieutenant du Roy en ladite Ville, Mre Jean Deselue Premier Président en la Lieutenance Civil & Criminel de Chastelet les Prevost des Marchands Echevins de la Ville les Deputez du Chapitre et de l'Université de Paris et fut aussi Sur le fait de l'entrée du Roy pour le jour de demain et fait les articles qui s'ensuivent

Ordre donné pour l'Entrée du Roy a Paris

Premierement que le Lieutenant Criminel Sera Crier a Son de Trompe que l'on ayt a Nettoyer les Rues et celles Rendres par ou le Roy passera qui Sera par la grande Rue Saint Denis Jusques au Chastelet et de Chastelet par le Pont au Change et de la rue de la Kalende Jusques a Nostre Dame et pour aller a Son Logis aux Tournelles par le Pont Notre Dame et la rue de la Coutellerie droit a la porte Baudets et aus d. Tournelles.

Item Sera mandé a l'Evesque de Paris qu'il ait a faire Scavoir aux Eglises tant aux Mendians Relgx que paroisses qu'ils ayent demain a faire et au lever leur Service tellement qu'ils ayent dit Vespres de Si bonne heure qu'ils Soient Tous hors la porte Saint Denis Trois heures precisement pour aller au devant du Roy en procession en la maniere accoutumée et aussy qu'il avertisse le Precheur qui prechera a Sainte Genaviene demain matin a la procession generale qu'il ayt a admonester le peuple d'aller au devant dud. Seignr et pareillement qu'il avertisse les dites Eglises tant mendians religions que paroisses d'eux trouver lundy matin a a notre Dame aux processions qui se feront pour

La bienuenue du Roy partant de ladite Eglise notre Dame pour aller a la Sainte Chapelle et retourner a la messe qui Sera dite en ladite eglise notre Dame,

Item Sera mandé aux Recteur et Vniversité de Paris qu'ils ayent a aller audevant dudit Sieur en leur ordre accoutumé Jusques a la porte Saint Denis et y Soient a ladite heure de trois heure precisement,

Item Sera mandé aux Preuost des marchandz echevins de la Ville qu'ils ayent a aller audevant dudit Sieur en la maniere accoutumée et s'trouver a ladite heure et pour ce faire eux assembler en l'hostel de la Ville.

Item aux Lieutenans Civil et Criminel et autres officiers de Chastelet et du Bailliage de Paris d'aller en la maniere accoutumée audevant dudit Sieur a ladite heure et Eux assembler en Chastelet,

Item Sera semblablement mandé aux Elus generaux et Contrôleurs Con.ers du Tresor Presidens et generaux des monnois Presidens Con.ers et generaux de la justice des aydes et Presidens Maistres Correcteurs ~~de la~~ Clercs et auditeurs de la Chambre des Comptes d'eux trouver demain deux heures apres midy au Palais es lieux ou ils ont accoutumé eux assembler pour aller Selon leur ordre et coutumes anciennes audevant dudit Sieur et Eux trouver hors la Ville a ladite heure de trois heures.

Item la Cour de Parlement s'assemblera a ladite heure d'une heure au palais pour aller au devant dudit Sieur en Son ordre accoutumé.

Item tous lesquels iront les Vns apres les autres en leur ordre faire la reuerence au Roy luy declarant le grand aise ~~qu'ils~~ que ceux de la Ville de

Entrée du Roy à Paris

Paris ou de son retour et de ce qu'il a esté a dieu
le preserver des dangers dont il est sorty tant de bataille
maladie que prison le supliant tres humblement que
que son bon plaisir soit leur vouloir a chacun donner
jour et heure a son logis pour les ouyr et entendre
les Excuses et remontrances qu'ils ont a luy faire
neanmoins prolixes harangues lesquelles haran-
gues ilz feront a cheval.

Item les Prevost des Marchands et Eschevins
de la Ville feront assembler par Tourbe certain nombre
de petits Enfans et seront en chacune Tourbe quatre
vingz ou cent desdits petits enfans s'il est possible d'en
tant avoir et crieront vive le Roy ainsy que le dit sieur
passera et seront esdites Tourbes mises es lieux qui
s'ensuivent. C'est a Scavoir es barrieres du boule-
vard de la porte Saint Denis devant l'Eglise de la
Trinité le Sepulchre Saint Innocent l'hotel dieu
Sainte Catherine Saint Barthelemy, l'hotel dieu
auparvis nostre dame l'hotel dieu Saint Gervais
Saint anthoine Le petit Sainte Catherine du Val
des Escoliers, et Serament de l'Evesque de Paris de faire
Scavoir et Enjoindre aux Maistres d'Escolle demener
esdites Tourbes leurs Escoliers.

L'on crie a l'Entrée du Roy vive le Roy

Du 14.e Avril 1526 ce vingt sixjour
jour de Pasques fleuries Messieurs de Parlement selon
assemblés entre midy et une heure pour aller au devant
du Roy etant a cheval en forme de Cour Scavoir est
les huissiers deux a deux leurs Verges a la main Me. Jean
de Vignolles et Louis Fumée Greffiers d'esc ar latte
ensemble les greffiers des presentations et Criminel
ensemble et moy Seul ayant mon Epitoge et ayes

1526 noy le Premier huissier ayant Son bonnet de drap
dor Une Verge a la main et apres luy les Presidens aux
leurs manteaux fourez demonn Vair et leurs mortiers
Sur la teste et apres eux les maistres des requestes
Conseillers et advocats du Roy Selon leur ordre et
antiquité Vetus de robes decarlates et Chaperons fourez
Et Sont allez en cette Ville Sorte jusques aupres de la
porte Saint denis ou ilz Sont descendus en Une maison
qui leur auoit eté apretée pour attendre que le Roy
fust prest de la Ville et pendant quilz etoient en ladite
maison passerent pour aller au deuant dudit Sieur,
qui etoit a la chapelle ou il auoit diné ceux qui
S'ensuiuent cest assauoir les quatre Mandians les
Eglises et paroisses lesquels furent a pied jusques a
Saint Ladre les recteur et Vniuersité jusques a la
fausse porte Saint Martin aussy apied Et les doyen
Et chapitre de Paris accompagné des filles de l'Eglise
nostre dame jusques a ladite fausse porte apres Vinrent
Le Sire de la baire Preuost de Paris Lieutenant du Roy
en cette Ville les Preuost des Marchands et Echeuins
conseillers et autres officiers de la Ville auec grand
nombre de bourgeois et habitans et au deuant deux
auoient leurs archers arbalestriers et harquebusiers
Et furent lesd. Sieurs de la barre Lieutenant du Roy et
Preuost des Marchands jusques a la Chapelle ou ilz
feirent la Reuerence audit Sieur apres eux marcherent
Les Lieutenans Ciuil et Criminel conseillers et autres
officiers de Chatelet et Baillage de Paris et puis les
Esleus grenetiers et contoleurs ~~du tresor~~ et Conseillers
du Tresor Presidens et generaux des monnoies
Presidens et generaux de la Justice des ayder,

1525 Maistres correcteurs clercs et auditeurs de la chambre
des Comptes les quels tous allerent rencontrer le Roy entre
la Chapelle et le Moulin a Vent et fut Envoye Etienne
Canto huissier de ladite Cour pour Scauoir quand le Roy
approcheroit dudit Moulin a Vent, afin den auertir la
Cour lequel Surles Cinq heures du Soir Vint deuers lad.
cour l'aduertissant que ledit Sieur estoit Sorty de la
Chapelle et incontinent Sortirent du logis ou ils estoient
attendans et montarent a Cheual et S'en allerent au
deuant dudit Sieur lequel ils rencontrerent Vn peu
par deça dudit Moulin a Vent accompagné du Roy de
Nauarre du Cardinal de Lorraine des Ducs de Vendomois
Comtes de Sainct Pol, de Guise, de Vaudemont et des autres
Princes et Seigneurs de Son Sang Et auquel Sieur de la
harangue du Premier Presidem M.re Jean de Selue Premier Presidem dit que la Cour
de Parlement luy estoit Venue faire la reuerence deuers
luy la reuerence laquelle auoit este tres Ennuyée et
fachée de sa longue absence et tres ioyeuse de son
Retour preste a luy faire tout l'honneur et le Seruice
qu'il leur Seroit possible. en employer Corps et biens
disant qu'il fut le tres bien Venu, a quoy ledit Sieur
luy feit reponce qu'il Mercioit la Cour, Scauoir
les Seruices quelle luy auoit faits en Son absence,
et n'auoit le loisir de pres en deparler a Eux, mais
Il est porté Surles Roses j'roit Veoir en ladite cour de dans briefs temps,
aucun poisle faisant Ce fait entra ledit Sieur en la Ville et ne luy fut porté
Son Entrée a Paris Sur luy aucun poêle porté Sur luy, mais les Rues estoient
Tendues et S'en alla le long de la rue Sainct Denis
Jusque en Chatelet et de lat ou'na par la rüe ....
. . . jusques a la Rüe de la Coutellerie et de la a

1526 la porte Caudea jusques au logis des tournelles ou
il fut logé pendant qu'il passoit par les rues pour
a certains lieux deputez grand nombre de petits
enfans qui crioient en le voyant passer Vive le Roy
Et ainsy que ledit Sieur fut entré en la Ville la Cour
fut auertie que Madame la Mere Duchesse dau-
goumois et Danjou venoit apres ledit Sieur e—
accompagnée de la Reyne de Navarre Soeure du
Roy, de Madame Renée de France de Madame
Isabeau de Navarre de la Duchesse de Vendomois
et autres Princesses et dames et fut auisé que ladte
Cour iroit jusques a la Chapelle au devant de ladite
Dame pour luy faire la Reverence ce qui fut fait
Et apres que ledit de Selue premier Président
eut fait la harangue a Madite Dame pour lad.
Cour elle leur dit qu'elle yroit envers le Roy
qu'il iroit en ladite Cour devant que partir
de cette Ville. et que ledit Sieur Vouloit que demain
matin fussent faites processions generales par
cette Ville. esquelles il etoit deliberé de se trouver
Et Vouloit que ladite Cour y assistat. Ce fut le 5.
Dames entrerent dans ladite Ville par la porte
Saint Denis et apres qu'il eut este auisé par
ladite Cour que demain on se trouveroit
au matin a Sept heures assemblez pour aller
a ladite procession les Presidens et Conseillers
d'icelle se retirerent chacun en sa Maison

Le Parlement va au devant de la mere du Roy faisant son entrée a Paris.

Du Seize auril Mil Cent Vingt Six.

1526 Devant Pasques fut faite la procession gen.al
a laquelle le Roy n'assista pour quelque
Indisposition mais y fut la Cour en Corps de la
Sainte Chapelle a notre dame ou fut portée
La Vraye Croix,

Du neufiesme May 9 Cent Vingt Sept, au
1527 Conseil, Ce Jour est Comparu au Greffe de la Cour
de Cans
Me. andré Guillard Conseiller du Roy en Icelle
lequel a dit que certain temps par avant ce
jourd'huy Me. Nicole Le Maistre President es
enquestes et luy et oient allez a la grand Chambre,
remontrer de par la petite Chambre des Enq.tes
qu'il s'estoit Vuidé certain proces en ladite
Chambre des Enquestes entre Me. Jean de
Plaid Pledran doyen de Nantes et damoiselle
de Kasalis appellante, auquel proces la prem.re
Sentence jntervenue au profit dudit pledevant
avoit été donnée par les gens du Conseil et
Chancellerie du duché de bretagne lesquels
auroient jntitulé et Commancé ledit
Sentence ou apointement françois par la grace
de Dieu Roy de France Tuteur et Gouverneur du duché de Bretagne
pere et legitime Administrateur de Notre tres
Cher et Tres amé fils le Dauphin proprie-
taire d'Icelluy et de la dite Sentence en avoit
appel jnterjetté par ladite de Kasalis par de-
vers les gens tenans les grands jours que londit
Parlement de Bretagne lesquels auroient

1527. confirmés ladite premiere Sentence et par lad. Sentence n'auroient attribué lad. qualité D'Usufruticr au Roy, mais Simplement se seroient jntitulez Les gens tenans le Parlement du Duché de Bretagne et qu'a celle cause esdites enquestes S'estoit meu difficulté Scauoir, S'en narrant l'arrest de la Cour donné En cette matiere ladite premiere Sentence l'auprendroit les qualités contenues en jcelle ou s'il on deuoit Suiure ce qu'auoient fait les gens tenans les grands jours que lón dit Parlement ~~de~~ en Bretagne Simplement sans mention du Duché de Bretagne Sans parler de l'Usufruit ou proprieté d'jceluy, Surquoy fut aduisé par lad. Cour en ladite Grand Chambre de Parlemt. qu'en cette matiere pour Euiter faire chose de Ponseq.ce on en deuoit parler au Chancelier ce qui fut raporté par ledit Le Maistre en ladite Chambre des Enqtes present ledit Guillard et Suiuant jceluy furent commis pour en conferer auec ledit Chancelier les dits presidens Le maistre et Guillard rapporteur dud. proces ou l'vn d'eux et quelque temps apres comme de huit a dix jours furent deuechef les dits Le maistre et Guillard par ordonnance de la dite Chambre des Enqtes en ladite grand chambre de Parlement ou fut dit et Raporté par jceluy Guillard que Suiuant le contenu ci dessus jls auoient esté vers ledit Chancelier et qu'jl luy auoient fait veoir tout ce que dessus presentees de plusieurs Mrs des Reqtes et gens de

Le Parlement fait difficulté Sur ce que le Roy ne prenoit que la qualité D'Usufruitier du Duché de Bretagne.

1527 de finances et autres lesquels n'ont rien leu ledit
Guillard parce que c'estoit conduisant ledit Chancelier
de Son hostel et Maison assis en cette Ville de Paris
Et par le jardin d'icelluy jusques a la Chapelle des
augustins de cette Ville et estoient les dessusdits
derriere et Suivant ledit Chancelier par lequel
fut respondu audit Guillard qu'il ne faloit point
faire de difficulté de narrer ladite premiere
Sentence des dits du Conseil de Bretagne et
Chancellerie de Bretagne Selon les qualitez Susdites
Et que le Roy ne prenoit point d'autre qualité audit
Le Roy prend la qualité au pays que d'Usufruitier dudit Duché et qui le feroit
d'Usufruitier du comté autrement ce Seroit mettre le feu au Pays et que
de Blois mesme en tant que touche la Comté de Blois le
Roy prenoit cette mesme qualité d'Usufruitier,
Ouy lequel rapport dudit Guillard auroit esté
mis par ladite Cour en ladite Grand chambre
de Parlement et depuis rapporté aus dits der
Enquestes par les dits Les Maistres Et ledit Guillard
qu'il Seroit bon que ledit Guillard comparu
au Greffe de ladite Cour et fait enregistrer tout
ce que dessus et par tant obeissant a toute
que dessus a jceluy mis a fait ledit Guillard
ladite Comparution et affermé le contenu cy dessus
avoir esté ainsy fait que dit est et requerant
le tout estre enregistré au greffe de ladite
Cour et m'a presenté Son dire pour l'enregistrer
Ce que je n'ay voulu faire Sans en parler a

1527 ladite Cour Et apres quejay donné a entendre le contenu
cy dessus a ladite Cour elle ma ordonné l'enregistrer,

Du Vingt neufuiesme May mil cinq Cent Vingt
Sept Ce jour toutes les Chambres assemblées Le greffier
de la Cour de Ceans a dit que le Chancelier Lundy dernier
L'jnterrogea Sur certaines qu'il pretend avoir esté
faites au Registre du Conseil de l'an mil Cinq cent
Vingt quatre pour Scauoir qui les auoit faites Et par
Commandement de qui elles auoient esté faites,
A quoy ledit greffier luy fit reponce que dernierement
qu'il fut a Sainct Denis Germain en Laye jnterrogé S'il
y auoit aucunes Ratures faites audit registre il
affirma que non Sans auoir Souuenance de deux
Ratures qu'il auoit faites par ordonnance de la Cour
le Vingt Septiesme Juillet Et Cinquiesme Septembre
(mil) Cin cent Vingt Cinq pour raison de certains
adjournemens personnels decerner contre ledit
Chancelier lesquels la Cour luy auoit fait Enregistrer
au Registre Secret d'jcelle dis aussi que S'jl s'en fut
apperceu jl l'auroit leur declaré Et quant aux autres
Ratures qui Se trouuent audit Registre elles ont été
faites en faisant la Collation dudit Registre Sur les
minutes originales d'jceluy depuis Ladite affirmation
ladite fut faite par ordonnance de lad. Cour lors qu'il
fut question de porter ledit Registre deuers le Roy afin
qu'il n'y eut faute ne erreur en jceluy et ne Scauroit
repondre desdites Ratures S'jl ne voit les d. minutes

Le Chancelier adjourne au Parlement

1527. originales et Sur ce luy fust ordonné par led. Chancelier
qu'il apportalesdminutes pour estre Confrontées Sur
j'celuy Registre et pour Scauoir repondre Surletout
Ensemble ledit Registre Secret et Supplié la Cour luy
ordonner ce qu'il a a faire et aussy Luy faire d'liurer
Ledit Registre Secret, La matiere mis en
deliberation, La Cour a permis et permet audit
Greffier de porter lesdites minuttes dudit Registre
du Conseil de l'an mil Cinq Cent Vingt quatre audit
Chancelier pour Veoir et Visiter et en faire Son rapport
au Roy s'il besoin est. Et quand est dudit registre
Secret a ordonné qu'il ne sera porté ne deliuré
audit Greffier, mais s'il plaist audit Sieur Venir en
ladite Cour ou y enuoyer aucuns Commissaires de
par luy on leur Communiquera ledit registre
Secret ensemble tout ce qui est en ladite Cour,

Registre Secret de la Cour n'est enuoye au Chancelier.

1495.

Obmissionr au Registre

Année 1495 du Parlement des années anteri-
eures a mil cinq cent deux.

Du mercredy dixhuitiéme nove

mbre mil quatre Cent quatre Vingt quinze.
Ce Jour a esté ordonné que l'on Escriroit aux
Doyen et Chapitre de Xaintes en faveur de Me
Estienne du Bois Conseiller ceans Et de Me Jean
Charton Son Neveu nommé au lieu dudit
Dubois et ont esté les lettres Expediées

Le Parlement Escrira a l'Evesque de Xaintes en faveur du neveu d'Vn Conseiller nommé Sur ledit Evesché.

Du Samedy Sizieésme jour de Janvier

mil quatre Cent quatre Vingt quinze.
Aujourd'huy a Esté deliberé Toutes les Chambres
assemblées que la Cour Escrivoit au Chancelier
Cardinal de Saint malo Receveur des gages
d'icelle Cour et autres touchant l'assignation
desdits gages ce qui a esté fait et ont été les d.
Lettres envoyées par Bourgeois huissier

La Cour Escrit au Chancelier Cardinal de Saint Malo et premier Receveur des gages pour le fait desdits Gages.

Du Vingt Neuviesme jour de decembre

mil Cinq Cent, Ce jourdhuy Me Antoine de Savis
Conseiller du Roy en la Cour de Ceans a presenté a
Icelle Cour Toutes les Chambres assemblées lettres
patentes du Roy par lesquelles ledit Seigneur luy
a Donné l'office de President en la grand Chambre
des Enquestes que naguieres a Soulou Tenoit et
Exercer Me Charles du haut bois Vacquant

Année 1500.

Reception d'un Con.er Chambres assemblées en la Charge de President des Enquestes pour l'Exercer par Commission Jusques a ce que celuy au lieu duquel il est ait accepté l'office de Mre des requestes dont il a Esté pourveu

1500

par Sa promotion a l'office de Maistre des requestes ordinaire du Roy au lieu de Me. Jean de Pierre Pon Evesque de Meaux a requis être receu audit office a presider es dites enquestes et a faire le Serment, La matiere mise en deliberation

Nota, Il doit etre jean de Nicuppone

La Cour a commis et commet ledit Me. Anthoine de. Paris a presider et exercer ledit office de Président esdites Enquestes en l'absence dudit du hautbois et jusques a ce que luy ou qui l'ait accepté ledit office de, et a fait ledit Paris le Serment en tel Cas requis, Me. des requestes, Et neantmoins audit Cas que ledit du hautbois aura accepté ledit office de Me. des Requestes, La cour ex nunc pro ut ex tunc a receu et reçoit ledit De Paris audit office de Président es enquestes pour d'icelluy jouir ensemble des gages apres que ledit du hautbois aura accepté ledit office, Et a fait ledit de Paris le Serment en tel Cas requis et accoutumé et ordonne la cour qu'audit de Paris sera faite la Reception de la datte du jourdhuy apres ladite acceptation faite par ledit du hautbois Et sera ledit de Paris reformer lesd. lettres en tant que par icelle le Roy luy donne l'office de Conseille par ce qui l'étoit et est de pieça

Election de trois personnages Conseillers en la cour en l'office de Presidents es Enquestes apres avoir deliberé de forma Eligendi au d. office.

Du 13e. Jour de Janvier mil cinq cent, toutes les Chambres assemblées a este mis en deliberation de forma Eligendi en l'office de Président des Enquestes de cette Cour Vacquant a present par le trepas de feu Me. Nicolle

1500. Dé. hacquenille. n'aguerres Sresidem esdites
Enquestes a Esté deliberé que l'Election seferoit
de cette voix publiquement tout ainsy que és
offices de Conseiller apres laquelle deliberation
et Serment fait par chacun des Sresidents en la
consueto et contenuen l'ordonnance a este procede
a l'election audit office de Presidem es enquestes
en ensuivant ladite deliberation Et apres par lad.
Election a esté trouvé elu Trois des Conseillers
de ladite Cour a Scavoir Mre Michel Gaillard qui
a eux vingt huit Voix Pierre de refuge Vingt deux
Et Nicole Bracher Vingt deux

Du Lundy 27e. May mil Cinq Cent Un — année 1501

1501 Entre Mre Jean alligre, Lieutenant Civil de la
Prevosté de Paris appellant du Bremon de Saisir
Et Des Conseiller du Roy audit Chastelet et aussy
jntime d'une part, Et Mre Jacques d'Estouteville
Chevalier Prevost de Paris Mes Pierre amette
Charles Guesdon arthus Des champs, françois
Dormer Jean Soneet, Jacques de Fillois, Jean
Bonnard et Jean Maillard conseillers du Roy audit
Chatelet Jnthimés et aussy Jean Colard clerc de
la Prevosté de Paris appellam dudit Allegret
d'autre part, Veu par la Cour le plaidoyer fait
en jcelle entre lesdites parties le dernier jour de
Decembre dernier passé et appointement djcelle
Cour Sur ledit plaidoyé dudit Jour les titres et bou
ce que par chacune des dites parties a esté mis en

arrest de reglement
Entre le Prevost de Paris
Lieutenant Civil et les
Coners du Chatelet pour
le Jugement des proces
d'jnstructions epices
et autres,

1501.

produit par devers ladite Cour les Conclusions des gens du Roy audit chatelet et Cour Considéré, Il Sera dit qu'icelle Cour a mis et met ~~au neant~~ les dites appellations et ce dont a été appellé au neant Sans amendes Sans despens des dites Causes d'appel et pour cause et a Ordonné et ordonne icelle Cour que Doresnauant par chacune Semaine les jours de Mardy Jeudy de relleuée et Vendredy pour toute jour, Le Prevost Son Lieutenant Civil et les Conseillers du Roy audit chatelet Vacqueront en Coute diligence au Jugement et expedition des parties qui Seront prestes a Juger, Et pour ce faire S'assembleront en la Chambre Civile en laquelle tous procez et matieres beneficiales reelles et personnelles au dessus de Cent liures d'une fois hipotequés procez de terres et autres de grosse consequence et mesmement les procez ausquels y aura Enqueste ou examen a futur S'y Vuidera on et non ailleurs et Sera tenu le Rapporteur faire Extrait des Lettres et Enquestes des parties et plus amples qu'ils ~~ne sont~~ n'ont fait cy devant et la Conclusion Seront les Epices taxées par ceux qui auront assisté audit procez en ayant regard a la qualité des personnes difficulté et grandeur des procez et Vacation et labeur du Rapporteur Sans avoir egard au nombre des assistans qui Seront a juger les dites Epices comme le Temps passé etoit accoutumé le faire et Seront les dictions et

Prevost de Paris au jugement d'un proces en Chatelet

1501.

Conclusions desdits procès Signez du rapporteur
et du Lieutenant ou de celuy qui présidera en son
absence, Et quand ledit Lieutenant sera rapporteur
seront Signez deluy et du plus ancien Conseiller
qui sera présent audit Jugement lesquels dictums
seront leues en la Chambre Civile Et baillées aulleur
qui les Enregistrera et leriva en la fin et taxation
desdites Epices avant qu'aucune prononciation
en soit faite, Et au regard des petits procès
comme Incidens matières personnelles Jusques
a Cinquante pour vne fois et au dessous et autres
Interlocutoires qui ne seroient de Conséquence
ne de grande importance. ledit Lieutenant s'il est
par maladie ou autrement qu'il ne puisse aller
en ladite Chambre Civile il les pourra juger ou
faire Juger devant luy en sa maison appellez
deux du moins des Conseillers lesquels il prendra
par ordre selon leur antiquité et en manière
qu'Egalité soit gardée entre Eux et seront les
dictions Sentences et jugements qui ainsy
seront jugez hors ladite Chambre Civile Signez
par tous ceux qui assisteront audit Jugement et
portez au Greffe pour les Enregistrer ensemble la
taxation des Epices avant que les prononcer
Et Enjoint la Cour aux Greffes de ladite Prevosté
d'apresnavant par Chacune Semaine ils portent
en ladite Chambre Civile tous les procès presca-

Lieutenant Civil peut juger petits procès en sa maison en cas de maladie ou autrement appeller deux Conrs.

Prevost de Paris fait la distribution des procès en Chambre avec le Lieutenant et deux Conseillers.

1501. juger pour estre Distribuez en icelle par le Prevost de Savix quand il y Sera present et ledit Lieut.an appeller lesdits Conseillers avec Eux au nombre de Deux Conseillers qui changeront par chacune Semaine et en l'absence dudit Prevost par lesdits Lieutenant appeller lesdits Conseillers comme dessus lequel Lieutenant en Son absence et quand il ne pourra Vacquer a la distribution Expedition desdits proces pourra commettre l'un des Conseillers Joints et Suffisant pour y assister en mes memes aux Jugemens desdits proces en ladite Chambre Civile en presentant les plus anciens Conseillers Et Sera tenu ledit Clerc faire registre de ladite distribution desdits proces et par ce que les Clercs different Souvent debailler les proces combien qu'ils Soient prests Sous ombre que les parties nont fait ou par leurs Collations a Cour, La Cour leur enjoint et Commande Sur peine d'amende arbitraire qu'ils gardent les ordonnances Sur le fait des Collations et que des petits Jnrei dens et Inter locutoires et provisions ils ne fassent ne Contraignent les parties a faire aucune Collation S'ils ne Veullent a auvegard des proces ou il fau faire Collation Sitost que l'une des partie aura fait Sa Collation il le Signiffera a Sa partie adverse laquelle Sera tenue faire

Des Sent.ces Sur petits proces au Chatelet ne Sera faite Collation S'il la partie ne Veut

1501 La Sierma dans la huitaine pour tout le jourra
Et ledit jour passé ladite Collation faite il portera
ledit proces en la Chambre Civile pour Estre
distribué comme dessus en dit et ils luy sera
taxé Son Sallaire pour ladite Collation par
ledit Lieutenant ainsy que de raison et ne
seront prononcez aucuns Jugements Sentences
et appointements ou interlocutoires audit
Chastelet de Paris qu'ils n'ayent esté jugez et
Les ~~delais~~ dictions Signées et enregistrées preal-
lablement ainsy que dit est dessus et aura egard
de la minutte de la grosse de la Sentence ou
jugement lesdits Clercs seront tenus et leur Injoint
te Cour qu'ils facent enfiler lesdites minutes
ou liasses par années ou non par mois et qu'ils les
gardent ace que les parties y puissent avoir
recours Si besoin en est Et Injoint La Cour
aux Conseillers Clercs advocats et procureurs
audit Chastelet porter honneur audit Lieutenant
Luy deffever ainsy que raisonablement
faire se doit, Et audit Lieutenant de ne les
molester ne travailler ne faire aucune Chose
de Nouveau au préjudice de leurs Etats et
Offices, entend la Cour Sur autres arti-
cles dont il luy est veue plainte dudit

1501. Chatelet pourveoir cy apres ainsy quelle
verra bon estre.

1502

Obmissionr au Registre. de plusieurs articles es differentes années deceluy

Du Vingt Sixiesme. Aoust mil cinq cen deux au Conseil, Le Solliciteur de Madame la duchesse de Savoye S'estant plaint a Monsieur le Premier Président de ce qu'en Solicitant le procez de lad. Dame le Conseiller qui en estoit rapporteur luy auoit dit plusieurs injures en paroles mal Sonnantes. Ledit Sieur Premier Président demanda a audit Conseiller S'il estoit Vray ~~et fait~~ lequel luy ayant denié en fait entrer en mestne temps ledit Solliciteur qui le Soutint, ledit Sieur Premier Président commanda qu'il en fut fait registre.

Du Sept Septembre mil cinq cen deux fut Remonstré a Mr maistre des requestes qui auoit refusé de Seeller Un arrest que ce n'est aluy ne aux maitres des Requestes faire Difficulté de Seeller les Lettres ~~et~~ arrests qui Sont deliberez par la Cour ou les Presidens le Parlement Vacant

Ouuerture du Parlement

Die Sabbathi duodecima Nouembris anno millesimo quingentêssimo Secundo missa Spiritus Sancti Dr moris est Solenniter Celebrata domini quorum nomina Sequuntur Parlamentum Intrauerunt.

M. P. de ~~Courthardy~~ Courchardy Premier
M. Ph. Baillet M. R. Chibouse
M. J. de Gamnay Presidens.

1502.

M. P. de Maufbourg M. J. Chambellan
M. N. Brachet M. D. Cottin M. R.
de fontaines M. Et. Radin M. P. de Refuge
M. G. de Vaudetard M. G. de Gamay
M. G. Guagnor

Clericy

M. G. Viltaud M. E. le Gendre M. L.
Doreille M. J. famose M. L. Jamelle
M. defeuris M. J. Rohier M. L de
Longueiiil M. N. Boudet M. L. Dubellay
M. P. de Courhardy M. J. Bochard M. J.
delaplace M. E. de Vaudetard M. N. de
Corbie M. J. delahaye M. N. Bignet
M. R. Turquam M. G. Chartellier
M. G. de Liures M. L. Bicot M. G. de
fresnoy M. E. Doilleu M. L. Le Royse
M. R. Thibous. M. J. Papillon M.
M. Constant M. N. M. N.
Pichon, Greffiers M. J. Le Camus M.
M. Musseau M. L. Regnault M. J. Barem notaire

M. J. Lemaistre aduocatus
M. J. Burdelot Procurator.
M. G. Volant aduocatus Regis
G. Barbin J. Bagoxin, J. Guerreau M
de Bignault M. Metherault J. de Bachelier.

1502. 700.

J. Bourgeois J. Soleete ou Solere J.
Le parl ordinariis

Presentibus quibus supra dicti hostiis — Ordonnances lües
clausis fuerunt lecte ordinationes eosdem
ostiarios tangentes et abj ipsis prestita
Juramenta deinde ostijs apertis fuerunt
Lecte ordinationes aduocatos procuratores
et partes jn Curia litigantes tangentes et ab
ipsis aduocatis tam antiquis quam hac die
receptis procuratoribus quæ prestita juramenta
Solita nihil aliud fuit conclusum.

Hac die presentibus dictis dominis fuerant
lecta ordinationes eosdem dominos presidentes
et consiliarios nec non gentes requisitorem
Palatii aduocatos que et procuratorem gene-
ralem Regis tangentes et propter pestem ordinatio
Sequens deliberata quousque aliter ordinatum
ordinatum existerit

arresté ecrir a tous les Con.rs absens a ce qu'ils viennent exercer leurs Charges.

Du Jeudy dix sept Nouembre mil cinq cens
deux Ce jour a esté ordonné ecrir a Lours —
Messeigneurs absens ~~qu'ils~~ a ce qu'jn continent
Toutes excusation cessantes jls s'en viennent
exercer leur leur office en ensuiuant l'ordonnance
alias la Lourry pourueoira ainsy qu'il appartiendra
par raison.

Conge a vn Con.er pour aller a orleans a des Nopces.

Du Vendredy dixhuitiesme jour dudit
mois de Nouembre, Ce jour M.e Guillaume de
Vaudetard a eu Congé de la Cour de Leans pour

1502 huit jours pour aller a orleans aux noces.
dufils de ~~Sieur~~ Mr. Estienne Setin Sieur de la
Pomptes.

La Cour Leue pour aller au Service de L'Euesque de Saris cy deuant Conr. de la Cour.

Du Vendredy Penultiesme decembre.
Ce jour La Cour S'est leuée a neuf heures pour aller au Service de feu Mr. Jeane Simonen Son viuant Euesque de Saris qui decedda le vingt trois de ce mois; Et lequel auant Sa promotion en Euesque auoit Esté longtems Conseiller ceans, Cujus anima cum beatis utatur ~~star~~ eterna beatitudine.

Plainte du desordre de l'hostel dieu faute de Gouuerneur Ce qui a Esté ordonné Sur ce

Du Lundy 9e. Janvier Messieurs en nombre de Soixante Cinq Presidens que Conseillers Sur plusieurs plaintes faites a la Cour du mal traitement des pauures de l'hostel dieu de Saris par faute de Maistre et gouuerneur, La Cour a ordonné a Mr. Guillaud Ruzé Conr. du Roy en la Cour de ceans chanoine de l'Eglise de Saris a lun des commis par le Chapitre d'icelle a regir et gouuerner iceluy hostel dieu enquel dedans vn mois pour tous delay luy et ses Compaignons commettent Et deputtent Vn Maistre et administrateur audit hotel dieu, autrement en deffaut de ce faire la Cour y commettra deux hommes Layz pour icelluy regir et gouuerner et pourueoir aux affaires des pauures.

Veneur de Mission du Roy pour receuoir ledit oliuier en l'office de aduocat du Roy extraordinaire.

Dudit Jour 9e. Janvier audit an mil Cinq Cent deux Surles lettres Missiues enuoyée par le Roy a la Cour touchant l'office de Viers aduocat dud. Seigneur en la Cour quil a donné a Mr. Jacques Oliuiers des quelles la veneur ensuit

1502 A Nos Amez et feaux Conrs les gens
tenans Nostre Cour de Parlement a Paris

De Par le Roy.

Nos amez et feaux nous auons veu les
Lettres que Nous auez escrites au regard des
difficultez que faites de recevoir notre ame et
feal Conr. Me Jacques Olivier en l'office de Notre
Iers aduocat en notre Cour de Parlement sour
ombre de ce que cette chose pourroit tourner a
Consequence, il me semble que pour ce ne devez
differer ladite Reception car nous entendons assez
la difference qui il y a dentre nos Juges mesmement
de Notre Cour de Parlement et nos aduocats et quele
le Nombre des Presidens Conseillers de Notre. dite
Cour est si bon et suffisant que pour labsence ou
Empechement les affaires d'icelle Notre Cour ne
doivent en rien demeurer retarder mais attendu
que n'auons que deux aduocats en Notre dite Cour
S'l l'vn est absent ou empeché il est impossible
que l'autre seul puisse fournir a nos affaires qui
Sont plus grandes et de grande importance que
jamais ne furent comme bien l'Entendez et aussy
le Nombre des dits Presidens et Conseillers de Notre
dite Cour Est limité de l'institution d'icelle ce qui
n'est pas desdits aduocats, a cette Cause ce que
Voulons et entendons Notre dit Conseiller joüir
et vser dudit office de Iers aduocat en ensuiuant
les Lettres de d on nous Vous mandons quayez a
le mettre en possession receuoir et mettre en possession
ainsy que mander Vous est par nosd. lettres patentes

1502 Donne transporter, lesdits biens hors ledit Couuent ne
faire aucune insulte force ~~et~~ violence excedz
auxdits reformateurs.

arrestez Chambres assemblées quelesjuges Royaux qui auront Erré en fait ou Endroit Seront adjournez auant les Condamner

Du Vingt troisieme. fevrier mil cinq cent deux

Cejour les advocats Et Procureur du Roy ont dit
à la Cour quilz y auoit deux arrests a prononcer jugez
és Chambres des Enquestes en lun desquels estoit dit
que le Juge qui auoit Erré Seroit adjourné
en personne en lautre le Juge royal estoit Condamné
pour auoir Erré en vingt liures parisis damende
qui Semble etrange mesmement que le Juge royal
nauoit esté ouy et Si Sembloit quilz y eut diuersité
de Jugemens et pource ont requis que la Cour mist
en deliberation Si les juges royaux qui Seront
trouuez auoir erré en fait ou en droit manifestement
En visitant le proces Seront condamnez Sans les
ouyr ou adjourner pour en repondre ace que
diuersité de jugemens en la Cour ne Sen ensuiue.
Sur quoy a Esté la matiere mise en deliberation toutes
les Chambres assemblées et a Esté deliberé que les
Juges Royaux que la Cour trouuera auoir
manifestement erré en fait et en droit Selon
lordonnance Seront adjournez a ouyr en icelle
auant que prononcer aucune Condamnation
damande contre Lesquelz en quant a lerreur dont
est question qui a Esté Jugée en la petite Chambre
pour raison de la Chantrerie dangers au lieu de
Condamnation damande contre Me Regnaud
Bignet Juge dAnjou Seramis quil Sera

Plainte des gens du Roy de deux Jugemens Contraires en deux Chambres des Engtes

1502 Adjourné et condamné a comparoir en personne
en ladite Cour pour luy ouy en ordonner par
la Cour ainsy qu'il appartiendra par Raison.

Du Samedy quatriesme jour de Mars
mil cinq cens deux Veu par la Cour certaines
Lettres patentes octroyée a Blois le second jour
de fevrier dernier passé a Me. Guy d'Amboise
chevalier Sieur de Rejnel et Bailly de Monferrant
par lesquelles ledit Sieur luy a donné delay de
Soufrance d'vn an a Compter dudit Jour pour faire
le Serment qu'il est tenu faire, en ladite Cour a
cause dudit office de Bailly et Veu que pendant
il Soit payé des gages et droits apartenant
audit office ensemble la req.te baillée a lad. Cour
par Jceluy d'amboise par laquelle il a requis
l'enterinement desdites lettres et ouy sur ce le
Procureur general du Roy qui a consenty
l'enterinement d'icelles et tout considéré, La Cour
en obtemperant aud. lettres a ordonné et ordne
delay audit d'amboise de venir en icelle faire ledit
Serment au Secon Jour de fevrier prochain

Du Lundy Six mars Ce Jour toutes les
Chambres assemblées Me. Francoise de
Morvillier licentiée es loix avocat a presenté a
la Cour certaines lettres patentes du Roy par
lesquelles ledit Seigneur luy a donné l'office de
Conseiller lay que naguerre souloit tenir en ladite
Cour Me. martin de Bellefaye et a requis estre
receu audit office et apres ce que sur ce a esté

Reception de Conseiller Lay Chambre assemblée
Sans Examiner lequel a fait Serment en tel cas baillé pour ledit office.

1502. Sur ce j'interrogé il a affirmé par serment n'avoir par luy ne autre rien baillé ou promis pour avoir ledit office / Lalour lavecen en reçoit audit office de Con.er lay en jcelle a fait le serment en tel cas accoustumé.

Du mardy 14.e mars mil Cinq Cent

Remontrances arrestées Chambres assemblées Sur la recompense par le Roy donnée au Roy dom fredericq pour naples

deux, ce jour toutes les Chambres assemblées a este mis en deliberation la requeste baillée d'hyer faite par les advocats et procureur du Roy par laquelle ils requeroient que la Cour envoyast devers le Roy aucuns des Presidens et Conseillers d'icelles avec bonnes instructions pour luy remonstrer les † difficultez qui pourroient estre a interiner les Lettres patentes baillées par ledit Seigneur a Roy dom fredericq touchant la recompence du Royaume de Naples, Et a este deliberé que Me. Jacques Bourdelot procureur general Jacques Olivier advocat dudit Seigneur iroit pardevers jceluy Seigneur luy faire les dites Remontrances

† cy incommeniens

Du Jeudy 16. mars ce jour la Cour

a mandé les Lieutenant Civil M.e Jean Tallay Clerc et les Examinateurs du Chastelet pour leur remonstrer les plaintes que la Cour a chacun jour des Exactions tant en Epices qu'expeditions du Greffe. Mais le Lieutenant Civil a este excusé par Me. arthus des champs parce qu'il dit le dit Lieutenant Civil etre fort malade a cette cause.

Le Registre du chatelet Sera executé depuis sn an cy injonction

La Cour a ordonné et ordonne que led. Callais aportera dans demain au greffe de la Cour le.

Le Registre des Gpces dudit Chatelet pris Vnan
ou deux. en Sea et Cependant luy enjoinct la Cour et
audit Lieutenant en la presence dudit des champs
quelle a charge dluy dire quils Segouvernent en leurs
offices Selon lordonnance et arrest Sur ce donné
par la Cour et Tellement quela Cour n'en ayt plus
de plaintes et Vient dudit Lieutenant Civil en la
Cour incontinent qu'il Sera en Etat dy Venir + pouvoir
pourluy remonstrer plusieurs plaintes quela
Cour a chacun jour dluy.

Du Lundy Vingt Septiesme mars Sur la Req^te. baillée a la Cour par le general de tout lordre de Sainct francois en ministre prouincial de france reformé, le procureur general adjoinct auec dix par laquelle ils requeroient leur octroier lettres de la Cour adressans aux baillifs d'amiens Tournay et Tournaisis au Preuost de Beauquesne leurs Lieutenans generaux et autres officiers ordinaires dcsd. Lieux Et Chacun d'Eux par lesquelles leur fu mandé que S'il leur apparoissoit les Conuents dud. ordre estants es Villes d'ypres hesdin et Bethune auoir été et etre Sous et de l'obedience desdits general et prouincial Et que les freres de labulle dudit ordre se fussent mis et instituez esd. Conuents et etre depuis en outre le degré d'iceux general et ~~principal~~ prouincial qu'il Vuiderroient et de fait iceux Religieux. de ladite bulle et contraignent les autres Religieux qui en etoient auparauant arrceuoir Selon l'intention desd.

arrest Sur la req^te. du general de l'ordre de S^t. Francois pour la reformation des Bredins Cordeliers.

1502. general et prouincial ses Vicaires par luy ace
commis la Reformation desd. couuents et a jeelle
obeir et Contraigneur ace faire et Souffrir tous
ceux qui pour ce Seront a Contraindre par toutes
Voyes et manieres deües et raisonnables nonobstans
oppositions ou appellations quelconques.
Et outre deffenses estre faites ausdits religieux
de la bulle et autres ~~de par luy commis au fait~~
qu'il appartiendra Sur grandes peines qu'ils
n'empechent lesdits general et prouincial ou
autres de par luy commis au fait de la reformacon
ne aussy entreprendre ou attenter Sur lesdits
Couuents ne Sujets audit general Sans l'expres
consentement de la Cour en ensuiuant la refor-
mation teneur des conuenances et bulles de Concorde
Données et octroyées ausdits freres mineurs par le Sainct
Siege apostolique comme le contient la bulle de
notre Sainct Pere le Pape alexandre qui a pris
et Etant deuers jcelle Cour et neantmoins qu'in-
formation fut faite Sur les Entreprises et Voyes
de fait que l'on dit auoir esté commises en cette
pour l'j information rapportée par deuers la Cour y
estre par Elle pourueu ainsy que de raison et outre
qu'en perpetuelle Memoire ladite bulle de Concorde
fut enregistrée en ladite Cour afin de a jcelle auoir
recours toutes fois qu'aucunes Entreprinses se
feront par les dits freres mineur les Vns Sur les
autres, Veu par la Cour ladite Requeste et les dites
bulles et Concordats faits entre ledit gnal et
Prouincial et religieux dudit ordre et lesdits

1502. Religieux de la Bulle mesmement ladite bulle Sur ce octroyée par notre dit Sainct Pere le Pape Alexandre qui apres en est la Certiffication faite par frere nicole denise Vicaire de la prouince de france Sur les Religieux de la bulle dits de familia douce du Seize de ce mois a Roüelle ou Roüen Signée de sa main et Scellée de son Seel par laquelle il desauoue ~~les~~ Entreprises S'aucunes auoient esté faites esdits quatre Coments ou aucuns d'iceux par lesdits Religieux de la Bulle estans Sous Son obediance par ce quelles auroient esté faites a Son desceu S'faittes ~~au moyen~~ auoient esté en renoncant aussdits quatre Coments et mandant a Ses dits Religieux Sur peine d'excommunication et autres peines apostoliques et Constitutions et Conuentions sur ce faites qu'ilz incontinent il se departent desdits coments et Suplians ledit general qu'il preuue lesdits religieux et chacun punition en jnuoquant laide de la justice Spirituelle et Temporelle et Nous Consideré

La Cour a ordonné et ordonne que les dites bulles Seront Enregistrées au greffe de ladite Cour, et outre que Commission Sera baillée et deliurée aus dits Suplians adressante aussdits dessus dits Bailly et Preuost et autres Juges ordinaires desdits pays et a Chacun d'eux pour faire Deffences de par le Roy et ladite Cour Sur grandes peines Cau aus dits religieux de la bulle que tous autres qu'il appartiendra qu'ilz en ensuiuant ladite Bulle et Concordats n'entreprennent aucunement Sur les Coments

1502 dudit general etans Sous Son obedianee ne Empeetsem
ledit general et ses commis au fait de ladite reformation et pour contraindre les Religieux desdits
Couvents par toutes Voyes deues et raisonnables,
nonobstant oppositions ou appellations quelconques
a Souffrir et accepter ladite reformation dudit gnal
ou de ses Commis acc. et iceux obeyr et entretenir pour faire
jnformation Sur lesdites entreprises ce dit et voyes
de fait pour icelles rapportées et Veües par la Cour
estre pourveu par elle ainsy qu'il appartiendra
par raison en deffendant ausdits freres mineurs
hine inde non attenter ny jnnover aucunes
chose les Uns Sur les autres contre et au prejudice
des dites Bulles et Concordats le tout par maniere
de provision jusques a ce qu'autrement en parlad.
Cour autrement en Soit ordonné.

adjourné bien en personne ou promis se representer quo Vsque.

Du Jeudy Vndiesme mars Sur la
requeste baillée a la Cour par Mre Guillaume
joubert Lieutenant general du gouverneur de la rochelle
et Pierre langlois Sieur dangluze adjourner a
Comparoir en personne a la Reqte du Procureur
general du Roy et dixiesme Soreau par laquelle
ils Requeroient provision de leurs personnes Veu par
la Cour le plaidoyé fait de leurs parties en icelles
le huitiesme jour de ce mois la deposition de Mre
Pierre domesson Echevin de la Ville de la rochelle
jnterrogé par ordonnance dicelle Cour Ensemble
ladite requeste, La Cour a fait ausdits joubert et
Langlois provision de leurs personnes et elles a

1402

Largil partout ou nous que a la Caution livrde
L'autre a en ensuivant les Submissions en tel
Cas requises Et accoutumées et leurs enjoint la
Cour apporter ou faire apporter devers elle dedans
le quinziesme jour de ce mois prochain les trois
Derniers comptes rendus et clos des deniers et
affaires de ladite Ville, Et pour ce faire et acc
Contraindre les Maire et Echevins conseillers et
Pairs d'icelle Ville de la Rochelle et tous autres
qu'il appartiendra par toutes Voyes deues et
raisonnable auront Compulsoire de ladite cour
pour jceux comptes apporter et Veus par elle
en ordonner comme de raison dû aux parties
le penultieme jour de mars Lan mil cinq cent
deux avant pasques, apres lequel apointement
prononcé lesdits Messires Guillaume Goubert
et Pierre Langlois ont Cautionné l'un l'autre et de
ce se sont ^promis rendre indemne et ont
~~obligé~~ promis ~~rendre~~ et juré rendre
par la foy et Serment de leurs Corps Retourner
toutes et quantes fois que par la Cour Sera ord.né,
Et pour faire contre eux tous Exploits neces.res
en cette partie ont Elu leur Domicille en la
maison de M.e Guillaume Regnier lequel ils
ont constitué leur procureur en la maniere
accoutumée,

Du Samedy Premier Avril Ce jour

Toutes les Chambres assemblées Entre le Procureur
general du Roy comme ayant le Bail gouvernem.t

Arrest donné Chambres
assemb.lées Sur Vu proces
entre gaston de foix Soy
disant Roy de Navarre
Et Catherine de foix
Sa Soeur

1502

L'administration de Mre. Gaston de foix soi disant
Roy de Navarre Comte de foix et d'Estampes Demandeur
en matiere de prouision d'vne part Et dame
Catherine de foix Soy disant aussy Reyne de
Navarre Defenderesse en ladite matiere de prouision
d'autre part Veu par la Cour les plaidoiés des d. parties
les Seize et derniers jours de Juin Sept cent quatorze
de Juillet dernier passé les Lettres Royaux dud. demand.
des 15. auril et 27. may aussy derniers passé
autres plaidoiés faits en ladite Cour par feu Mre.
Jean de foix pere dud. Gaston et de ladite dame
Catherine de foix tant sur le principal que sur
la prouision lettres requises par ledit Mre. Jean
et lettres voyaux par luy obtenues le 8e. jour de
mois mil quatre cent quatre Vingt douze Certain
jugé dem. appointé en droit Sur ce que ledit
Procureur du Roy a dit audit nom requerant que
la production par luy faite Sur la prouision
autrefois requise par ledit Mre. Jean de foix fut
jointe a autre production par luy faite et toute ce
que les parties ont mis et produit par devers la
Cour Il sera dit que ladite Cour a ordonné et ordonne
que Sur le reuenu desdites contez de foix de
Bigorre et autres Terres et Seigneuries etans en
ce Royaume et au Ressort d'icelluy japrés a desja
contentieuses entre led. Mre. Jean de foix et
a present entre ledit Demandeur audit nom

1502

Et ladite Dame Catherine de foix Sera baillé et
delivré par ladite Dame Catherine audit demandeur
audit nom Son procureur ou commis en la ville de
Thoulouse la Somme de deux mille livres parisis
outre et pardessus les Seigneuries Terres et biens
biens qu'a ce jour peut avoir en Justice a present led.
Mre. Jean ayeul desd. Mres. Gaston demandeur
et dame Catherine demanderesse par chacun
an aux Termes des premier jour d'octobre et
avril Commencant au premier jour d'octobre
prochain Venant et tant d'effaut de payement
Seront pris Saisis et mis en la main du Roy desd.
Terres et Seigneuries ostant en ce Royaume jusques
a l'accomplissement du payement desd. deux mille
livres parisis le tout par maniere de provision
pendant le proces principal et autres proces et
differends pendant en dicelle Cour entre les dites
parties et Justice a ce que par ladite Cour en soit
autrement ordonné les Despens de cette Instance
reservez en definitive.

Lieutenant Civil et Con.
du Chatelet ouy Son rapport
16. Ecus d'Epices
ordonnés estre rendus
aux parties.

Du Vendredy Septieme Avril mil
cinq Cent deux avant Pasques Sur la Cqte. baillée
a la Cour par Mre. Jean Allegre Lieutenant Civil de
la Prevosté de Paris Arthus des Champs François
Goyer Jean Prevost Pierre Mier Jean Soucet
Robert Pidefer tous Conseillers au Chatelet de
Paris par laquelle ils requeroient que Seize Ecus
pour les Epices du Proces d'entre Mre. Pierre

1502. Dannets adue oar audit Chatelet demandeur dune
part et le Seigneur de Preimes Simon de habay
et ses enfans deffendeurs dautre pour raison de la
Seigneurie de Dacy a lesdits Supplians ou jugé
fussent arresté esmains de Me. Jean Calais clere
du Chatelet nonobstant que le Cinquiesme. jour de
Cemois par la Cour fut ordonné que les dr Epices
fussent vendiés aux parties jusques a ce que lesdits
Supliours ouys autrement en fut ordonné par
+ Vu par le Cour La Cour ladite requeste et ordonnances de ladite Cour
et Cour Consideré, La Cour a ordonné que lesdits
Seize Ecus depices demeurerons arrester es mains
dudit Calais jusques a ce que lesdits Supplians ouys
en la Cour autrement en fut ordonné et
Deffences au Lieutenant Ciuil de rejuger proces en sa maison et aux Conrs dy assister
reomtmoins deffend la Cour audit Lieutenant Ciuil
de rejuger dores navant les proces de la Prevosté
de Paris en Samaison et auxdits Conrs du Chatelet
demy assister, aussy aux Clercs dudit Chatelet de
my assister, aussy aux Clercs dudit Chatelet dene
prononcer ou expedier les Sentences des proces
ainsy Juger en la maison dudit Lieutenant Ciuil
ne ailleurs qu'audit Chatelet et ce a peine de
Suspension de leurs offices et damende arbitraire
Et ce jusques a ce que par la Cour autrement en soit
ordonné.

1502. Du Mardy 12 Juillet 1502. au Conseil
La Cour a ordonné et ordonne que dores navant
quand deux ou plusieurs Conseillers dicelle
Seront Commis a ouir les parties ou instruire

1502 aucuns proces et Sans faire aucun Extrait lesdits
Jncidens ou proces Seront vuider par avecq la
Commission et Execution qui y echerra appartiendra
au plus ancien desdits Conseillers Commissaires
S'elle y est Sujette par l'ordonnance et Sy Ed.
Ed. Jnciden ou proces echeoit faire extrait auquel
que faire le Rapport a leplus ancien ne le veut
faire celuy qui fera ledit extrait en rapportera
ledit Jnciden ou proces bien qu'il ne fut le plus
ancien aura celuy appartiendra la Commission
Et Execution de l'arrest Si elle est Sujette à
Conseiller par les ordonnances.

Du Samedy Vingt neufuiesme jour de.

Avril mil cinq Cent Trois ~~au Conseil~~ apres pasques Ce jourdhuy Toutes les Chambres assemblées Me. Jean Verrier licentié es loix aucat en la cour de ceans apresente a ladite Cour les lettres pattentes du Roy par les quelles ledit Seigneur luy a donné l'office de Conr. lay en jcelle que naguerres y souloit tenir feu Me. Jean Ongenoux et arcepus estre receu audit office. les quelles lettres Veües attendu que ledit Verrier a esté temoigné par plusieurs des Conseillers de la Cour estre bien lettrés et bon praticien et qui jl a Exercé l'office d'aucat pendant treize ans et apres qui jl a fait le Serment en ensuivant l'ordonnance qui jl ne aucune chose par luy ne par autre baillé ne promis pour obtenir ledit office. la Cour a receu et recoit audit office de Conr. lay en Icelle et a fait le Serment en tel Cas accoutumé.

Dudit jour Ce jour la Cour a receu lettres missives du Roy cy apres inserées par lesquelles elle a ordonné estre enregistrées dont la teneur s'ensuit.

Teneur de lettres missives du Roy pour la reception de Me. Jean de la haye en l'office de son pere de President es requestes du Palais

O Nos amez et feaux Conseillers Les Gens Tenans notre Cour de Parlement a Paris

Nos amez et feaux. Puis naguerres nous ~~auctes~~ auertis de la Suffisance et Prudhommie de Nostre amé et feal Conr. Me. Jean de la haye

1503

Et en faueur et contemplation des bons et agreables
Seruices que nostre ame et feal Con.r M.e Guillaume
Delahaye Son pere. Depar cy deuant et des long tems
faits a feus nos tres chers Cousins les Roys Loüis et Charles
derniers decedez et aussy a nous en lexercice de
des Requestes de Notre pallais a Paris et autrement nous
auons pourueu ledit M.e Jean de la haye fils dudit
office de Presidem des Requestes par la Resignation
pure et Simple de M.e Guillaume Delahaye Son
pere toutes fois Sans auoir esté auertie depuis
que ledit M.e Guillaume de la haye Sous couleur
de quelques lettres par luy obtenües de nostredit
feu cousin le Roy Loüis de l'office de quint
Presidem extraordinaire en nostre Cour de Parlem.t
Et dela Jouissance quijl en eut au moyen djcelles
pretend en encore jouir dudit office de quint
Presidem en nostredite Cour ce que nous
n'entendons jamais en acceptant et passant
ladite resignation et ne le Voulons Souffrir
ne permettre, Car notre Vouloir n'est point
Croistre le nombre ancien et ordinaire des
Presidens de Notre dite Cour mais les laisser
Selon l'ancienne et premiere Jnstitution
Desquelles choses nous auons bien Voulu Vous
escrire et auertir afin qu'en cette matiere ne
faites aucune nouuelleté et que Suiuiez notre
Jntention ainsij que dessus est dit Donné a
Lijon le huitiesme Jour d'auril Sic Signatum
Loüis, Cottereau et Jn dorso

L'Euesque de Paris
Venu preter le Serment
en la Cour

Du Mardy Vingt trosieme may

1503

Mil cinq cent trois, Ce jour M.e Etienne Loncher nagueres Con.er du Roy en la Cour de Ceans et Président és Enquestes d'icelle, a présent Euesque de Paris lequel fit dimanche dernier son Entrée en cette ville comme Euesque en Venu en la Cour ouyt a Esté receu et fait le Serment accoutumé.

M.es des Req.tes Venus demander estre mis au Roolle que la Cour a fait pour la nomination Sur les Prelats et Collateurs aux benefices

Du Mercredy dernier Jour dudit mois de may audit an Aujourd'huy toutes les Chambres des Enq.tes Sur la Req.te pieça faites par les M.es des Req.tes ordinaires de l'hostel du Roy a ce que comme estans du Corps de la Cour fussent mis et inscriptz au roolle que la Cour fait pour enuoyer au Roy pour obtenir les lettres dudit Seigneur Sur les nominations faites Sur les Prelats et Collateurs de ce Royaume a tour le moins en Eslizant par Eux autres Prelats et collateur que ceux qui ja ont esté esleuz par les Presidens et Conseillers et autres officiers de ladite Cour, a esté declaré que pour le present les dits Maistres des Requestes ne seront mis aud. roolle, mais Sera Enuoyé ainsy qu'il est et sans préjudice eux ouys d'en ordonner par la Cour

Arresté qu'ilz ne seront mis aud. roolle

Du Jeudy Vingt deuxiesme juin mil cinq cent trois Messieurs en nombre de Soixante tant Presidens que Con.rs Aujourd'huy M.e Christophle de Carmone nagueres maistre des Requestes ordinaire de l'hostel du Roy et Président en la Cour de l'Echiquier de Normandie

Reception de M.e Christophle de Carmonne quart Président

1503. ∝ esté receu en l'office de quart President en la Cour de Ceans que ledit Seigneur luy a donné comme Vacant par le trepas de feu Me. Robert Thiboust et a faille dit de Carmone le Serment en tel Cas accoustumé, apres ce qu'il a affirmé qu'il n'a baillé ne promis aucune chose pour obtenir ledit office.

Le Procureur general demande Exercer la charge de Lieutenan Civil Vacante par mort Contre Mr Con.er du Chatelet

Du Jeudy Sixiéme juillet 1503.

Au jourdhuy Sur ce que Me. Jean Bourdelatá Recité que feu Me. Jean Allegret Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris etoit allé de vie a trepas Et parce l'office Vacant luy apertenoit mesmement en l'absence du Prevost de Paris lequel ne pouvoit commettre audit office attendu que la disposition d'icelluy apartenoit au Roy et non a autre et disoit outre que si l'office de la Prevosté de ~~Paris et en son~~ Vacquoit a luy apartenoit l'exercice de la Prevosté de Paris et en Son nom se feroient les expeditions Et par ainsy par plus forte raison l'exercice de Lieutenant d'icelluy Vacant Neantmoins les officiers du Chastelet en faisoient difficulté et pour ce requeroit a la Cour luy pourveoir Sur ce, a dit Me. Charles Guesdon Con.er du Roy audit Chastelet pour luy et pour le Prevost de Paris que dessinant dud. Allegret et luy etant malade aussy en l'absence dudit Guesdon led. Prevost Par ce qu'il luy commenoit aller devers le Roy en Vsant de Son droit avoit commis ledit Guesdon pour Exercer ledit office de Lieutenant en Son

1503. absence et d'icelluy lieutenant est aucunement
ledit allegre est allé de vie a trepas et a cette
cause requeroit la Cour qu'il luy plaise garder le
droit dudit Prevost et Jusques a ce qu'il soit
pourveu d'autre Lieutenant, a dit le Lieutenant
criminel pour le Conseil du Chatelet que Surce
que dit est le Conseil avoit fait chercher es
registres s'il le Cas s'estoit jamais offert et s'y en
avoit été rien delibéré, mais n'y en a été rien
trouvé a cette Cause avoit été deliberé que Me
Arthus Deschamps Con.er au Chastelet qui durant
la maladie dudit allegre Lieutenant avoit exercé
et assisté en Chastelet a l'Expedition des Causes et
proces du Civil y demeureroit et assisteroit
ainsy que par avant pendant la vaccation et
Jusques a ce qu'autrement y fut pourveu de
Lieutenant, Surquoy les dites parties ouyes par
la Cour, a été deliberé et appointé que lesdites
parties seront plus amplement ouyes Sur leurs
differents pour leurs estre fait droit par la
Cour ainsy que de raison et neantmoins jusques
a ce qu'autrement y soit pourveu audit office
de Lieutenant Civil ledit Me Arthus Deschamps
Conseiller assistera au lieu dud. Lieutenant Civil
aux Expeditions et Jugemens des proces et sans
prejudice des droits des parties

Du Mardy Vnzieme may Et ce jour

† a permettre qu'il exerce ledit office de Lieutenant en l'absence dudit Prevost

Con.er du Chatelet Commis a faire la charge de Lieutenant Civil Vacant par mort

Et ce jour en interpretant l'arrest donné par la Cour

Le Preuost de Paris quant il sera a Paris pourra commettre qui bon luy semblera a la dite Charge de Lieutenant Ciuil Vacante et en son absence ledit Conseiller la fera

le ~~Vingtiesme~~ Seizieme de ce mois Entre le Procureur general du Roy ~~et~~ le Preuost de Paris Me. Charles Guesdon et les Conseillers de. Chatelet touchant l'office de Lieutenant Ciuil dudit Chatelet Vacant a present par le Trepas de Messire. Illigrel, La Cour a ordonné et ordonne Sans prejudice des droits des parties et Jusques a ce que ~~par~~ sur les differents par la Cour autrement en soit ordonné ledit Preuost de. Paris quant il sera en cette Ville pourra commettre tel que bon luy semblera en son lieu pour les Expeditions et jugements des procez dudit Chatelet et quant ledit Preuost de Paris Sera absent de cette Ville ledit de Paris Me. Arthus des champs commis par ledit arrest assistera aux dites expeditions et Jugements.

Election de Six Conrs a l'office de deux Presidens des Enquestes Chambres assemblées

Du Mercredy dixneufuiesme juillet 1573 trois Cejour toutes les Chambres assemblées a Este procedé A l'Election des offices de Presidens es Enquestes de la Cour de Ceans Vaccans apres en lad. Cour par la promotion de Me. Estienne de Sonchers en Eueque de Paris et l'autre par le Trepas de feu Me. feu Guinier et ont este Esleus es d. offices Six Conseillers en ladite Cour, cest a Scauoir, Me. anthoine Defeux qui a Eu quarante neuf Voix Jean Bothier quarante vne Guillard Ruzé quarante Germain Volant trente huit Jean despinay trente deux et Jean fauuche Vingt huit

1503 Dudit Jour toutes les Chambres assemblées a esté procedé a lesleccion des offices de Presidens es Enquestes de la Cour de Ceans Vaceans apresent par la Trepas promotion dem.e Estienne Soucher en Euesque de Paris et l'autre par le Trepas de M.e Cosme Guimier et ont esté esleus esdits offices Six Conseillers de la Cour a Scauoir M.e Antoine de Seurs qui a eu quarante neuf Voix Jean Bohier qui a eu quarante Vne. Guillard Ruzé quarante Germain Volant Trente huit Jean Despinay Trente deux le Jean Jamose Vingt Sept

Du Jeudy Vingt Septiesme Juillet Jean Trois Cejour La Cour a donné congé a M.e Jean Malingre Con.er du Roy en Jelle de S'enaller pour estre adjoint auec Monsieur le Premier Président qui partit le jour d'hier pour faire l'assiette de Sept mille liures de rente pour le douaire de la Duchesse d'allençon.

Con.er allant auec le Premier Président pour l'assiette de Sept mille liures de rentes

Du Lundy 28.e doust Cejour M.e Louis Seguier auocat du Roy en la Chambre des Comptes a Este receu a l'office de Conseiller Clerc en la Cour de Ceans que Naguerres Soulloit tenir feu Maistre Cosme Guimier Président en la Chambre des Enquestes d'icelle Cour, a la charge de soy marier pendant qu'il tiendra ledit office alias ipso facto ledit office sera Vacant et a faute de Seguier le Serment accoutumé apres qu'il a affirmé par Serment qu'il n'a par luy ne

Reception de Louis Seguier Conseiller Clerc

1503 par autre baillé ne promis ne fait bailler ne promettre or ne argent ne autre chose pour obtenir ledit office.

Du Samedy deuxiesme Septembre Mess.rs au nombre de quarante huit a Jour Me Jean Bopier Con.er en la Cour de Ceans a este receu

Reception de Presidens es Enquestes

l'office de Presidem en la Chambre des Enq.tes que nagueres Souloit tenir Me Cosme Guismier Et a fait le Serment accoutumé, apres ce qu'il a affirmé par Serment qu'il n'a par luy ne par autre baillé aucune chose pour avoir ledit office de Presidem.

Du Lundy 4.e Septembre Me Anthoine de Feurs Conseiller en la Cour de Ceans a Esté receu en l'office de Presidem en la Chambre des Enq.tes de ladite Cour que nagueres Souloit tenir Maitre Estienne Sonchet Vacant par Sa promotion a l'Evesché de Paris et a fait le Serment en tel Cas accoutumé n'avoir par luy ne par autre promis ou donné aucune chose pour obtenir led. office.

Reception de Presidens es Enquestes

Ouverture du Parlement

Dicta autem die Lunæ Xvdecima novembris præcedicto anno millesimo quingentesimo Octuagesimo Missa Sancti Spiritus Et moris est Celebratæ Domini quorum nomina Subscribuntur Parlamentum Intraverunt.

M. P. de Court hardy Presidus premier
M. Ch. Baillet M. Fr. de Gannay
Conseillers.
M. de Neubourg M. J. Chambellan
M. N. Brachet M. L. Dourelle.

M. G. De Gamay. M. G. DeVaudetard.
M. J. Gaignam M. G. Volam
M. S. Radix M. Dalbiac
M Senuche M. N. Pottin. M
J. Berthelot M. N. Bracher
M. L. Seguier M. P. LeGendre
M. J. Bricomet M. L. Juuenel M. E.
Du hanguest M. J. Durel M G. Ruzé
M. N. Dorigny M P. Du Bellay M. G.
De Courthardy M. Delavernade. M.
P. de Berry, M. N. defontaines, M.
N. de Corbie M. R. ~~Lhr~~gtt Curquam
M. P. de Cerizay. M. M. Bignet M. G.
Oyment, M. P. Portant M. F. deliures
M. P. Pellieu, M. R. Thiboust M. F.
De Morvilliers. M. J. Brustard M. G.
Chantellier. M. F. deluynes M. F. Bracher
M. J. des Plantes, M. J. DeVignacourt
M. J. LeRoux, M. J. LeVerrier M. L. Pion
M. J. Lecocq.
Grapharius
M. N. Sicon Civilis
M. D. Sesquet presentationum
M. N. Roberi Criminalis

Notarii

1503. M. J. Le Pamus M. A Regneau M. J. Savem

Gentes Regis

M. J. Le Maistre aduocatus.

M. Baudelot Procurator.

M. G. Nolam M. G. olivier aduocatus Regis,

Presentibus Supra dictis Ostijs Clausis Lecta fuerum ordinationes Vtj inpreceden Parlamentor

Du mardy 14e. nouembre

Hac die presentibus dictis dominis fuerum lecta ordinationes eosdem dominos Presidentes et consiliarios Tangentes nec nongentes requestarum Pallatii aduocatos que. et procuratorem generalem Regis

Du dit Jour quatorziesme. Nouembre. mil Cinq Cent trois au Conseil en la grand Chambre, pource que la Cour a Esté auertie qu'aucuns baillifs Senechaux et autres Juges ou leurs Lieutenans sous ombre de quelques lettres Missiues du Roy et sans mandement patent dud. Sieur on procedé et procedent chacun jour a contraindre aucuns des Presidens Conseillers et autres officiers de la dite Cour par Saisine des Fiefs qui lui tiennent a Enbailler la declaration qui est directement Venir contre les priuileges libertez et franchises de ladite Cour a elle donnéz par les Roys, A Esté deliberé Escrire a Monsieur le Chan.r Et lui enuoier l'extrait des d.s priuileges libertez et franchises octroyez par le feu Roy Charles dernier decedé.

Du Seiziesme dudit mois de Novembre.

au Conseil les Chambres assemblées Mes. Michel Dubouteot notaire et Secretaire du Roy a ſmté a la Cour lettres missives dudit Seigneur a ladite Cour touchant le fait des Consignations desquelles la Teneur S'ensuit.

De par le Roy.

Nos amez et feaux pource que pour l'entretenem. des grosses armées de mer et de terre q'il a nous a mises sur et qu'il nous conuient entretenir encore pour quelque temps, il nous est besoin trouuer vne grosse Somme de deniers laquelle pour l'arriere Saison ou nous Sommes nous ne Sçauriens prendre ou trouuer Sur Nos finances nous auons aduisé de faire prendre et nous aider en cette notre ſmte affaire qui est Si contraint et Expressé que plus ne pourroit des deniers consignez de Nos Cours de Parlement Baillages Senechaussées et Justices de notre Royaume, et entre autres de ceux qui Sont en notre Cour de Parlement requestes de Nostre Palais et Chastelet de Paris, pour laquelle chose faire Enuoyons par de la notre amé et feal Notaire et Secretaire Mes. Michel Dubouteot Si Vous prions et neantmoins mandons qu'en ensuiuant Sa Commission Vous faites bailler et deliurer tous les deniers des dites Consignations es mains du Tresorier Rousselet qui en baillera Son recepisse et aussi Sera veillé decharge et assignation de ce qui Sera prins Sur les deniers de Nos finances.

de cette année prochaine en quoy my aura nulle
faute et pour rien ne voudrions souffrir ne permettre
qu'autrement elles fussent prinses parquoy vous
prions derechef qu'il my ait difficulté que les deniers
ne soient baillez et delivrez et donnez toute porte
faueur a Notre dit Commissaire que pourrez en
maniere qu'il soit obey car considerez nos dites
affaires qui leur nous touchent et la seureté qu'il
sont aussy la seureté que faisons bailler nous ne
nous pouvions conter s'il les dits deniers n'etoient
baillez parce que ce seroit pour mettre rupture
a notre dit affaire dont dommage et inconuenien
irreparable s'en ensuiuroit a nous et a la chose
publique de notre Royaume ainsy que plus a
plain avons donné charge a notre dit Secretaire
vous dire qu'en cette matiere vous mandons
croire ce qu'il vous en dira de par nous donnez a
Lyon le 8e. Jour de Nouembre ainsi Signé
Loüis et au bout d'en bas Gedoin et au dos etoit
Escrit, a nos amez et feaux Conrs les gens de notre
Cour de Parlement a Paris, et apres qu'il a eu expose
sa Creance qui estoit en effet le contenu esdites lettres
a presenté a la dite Cour ses lettres de Commission dudit
Sieur a luy adressans pour Contraindre les Greffiers
de ladite Cour, des requestes du Palais et du Chastelet
et tous autres qui auroient des deniers consignez
entre leurs mains par ordonnance des dites Cours
iceux bailler au tresorier Rousselet en prenant

1503. Decharge et assignation des d. Deniers apres la
Lecture desquelles ledit Dubontour s'est retiré
Et esté deliberé qu'on verroit les Registres de ladite
Cour pour Scauoir s'il se Cas Semblable Seroit
jamais offert et quelle Sommes y auoit été taxée

Du Mercredy dix Septiesme Nouembre 9 Et Cent
trois, au Conseil toutes les Chambres assemblées la cour
a fait Lire la deliberation du dixhuit.e jour daoust
9 Et Cent Soixante quinze touchant
les Consignations estans au greffe de ladite Cour
qui et oient este lors demandées par le Roy Lecture a
pareillem.t le Registre du dix neuf aoust audit
an de la deliurance qui en fut faite am.t Sieure
Dorriolle lors Chancelier de France M.e Mathieu
De Beaumarez et Michel Gaillard generaux des
finances dudit Seigneur lesquels en Enseignant
ladite deliberation du jour precedent les prinrent
comme deniers de Justice en depost et s'obligerent
de les rendre quand par la Cour Seroit ordonné
en leurs propres et prirent nous en dechargeans
d'j ceux le Greffier et tous autres, la matiere mise en
deliberation a esté deliberé escrire au Roy et a
Monsieur le Chancelier que le bon plaisir dudit Sieur
Soit de faire tenir ladite forme en la deliurance
des dites Consignations, et qu'on leur Enuoyera
l'extrait dudit Registre du dix neuf aoust mil
quatre Cent Soixante quinze Contenant ladite
deliurance qui fut faite aux dessus dits ce qui
a esté fait Et ont esté beillées lesdites Lettres et

Les Consignations
Et ans au greffe de la
Cour demandées de
par le Roy

1503 Extrait a Jacques Audebert posté pour les enuoyer audit Sieur Chancelier, qui a pris la charge de ce faire, Aus quelles lettres le Roy fait reponce. Jn hac Verba.

Si nous faisons prendre et leuer les deniers auons ordonné et deliberé y faire tenir l'ordre et forme qui par cy deuant y a été tenu en cas Semblable mesmement du temps defeu notre Cousin Le Roy Louis que dieu absolue Parnous Voulons ne entendons y garder l'honneur de Justice et assurer les particuliers de Sorte et en maniere que chacun Sen doit Contenter a Monsieur le Chancelier fi reponce par Ceux

Du neufuiesme decembre mil Cinq Cent trois au conseil aujourd'huy la Cour avec en lettres du Roy Et de Monsieur le Chancelier Touchant les Consignations lesq.lles elle a ordonné estre enregistrées dont la teneur S'ensuit

De Par le Roy

Lettres du Roy Touchant les Consignations

Nos amez et feaux nous auons receu les lettres que nous auez Escrites en faisant reponce a celles que vous auons Enuoyées par Notre amé et feal notaire Secret.re M.e Michel Du bouton Touchant les Consignations et Reuenue que par Vos dites lettres Nous faites Scauoir ensemble l'Extrait qu'aussy nous auez Enuoyez Et auregard de cette matiere Si nous faisons prendre et leuer les deniers auons ordonné et deliberé y faire tenir l'ordre et la forme que par cy deuant y a été tenu en cas Semblable mesmement du temps defeu nostre Cousin le Roy Loüis que dieu absolue

1504.

Car nous voulons et entendons y garder l'honneur de Justice et assurer les parties de Sorte et maniere que chacun s'en devra contenter, donné a Lyon le Vingt huitiesme jour de Novembre. ainsy Signé Loüis et au bout dembas Potier et Claudosien escrit a nos amez et feaux Conrs les gens tenans notre Cour de Parlement a Paris

Lettres de Chancelier au Parlement

Messieurs Je me recommande a vous tant comme je puis, Messieurs J'ay receu vos lettres par les quelles me crimez la maniere qui fut tenüe quand le Roy Louis fit prendre les Consignations et depostz etans au greffe de la Cour Ensemble l'Extraict des Registres d'icelle Serviant a ce dequoy j'ay parlé au Roy et luy ay presenté les lettres que vous luy Escriviez lequel apres avoir le tout ouy et Entendu est contant que les Depostz et Consignations qui Sont de present audit greffe ne Soient leuez S'il n'y a qui y ait gens Idoines et Suffisans les quelz enrespondent en leurs propres et prinez noms. Messieurs J'ay aussy depuis douze ou quinze Jours ença parlé audit Sieur pour assignacon de vos gages de cette annee pour en faire Commander les lettres a ce neecessaires a cause de ce que l'Etat des finances n'est pas encore prochain a faire ce que ledit Sieur a tres voulentiers accordé et en ay depeché lesdites lettres passer Sous dix Jours, et quant en autre chose vous pourray faire Service ou plaisir je le feray de

1503 bon et entier vouloir d'icelluy dee. auquel je
prie Messieurs qu'il vous ayt en sa sainte
garde Escrit a Lyon Le. 28e. nouembre Letou
entierement vostre bon frere Ro G de Rochefort
et au dos estoit escrit a Messieurs les Presidens
et Conseillers de la Cour de Parlement mes-
tres chers Sieurs et freres a Paris

60 lt. Ordonnée sur les amendes aux Cleres du Greffe de la Cour

Du Mercredy quinziesme decembre mil cinq
cent trois la Cour de Parlement a ordonnée et
ordonne a nicolas dupré receueur des Exploits et
amandes d'icelle bailler et deliurer aux cleres du greffe
de ladite Cour la Somme de. Soixante liures parisis a
eux taxée tant par les lettres patentes que
missiues qui ont esté depechées pour les
nominations des Presidens Conseillers et autres offrs
de ladite Cour.

Presidens des Enqtes Curé de Sainct Eustache

Du Lundy dixhuitiesme dudit mois et an Entre
Me. antoine de Paris Conseiller du Roy et Presidens des
Enqtes de la Cour de Leans Et Curé de Sainct Eustache
demandeur et requerant que es actes et procedures
faites et a faire en ladite Cour en certaine
cause pendante en icelle entre les doyen
chapitre et chanoines de Sainct Germain de
L'auxerrois d'une part et ledit de Paris d'autre
Sur mis et intitulé curé de Sainct Eustache
nonobstant chose proposée au Contraire par
les dits doyen et chapitre de Sainct Germain de
l'auxerrois d'autre defendeurs d'autre Veu par la
Cour ladite requeste les auertissemens desdites
parties et Ouy ce quelles ont mis et produit par

Ledit Presidens des Enquestes Veu etre mis en Vn proces en la qualité de Curé de Sainct Eustache qui a esté ordonné

1503 deuers certains Commissaires commis ales ouyr et Lour considere, Il sera dit que ledit de Paris sera jntitulé curé de Saint Eustache esdits procez et procedures nonobstant choses proposées par lesdits de Saint Germain dont ladite Cour les a deboutez et deboute sans prejudice des droits et procez desdites parties au principal et Si a condamné et condamne ladite Cour lesdits doyens et chapitre es depens de cette jnstance. la taxation reservée par deuers elle.

Receptions et changemens de Conrs Clercs et lays

Du Lundy Vnziesme mars mil Cinq cent trois Ce jour Mre Nicole de Corbie et Louis de Longuëil Conseillers en la Cour de Ceans au moyen des lettres patentes de don fait par le Roy ont eté receus par la Cour a Scauoir ledit de Corbie a l'office de Conseiller Clerc en ladite Cour que tenoit ledit De Longuëil et ledit de Longuëil a l'office de Conseiller lay que tenoit ledit de Corbie au moyen des resignations faites par Eux desd. offices respectiuement et ont fait le serment en tel Cas accoutumé.

Recteur et Vniuersité demandent a estre ouys au cas de receuoir la bulle du Cardinal d'amboise ce qui a eté ordonné

Du Mercredy Vingt.e mars Ce jour toutes les Chambres assemblées a Esté deliberé que le Recteur et Vniuersité de Paris qui ce jourd'huy Bailleront Requeste pour Estre ouys au cas que receuoir la bulle du Legat Cardinal d'amboise pour l'Jnteresse et Conseruation de leurs priuileges Seront ouys demain matin pour dire ce qu'jls voudront

Cent Sols donnés Sur les amandes aux Pauures femmes malades de la grosse Verolle

Du Mardy deuxiesme aurit mil cinq Cent trois. La Cour a ordonné a Nicolas Duprié receueur des Exploits et amende de ladite Cour debailler et payer des deniers de sa recette aux pauures femmes malades de la grosse Verolle etants au fauxbourg Saint honnoré La Somme de Cent Sols parisis a elles dornées en aumone par ladite Cour en honneur et Reuerence de la passion de Notre Seigneur et pour leur Subuenir et ayder a celle fête et Solemnité de Pasques afin quelles ne conuersent auec le peuple.

1504

Du douze Juillet mil cinq cens quatre. Sur ce que le Greffier a dit a la Cour qu'il ne pouvoit faire accorder les gens d'Angilbert Monsieur de Cleues Et du Sieur Dorual pour le fait du portage au Roy de leur procés qui est pour raison de la succession du feu Comte de Neuers et que les gens dudit Sieur Angilbert offroient fournir le nombre de ce qu'il faudroit tant pour le Sommier coffres et gens qui seront prests dudit Sommier pour le conduire seurement et depens d'iceux, mais ceux dudit Sieur d'Orual ne veulent aucune chose fournir de leur costé, ont été mandez Me. Eustache Bouette procureur dudit de Cleues et Me. Jean Plaute correcteur en la Chambre des Comptes Tresorier dudit de Cleues ausquels a été ordonné fournir l'argent qu'il faudra pour le Sommier coffres et conduite dudit Proces Sauf a le recouvrer ou il appartiendra

Dudit Jour La Cour a ordonné et ordonne. a Nicolas Du pré Receveur des Exploits et Amendes de ladite Cour bailler payer et deliurer a Me. Nicole Pichon Greffier de la Cour la Somme de soixante liures parisis pour fournir a ses despenes du Voyage qu'il fait deuers le Roy par ordonnance de la Cour pour porter le proces d'Entre Engilbert de ~~Cleues~~ Monsieur de Cleues et le Sieur d'Orual touchant la Succession du feu Comte de Neuers.

Du Vingt quatre Septembre mil Cinq Cens quatre aujourdhuy on esté mandez le Procureur general du Roy ayant le Bail et Gouuernement et administration de Messire Gaston de foix Soy disant

1504. Roy de Navarre c. Me. David Chambellard c. Roger
Barme avocats. Et Jacques Le Saige procureur de dame
catherine de foix aussy soy disante Reyne de
navarre ausquels a esté Remontre par Me. Thibault
Bailli Presidem que combien qu'il eut eté commis
pour la cour pour besongner au fait des Enquestes
des dites Parties et qu'il eut Vouloir et intention d'y
besongner et eut jà Commancé a Examiner les Temoins
qui luy avoient esté produits en cette Ville de la partie
dudit Procureur general du Roy audit nom neantmoins
luy etoit Survenu incontinent de Maladie pour laq.
etoit demeuré par le Conseil des medecins et Chirugiens
qui luy avoient declare son cas estre Dangereux
et disposé a venir a plus grand inconvenient s'il se
mettoit a faire long voyage comme d'aller a Bordeaux
et Bayonne ainsy que de ce il avoit fait apparoir par
Certiffication de medecins qu'il avoit montrée ausdites
parties requerant estre ordonné du fait de ladite
Enqueste ainsy qu'il seroit a faire par raison
affermant par serment qu'il n'etoit en etat d'y
pouvoir aller sans inconvenient de sa personne et
par ledit Procureur general audit nom dit qu'il luy
deplaisoit del'inconvenient dud. Me. Thibault
Bailli Presidem et de ce qu'il ne pouvoit vaequer au
fait de ladite Enqueste, mais pour ce que led. Gaston
de foix avoit grand interest d'avancer le fait de ladite
Enqueste cequ'il a eut avoit eu dommage a ce delay qu'
on y avoit fait requerant que le Conseil de ladite
dame fut Contraint de nommer aucuns des Conseillers

1504 de ladite Cour pour Estre Subrogé au lieu dit Bailli
Presidem a quoy a esté respondu par ledit Chambellan
pour ladite dame que par la Cour auoit esté ordonné
que Mre Thibault Bailli Presidem a Tristan de
fontaines seroit la dite Enqueste et auoit ete leuée
commission de ladite Cour a lux adressante et que
depuis au lieu dudit De fontaines auoit été Subrogé
Mre Robert Turquam aussy Conseiller laquelle
Chose auoit été mandée a ladite dame qui lad. auoit
eu pour agreable et j a luy auoit été donné assigna-
tion pardeuant les dessus dits parquoy ne pouuoit
et n'estoit deliberé consentir qu'autres que les
dessusdits feissent ladite Enqueste sans preallablem.
auertir ladite dame et auoir nouuelles Sur Ce, Et
Touchant la Maladie dudit Mre Thibault Bailli
Presidem que c'estoit vne Maladie de Temporelle
Et qu'au plaisir de Dieu elle se pourroit Iosteguerir,
Et aussy que de Loy de ladite enqueste duroit jusques
au mois de Mars pourquoy y auoit du temps assez
pour y besongner, Et de la part dudit Procureur du
Roy audit nom a été respondu au contraire disant
que combien que ladite maladie fut Temporelle
toutes fois il auoit grand interest que l'on besongna
promptement a ladite Enqueste pour ce que depuis
peu de temps en ca aucuns des Tesmoins qu'il
Voulloit produire en ladite Enqueste et oient allez
de Vie a trepas et estoit a craindre qu'autres des
principaux dom. dudit Il se Voulloit ayder n'allassent
aussy de Vie a trepas si ladite Enqueste se mettoit
en delay, Et aussy qu'il auoit ja mandé a ceux qu'il

1504

a ceux qui l'vouloit produire en ladite enquette qui la
trouueront es Villes et lieux ou il entendoit besongner
durant les Vacations ; Surquoy apres que les dessus
ont esté faits retirer La matiere mise en deliberation
a Esté dit audits Procureur general du Roy es
Chambellan que s'ils Vouloient Nommer aucuns
desdits Sieurs qui leur fut agreable le prendre
de leur Consentement qu'on le Subrogeroit au lieu
de ladite Enquette au lieu dudit Bailli autrement
y Seroit demain pourueu par les dits Sieurs ainsy
qui l'appartiendroit par raison, a quoy a été
dit par ledit Chambellan qu'il n'étoit deliberé
d'en nommer aucun, car il n'eut pas pour pouuoir
ne puissance de ce faire attendu ce que dessus

Du Jeudy Vingt Sixiesme Septembre mil Cinq
Cent quatre les Presidens de Parlement jceluy
Vacant ont ordonné a Nicolas Dupré Receueur des
Exploits et amendes de ladite Cour baillera et payera Martin
Doulet pour auoir baillé liure et espandu l'herbe
Verte es chambres dud. Parlement depuis le Second
jour de May dernier passé Jusques au Septiesme
Jour de ce present mois de Septembre la Somme
de Dix liures Six Sols parisis.

Ouuerture du Parlement

Dicta Die mensis duodecima nouembris
missa Sancti Spiritus in magna aula Palatii ut
moris est celebrata domini quorum nomina
subscribuntur Parlamentum intrauerunt
M. P. De Courthardy Premier
M. Ch. Bailli. et M. J. de Gannay Presidens

Cardinalis Episcopus Cenomanensis
Archiepiscopus Senonensis
Episcopus Parisiensis, Episcopus Vicensis
Episcopus Baionensis
M. h. de Hautbois et quindecim alios Consiliarios
Cum Clericis quam laicis.

Graphariis
M. N. Pichon Civilis, M. D. Desquel pmotionum
M. A Robert Criminalis.

notarii
M. J. Le Camus M a. Regnault, M. J. Sarens,

Gentes Regis
M. Jo Le Maistre aduocatus
M. Jo. Burdelot Procurator
M. Jo. Oliueti aduocatus.

Presentibus Supra dictis ostiis Clausis lecta fuerunt ordinationes eosdem aduocatos procuratorem regis et ostiarios tangentes et ab ipsis prestita juramenta. dejnde ostijs apertis fuerunt lecta ordinationes aduocatis et Procuratores Et partes jn Curia litigantes et ab ipsis aduocatis Tam antiquis quam hodie Receptis procuratoribus que prestita juramenta Solita et mihi aliud fuit Conclusum. Ordonnances Concernans les gens du Roy huissiers — aduocats et procureurs Leües

Du mecredi Treiziesme jour de Nouembre mil Cinq Cent quatre hac die presentibus dictis dominis fuerunt lecte ordinationes eosdem Dominos Presidentes et Consiliarios nec non gentes requestarum Palatii Tangentes et fuit Ordonnances Concern. les Presidens et Conseillers leües

1504.

conclusum crastina die a ceteris diebus sequentibus
curia se deber in aulis Episcopatus Parisiensis
quousque jntroitus regine die Lune proxima
ut fertur faciendus pro cujus preparatione aulas
Et Cameres hujus Palatii Valuarike rebus neces
sariis munire expedii fuerit feretis.

Le Parlement transferé Dudit Jour La Cour a ordonné et ordonne
a l'Eueschié a cause Commandement estre fait aux advocats et procureurs
de l'Entrée de la Reyne d'icelle que sur peine de Vingt liures parisis a prendre
Sur chacun deffaillant, Ils se trouveront a l'Entrée
de la Reyne pour accompeigner lad. Cour honnestement
n'a. qui jl ny ait rien de lad. Entrée au Registre Vestus en leur ordre Selon leur antiquité.

Du Penultiesme de Novembre 1504. dud.

Police pour amener bois a Paris en Estre Vendu a prix raisonnable

Jour la Cour a ordonné et ordonne que les bois Etants es
Ports des rivieres de Seyne, yonne, marne, et ailleurs
apartenans aux marchands Lans de cette Ville de Paris
Forains qu'autres qui ont accoutumé mener bois a
Paris pour icelle Estre Vendu Sera pris et amené
incontinent et Sans delay en cette Ville pour icelle estre
Vendu et distribué a prix competant et raisonnable
Et a celuy amener bailler et deliurer Seront contraints
lesdits Marchands et Tous autres qui jl apartiendra
par prinse de Corps et de biens adjournemens
personnels et autres Voyes deues et raisonnables
nonobstant oppositions ou appellations quelconques
faites ou a faire et Sans prejudice d'icelles Et enjoint
la Cour ausdits marchands et autres ayans bois
pres desdites rivieres que dores nauant ils facent
arriuer et emmener lesdits bois Sur lesdits Ports
pour emmener en cette Ville de Paris en toute

diligence tellement que ladite Ville En soit bien fournie
Et qu'aucun inconvenient n'en adv[ienne] sur peine de
confiscation d'icelui bois Et d'amende arbitraire Et
Sera fait information sur les monopoles Ventes achats
desdits bois frais Voitures Et quelle perte ou gain les d.
Marchands peuvent avoir Et enjoint aussy la Cour
aux Prevosts de Paris Et des marchands d'icelle
leurs Lieutenants commis Et Deputez chacun en leur
regard qu'ils facent executer reallement Et de fait
Cette ordonnance Et de ce Certifier ~~tantost~~ chacun
en son regard devement ladite Cour pour le tout peut
Elle Veu etre procedé en ladite matiere ainsy
que de raison.

Proces de Dame Jeanne de Bourbon Sera jugé En la petite Chambre des Enquestes le Premier Et Second Presidens et des Conseillers de la Cour y assistans

Du Samedy quatorziesme de decembre mil Cinq
cent quatre Sur ce que Dame Jeanne de Bourbon
Douairiere de Bourbon au nom quelle procede a requis
Par deux requestes par Elles baillées a la Cour que le
proces pendant en lad. Cour entre elle appellante des
Req[tes] d'une part, Et le Comte de la Chambre Et sa
femme intimez d'autre attendu qu'il estoit question des
Comtez de Boulongne Et d'auvergne, barronnie de la
Cour de la Valeur de dix mil livres de Rentes Et autres
barronnies fut jugé par la Cour toutes les Chambres
assemblées a tout le moins les deux Chambres des Enq[tes]
Assemblées Et ouys M[e] Antoine de Saris Et Guy arba-
lestre President des Enquestes Et la matiere mise en
deliberation, a Esté ordonné que M[e] Pierre de
Courthardy Premier Et Thibaut Baillet Presidens Et
deux Conseillers desdites Cour qu'ils prendront avec eux
assisteront au jugement dudit proces Commencé a
Visiter en la petite Chambre des Enquestes.

1504.

Assistance de la pour
du Roy a l'Election de
L'Euesque de Clermont

Du vingt Septiesme fevrier 1504. aujourdhuy Me. Louis Doureille Conseiller du Roy a dit a la Cour que le Roy luy a commandé d'aller a Clermont pour l'Election du futur Euesque dudit lieu et a demandé congé a la Cour pour y aller, lequel la Cour luy a donné.

Proces de Gaston de
foix Comte Catherine
de foix a cause du
Royaume de Nauerre
et des Comtez de foix
et de Bigorre

Du 14e. mars mil cinq cent quatre, Entre le Procureur general du Roy au nom et Comme ayant le bail gouvernement et administration de Mre. Gaston de foix Soy disant Roy de Nauarre Comte de foix et de Bigorre demandeur et requerant Entherinement de Lettres de Requeste par luy baillée a la Cour le premier jour de juillet dernier passé et en ce faisant que dame Catherine de foix fut contrainte demettre et apporter au Greffe de ladite Cour les Testamens de feu Roger Bernard Comte de foix mary de feue Marguerite de Beart du fils aisné desdits Roger Bernard et Marguerite qui succeda apres eux en ladite maison de foix, de Gaston pere du Comte Phebus dudit Comte Phebus Mathieu qui apres succeda en ladite Maison, darchambaut et dame Jsabelle Sa femme, du Comte Jean fils aisné desdits archambaut et dame Jsabelle Sa femme du Comte Jean fils aisné desdits archambaut et dame Jsabelle Sa femme les Conventions et pactes matrimoniales dentre ledit feu Comte Gaston fils dudit Comte Jean et dame Leonore d'arragon ayeulx desdits Gaston de foix et dame Catherine Contendans afin que ledit demandeur en puisse auoir extrait signé par le greffier de ladite Cour pour luy Seruir et Valoir audit nom ce que de raison et afin de depens dune

1504. par Et ladite Dame Catherine de foix Soy disante
Reyne de Navarre Comtesse de foix et dudit Bigorre
deffenderesse Et ladite requeste d'autre part Veue par
la Cour ladite Requeste le plaidoyé fait Entre les dites
parties Sur l'Entherinement d'icelle le dixiesme
jour de fevrier dernier passé Et tout ce que les dites
parties ont mis et produit pardevers ladite Cour
Et tout Considere Il sera dit que ladite Dame
Catherine de foix aportera ou fera aporter au
greffe de ladite Cour les Testamens Commenances et
pactes matrimoniales ou ce que d'iceux elle ou
Ses Gens officiers Serviteurs et Entremetteurs de
Ses besongnes et affaires en auront pardevers eux
pour d'iceux avoir par ledit demandeur extrait
Signé par ledit Greffier pour leur Servir et Valoir
Ce que de Raison, Et a cette fin elle Sesdits gens
officiers Serviteurs et Entremetteurs de Ses besongnes
et affaires Seront interrogez par certains Commissaires
qui a ce Seront commis par ladite Cour et laquelle et
Sesdits gens officiers Serviteurs et entremetteurs
demeureront jceux avoir Sera permis audite
demandeur proceder ou faire proceder par
Censures et excommunications contre toute
ceux qui d'iceux auront aucune chose pour les
contraindre a iceux raporter pardevant ledit
greffier a la fin dessusdite,

annee 1505

Du Seizieme may mil Cinq Cent Cinq dud

Jour La Cour a Condamné Me Jean Malier procureur
En Icelle en Vingt Sols parisis d'amende pour avoir
en Icelle en Vingt Sols parisis d'amande pour avoir
par luy baillé Vne requeste a la Cour pour avoir
Commissaire Combien que Sur Vne Semblable par
luy baillée au matin luy eut été respondu Litigando
causam appellationis faciat requestam in judicio.

Procureur Condamné en l'amende pour avoir presenté Vne Seconde requeste pareille a Vne premiere Requeste.

Du Mercredy Vingt Vniesme may mil Cinq
Cent Cinq La Cour a ordonné et ordonne que les Doyen
Et Chapitre de l'Eglise de Paris s'assembleront demain
matin au Chapitre sur peine d'amende arbitraire,
Et Enjoint la Cour a Vn Chacun dudit Chapitre
particulierement de Soy y trouver Sur ladite peine
S'il n'y a Excusation legitime, auquel Chapitre les
Commissaires par eux Commis au fait du dit hotel Dieu
diront et Remonstreront ce qu'ils ont par ci devant fait
et ont intention de faire touchant la reformation
d'icelluy pour par ledit Chapitre y deliberer et avant
que rien Executer envoyer a la Cour Son avis et sera
Cette presente ordonnance Signiffiée par Vn des
huissiers de la Cour audits Doyen et Chapitre.

Enjoint au Chapitre de Paris par Vn huissier de la Cour de s'assembler pour la Reformation de l'hotel dieu et Envoyer leur avis a la Cour

Du Vendredy Seiziesme de may
mil Cinq Cent Cinq Ce jour Venus en la Cour toutes
les Chambres assemblées les gens du Roy lesquels ont fait
leur Rapport des Conclusions des Chanoines et Chapitre
De Paris touchant le fait de l'hotel Dieu lesquelles par
par ordonnances leurs avoient eté communiquée
Et ont dit et declaré qu'ils requerroient la Cour que
lesdites Conclusions de Chapitre fussent leues et que
selon icelles la Cour procedat

1505 Veues par la Cour toutes les Chambres assemblées
les deliberations faites par les doyen et Chapitre de Paris
touchant la Reformation de l'hostel dieu de Paris dont
la Cour les auoit chargez y prendre deliberation et
en auertir la Cour et tout consideré, La Cour a ordonné
Et ordonne qu'il Sera Enjoint de par le Roy et ladite Cour
aus dits Doyens et Chapitre de faire leur deliberation
Et aduis Cathegoriquement touchant ladite Reformaon
Et en aduertir ladite Cour le plus diligemment que faire
Se pourra Sur peine de mil liures parisis a appliquer
au Roy et de Saisissement de leur temporel en la main
du ~~Roy~~ dit Seigneur Et pour ce faire S'assembleront lesdits
de Chapitre demain.

Enjoint au Chapitre de Paris ~~de~~ faire leur deliberation. Cathegorique touchant la Reformation de l'hotel dieu

Du Samedy Septiesme Juin mil Cinq cen

Touchant Vne Euocation pour raison de l'abbaye de Sainct Denis

Cinq, Ce jour Guillaume Sur un huissier darmes du Roy a
presenté a la Cour certaines lettres ~~patentes~~ dudit Seig.
Donnees a Blois le dernier jour de may dernier passé Signés
~~Cotherau~~ Cothereau par les quelles ledit Seigneur a uoqué
a Soy et a Son grand Conseil au premier jour de juillet
prochain Venant la Cause et matiere touchant le ~~different~~
de l'abbaye de Sainct Denis d'entre frere Simon Gouffier
d'une part et frere Louis de Paris d'autre pretendant
chacun d'eux droit en ladite abbaye pour raison de
l'administration le Siege abbatial Vacant leurs
Circonstances et dependances Soit qu'il en y ait proces
en ladite Cour ou ailleurs et en jnterd it ~~ladite Cour~~
Cognoissance a ladite Cour les quelles lettres ont eté
Communiquées aux Gens du Roy les quelles par Eux
Veues ont dit a la Cour qu'elles n'etoient Selon l'ord.e
Et par ce que la Cour ny deuoit obtemperer et ont requis
deffenses estre faites audit Sieur Executeur d'icelles

1505 de nele Executer, Si a esté la matiere mise en deliberacon
Et pource que l'heure a sonné en deliberant a esté dit
audit Surel qu'il fut en patience jusques a lundy que la
Cour advisera a en deliberer, Et cependant ne fasse aucune
chose fait en parlement les Chambres assemblées.

Con.er Loy ne peut etre veeu a la Commission des Req.tes par la Resignation d'vn Con.er Clerc qui auoit la dite Commission

Du Vendredy Vingt.e jour de juin 1505. Ledit jour Me
Michel Bicquet Conseiller du Roy Cens a presente lettres
a la Cour du Don que le Roy luy a fait de la Commission des
Requestes du Palais que tient Me Germain de Gamay Vacan
par la Resignation dudit de Gamay requerant icelle lettre veeu
a icelle publicative mise en deliberation toutes les Chambres
Chambres assemblées a esté delibéré que ledit Bignet
ne sera receu en ladite Commission attendu qu'il est Con.er
Et ledit de Gamay est Conseiller Clerc qui tient ladite
Commission

Arrest qu'il pourra veoir d'office de Con.er ne sera receu audit office

Dudit jour Me Guillaume Bertellemy a presente
a la Cour lettres de don de l'office de Conseiller Clerc en
ladite Cour que tenoit en son vivant feu Me Jean
Malingre lequel office ledit Seigneur luy a donné
en faueur et Contemplation du mariage dudit
Berthellemy avec la fille dudit feu Malingre. Et la
Matiere mise en deliberation toutes les Chambres
assemblées, a esté deliberé que ledit Berthellemy
ne sera receu audit office.

Conseiller de la Cour Commis a la foire du Landy pour faire observer l'ordonn.ce touchant l'allouement des Monnoyes et celles qui sont permises

Du Vendredy Vingt-troisiesme Juin mil cinq
Cent cinq post prandium Sur ce que les generaux des
monnoyes ont remonstré a la Cour que le Roy leur
auoit enuoyé ses lettres patentes pour faire entretenir
Son Edit piecça par luy fait pour l'allouement des ses
monnoyes portant deffences de nele les allouer pour ~~pas~~
plus haut prix qu'il n'etoit ny allouer autres monnoyes

1505

que celles qui etoient permises par ledit Edit et leur avoit mandé les faire publier entretenir et garder, Et pource que partie du temporel de l'abbaye de Sainct Denis dont est de le Landy avoit été mis à la main du Roy par autorité de la Cour pend. la vacation de l'abbaye ou requis a la dite quelle commis aucuns des huissiers d'icelle pour aller audit Landy faire garder entretenir et observer le Contenu en icelles lettres et proceder contre les infracteurs desdites deffences par prinses de leurs marchandises a la main du Roy et autrement comme il appartiendra. La Cour a ordonné et ordonne que Jean Allart et Jeande Charmes huissiers en icelle se transporteront audit Landy pour faire garder entretenir et observer les d. deffences Soy Informer des transgresseurs et infracteurs saisir arrester inventorier et bailler en bonne Sure. garde sous la main du Roy les monnoyes dor et d'argent adonnées contre les dites deffences et ledit le tout renvoyer en ladite cour pour parties ouyes en estre ordonné cõe de raison

Du Samedy 28.e Juin mil Cinq cent Cinq Ce jour La Cour toutes les Chambres assemblées a proceder a l'Election es offices de Conseillers du Roy en lad. Cour Clerc et lay Vaccans C'est assavoir l'office de Clerc par le trepas de M.e Claude de Granges et l'office de Lay par la promotion de M.e Pierre de Crisay en l'office de Sresidem des Generaux de la justice des aydes, Et a esté deliberé qu'on en eliroit que deux en chacun des d. offices parce qu'il y en a plusieurs eleus qui ne sont pourveus et qu'on en feroit Un Roolle qui seroit envoyé au Roy et on outre eleux en offices de clere M.e Pierre Crouese et M.e

Pierre Boucher eu en office de lay Me. Guillaume
Roger, & Me. Guillaume Barthellemy, apres laquelle
Election ont Esté Veiès les lettres de don de l'office de
qua... nottaire. que le Roy a donné a M. de
Grignolles ensembles les Lettres de dispenses dudit
Seigneur parce qu'il a baillé argent, Et la matiere
mise en deliberation, a Esté deliberé que ledit
Grignolles ne Sera receeu et qu'on Ecrira au Roy que
la Cour a differé de le faire parce que ces contre
l'ordonnance

Reception de Me. Guillaume Berthellemy de la charge de ne se marier ou d'office de Con.r clerc sans Examen

Du Samedy Vingt Sixieme Juillet mil Cinq
Cent Cinq, Ce Jour Me. Guillaume Barthellemy licentié
en loix et decret a presenté a la Cour les Lettres
pattentes de don a luy fait par le Roy de l'office de
Con.r Clerc en ladite Cour comme Vacquant par le
Trepas de feu Me. Jean Malingre et a requis etre
receu audit office, La matiere mise en deliberation,
La Cour a receeu et Reçoit ledit Me. Guillaume
Barthellemy audit office de Conseiller clerc a la charge
de ne se marier ne jmpetrer dispense du Roy pour
ce faire, alias Ipso facto ladite Cour a declaré
ledit office Vacquer jmpetrable, Et a cette charge
a fait ledit Barthellemy le Serment en tel cas
accoustumé apres qu'il a affirmé qu'il n'a promis
ne baillé argent ne autres chose equipolente
pour avoir ledit office

Du Seizieme dous dudit Cent Cinq. La Cour
a ordonné et ordonne que Commandement sera
fait aux Doyen Chanoines et Chapitre de Sarix

1505 de venir lundy matin a huit heures en ladite Cour
adiouer ou des adiouer les deliberations dudit
Chapitre desquelles le double luy sera baillé pour
ce fait prendre par le Procureur general du Roy
telles Conclusions que bon leur semblera.

Du Mardy Vingt Sixiesme aoust Mil Cinq cens Cinq
retenu ja mente curie, que quant on mettra
Sur le Bureau le Proces d'Entre l'archeuesque de
de Sens & le Procureur du Roy d'vne part Et le Chapitre
de Paris et autres adjournez en personnes d'autre
pour juger quelles adjournez en personnes seront
Restraints dedans le Cloistre de l'Eglise de Paris

Du Mercredy Sixiesme Septembre Mil Cinq Cens Cinq
Entre L'archeuesque de Sens demandeur en Execution
d'arrest, et aussy demandeur en Cas d'Excedz rebellions
& desobeissances et le Procureur du Roy adjoinct auec
luy d'vne part, Et les Doyen Chanoines et Chapitre
de l'Eglise de Paris Me. Jean l'huillier Doyen de lad.
Eglise Thomas Benoist Chanoine et penitencier
dicelle Martin de Bellay Jean Edmery, Jean
allegrin, Guillaume Le Coutuvier Chanoines et Jean
gallois habitué dicelle Eglise deffendeurs d'autre,
Veu par la Court les plaidoiers faits entre lesd. parties
Les vingt vne et vingt deux aoust derniers passez
lesdits arrests les Confessions desdits huillier
Briest Du Bellay Edmery et allegrain faites tant
en ladite Cour de ceans que pardeuant aucuns
des Presidens de ceans a ce Commis et les

confrontations faites ajceux par lesquelles confessions
les dits demandeurs et adjoints on prins dvoi la
requeste verballe. faite en ladite Cour le Vingt deuxe
jour daoust dernier Me Jean lEnfant Conseiller
en jcelle. Cour et Chanoine. de ladite Eglise. par laq.le
il requeroit veu quijl auoit esté prest dobeir aud.
arrests detre tenu pour obeissant ledesadueu
baillé par les dits de Chapitre dedeux deliberaons
Capitulaires lune du vingt troisieme may et lautre
du quatriesme juin derniers passez Les Conclusions desd.
demandeurs et adjoint prinses contre les di. de Chapitre
Lhuillier Bricot dubellay Emery et allegrain et
appres ce que ledit Procureur general a reserué prendre
Conclusions contre les dits Courrier et Gallois, les
reponces des dits de Chapitre et diminutions desdits
Lhuillier, Brecot, du Bellay Emery et allegrain baillé
par Ecrit par eux et Cou. ce qui fait ois et veu et
considerer

Il sera dit que lesdits arrests seront executez selon
leur forme et teneur en ce quijls veulent estre executez et
appellez lesdits de Chapitre au parachevement de lad.te
Execution outre les nommez ausdits arrests seront
presens et y assisteront, les dits Bricot du Bellay
et allegrain et ensuiuant certain autre arrest
ja Sur ce rendu sera le Temporel du Chapitre mis
Si fait n'a esté en la main du Roy jusques a ce que
lesdits arrests soient executez entierement, et
pour les Rebellions desobeissances irreuerences
et insolences Commises par les dits Bricot Emery
et allegrain allencontre desdits arrests jau

1505. Commencer a executer ladite Cour les a condamner a
condamne c'est a Scauoir ledit Brioot en deux cen
liures parisis d'amende. moitié enuers le Roy et
et moitié enuers partie et a priué et priue ladite
Cour de son Temporel de la prebende de Paris jusques
a deux ans qui pour ledit temps Sera aplique au
Roy et luy a deffendu et deffend ladite Cour l'entrée
du Chapitre et Congregations capitulaires d'icelluy
Jusques a dits ques prochain Venans Surpeine
D'amende arbitraire de la Cour. Les dits Dubellay
et Esmery chacun en quatre cen liures parisis
D'amende Trois Cen liures dont chacun d'eux Enuers
le Roy et Cen liures Enuers partie, Ledit allegrain
en Cinq Cen liures parisis, quatre Cen liures enuers
le Roy et Cent liures enuers partie a priué ladite
Cour lesdits du Bellay Esmery et allegrin du temporel
de leurs prebendes de ladite Eglise de Paris Jusques a
Trois Ans prochain Venans qui pareillement Sera
applique audit Seigneur et leur a deffendu et deffend
ladite Cour Semblablement l'entrée du Chapitre et
congregations capitulaires jusques audit temps de
Trois ans Surpeine d'amande a la discretion de ladite
Cour; Et autre a priué et priue ladite Cour les dits Esmery
Et allegrain de l'Effet de la nomination et Election
faites de leurs personnes a l'office de Conseiller en icelle
Cour, Et Si a condamné et Condamne ladite Cour les dits
~~Brcot~~ Brecot Dubellay emery et allegrain a tenir
prison Jusques a plain payement et Satisfaction des
Sommes Susdites et Sera la partie premierement payée
que le Roy et les despens respectivement entangia
qui a Eux Couche et peut Coucher enuers ledit archeues que

1505

de Sens demandeur et a reserué et reserue ladicte Cour
a faire droit aux dites parties touchant les conclusions
prinses par les demandeurs et adjoint a encontre desd.
de Chapitre et de Thuillier doyen jusques apres
l'Execution d'iceux arrests et autres temps quelle
verra bon estre et semblablement contre Courdurier
et gallois ainsy qu'elle verra estre a faire par
raison contre lesquels Courdurier et Gallois sera
procedé comme il appartiendra et contre iceux
pourra prendre ses conclusions ledit procureur
general du Roy et lesdits Gallois et Cordurier bailler
leur denonciation a telles fins qu'ils voudront les
depens entam qu'a eux ~~touche~~ est et ce qui reste
a faire droit reseruer en definitive et au surplus
a ordonné et ordonne ladite Cour que les dites deli-
berations Capitulaires desauoiees par les d. de
Chapitre presens l'Executeur desd. arrests et mis
en teste d'iceux qu'ainsy a esté ordonné par ladite
Cour, apres ledit desaueu et signé du greffier
d'icelle et par le Scribe du dit Chapitre de Paris,
Et sur ce que ledit archeues que demandeur requis
que lesdits de Chapitre soient tenus de luy mettre
et bailler ornemens et luminaires et autres choses
neeessaires a celebrer assister et chanter quand
il celebrera en ladite Eglise en ensuiuant lesdits
arrests, Ladite Cour a ordonné et ordonne qu'il
le pourra requerir pardeuant ~~iceux~~ l'Executeur
desdits arrests qui partie ouyes y pourueoira au
en fera son rapport a ladite Cour ou aux Presidens
d'icelle le Sortentieu l'vacam pour en ordonner
comme de raison

1505.

Du Samedy quatriesme octobre 9E Cem Cinq

Sur ce que le procureur General dudroy a remonstré aux Presidens du Parlement Vacant l'arrest donné le Sixiesme jour de Septembre dernier passé Entre luy et l'Archeues que de Sens d'une part, et les doyen chapitre et Chanoines de Paris et aucuns particuliers dudit chapitre d'autre, auoit esté commanee a executer par Mr. Jean Fauche Conseiller en la Cour entant que touche les parties, mais restoit encore a executer pour le Roy aucune choses mesmement en ce qui~ touche la radiation des Registres dudit Chapitre ce que ledit Fauche differoit de faire obstant que depuis il auoit esté pourueu en la prebende de l'Eglise Sainct Mederic Subjette a l'Eglise de Paris requerant par ledit Procureur generaly estre pourueu a ce que ledit arrest ne demourast inexecuté en illusoire audit Seigneur.

Les dits Presidens de Parlement Vacant ont ordonné Et ordonnent que ledit arrest sera Entierement Executé par ledit Fauche a ce qui reste a executer, Et ont Enjoint audit Fauche ainsy le faire ou obstant les choses dessus dites fait en Parlement ou Vacant en Chambre du

Dit y a icy sept ou deux Registres desperdus

Du Vingt deux Octobre mil cinq Cent Cinq~

Sur la plainte cejourdhuy faite aux Presidens du Parlement Vacant des fautes qu'on dit estre faites par les fermiers des greffiers du Chatelet de Paris en ce qu'ils ne veulent expedier les Sentences auec l'executoire, mais contraignent les parties a leur executoire apart et par Commission d'icelle. auxy

nerx aultem bailler les actes Communs par Extraict
mais en forme pareillement lettres Signées et Scellées
en quoy les parties et toutes la Chose publique Sont
grandement interresser lesdits Presidens ont ordné
et ordonnent que de cette matiere Sera parlé a la
cour jcelle Seeante pourry pourveoir par Elle ainsy
quijl appartiendra par raison, fait en la Chambre
du Parlement en Jeudy Vingtiesme Novembre
mil Cinq cent Cinq.

Du quatorze novembre mil Cinq cent Cinq
Ce jour a Esté Deliberé que l'arrest du Vingt neufiesme
jour d'aoust dernier passé donné Contre maitre
Guillaume Berruy er procureur en la Cour de Leans
au profit de Me. Jean Ripart qui estoit demeuré
a enregistrer pource que feu Me. Pierre de Courtrardy
en Son Vivant premier Presidemequi avoit presidé
a la Deliberation avoit differé de la Signer Sera
Signé par Me. Christophle de Carmone aussy
President en ladite du Registre dudit Jour baillé
et delliuré audit Ripart pour s'enayder comme de
raison

Du Treize decembre mil Cinq cent Cinq.

Aujourdhuy le Procureur general du Roy a requis a
la Cour que la declaration par luy faite au proces de
del'Eveché de Comminge dont la teneur ensuit

Le Procureur General requerant a la Cour qu'en
jugeant le proces pendant en Icelle d'entre Mre.
aymery Cardinal d'albret demandeur en matiere
d'Evocation et deffendeur a l'Entherinement de
Certaine Reqte. dune part, et Mre. Guillard de
l'hopital deffendeur en ladite matiere et requerant
l'entherinement de ladite requeste jl luy plaise

1505 ptaise ayant regard aux pieces cy attachées expres
nagueres par luy recouvrées tenir reputer ledit
Delhopital originaire du pays de Beaun capable
de tenir benefices en ce Royaume comme originaire
d'jceluy et ce nonobstant les allegations faites par
le procureur general dudit Seigneur a Thoulouse es
plaidoiers produits par les parties par lesquelz
il Semble qu'il ayt voulu priver le pays de Beaun
non estre du Royaume qui Seroit de trop grande
et perilleuse Consequence pour le Roy lesquels plaidoyers
en ce poinct et articles le dit Procureur general
n'entendit jamais employer ne soy en ayder par
l'apointement passé entre lesdites parties le troizieme
jour d'aoust mil cinq cent trois et requiert cette
declaration avec lesdites pieces estre jointes au
proces Sans Retardation d'jceluy pour y avoir tel
regard que de raison fut enregistrée es registres
de la Cour pour s'en ayder en valoir ainsy que de
raison, laquelle declaration veue la Cour a
ordonné quelle Sera Inregistrée fait en Parlement
le treize decembre mil cinq cent cinq.

Et depuis jntervenu arrest entre ledit Delhopital
soy disant esleu d'une part et ledit Cardinal d'albret d'autre
prononcé le Vingt troisiesme decembre mil cinq
cent cinq par lequel entre autres choses les appellations
Interjettées par ledit procureur du Roy a Thoulouze
dudit Me Emery Matham fut dit que ledit
Procureur du Roy ne fait a Recevoir comme
appellant et neantmoins qu'il aist a faire mal

1505. appellé par luy et quant aux appellations
jnterjettées par ledit de l'hopital dudit Durfort
Durfort Dvicaire de Saint Carpasin qu'il a été mal
et abusivement fait procedé et sentencié par ledit
Durfort et bien appellé par ledit de l'hopital
appellant et entant que quelédit de l'hopital en
demandeur en matiere detau et de querelle qu'a
bonne et juste Cause jl a jntenté ledit Statu et la
maintenu et gardé maintient et garde jcelle
cour en possession et Saisine dudit Evesché de
Comminges en possession et Saisine de prendre
et percevoir les fruits revenus et emolumens
d'jcelle et jceux appliquer a son profit

année 1502.

Ouverture du Parlement

Dicta die Veneris duodecima novembris Missa Sancti Spiritus in aulis Palatii celebrata Domini quorum nomina sequuntur Cameram Parlamenti intraverunt videlicet

M. J. de Gamay Doyen

M. C. Baillet M. M. De Parmoune

M. A. Dupuy Presidens

Episcopus Bellovacensis Par Franciæ

M. Gr. Damez M. S. de Neufbourg

M. A. Dalbure M. Sy. Radin.

M. de Refuge M. N. de Corbie

M. G. de Vaudetard M. G. de Gamay

M. J. L'Enfant M. L. Dourelle

M. L. Juenel. Des Yvetaux M. J. Desplantes

M. J. Bricourt M. J. Fauche M. J.

Berthelot M. S. Bracher M. N. Dorigny

M. J. Durez M. C. Paschal M. My Bordet.

M. G. Courthardy M. J. Menager. M. Berthellemy

M. A. Verjus M. J. Cantet M. J. Bony-

M. S. de Bellesor, M, Le maître M. J.

Le Lièvre M. L. Boulanger M. de Vaudetard.

M. P. Turquam M. M Bigot M R. Turquam

M. N. de Livres M. L. Picot, M. S, Leclerc

M. P. Pellieu Consilliarii Clerici

M. J. Le Roux M. R. Thibourt M. L.

de Longueil M. J. Papillon M. J. Bruslart

1504

M. P. Dellorrillier M. J. Verrier M.
E. Breynard M. G. Roger M. Jachemet
M. S. Prudhomme Consiliarios laicis

Graphearius.

M. N. Pichon Civilis M. & Robert Criminalis

Notarij

M. J. Le Camus M. J. Savem

Gentes Regis.

M. J. Lemaistre advocatus

M. J. Burdelot Procurator

Ostiarijs

M. J. delisves Premier, G. Lemacon —
M. Micheror J. Le Saver L. Killet, Jallard
J. Sollerse J. Guerreau J. de Charmes,
J. Bachelier J. a. demailly.

Presentibus Supradictis Ostiis Clausis
fuerunt lectæ ordinationes eosdem Ostiarios
tangentes et abjpsis præstita juramenta —
Deinde ostiis aperte fuerunt lectæ ordinationes
advocatos procuratores expertes jn Curia —
litigantes tangentes et abjpsis advocatis tam
antiquis quam his e die. receptis procuratoribus
que præstita juramenta solita et nihil aliud
fuit ac die Conclusum

Du Samedy treize Novembre mil Cinq Cen
Sept hac die præsentibus dictis dominis
fuerunt Lectæ ordinationes eosdem dominos
Presidentes et Consiliarios tangentes nec non

gentes Requestarum Dallatii aduocatos que.
ac Procuratorem generali Regis.

Ce Jour Mre Andrés des asses nagueres Con.r
Sorte du Roy Sur le fait de la Justice en Son Tresor
a presenté a la Cour lettres patentes dud. Seign.r
Par lesquelles Dicelluy a veillé l'office de Conseiller
lay en Icelle cour que nagueres y Souloit Tenir
feu Mre Jean Bochard, et a requis estre receu.
audit office lesquelles lettres leües Et apres que ledit
Des asses a affirmé par Serment quil n'auoit
promis ne baillé par luy ne par autre ne lespereit
bailler or ne argent pour auoir obtenu ledit
office, La Cour la receu et receoit audit office
de Conseiller lay en Icelle et a fait le Serment
accoutumé en tel Cas.

Du neuf Fevrier mil Cinq Cent Sept entre
Les Correcteur Religieux et freres Minimes du
Couuent nostre dame de toute Graces de Nigeon
Les Paris appellans de l'official de Paris Ser
promoteurs et autres officiers aussy du Euesque de
Paris ou Son lieutenant de Mre Blaise Gallois
Examinateur et Guillaume Daurade Sergens a
Verge Demandeurs en Cas d'abus et d'attentats
d'une part et l'Euesque de Paris lesdits official
Promoteurs et officiers Intimes Jean Blaise
Jean Garnier Pierre Langlois Pierre Buchauille
les d. Blaise Langlois et Buchenille a Cause
de leurs femmes Soeurs de frere Jean e

1507

Sanegarice et aussi la mere d'jceluy
Sanegarice jntimés d'effendeurs d'autre part.
Veue par la Cour le plaidoyer fait en jcelle
entre les dites parties le Second jour de
Septembre mil cinq cens Sise et Rouleeque
les dites parties ont mis et produit pardevers
elle Ensemble la Confession faite par ledit
de Sanegarue religieux pardeceux maitre
Robert Turquetur et Sierre Sellier Con.rs du
Roy en la dite cour et commis par jcelle apprendre
ladite confession et tout consideré, Il sera dict que
Lad. Cour a mis et met ~~au~~ lesdites appellations au
neant Sans amende et depens desd. Cause d'apel
Et a ordonné et ordonne que l'Euesque de Paris
et le Vicaire general desdits Freres minimes commettront
chacun d'eux Vicaire pour connoistre et ~~doncer~~
decider des briefs et lettres de dispence obtenue par
ledit Sanegaure religieux produites en ladite cause
d'appel par lesdits correcteur Religieux et freres
minimes et ce Sans prejudice du droit d'Exemption
par Eux pretendu et du droit de Jurisdiction
pretendu par l'Euesque de Paris.

Ordonné par provision que l'Euesque de Paris ou Et les minimes commettra chacun Vn Vicaire pour Connoitre des lettres de dispence obtenues par Vn de leurs religieux

Du Troisiéme Mars mil cinq cens Sept Ejour
Toutes les Chambres assemblées Me. Jacques Olliuier
nagueres auocat du Roy en la Cour de Cans a
presenté ~~lettres a jcelle~~ a jcelle cour lettres dudit
Seigneur par les quelles jl luy a donné l'office
de Presidem en ladite Cour Vacant par le

Reception de Me. Jacques Olliuier a l'office de Presidem de la Cour Chambres assemblées

1507

Trepas de feu Me. Cristophle de Carmonne et arequis estre receu audit office Et apres quil a affirmé par Serment Sur ce jnterrogé quil na par luy ne par autre baillé ne promis aucune chose pour obtenir ledit office, La Cour la receu et veeu audit office de President en Icelle et lequel a fait le Serment en tel cas accoustumé.

Reception de Me. Roger Barme ad. at du Roy en la Cour

Du Troisieme mars Mil cinq cens Sept, Ce jour Toutes les Chambres Me. Roger Barme a presenté a la Cour Lettres du Roy par les quelles ledit Seigneur luy a donné l'office d'advocat en Icelle comme Vaccant par la promotion de Me. Jacques Olivier a l'office de President en ladite Cour et Demission par luy faite dudit office d'advocat es mains dudit Seigneur, Et a requis estre receu audit office Et apres que ledit Barme Sur ce jnterrogé a affirmé par Serment quil na par luy ne par autre baillé donné ne promis aucune chose pour obtenir ledit office La Cour la receu et veeu a jceluy office d'advocat du Roy en ladite Cour lequel a fait le Serment en tel Cas accoustumé

Du Jeudy Vnzieme Jour de May 1508. &c.

Ce Jour a esté mandé Me. Jean de Chatillon auquel a esté Remonstré le contenu en la Req.te par luy baillée contenant recusation contre Me. Jean Fauche Con.er ceans par laquelle il dit que ledit Fauche a Lollicité conduit et fait les frais pour de sa partie aduerse au proces pendant ceans en matière de Regalle pour raison de la prebende de Soissons, Et repondu qu'il prie la Cour que s'il a failly quelle luy veuille pardonner et qu'il cuide qu'il ne pourra prouuer le contenu en ladite requeste combien qu'il a ainsi ouy dire et que c'estoit a Soissons le Commun bruit

La Cour a ordonné et ordonne que led. Chastillon Sera mis prisonnier en la Conciergerie et que demain matin la Cour ouira ledit Fauche l'aduocat du Roy pour ce fait en estre ordonné comme de raison.

Vne partie ayant allegué Vne recusation fausse contre Vn Con.er enuoyée prisonnier.

Du Vendredy douzieme May mil Cinq Cent huit Sur ce que Me. Jean Fauche Con.er du Roy en la Cour de Ceans a requis a ladite Cour auoir reparation de l'injure qui luy a esté faite par Jean de Chastillon par Vne Req.te par laquelle il recessoit ledit Fauche au proces pendant en ladite Cour entre ledit Chatillon et Me. De Vailly pour raison de la prebende de Soissons mettant a ladite Req.te qu'icelluy Fauche auoit Sollicité conduit et poursuiuy a ses depens ledit proces pour icelluy de Vailly, La dite Cour a mandé ledit de Chastillon lequel interrogé a dit qu'il ne vouloit soutenir que.

Touchant ladite Recusation fausse ordonné que la Req.te Sera laceree en presence de la partie qui en demandera pardon en audit Con.er Et en Cent Sols d'amende

Ledit Jamuche en poursuiuy le proces a ses depens
Sollicité ne conduit, mais bien l'auoit ouy dire
au Chapitre de Soissons, La Matiere mise en
deliberation a esté enuoyé prisonnier en la
Conciergerie et apres qu'icelluy Jamuche a declaré
qu'il ne demandoit pour toute reparation que son
honneur luy fut sauue tant seulement a été ordné
que lad. requeste baillée par icelluy Chastillon seroit
Lacerée en sa presence et qu'il requeroit pardon
audit Jamuche en ladite Cour et pour toutes autres
reparations attendu sa simplicité et pauureté a été
Condamné en Cent Sols parisis d'amende enuers
le Roy en la presence duquel Chastillon l'auroit dit
Pour a este Lacerée ladite requeste et a requis pardon
audit Jamuche en enfuiuant ledit arrest.

Reception de Charles Guillard Sresident Cha assemblees

Du Troisieme Juin 1508 Ce iourd'huy Ce jour toutes les Chambres assemblées Me. Charles Guillard nagueres Me. des Requestes ordinaire de l'hostel du Roy a presenté a la Cour lettres patentes dud. Seigneur par lesquelles il luy a donné l'office de Sresidon en lad. Cour comme Vacquant par la promotion de Me. Anthoine du Prat a l'office de Premier Sresident en icelle Cour Et a requis estre receu audit office de Sresident et apres qu'il a affermé qu'il par Serment qu'il n'a par luy ne par autre donné ne promis ne donner ou promettre argent ne autre chose equipolente pour obtenir ledit office La Cour a receu et receoit ledit Me. Charles Guillard audit office de Presidon en icelle lequel a fait le Serment en accoutumé en tel Cas.

1508 Du dit jour troisieme juin g & huit

Reception de Guillaume Roger en la charge de Procureur general

ce ujourd'huy toutes les Chambres assemblées Me. Guillaume Roger naguerres Conseiller du Roy en ladite Cour a presenté lettres du Roy par lesquelles ledit Seigneur luy a donné l'office de son Procureur general en ladite Cour Vacant par le trepas de feu Jean Berdelot et a requis estre receu audit office et apres qu'il a affermé qu'il n'a par luy ne par autre donné ne promis ou fait donner ne promettre argent ne autre chose equipolente pour obtenir ledit office la Cour a receu et reçoit audit office led. Me. Roger audit office de Procureur gnal dud. Seigneur en icelle et a pris le serment en tel Cas accoutumé

Reception de Me. Jean le Lievre a l'office d'avocat general.

Du Lundy Cinquiesme juin mil cinq cent huit Me. Jean Le Lievre cy devant Con.r Clerc en la Cour receu a l'office d'avocat du Roy Vacant par la promotion de Me. Guillaume Roger a l'office de Procureur gnal

Reception de Me. Pierre de Refuge Con.er en la Cour de Parlement

Du Mardy 5.e Septembre g & Cent huit ce jour toutes les Chambres assemblées Me. Pierre de Refuge Con.er en la Cour de Parlement a presenté a icelle lettres patentes du Roy par les q.lles led. Seigneur luy a donné l'office de Preſident en la Chambre des Enquestes que souloit tenir feu Me. Jean Bohier a present Evesque de Nismes comme Vacant par sa promotion audit Evesché et a requis etre receu audit office pour l'exercer en la grande Chambre des en laquelle il a par ordonnance de la Cour presidé quinze ou seize mois aussy parceque les premiers et tiers Preſidens des Enquestes presidoient

Reception de Me. Pierre de Refuge Con.er en la Cour de Parlement a Preſidé en la petite Chambre des Enquestes Chambres assemblées lequel pretendoit presider en la grand Chambre des Enquestes

Con.er a Preſidé quinze mois par aux Enquestes par ord.ce de la Cour

1508

en la grand chambre et les Second et quart en la petite
ainsi que dessus Temps estoit accoustumé et apparoist
par les registres de la Cour que s'il estoit besoin les en
auroit eu lettres de declaration du Roy. Surquoy
la matiere mise en deliberation, a esté ordonné
que ledit de refuge sera receu audit office lequel il
exercera en la petite Chambre attendu que celuy
nra Premier Président es enquestes enoncé procuration duquel il a vacqué l'exercoit en ladite petite
Chambre en faisant le Serment accoustumé et luy
faisant deffences qu'il ne impetre lettres au contraires
Et apres qu'il a affermé par Serment qu'il n'a parlay
ne par autre promis ne donné aucune chose pour
obtenir ledit office, La Court l'a receu et reçoit audit
office de Président es dites Enquestes et il a fait le
Serment en tel Cas accoustumé.

ouverture du Parlement

Dictâ die Lunæ Tredecima novembris
missa Sancti Spiritus in aula Palatii celebrata
domini quorum nomina Sequuntur Cameram
Parlamenti intravenerunt videlicet

Rex
Dominus Dux de Valesiis Comes Angolismensis
Dux Borbonii Dux Mennons, Dux Calabriæ,
franciscus Dominus de borbonio Comes
M. Jo. de Gannay Cancellarius,
Presidens M. A. du Drat premier, L. Baillet
M. Jac. Olivier et M. Guillard, Episcopus
Senonensis, Episcopus Trecensis, Epicopus Lodovensis
Episcopus Clavamontensis Episcopus de Ricux
Episcopus Sistaricensis, abbas Sancti

1508

Dionisii, ambassiales Venecia cum, M —
Mantonnet de La mer thonniere Presidens
Burdegala M. Claudius de Soissel. M.G.
Damiens. M. h. de Sorel M. a fumée
request hostii magistri Consiliarios Clerici
M. K. De la Vernade M. G. de larbalete
M. L. de refuge M. A. dalbiat M. Sy.
Radin. M. N. de Corbie M. Gr de Vaudetard
M. de Ganay M. J. Briçonne M. Plegendre
M. L. Juuenel. M. J. des plantes M. J.
fanuche M. J. de la Stastriere M. N.
Brachet M. N. dorigny. M. J. Juvei
M. P. Pascal M M. Boudet M. L.
De Bellay M. G. de Courthardy M. Le Sequier
M. J. Menager M N. Guillard M. G.
Berthellemy M. A. Vignoles M. L. Gouffier
M. P. Cantel M. P de Bellessor M. J.
de Bouy. M. N. de Beaune M. S. de la
Place M. M. Le Boulanger, M de Vaudetard
M. G. de Beançon M. J. de la haye M.
M. Bignot M. B. Turquem M. J. de.
Vignacourt M. L. Sicot M. S. Le clerc
M. J. Lecocq. Consilliarios Laici. M. Ja
Le Roux M. R. Chibouse M. L. De Longueil

1508

M. ff. de Loynes M. f. Boucher M. J. Papillon
M. J. Bruslard M. f. dell'Morvillier M. J.
Le Vervier M. A. hennequin. M. J. Prevost
M. J. Chevrier M. J. Lelievre M. A
Desasses et M. G. Le Coeq.

Grapharii
M. N. Sichon Civilis
M. D. Lequel presentationum
M. A Rober Criminalis.

Notarii
M. J. Le Camus J. Sarem J. de
Bieldon et J. de Vignoles.

Gentes Regis.
M. J. Le Maistre aduocatus M G.
Roger Procurator, et M. R. Barme aduocatus.

Ce Jour Me. Claude Soissel apresenté Lettres a la Cour par les quelles apert que le Roy luy a donné l'office de Mes. des Requestes de son hôtel Vaccante par la promotion de Me. Jean Nicolay en office de Premier Président des Comptes requerant estre Receu en jceluy et apres ce qu'il a juré n'avoir promis ne donné ne party ne par autre aucune chose pour avoir ledit office, La Cour l'a receu et reçoit ledit Soissel audit office de Maitre des requestes et a fait le Serment en tel cas accoutumé

Reception de Mes. des Requestes par la promotion de Me. Jean Nicolai Président des Comptes

Reception Chambres assemblées de deux Conss sans examen.

Du 16. Novembre 1508. Ce jour toutes les Chambres assemblées Maitres André Porte

1508. Et Louis Tiercelin ont presenté lettres du Roy a la Cour par lesquelles apert que ledit Seigneur a Donné audit Sorte l'office de Coñr. clerc que souloit tenir feu Maistre Pierre de neufbourg Vaccant par son Trepas ensemble la Commission des Requestes du Palais que souloit tenir feu Mre. Nicole Brachet Vacant aussy par son Trepas, Et par les autres apert que ledit Seigr. a Donné audit Tiercelin l'office de Coñr. Clerc que souloit tenir Mre. Jean Le Lievre Conseiller en ladite Cour, Vaccant par le don qu'en a fait audit Seigneur de l'office de Conseiller Lay en lad. Cour que souloit tenir Mre. Guillaume Roger a present procureur general dudit Seigneur Ensemble. La Commission des requestes que souloit tenir feu Mre. Guillaume de Luires Vacquant par son trepas La matiere mise en deliberation a este les dits Porte et Tiercelin ont affermé navoir baillé ne esperent bailler par eux ne par autre aucune chose pour avoir les dits offices et Commissions; La Cour les y a receuz, on fait le Serment accoutumé, Et a este enjoint audit Tiercelin faire Reformer les dites lettres, parce que l'office dudit Le Lievre est remply d'un autre, et qu'on y mettra le nom de Maistre Christophle Lallemant dont l'office est Vacant par sa promotion de l'office lay qu'il a eue dudit feu de Luires.

Du Vendredy 17e. 9bre. 1508. Ce jour Toutes les Chambres assemblees ou este presentes

1508

Reception d'un Président aux requêtes du Palais par Commission d'Vn Président aux Enq.tes en Ch. assemblées

Pour ce qui est du Con.er Disque qu'il Sera jnterrogé par aucuns Présidens et Con.ers

N.a que c'est le per.er Con.er touchant la reception duquel avoit été arresté l'examen

Lettres du Roy a la Cour par M.e Jean de la haye Thomas Paschal Michel Boudet Conseillers du Roy en icelle et M.e François Disque par l'vne desquelles a peu que ledit Seigneur a Commis et commet ordonne et depute a l'exercice de l'Office de Président des requestes du Palais a Paris que tenoit en son vivant feu Maître Guillaume de la haye ledit M.e Jean de la haye son fils pour le temps et terme de vn an en commençant du jour et date desdites lettres, par autres que ledit Seigneur a donné audit Paschal l'office de Président En la Chambre des Enq.tes que souloit tenir Maître Antoine de Sours Vacquant par sa Resignation Et par les autres donné audit Boudet lettres de Président en la Chambre des Enquestes que souloit tenir M.e Antoine de Paris Vacant par la Longue absence de ce Royaume sans Espoir de retour en icelluy Dudit M.e Antoine de Paris Et par les autres a peu que ledit Seigneur donne audit Disque l'office de Conseiller Clerc que souloit tenir ledit M.e Antoine de Sours Vacant par sa Resignation apres que ledit Boudet a declaré a la Cour que ce qu'il fait ou touchant l'office de Président il ne le faisoit de son gré et bonne volonté ny par entreprise qu'il voulsit faire sur ledit M.e Antoine de Paris mais seulement en obtemperant au bon plaisir et commandem.t dudit Seigneur duquel fait lundy dernier en plaine Cour et qu'il y avoit vn an pensé que ledit Seigneur en avoit parlé ainsy qu'il avoit de

auerty, mais ny auoit jamais voulu entendre
et auroit de tout son pouuoir resisté La matiere
mise en Deliberation, La Cour apres que les dits
De la haye Faschal et Bordet ont affermé
n'auoir baillé par eux ne par autres n'es pere
de donner aucunes choses pour auoir lesd. offices
La Cour a receu et Reçoit ledit de la haye audit
office de Président es Requestes et ceux Faschal
et Bordet esdits offices de Présidens es dites
Enquestes et ont fait le Serment accoutumé en
ordonnance que ladite declaration faite par led.
Bordet Seroit faite Registre, et au regard dudit
Disque a ordonné l'ordonnance pour ce qu'il n'a été
elu qu'il Seroit interrogé par aucuns des Présidens
Et Conseillers de ladite Cour pour Scauoir s'il
est Suffisant ou non et ce en ensuiuant l'ordonnance.

Du Samedy dix huit nouembre. Les Chambres assemblées ont esté presentées lettres du Roy a la Cour par Me. Jean de Chauigny par les quelles appert que ledit Seigneur a donné l'office de Con.r Clerc que souloit tenir feu Me. Jean L'Enfant Vacquant par son trepas, La matiere mise en deliberation, La Cour apres ce qu'il a affermé n'auoir baillé aucune chose ne par luy ne par autre pour auoir ledit office a esté receu a jceluy et a fait le Serment accoutumé

Et ce fait Me. Antoine Dupral Cheualier premier Président a fait venir a la Cour que hier en la presence d'aucuns des Conseillers d'icelle.

Reception de Me. Chauigny Con.r sans Examen chambres assemblees

Ledit Disque receu Con.r apres que le Sieur Président dit l'auoir Interrogé hier presence des Con.rs

1508. d'icelle ensuivant la deliberation d'hier matin. Il avoit Interrogé. Mre François Disque apres lequel rapport, La matiere mise en deliberation a esté mandé ledit Disque. lequel a affermé par Serment avoir baillé ne esspere debailler par luy ne par autre aucune chose pour avoir ledit office de Conseiller dere en icelle que Soubs venir ~~[illegible]~~ Mre Antoine de Leurs president en la Chambre des Enquestes Vacquant par la resig.on a esté receu aud. Office de lad. Sem. accoutumé,

Jordonné que ceux qui auront a faire de la Coutume de Chartres publiée Enregistrés en pourront prendre extraits Signés du greffier

Du 16e mars 1508. Apres que Ce jour Mre Thibaut Bailler President en la Cour de ceans a mis par devers elle Les Coutumes que luy en Mre Jean Le Lievre Con.er en ladite Cour par Commission expresse du Roy ont fait publier au Bailliage de Chartres avec leur proces Verbal attaché ensemble. Ladite Cour a ordonné et ordonne que desdites Coutumes accordées et publiées les parties qui en auront a besongner en auront extrait Signé du greffier de ladite Cour Ce quelles demanderont

Coutumes de Louvaine non Signées par aucuns des Commiss.res mais Signées par le greffier de la Cour.

Dudit Jour Ce jour dhuy La Cour a ordonné que Les Coutumes du Bailliage de Louvaine qui ont été mises par les Commissaires de ladite Cour devers le greffe de ladite Cour lesquelles ne Sont Signées que de Mre Thibault Bailler Conseiller du Roy et President en icelle Cour et l'un des dits Commiss.res Et aussy feu Mre Jean Burdelot en son Vivant procureur general du Roy lequel ne les avoit

Signées Seront Collationnées aux Coppies Semblables Coutumes Signées par les dessus dits Commis.rs apportées par ordonnance de ladite Cour par Me. Jean Moreau qui estoit Greffier dudit bailliage. Quand lesdites Coutumes furent publiées et Seront Signées par le greffier d'icelle Cour

Du Lundy deuxieme avril mil Cinq Cent huit Ce jour apres que Me. Thibeult Bailli Président en la Cour de Ceans a mis les Coutumes pardevers elle quelles a fait Me. Jean Bourdelot en son Vivant Conseiller et procureur general du Roy par Commission Expresse du Roy ont fait publier au bailliage de Touraine avec leur proces Verbal attachés ensemble, ladite Cour a ordonné et ordne que desdites Coutumes accordées et publiées les parties qui en auront affaire auront extrait Signé du Greffier de ladite Cour de ce quelles en demanderont.

Ceux qui auront affaire de la Coutume de Touraine nevdigée en pourront prendre extrait Signé du greffier de la Cour.

Du Troisiesme avril mil Cinq Cent huit au Conseil, La Cour ouy l'Ouscat du Roy a fait Inhibitions et deffences a Anthoine Chicault huissier au grand Conseil du Roy de faire aucune execution ne bailler aucun exploit des lettres d'Evocation par luy presentées a la Cour Contenant l'office de Lieutenant de Mirebeau Sur peine de Cinq Cent Livres parisis damande

1508

Et luy enjoint la Cour que si aucune relation
ou certiffication il en baillé qu'il la retire.
Et neanmoins la Cour luy a donné l'arrest
par my cette Ville en luy deffendant le y parvir
Sur ladite peine. Et tous jusques a ce que le
Procureur general du Roy et luy ouy
outrement par elle en soit ordonné.

année 1509

Du Vingt Sept auril mil cinq cent neuf au Conseil, Ce jour la Cour pour les bonnes nouelles quelle a eues de l'~~année~~ année que le Roy de present a de la les monts et pour la prospérité dudit Seigneur Et de Sadite armée a Esté en procession de la Sainte Chapelle à l'Eglise de Saris en laquelle a été porté la Sainte Croix de couuerte Sous le poisle que les quatre Presidens ont porté et a fait le Service l'Euesque Comte de Beauuais.

Du Vingt troisiesme May Mil Cent neuf Ce jour la Cour parce quelle a esté a la procession generall qui ce jour a Esté faite en l'Eglise de Paris ou le Corps de Sainte geneuiefue a Esté porté pour la prosperité et Conseruation du Roy et de Son armée etant de la les monts a Vaeque ledit Jour

Robert de Lenoncourt Comme Archeuesque de Rheims a fait le Serment de Pair de France.

Du Neufiesme Juin Mil Cent neuf ce jour Mre Robert de Lenoncourt nagueres Archeuesque de Tours a Esté receu par la Cour Comme archeuesque duc de Rheims et Pair de France lequel a fait le Serment accoutumé.

Congé refusé a Un Conseiller pour aller a Rheims a l'Entrée de l'archeuesque

Du Jeudy 19e Juillet 1509. Ce jour la Cour a refusé a Mre Louis Juuenel des Vrsins Conr en Icelle pour aller a Rheims a l'Entrée de l'archeuesques dudit Rheims ouy et dument estre mandé et auoir affaire

1509. Dicta Die Lunæ Duodecima Novembris missa Sancti Spiritus jn aulis palatii celebrata Dominis quorum nomina Sequuntur jntrauerun Camerata Sacramenti Fidelium

M. Anthoine dupratmiles Primus.
M. le Bailla M. J. Olivier, et M.
a, Guillart Svesidente
Episcopus Belluacensis.
Episcopus Parisiensis
Episcopus Laudunensis
Mdx ~~dam fumée~~ M. L. De Loraye
M. adam fumee Magistri Requestis
M. G. Xpvalestre M. R. de Corbie,
M. A. Dabiau M. S. de refuge,
M. J. de la place M. M. Le Boulanger
M. G. de Gamay M. G. Aymeret M.
P. de Vaudetard M. G. de Vaudetard
M. J. delahaye M. L. Dourelle M.
J. Bricourt M. M. Bigner M. S.
Curquant M. J. Desglantes M. J.
Le Coeq. M. J. Fauuche M. L Sicot
M. M. Boudet M. N. Braches M.
R. Thiboust M. J. Le Rouse M. S. Le Clerc

1509

M. L. du Bellay M. G. de Courthardy
M. L. Seguier M. J. Menager. M.
G. Berthellemy M. de Verjus M. L.
Coutel M. P. debellessor M. P.
Prudhomme M. G. Cheurier M. C.
henequin M. J. Verrier. M G.
Brusard M. M. Coustin M. J. Sapillon
M. P. Boucher M. f. delongueil M
L. deloynes M. a. desasses M. G. Le Coq
M. M. debeaune. M. a. Porte. M. B.
De Laforest M. J. de Chauannes M.
J. Gigault. M. fi Disque M. J. de Bouy
Et M. N. Lemaistre Consiliarios Tam
Clericy quae Laici
Grapharii.
M. D. Secquet presentationum.
M. de Robert Criminalis
Notarij
M. J. Le Camus M. L. Dareau

Du treiziesme Nouembre. mil Cinq Cen
neuf Ce jour toutes les Chambres assemblées
Presens Messieurs dessus nommez ont eté leues
les ordomances concernans les dits Sieurs
et autres officiers de la Cour Ensemble. celles

Ordomances leues Concernans les Con.crs Presidents Con.crs et gens du Roy.

1509 concernans les gens Conans les requestes du

Palais aduocats et procureur du Roy

auant que proceder
a la Reception de Sol. Dudit jour treize. nouembre. mil Cinq
en l'office de Con.r cent neuf Me. Philippes Sot licentié et loix
arreste qu'il sera Droits apresenté a la Cour lettres patentes
interrogé du Roy par lesquelles ledit Seigneur luy a
donné l'office de Conseiller dicelle en icelle qu'il souloit
tenir en ~~icelle~~ et exercer Me. Jean Gaignin
Vacquant parceque depuis led. Gaignin en
a Esté priué par arrest de lad. Cour il ny
auoit esté pourueu et requis estre receu audit
Estat Surquoy a Este Deliberé qu'auant que
proceder a ladicte Reception ledit Sot sera
interrogé. en enssuit la Cordonnance

Ceux qui auront affaire des Coutumes du Maine publiées ils en auront Extraits Signés du Greffier

Dudit Jour 18e. nouembre. Ce jour apres
que Me. Chibeau Bailli Presidant en la Cour
de Cans amis par deuers elle les Coutumes
du pays du Maine. que Luy en Me. Jean
Le Lieure Conseiller en du Roy en ladicte Cour
par Expres Commandement et Commission
expresse dudit Seigneur ont fait publier en
la Ville du maine. auec leur procés Verbal
attachez ensemble ladite Cour a ordonné a
ordonne. que. desdites coutumes accordées et
publiées les parties qui en auront a besongner
en auront extrait signé du greffier de ladite

Du Samedy Vingt neuf nouembre mil
Cinq cent neuf Me Gabriel daligre licentié
en loix a esté receu par la Cour a l'office de maistre des
requestes ordre de lhostel du Roy au moyen
des lettres de don a luy fait par ledit Seigneur
dudit office comme dacteam par la prmotion
de Me Charles Guillard a loffice de Presidem
en ladite Cour et a fait ledit daligre le Serment
accoutume apres ce quil a affermé par
Serment quil na ne par luy ne par autre
Donné ne promis ne es pere donner aucune
chose pour obtenir ledit office.

Reception de me des requestes.

Du 13. mars 1509 Ce jour toutes les Chambres assemblées, La Cour a commencé de
visiter le procés touchant le Comte darmagnac

Du Seize dudit mois, Ce jour on esté mandé les Preuost de Paris et les Echeuins de
ladite Ville pour le different dentre eux
parce quen chacun deulx Voulloit mener
les archers et albalestriers dlad. Ville
au deuant du Roy et eux ouy attendu que
ledit Preuost de Paris a dit que le Roy lauoit
renuoyé par dela pour pour retourner au
deuant de luy ce jour et mener les archers albalestriers auecluy

aqui apartient la Conduite des archers & arbalestriers de Paris.

1509 La Cour a ordonné et ordonne que sans
préjudice des droits des parties en autres
choses pour cette fois tant seulem.t led. Prevost
mene rales abbalestriers et archers de la Ville.
en ayant regard a ce que le Roy luy a commandé

Reception de Jean Delahaye

Du Vingt troisiesme du mesme Mois de Mars
1509 Cent neuf, Ce jourd'huy m.e Jean delahaye
Conseiller en la Cour de Leans a presenté lettres
a la Cour par lesquelles a peu que le Roy luy a
donné l'office de Sresidente es Req.tes que tenoit
en Son Vivant feu M.e Guillaume delahaye
Son pere Vacant par Son trespas et la
matiere mise en deliberation toutes les
chambres Assemblées apres qu'il a fait le
Sermen de Bien Bailler ny promis bailler
aucune chose pour avoir ledit office, a été
receu audit office et a fait le serment
accoutumé

Du Mercredy troisiesme juillet mil Cinq Cent dix Ce jour Mre Michel Boudet Conseiller du Roy en la Cour de Caans et presidents en la Chambre des Enquestes a prété dille a presenté a ladite Cour lettres patentes du Seigneur par lesquelles il luy donne ledit office de Président esdites Enquestes comme Vaccant par le trepas de feu Mre Anthoine de Paris en tout que besoin Sera avec quis etre Receu audit office, Lamatiere mise en deliberation toutes les Chambres assemblées La Cour a receu et reçoit Mre Michel Boudet audit office de Président esdites Enquestes Comme Vaccant par le trepas dudit de feu Mre Antoine de Paris et lequel a fait le Serment en tel Cas accoutume.

Reception de Président es Enq. Ch. assemblées

Du Vendredy deuxiesme aoust 1510. Ce jourdhuy Mre Jean le Lieure naguerres Conseiller du Roy en la Cour de Caans a presenté lettres a la Cour par lesquelles a peu que ledit Seigr luy a donné l'office d'Advocat Civil en ladite Cour, dicelluy Seigneur que souloit tenir feu Mre Jean Lemaistre Vaccant par Son trepas requerant estre receu audit office la matiere mise en deliberation toutes les Chambres assemblees apres quil a fait le serment a tel cas requis et baillé ne esperance de bailler aucune chose.

Reception de Jean Lelieure a l'estat et office d'Advocat du Roy en Cour Civil Chambres assemblees a la charge de faire reformer Ses lettres

1510.

pour auoir ledit office a esté receu a Icelluy office et a fait le Sermen en tel Cas accoutumé et la Charge de faire reformer ses lettres et mettre en icelles que le Roy luy a donné ledit office de Clers nonobstant qu'il soit homme lay et que Suiuant la premiere institution dudit office il deust estre exercé par vn Clerc non marié.

Reception de Conseiller Lay.

On a pareillement presenté aux autres lettres a ladite Cour par Mre René de Beaune naguerres Conseiller Clerc en icelle par lesquelles apert que ledit Seigneur luy a donné l'office de Conseiller lay en ladite Cour que tenoit paravant icelluy le Sieur Vacquant par la promotion audit office d'aduocat requerant estre receu audit office, et apres Sermon par luy fait de nauoir laissé nelsperance de bailler aucune chose pour auoir ledit office a esté receu audit office et a fait le Sermen accoutumé.

Semonce de Conuoy de Conseiller par les parens et amis dudit defunt

Du Mercredy quatrième decembre mil Cinq Cens dix, Ce jour les parens et amis de feu Mre Michel le Boulanger en son viuant Conseiller en la Cour de Ceans ont prié ladite Cour assister a trois heures apres disner a Sainct Innocent a l'enterrement du Corps dud. defunt Et demain matin a neuf heures a son Seruice en l'eglise Sainct Seuerin

1510

Du quinziesme Janvier mil Cinq Cens
Dix au Conseil aujourd huy toutes les Chambres
assemblées la Cour en ensuivant ce qui a cy devant
au Roy mander par Mr. Roger Barme ausdits
dudit Seigneur en jcelle a ordonné et ordonne
que Mre. Anthoine de la croix Chevalier
prisonnier en la Conciergerie pour le different du
du Comte d'Eu et de ceux de Normandie a cause
de la Saisie dudit Comté dcu Sera mené tout
prisonnier t audit Seigneur et qu'en nommé
Foullon pareillement prisonnier pour ladite
matiere en ladite Conciergerie Sera Elargy
a Sa Caution juratoire,

+ par huissier Bourgeois

Du Troisiesme Fevrier mil Cinq Cens Dix
au Conseil Sur les Lettres d'Evocation octroiees pour
Evoquer certain proces renvoyé par la Cour aux
maitres des Requestes de l'Hostel entre Mr. Jean
Metayer d'une part et Mr. pierre Sottin d'autre
touchant l'office de Sous bailly de Soissy qu'en
Sergent a Verge au Chatelet de Paris avoit
Signiffiée audit Metayer et a Mr. Guillaume
Daunet Pour. du Roy et Mr. Dosd. requestes
Et aussy Sur la requeste baillée a la Cour par
ledit metayer pour estre tenu pour bien Releué
en l'opposition par luy jntervjettée de ladite
Signiffication que la Cour auoit ordonné etre
montrée au procureur general du Roy que les
Lettres d'Evocation Soient arrestées Comme que
le Sergent qui a Signiffié ladite Evocation

soit arreste prisonnier jusques a ce qu'il ait baillé
caution de ne bailler aucune exploit de ladite
Signification, et luy soient faites deffences a
peine de prison n'en bailler aucun exploit a
outre que ledit Mestayer soit tenu pour bien
relevé en l'appellation par luy interjettée de la
Signification de ladite Evocation attendu
qu'il a fait les diligences d'avoir sonrelief
en la Chancellerie en cette Ville.

Du quinziesme fevrier mil Cinq Cent dix
au Conseil Sur les Lettres d'Evocation impetrée
par le Cardinal de Vic presentée a la Cour
par Pierre Ramon huissier au grand Conseil
touchant le different entre luy et Jean de
que d'illac pour raison d'une appellation interjettée
par ledit que d'illac de M.e Marc Toustom Conr.
du Roy en la Cour de Comptes Commis par lettres
royaux que ledit que d'illac s'est efforcé relever
en l'Echiquier de Normandie et Sur laquelle il
a été anticipé en la Cour de Comptes a la req.te dudit
Cardinal par les quelles lettres d'Evocation ladite
Cause est Evoquée au grand Conseil pour y estre
decidée et determinée ou renvoyée ou il
appartiendra, le lieure pour le proces reu par
du Roy a dit qu'il a veu les dites lettres qui ne sont
conformes a l'ordonnance parce quelles ne
peuvent estre Si non ad fines remittendis.
Et par ce arrest que la Cour my obtempere et
que deffenses Soient faites audit huissier ne

les Executer qüil Soit arresté parmy la Ville
jusques a ce qüil ait baillé Caution Denier Faire
bailler aucun exploit Surquoy la matiere mise en
deliberation et Veües les dites lettres et tout Consideré
La Cour n'a obtempere ne obtempere ausdites
Lettres de vocation en a fait deffences audit huis.er
ne les Executer ne en bailler aucun Exploit ne la
la Cour l'ait arresté parmy la Ville jusques a ce qüil
ait baillé Caution de ne faire ladite Execution
ne en bailler aucun exploit.

Du dix Sept feurier 96 En dit ce jourle Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris
est venu Remontrer a la Cour que pour raison de
la prebende de Paris S'est meu proces en matiere
de Nouvelleté entre Charles Manchevalier ecolier
etudiant en l'Université de Paris demandeur et
Comptaignant d'une part et Pierre Moulon
prestre Chapelain et organiste de la Reyne
deffendeur d'autre part, Mais neantmoins
Samedy dernier Jean Bachelier huissier en
ladite Cour par vertu d'une lettre d'Evocation
a renvoyé ladite Cause en matiere au grand Conseil
du Roy qui a semblé Chose nouvelle et Etrange au
conseil du Chastelet Dont il est Venu avertir la Cour
pour y pourveoir ainsy qüil luy plaira Et apres
que ledit lieutenant s'est Retiré, La Cour a Veu les d.
lettres d'Evocation et a ordonné qüelles Seront
montrées au Procureur general du Roy pour Veu
dire ce qüil voudrait et Cependant a deffendu

1510. audit Bachelier huissier ne bailler aucun Exploit
du dit Renuoy par luy ~~fait~~ fait Jusques avecque
ledit Procureur du Roy ouy autrement parla
Cour en soit ordonné.

Du Vingt deuxiesme Mars mil Cinq Cent dix
au Conseil, Ce jour toutes les Chambres assemblées, a
Esté Deliberé par la Cour envoier le plus tost que
faire ce pourroit convenablement par devers le Roy
vn des Presidens vn des Conseillers de la dite
Cour et vn des Advocats ou Procureur du Roy
pour luy remonstrer l'inconvenient qui est avenu
et avient au moyen des Evocations qui ont été
faites et se font au grand Conseil aussy a esté
Deliberé que pour le present l'Edit fait par ledit
Sieur en envoyé a ladite Cour touchant les Elections des
Lieutenans ~~Bailli~~ des Seneschaux Bailliz
Prevosts et autres juges Royaux ne se vapublié
et touchant la Reqte Baillée par Antoine de Saint
Julliens escuier Sieur de Vrieres et autres le 12e
de ce mois pour avoir deffenses et autres provisions
contre frere pierre de Bourges Simon de la Varenne
et Guillaume Bernardin eux disans Religieux de
l'abbaye d'aube pierre et les Conclusions ~~du procureur~~
prinses Sur icelle requeste par le procureur
general du Roy, La Cour a ordonné et ordonne
que les deffenses requises par le Procureur
general seront faites.

Du Premier Jour de Juin mil cinq Cent dix neuf Sur les Lettres patentes octroiees par le Roy a Paris le 14e ou 21es quatriesme jour de Mars dernier a la Duchesse d'angoulesme et d'anjou touchant la Chambre des Comptes en la Ville dangoulesme ou les Comptes et finances du domaine et finances de ladite dame Soient venus lesdites lettres veriés ensemble le plaidoyer fait Sur icelles le penultiesme jour de May dernier passé et Pour le Cas La Cour a ordonné et ordonne que Sur les dites lettres Sera mis leur publicata et registrata.

Chambre des Comptes en la Ville d'angoulesme

Du quatre dudit mois et an Ce jourd'huy Ce jourdhuy apres disner durant la plaidoirie ne furent trouvez les huissiers qui Sont tenus Se tenir tant a l'entrée du parquet que derriere les bancs pour faire faire Silence les dits huissiers ont été mandez et parce qu'aucuns qui n'etoient de Service etoient absens la Cour a Enjoint absens la Cour a Enjoint au premier huissier les Envoyer Chercher querir en leurs maisons pour eux ouys en Estre ordonné comme de raison Et au Surplus parce que depuis certain Temps les huissiers bailent les requestes pour les parties Et y Ecrivent les noms qui est chose inusitée La Cour a leur deffendu et deffend de ne plus Ecrire leurs noms es requestes et qu'ils les laissent

Deffenses aux huissiers de plus Ecrire les noms aux requestes

1519 Bailler aux parties et aux procureurs et
outre pour garder l'Egalité entr'eux.
Donne la Cour que les declarations de
depens apres qu'ils seront repondu aux
Greffe seront bailler auxdits huissiers
a chacun egalement.

Annee 1523.

715.

Du Cinquiesme auril mil Cinq Cent Vingt trois
Veu par la Cour Certains liures Composez et autres
Translatez en langage Vulgaire par Me Louis
Berquin prisonnier en la conciergerie du Palais
par ordonnance d'icelle par lesquelles icelluy Berquin
icelluy ensuite et deffendre les heresies et doctrines
reprouuée de Me Martin Luther, Ceux liures
mis pardeuers le greffe de ladite Cour par son
ordonnance a la requte du Procur genal du Roy
Coinquer aux docteurs de la faculté de Theologie
de l'Vniuersité de Paris en la presence dud Berquin
Et d'aucuns Conseillers de lad. Cour a ce Commis l'auis et
deliberation de lad. faculté a lencontre desd liures
Les reponces a ce baillées par Ecrit par ledit Berquin
Ensemble les Conclusions aussi baillées par Ecrit par
ledit Procur genal auquel par ordce d'icelle Cour
le tout a esté coinque, Et apres que ledit Berquin a été
plusieurs fois ouy en plaine Cour et Icelle oubi deré,
Ladite Cour a ordonné que ledit Berquin sera
rendu Et le rend la Cour a l'Euesque de Paris
auec lesdits liures pour appeller auec luy deux des
Conseillers de ladite Cour et aucuns docteurs de
ladite faculte de Theologie de Paris luy faire et parfaire
Son proces Sur les cas et crimes dont il est
charge.

annee 1524

A dit Ledit Leviste qu'ona deja parlé aux Marchands et qu'ils enuoyeroient querir fumier qui a la charge de fournir et emmitailler lesdites Villes de Picardie mais il n'etoit pas en cette Ville, vint Son frere deuers Eux qui leur dit en presence de beaucoup de la compagnie qui en pouroient dire comme luy qu'il y a des et des Vins beaucoups de dans abbeville et Saint Quentin, Qu'a montreüil il y a des Vins et non point de bleds qu'a Cherouenne. ou Vins pour trois ou quatre mois non pas pour tenir Vn Siege. S'il y estoit mis, mais pour nourir Cinquante hommes de garnison qu'ils y ont et Cinq Cens hommes de pied, et au Regard de Boulongne, Il n'y a ne bleds ne Vins, que Son frere est en Cour pour receuoir Soixante mille liures qui leur Sont deubs dont ils n'ont pû estre payez et ny Scauroient plus Soutenir

Le President de Selue a dit qu'il a pensé Vn moyen de mettre des ~~bleds~~ Vivres en Cherouenne qui est d'auoir mil ou douze cens Cheuaux et chaun cheual porte Vn Sacq de bled et qu'en Vne Nuit facilement on pourra jetter lesdits Sacqs dans lad. Ville de Cherouenne Sans ce que les Ennemis en Soient auertis, mais qu'on eut quelques gens de pied qui Seroient pour faire l'extrose et que quila Voudroient emmitailler autrement il y faudroit

1524. quatre ou Cinq Cens ~~hommes~~ lances et huit ou
dix mille hommes de pied, encore croiroit il qu'il
y eut dela batterie. Car dernierement que
le Duc de Vendosme ennuitailla ladite Ville.
Il avoit quatre cens lances et Six mille hommes
de pied, mais les Ennemis le Vinrent empescher
et Se battirent, Ce fait la Cour a deliberé que
Si on trouve quelque marchands qui Veullent
fournir de bleds Vins et ou autre choses pour
L'Ennuitaillement desdites Villes de Boulongne
et Therouenne que lesdits deffelue, Guillard,
Le Viste Presidents, et quelques nombre de Conrs
de Ceans, jusques au nombre de quinze des plus
aparens repondront ausdits marchands deles
faire payer dedans le premier jour de may
prochainement Venant, aussy feront les Sieurs
des marchands de cette Ville et Sy obligeront.
Et apres on a Sceu que Mr. Jean Groslier Tresorier
desguerres estoit aux galleries ausquel lesdits
De felue Guillard et Le Viste Presidents et aucuns
des Conseillers de ladite Cour Sont allez parler pour
entendre de luy le moyen qu'on pourroit trouver pour
ennuitailler lesdites Villes, Lequel leur a fait repone
qu'il n'y Voyoit rien Si ce n'est par la force et
qu'a grande peine on trouveroit des gens d'armes
qui y Veullent aller S'ils ne Sont payez a quele
Duc de Vendomois luy a dit qu'il ne Se mettroit
point aux Champs pour Vn ny pour deux quartiers

1524

de leur payement, Jut errogé S'ils trouueroient
aucuns marchands qui Voulsissent bailler
argent pour le payement des gens d'armes
pour vn quartier et que luy et Mr. Jean Ruzé
receueur general des finances luy en respon-
dissent et que la Cour leur bailleroit gens
qui en respondroient audits Grollers et Ruzé,
A dit ledit grollier qu'il feroit Volontiers ce
qu'il pouroit, mais que de soy fournir il ne
Sçait pas bien comment Veu le Temps tel qu'il est,
Car il fault pour le payement d'vn quartier aud.
gens d'armes Soixante dix mille liures, qu'il a
esté vn Temps qu'il leur bien fournis, mais
qu'on les a tant decriés qu'il ne trouueroit pas vn
Sols, aussy il my a tout hommes aujourdhuy
qui Veuille dire qu'il ait argent, A quoy ledit
Defelue luy a dit qu'il allast deuiser de cette
matiere auec ledit Receueur general Ruzé et
qu'ils Se trouuent ce jourdhuy apres disner a
l'assemblée qui Se fera en la Salle Verte ou plus
amplement on en parlera

Du dit Jour Vingt Septiesme mars mil cinq
Cent Vingt quatre, Ce jour la Cour a receu lettres
du Comte de Guise, Jn hac Verba,

Messieurs Jay Ce jourdhuy receu les lettres
que m'auez ~~enuoyez~~ escrites les quelles m'ont été
enuoyées en celieu de Lyon ou je Suis Venu.

1524. Devers Madame pour ayder a mon pouoir
et donner ordre en provision aux affaires du
Royaume pour la garde. Tuition et deffence. d'icelluy ace qu'inconvenient n'en puisse
arriver attendu les pitteuses Nouvelles que
nous avons de la prise du Roy rupture et
deffaite de Son arrmée, Et par les dites
Lettres ay Veu le bon ordre que de votre
part avez mis et donné au fait et Police de
Paris dont je Suis tres Joyeux Vous asseurant
Messieurs que de mon costé j'employeray
non Seulement les Biens mais aussy le
Corps tout tant que dieu ma donné en ce
monde jusques au dernier de ma vie pour
ayder et Secourir le Royaume et faire Service
au Roy a la Couronne ainsy que je y Suis
tenu, Vous priant que la ou j'ay Vous Semblera
que je le pouray faire m'en Veuillez avertir
et Vous me trouverez toujours prest et apareillé
de ce, Et S'il Survient chose dont il me Soit
besoin Vous avertir, je Vous asseure que je le
feray, et Sur ce je prieray dieu Messieurs
qu'il Vous donne a Tous ce que plus ~~Vous~~ desirez,
Escrit a Lyon Le dix huitiesme jour de mars
Le Tout entierement Vostre bon amy Claude
de Lorraine. Les quelles lettres a esté ordonné

Lettres de Claude de Lorraine Comte de Guise au Parlement

1524. Lesquelles Leües a esté ordonné quelles
Seront Enregistrees.

Lalour jnuitée pour assister au Service de — L'Archeuesque de Sens.

Du Dixiesme auril mil Cinq Cent Vingt quatre auant Pasques Les Sarens et amis de feu M^e Estienne Son cher Archeuesque de Sens qui Trepassa a Saint Just Sur Ly on le Vingt Trois Fevrier dernier Sont Venus prier la Cour d'assister a Vn Service qui Se fera a Nostre Dame pour luy Ce que la Cour leur a accordé et octroyé,